



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

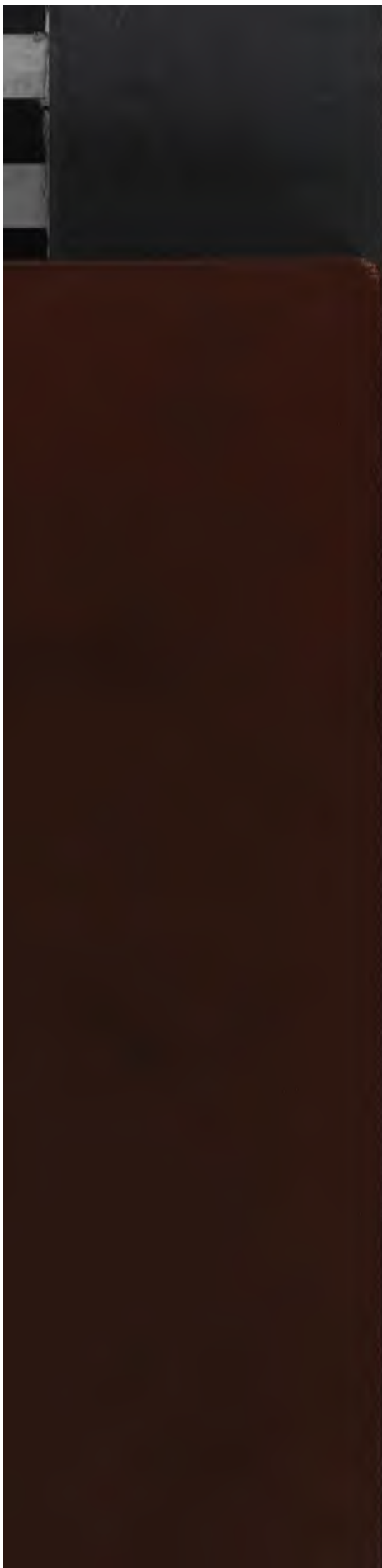
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>











23 F-11-

Trebuchet

SPM



CODE
ADMINISTRATIF
DES
ÉTABLISSEMENS DANGEREUX,
INSALUBRES OU INCOMMODES.

LOTTIN DE S.-GERMAIN, Imprimeur, rue de Nazareth, n^o. 1.

CODE ADMINISTRATIF

DES

ÉTABLISSEMENS DANGEREUX,
INSALUBRES OU INCOMMODOES.

PAR ADOLPHE TREBUCHET,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, MEMBRE DE LA COMMISSION
CENTRALE DE SALUBRITÉ, CHEF DU BUREAU DES ÉTABLISSEMENS
INSALUBRES A LA PRÉFECTURE DE POLICE.



PARIS,
BÉCHET JEUNE, LIBRAIRE,
PLACE DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE, N° 4.

1832.

ROY WIM
DUBIN
YSAHEL

TABLE

DES CHAPITRES.

	<i>Page</i>	<i>1^{re}</i>
INTRODUCTION.....		
CHAP. 1^{er}. — Établissements de 1^{re}. classe.....	19	19
SECT. 1 ^{re} . — Formalités. — Dispositions générales.....	19	19
SECT. II. — De la demande en autorisation. — Des Affiches..	21	21
SECT. III. — De l'enquête de commodo et incommodo.....	23	23
SECT. IV. — De l'intervention du Conseil de Préfecture.....	27	27
SECT. V. — De la distance où les établissements de 1 ^{re} . classe doivent être des habitations.....	29	29
SECT. VI. — De l'exécution des ordonnances royales rendues sur les Établissements insalubres. — Attributions du Conseil d'État.....	30	30
SECT. VII. — Du pouvoir des Préfets relativement aux Éta- blissements de 1 ^{re} classe et de la suppression de ces Établis- sements.....	32	32
SECT. VIII. — De l'exploitation dans le même local, d'un Eta- blissement autre que celui autorisé.....	35	35
CHAP. II. — Établissements de 2^{me} classe.....	38	38
SECT. 1 ^{re} . — Formalités et dispositions générales.....	38	38
SECT. II. — Des oppositions à un Établissement de 2 ^{me} . classe.	40	40
SECT. III. — Du recours du fabricant contre l'Arrêté qui a rejeté sa demande.....	44	44
CHAP. III. — Établissements de 3^{me}. classe.....	59	59
SECT. 1 ^{re} . — Formalités et Dispositions générales.....	59	59
SECT. II. — Des enquêtes pour les Établissements de 3 ^{me} . classe.	60	60
SECT. III. — De l'intervention des Conseils de Préfecture en ce qui concerne les Établissements de 3 ^{me} . classe et des pour- vois que l'on peut former contre leurs décisions.....	63	63
CHAP. IV. — Questions générales relatives aux trois classes.....	68	68
SECT. 1 ^{re} . — De la suspension des travaux pendant six mois...	68	68
SECT. II. — De l'extension donnée aux Établissements.....	70	70
SECT. III. — De la suppression des Établissements de 2 ^{me} . ou de 3 ^{me} . classe pour cause d'inconvénients graves.....	72	72

SECT. IV. — Des Établissmens que les Préfets ont le droit de classer. — Des changemens apportés aux classifications....	75
SECT. V. — Du droit que les Préfets peuvent avoir de rapporter leurs Arrêtés portant refus d'autorisation.....	87
SECT. VI. — Des réclamations élevées à l'occasion des conditions imposées par le Préfet.....	87
SECT. VII. — Du changement de Propriétaires des fabriques..	89
SECT. VIII. — De l'expertise contradictoire... ..	91
SECT. IX. — Des délais pour se pourvoir devant le Conseil de Préfecture.....	92
SECT. X. — Des brevets d'invention.....	95
CHAP. V. — De l'action des Tribunaux sur les Établissmens classés.....	98
SECT. 1 ^{re} . — Des dommages-intérêts.....	98
SECT. II. — Du conflit.....	101
SECT. III. — De la compétence des Tribunaux de Police en ce qui concerne les contraventions aux Arrêtés rendus sur les Établissmens classés.....	102
SECT. IV. — Des Lois et Ordonnances particulières auxquelles sont soumis les Établissmens insalubres.....	119
CHAP. VI. — Fonctions du Conseil de salubrité, des Architectes, des Maires et des Commissaires de Police.....	121
SECT. 1 ^{re} . — Conseil de Salubrité.....	121
SECT. II. — Architectes.....	124
SECT. III. — Maires et Commissaires de Police.....	125
CHAP. VII. — Des Machines à vapeur.....	130
SECT. 1 ^{re} . Considérations générales.....	130
SECT. II. — De l'effet rétroactif donné aux réglemens sur les Machines à vapeur.....	133
SECT. III. — Du local destiné aux chaudières et des murs de séparation.....	136
SECT. IV. — Des changemens apportés dans le degré de pression et dans la force des Machines.....	140
CHAP. VIII. — Des ateliers non classés.....	144
Collection des Lois, Ordonnances et Réglemens concernant les Établissmens classés.....	149
Nomenclature générale des Établissmens classés.....	281
Table des Matières.....	305

INTRODUCTION.

De tout tems, on a senti la nécessité d'assujettir à des réglemens particuliers, certains établissemens industriels qui, par la nature de leurs opérations, étaient susceptibles de nuire, soit à la propriété, soit à la santé publique. Une Ordonnance du Prévôt de Paris de 1486, renouvelée par un Arrêt du Parlement du 4 septembre 1497, et rendue à la suite d'une enquête faite auprès des voisins et sur l'avis des médecins, « *Vû le plaidoyer des parties, les lettres, rapports de médecins et chirurgiens* », défendit aux potiers de terre de s'établir dans le centre de la ville, « *Attendu que la fumée qui sortait de ces établissemens, était préjudiciable à la santé du corps humain et que de ce pouvait survenir plusieurs mauvaises maladies et accidens* ».

Un réglement du Conseil du Roi, du 4 février 1567, remis en vigueur le 21 novembre 1577,

ordonna de transporter les tueries et écorcheries des bêtes (c'est-à-dire , les clos d'écarrissage) , hors la ville et près de l'eau , et pareillement les tanneries , les mégisseries , les teintureries , les corroieries , etc. Ces arrêts furent renouvelés le 28 octobre 1671 , et le 24 février 1673. Le dernier relègua ces professions à Chaillot , et dans le faubourg S.-Marcel , et ses dispositions furent reproduites par une Ordonnance de Police du 20 octobre 1702.

Le 10 juin 1701 , une Ordonnance de Police défendit *aux chiffonniers et écorcheurs de chiens , de fondre , ni de faire fondre en leurs maisons , aucunes graisses de chevaux , chiens , chats et autres animaux , pour quelque cause que ce fut , et leur enjoignit de faire ces opérations dans les lieux écartés hors la ville et à telle distance que la mauvaise odeur n'en pût incommoder les citoyens.*

Depuis , d'autres établissemens reconnus insalubres , furent également soumis à une surveillance sévère , au fur et à mesure que l'incommodité qui en résultait , paraissait mériter l'attention des magistrats. C'est ainsi , que les chapeliers , les fours à chaux et à plâtre , etc. , furent successivement l'objet d'ordonnances de police spéciales.

Mais , si ces réglemens étaient sages , la manière de les appliquer n'offrait pas toujours autrefois , l'ensemble et les garanties désirables. Alors , « les manufactures dangereuses , insalubres ou incommodes étaient placées sous la

juridiction des Parlemens, qui réunissaient des attributions de police à leurs fonctions judiciaires ».

« Quelques-uns, sans avoir de doctrine fixe, statuaient par des arrêts spéciaux et selon les cas, sur les contestations qui s'élevaient entre les manufacturiers et leurs voisins. D'autres, par des arrêts généraux avaient établi de véritables réglemens d'administration publique ».

« Mais, ces réglemens variaient dans chaque ressort; ils étaient d'ailleurs insuffisans, incomplets, contradictoires. On a remarqué que les Parlemens étaient peu favorables à l'industrie ».

« La révolution étant survenue, la loi du 24 août 1790 décida que les tribunaux seraient compétens pour statuer sur tous les dommages causés à la propriété ».

« Une seconde loi, en date du 13 novembre 1791, décréta vaguement le maintien provisoire des réglemens de police relatifs à la création et à l'interdiction des manufactures dangereuses. L'exécution de cette loi fut confiée au pouvoir municipal ».

« Un arbitraire intolérable fût la conséquence de cette mesure. Chaque département, chaque commune avait sa règle, et la manière d'appliquer cette règle changeait à chaque renouvellement d'administration. Tantôt on frappait sur la propriété en autorisant des usines très-dangereuses au centre des villes les plus peuplées; tantôt on frappait sur l'industrie, en prononçant

l'interdiction d'usines dont on venait de permettre la création. Les capitalistes et les propriétaires souffraient également, et bientôt les grandes entreprises s'arrêtèrent » (1).

Ces abus furent, il est vrai, détruits en partie, par la nouvelle organisation municipale; mais, les établissemens industriels n'en restèrent pas moins exposés à l'arbitraire des autorités locales, faute d'une législation uniforme; d'un autre côté, l'accroissement de la population, en donnant au commerce une activité nouvelle, avait fait naître de nombreuses professions qui répondaient aux besoins de la société, et avait ainsi multiplié les usines dangereuses ou incommodes.

Cet état de choses ne pouvait manquer d'éveiller la sollicitude du gouvernement qui conçut le projet de soumettre les manufactures à un règlement général, offrant à tous les intérêts une garantie suffisante (2).

On consulta l'Institut, et le 26 frimaire an XIII, un premier rapport fut adressé au Ministre de l'intérieur, par la classe des sciences physiques et mathématiques :

(1) Extrait d'un discours prononcé à la Chambre des Pairs, par M. le comte d'Argout. — Séance du 27 avril 1827.

(2) Une Ordonnance de Police du 11 février 1806, avait déjà défendu d'établir dans la ville de Paris, *aucun atelier, manufacture ou laboratoire* qui pût compromettre la salubrité, ou occasionner un incendie.

« Il s'agit de décider, dit le rapporteur, si le voisinage de certaines fabriques peut être nuisible à la santé ».

« La solution de ce problème doit paraître d'autant plus importante, que par une suite naturelle de la confiance que méritent les décisions de l'Institut, elle pourra désormais former la base des jugemens du Magistrat, lorsqu'il s'agira de prononcer entre le sort d'une fabrique et la santé des citoyens ».

« Cette solution est d'autant plus urgente, elle est devenue d'autant plus nécessaire, que le sort des établissemens les plus utiles, je dirai plus, l'existence de plusieurs arts, a dépendu jusqu'ici de simples réglemens de police, et que quelques-uns repoussés loin des approvisionnemens de la main-d'œuvre ou de la consommation, par les préjugés, l'ignorance ou la jalousie, continuent à lutter avec désavantage contre les obstacles sans nombre qu'on oppose à leur développement. C'est ainsi, que nous avons vu successivement les fabriques d'acide, de sel ammoniac, de bleu de Prusse, de bière, et les préparations de cuirs, reléguées hors l'enceinte des villes, et que chaque jour ces mêmes établissemens sont encore dénoncés à l'autorité par des voisins inquiets ou par des concurrens jaloux ».

« Tant que le sort de ces fabriques ne sera pas assuré, tant qu'une législation purement arbitraire aura le droit d'interrompre, de suspendre, de gêner le cours d'une fabrication, en un mot, tant qu'un simple Magistrat de police tiendra

dans ses mains la fortune ou la ruine du manufacturier, comment concevoir qu'il puisse porter l'imprudence jusqu'à se livrer à des entreprises de cette nature? Comment a-t-on pu espérer que l'industrie manufacturière s'établît sur des bâses aussi fragiles? Cet état d'incertitude, cette lutte continuelle entre le fabricant et ses voisins, cette indécision éternelle sur le sort d'un établissement, paralyse, restreint les efforts du manufacturier, et éteint peu à peu son courage et ses facultés ».

« Il est donc de première nécessité, pour la prospérité des arts, qu'on pose enfin des limites qui ne laissent plus rien à l'arbitraire du magistrat, qui tracent au manufacturier le cercle dans lequel il peut exercer son industrie librement et sûrement, et qui garantissent au propriétaire voisin qu'il n'y a danger, ni pour sa santé, ni pour les produits de son sol ».

« ».

« Dans le rapport que nous soumettons à la classe, nous n'avons cru devoir nous occuper que des principales fabriques contre lesquelles de violentes réclamations se sont élevées en divers tems et en divers lieux. Il est aisé de voir, d'après ce qui précède, qu'il en est peu dont le voisinage soit nuisible à la santé ».

« D'après cela, nous ne saurions trop inviter les Magistrats chargés de la santé et sûreté publiques, à écarter les plaintes mal fondées, qui trop souvent se dirigent contre les établissemens,

menacent chaque jour la fortune de l'honnête manufacturier , retardent les progrès de l'industrie et compromettent le sort de l'art lui-même ».

« Le Magistrat doit être en garde contre les démarches d'un voisin inquiet ou jaloux ; il doit distinguer avec soin ce qui n'est qu'incommode ou désagréable , d'avec ce qui est nuisible ou dangereux ».

« Nous devons ajouter , que quoique les fabriques dont nous avons déjà parlé , et que nous avons considérées comme n'étant pas nuisibles à la santé par leur voisinage , ne doivent pas être déplacées , néanmoins , l'Administration doit être invitée à exercer sur elles la surveillance la plus active , et à consulter les personnes les plus instruites pour prescrire aux Entrepreneurs les mesures les plus propres à empêcher que les odeurs et la fumée ne se répandent dans le voisinage ; on peut atteindre ce but , en améliorant les procédés de fabrication , en élevant les murs d'enceinte , pour que la vapeur ne soit pas déversée sur les habitations voisines ; en perfectionnant la conduite du feu qui peut être telle , que la fumée elle-même , soit brûlée dans les foyers ou déposée dans les longs tuyaux des cheminées ; en entretenant la plus grande propreté dans les ateliers , de manière qu'aucune matière ne s'y corrompe , et que tous les résidus susceptibles de fermentation aillent se perdre dans des

puits profonds , et ne puissent en aucune manière incommoder les voisins ».

« Nous observerons encore, que lorsqu'il s'agit de former de nouveaux établissemens de bleu de Prusse, de sel ammoniac, de tanneries, d'amidonneries, et généralement de toute fabrication qui nécessairement produit des vapeurs très-incommodes pour les voisins, ou des dangers toujours renaissans par la crainte du feu ou des explosions, il serait à la fois sage, juste et prudent de prononcer en principe, que ces établissemens ne pourraient être formés dans l'enceinte des villes et près des habitations, qu'avec une autorisation spéciale et que dans le cas où les entrepreneurs ne rempliraient pas cette condition indispensable, la translation de leur établissement pourrait être ordonnée sans indemnité ».

Ce rapport fait avec soin ne parut cependant pas satisfaire à tous les besoins, et l'Institut fut invité à charger une commission d'en rédiger un nouveau. Nous croyons utile de donner quelques extraits de ce dernier travail qui peut être considéré comme l'exposé des motifs du décret du 15 octobre 1810 :

« La Commission a arrêté que les fabriques seraient divisées en trois classes, dont la première comprendrait les établissemens ou fabriques qui décidément doivent être éloignés des endroits habités; la seconde, ceux de ces établissemens qui, pouvant rester auprès des habitations, avaient cependant besoin d'être surveillés;

enfin la troisième, ceux qui pouvaient être placés partout et dont le voisinage n'offrait aucun inconvénient, soit sous le rapport de la sûreté, soit sous celui de la salubrité ».

« En lisant le tableau qui se trouve annexé au présent rapport, on sera bientôt convaincu : 1°. Que les établissemens compris dans la première classe ne doivent pas rester auprès des habitations, puisque les matières que l'on y travaille et les produits qu'on en retire, ou répandent une odeur désagréable qu'il est difficile de supporter et qui nuit à la salubrité, ou sont susceptibles de compromettre la sûreté publique par les accidens auxquels ils pourraient donner lieu. Ainsi, par exemple, les boyauderies dans lesquelles on rassemble les intestins des animaux pour leur faire subir différentes préparations qui les amènent à cet état particulier où ils doivent être pour permettre qu'ensuite on les emploie à divers usages ; les fabriques de colle forte, dans lesquelles on ne se sert que de débris d'animaux, qu'on fait macérer dans l'eau jusqu'à ce qu'ils aient éprouvé une fermentation putride très-avancée et qu'on croit nécessaire pour obtenir la substance qui forme la colle ; les amidonneries dans lesquelles aussi, les grains, les sons, les recoupes, les griots doivent indispensablement être soumis à la fermentation putride ; les ateliers d'écarrissage et de poudrette ; tous ces établissemens et beaucoup d'autres de cette espèce, considérés sous le rapport de la salubrité, ne peuvent et ne doivent pas, à cause

de la mauvaise odeur qu'ils répandent, être placés auprès des habitations. En vain essaie-t-on de prouver, par de simples raisonnemens, l'innocuité des gaz qui proviennent de ces fabriques ; jamais on ne parviendra à persuader qu'on peut les respirer impunément, et que l'air qui les contient n'est pas aussi insalubre qu'on le croit. Par d'autres raisons non moins essentielles, on a dû placer dans la première classe des fabriques qu'il convient d'éloigner, celles qui peuvent compromettre la sûreté publique : tels sont, entre autres, les ateliers d'artificiers et les poudrières qui, malgré toutes les précautions que prennent ceux qui les dirigent, sont susceptibles d'inconvéniens dont malheureusement on n'a que trop d'exemples. Au reste, en demandant l'éloignement des fabriques dont il vient d'être question, on ne fait, pour ainsi dire, que réclamer l'exécution d'anciennes ordonnances de police qui n'ont jamais été abrogées, et d'après lesquelles il est constant, qu'il y avait certaines fabriques qu'on ne souffrait jamais dans l'intérieur de la ville. Si alors on se contentait de les reléguer dans les faubourgs, c'est que les faubourgs, qui étaient peu peuplés, offraient de vastes terrains inhabités, sur lesquels les fabricans pouvaient établir des ateliers, sans craindre que leur voisinage pût devenir incommode aux plus proches voisins. Mais aujourd'hui que les fabriques se sont multipliées, et que, dans les faubourgs, les maisons particulières sont presque en aussi grand nombre et presque aussi

resserrées que dans l'intérieur de la ville , on ne voit plus sans inquiétude , de nouvelles fabriques s'y élever , et si l'on supporte celles qui existent depuis long-tems , c'est que les propriétaires des maisons qui ont été bâties depuis , n'ont pas droit de se plaindre , puisqu'ils ont dû s'attendre aux inconvéniens auxquels les exposait le voisinage de ces établissemens. Quoique , d'après ce qui vient d'être dit , la nécessité d'écarter toutes les fabriques comprises dans la première classe du tableau paraisse bien démontrée , la commission doit néanmoins faire observer qu'elle n'est pas éloignée de croire à la possibilité d'en pouvoir diminuer le nombre par la suite , surtout si les fabricans , abandonnant quelques-uns des procédés qu'ils emploient aujourd'hui , parviennent à en découvrir d'autres qui , sans avoir les mêmes inconvéniens que ceux dont ils se servent , n'en soient pas moins propres à leur procurer les résultats qu'ils cherchent à obtenir ».

« Déjà même on sait , que dans quelques fabriques de soude et de bleu de Prusse , dont le voisinage est si redoutable lorsqu'on emploie les procédés ordinaires , on commence à faire usage d'opérations nouvelles , au moyen desquelles les gaz acides muriatiques , hydrogène sulfuré , sont si bien coërcés , absorbés ou dilatés , qu'à peine même sont-ils sensibles dans l'intérieur des fabriques ; mais , il reste à savoir si ces opérations faites en grand auront du succès , et si leur emploi lui-même , n'est pas sujet à quelques inconvéniens ».

« 2°. Les ateliers, établissemens et fabriques compris dans la seconde classe du tableau, n'ont pas été jugés par la commission, être dans le cas qu'on exigeât qu'ils fussent aussi éloignés des lieux habités que ceux compris dans la première classe ; mais cependant, elle a pensé qu'il était indispensable de les surveiller ».

« Pour bien sentir les motifs de cette opinion, il suffit de savoir que la plupart des opérations qui se pratiquent dans ces établissemens, ne peuvent produire de vapeurs nuisibles, qu'autant qu'on ne prend pas tous les soins qui conviennent pour opérer leur condensation. Or, comme les procédés et les appareils au moyen desquels on parvient aisément à s'en rendre maître, sont aujourd'hui parfaitement connus et presque généralement adoptés, on n'a besoin que de recommander qu'ils soient employés, et il est indubitable qu'ils le seront, lorsque les propriétaires des fabriques dont il s'agit, sauront qu'on les surveille, et que la moindre négligence de leur part pourrait les exposer à recevoir l'ordre de cesser leurs travaux ».

« Il faut cependant convenir que, dans plusieurs des fabriques comprises dans cette seconde classe, quelque précaution qu'on prenne pour bien luter les appareils (1), il y a toujours des gaz qui se séparent et qui sans doute incommoderaient les voisins, si leur quantité n'était pas

(1) Luter, enduire de lut. Lut, terme de chimie, qui signifie un enduit pour boucher les vases.

si peu considérable , que rarement ils dépassent l'intérieur des ateliers ; aussi les ouvriers qui y travaillent , seraient-ils les seuls fondés à s'en plaindre , si l'habitude de les respirer ne les rendait pas , pour ainsi dire , insensibles à leur action ».

« C'est ainsi , par exemple , que lorsqu'on entre dans les fabriques d'acide sulfurique , nitrique et muriatique simple et oxigéné , on est frappé tout-à-coup de l'odeur de ces acides , tandis que les ouvriers s'en aperçoivent à peine , et qu'ils n'en sont incommodés que quand , faute de prévoyance , ils en respirent beaucoup à la fois ».

« Au surplus , peut-être serait-il prudent d'exiger que surtout les grandes fabriques d'acides fussent placées à l'extrémité des villes , dans des quartiers peu peuplés , et qu'elles fussent disposées de manière à ce que dans le cas où quelques gaz viendraient à s'en échapper , ils pussent être entraînés sur-le-champ par des courans d'air. Cette précaution suffirait pour mettre les voisins à l'abri de toute espèce d'inquiétude ».

« 3°. Quant aux établissemens indiqués dans la troisième classe , la Commission est d'avis qu'il y a d'autant moins d'inconvénient à permettre qu'ils soient placés près des habitations , que sous aucun rapport ils ne peuvent être nuisibles , et que les précautions qu'on a droit d'exiger des propriétaires de ces établissemens , sont les mêmes que celles que tous les individus qui

vivent en société prennent ordinairement , lorsqu'ils ne veulent pas se nuire réciproquement ».

« D'après toutes les considérations exposées dans ce rapport , la Commission propose à la classe de répondre à son Excellence le Ministre de l'intérieur » :

« 1°. Que toutes les fabriques existant , soit dans les villes , soit aux environs , n'étant pas également susceptibles de devenir incommodes , de nuire à la salubrité , et de causer des inquiétudes , par rapport aux accidens auxquels elles peuvent donner lieu , leur éloignement des endroits habités n'est pas non plus également nécessaire » ;

« 2°. Que pour établir les différences qui existent entre ces fabriques , considérées sous le rapport des inconvéniens dont elles sont susceptibles , il convient de les diviser en trois classes » ;

« 3°. Que dans la première classe on peut placer les fabriques qui , donnant naissance à des émanations incommodes et insalubres , doivent nécessairement être éloignées des habitations » ;

« 4°. Que les fabriques de la seconde classe , formées de toutes celles qui , ne devenant susceptibles d'inconvéniens qu'autant que les opérations qu'on y pratique sont mal exécutées , doivent être soumises à une surveillance exacte et sévère , sans exiger qu'elles soient aussi éloignées que les premières. Seulement , il serait à désirer que les grandes fabriques d'acides mi-

nières fussent toujours placées à l'extrémité des villes, dans des quartiers peu peuplés ;

« 5°. Que les fabriques de troisième classe, n'étant sujettes à aucun inconvénient, n'offrent point de motifs pour qu'on ne consente pas à ce qu'elles soient placées près des habitations ».

C'est sur les conclusions de ce rapport que furent rendus le Décret impérial du 15 octobre 1810 et depuis, l'Ordonnance royale du 14 janvier 1815. Mais, ces deux réglemens ont soulevé dans leur application de nombreuses difficultés, notamment dans le département de la Seine, dont l'importance commerciale est immense aujourd'hui.

Ces difficultés avaient déjà fixé en partie l'attention de mes prédécesseurs dont les travaux et les recherches m'ont été d'un puissant secours. J'ai donc pensé que l'examen des questions importantes que cette législation a fait naître, et l'exposé de la jurisprudence adoptée par la Préfecture de Police, après une expérience de vingt années et sanctionnée par le Conseil d'Etat, ne seraient pas sans intérêt pour les départemens et complèteraient tout ce qui se rattache aux établissemens insalubres sur lesquels nous possédons déjà les traités de MM. Macarel et Taillandier.

J'ai désiré surtout, rendre mon travail utile aux Magistrats, aux Fonctionnaires publics et à tous ceux enfin qui ont à s'occuper de cette législation, notamment à MM. les Préfets, Sous-Préfets, Juges de Paix, Maires, Commissaires de Police,

etc. ; j'ai cherché à lever , autant qu'il a dépendu de moi , les doutes et l'incertitude où ils sont fréquemment sur la conduite qu'ils doivent tenir vis-à-vis des fabricans et des propriétaires , et à faire connaître à ceux-ci jusqu'où s'étendent leurs droits. Je n'ai rien négligé pour atteindre ce but.

Je dois consigner ici l'expression de ma reconnaissance , envers MM. Duvergier , avocat à la Cour royale de Paris et conseil de la Préfecture ; Tremery , ingénieur en chef des mines ; Parent du Châtelet , Gaultier de Claubry , Chevallier , membres du conseil de salubrité et De Mareste , chef de la première division de la Préfecture. Je n'aurais point osé publier cet ouvrage sans les conseils qu'ils m'ont donnés et sans la bienveillance avec laquelle ils l'ont accueilli.

CODE

ADMINISTRATIF

DES

ÉTABLISSEMENS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES.

Les Établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sont divisés en trois classes, suivant les dangers ou les inconvénients qu'ils présentent (1).

La *première classe* comprend les manufactures qui ne peuvent être formées dans le voisinage des maisons particulières et pour lesquelles il est nécessaire de se pourvoir d'une autorisation du Roi, accordée en Conseil d'État (*art. 1^{er}, décret du 15 octobre 1810*).

La *deuxième classe* comprend les établissements

(1) Le Décret et l'Ordonnance royale emploient ces expressions : « *Établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode* ». Cette dénomination n'est pas exacte, car les établissements sont classés, non seulement à cause de l'insalubrité ou de l'incommode qu'ils occasionnent, mais encore, par cela seul qu'ils sont dangereux, tels que les artificiers. Il faut donc dire *Établissements dangereux, insalubres ou incommodes*. Cette rectification a été faite, au surplus, sur la nomenclature générale publiée en 1825.

dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins, de ne permettre la formation, qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique, seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires voisins, ni à leur causer des dommages (*ibid.*).

La *troisième classe* comprend les ateliers qui peuvent rester sans inconvéniens auprès des habitations particulières, mais qui doivent être soumis à la surveillance de la Police locale, après en avoir obtenu une autorisation (*ibid.*).

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENS DE PREMIÈRE CLASSE.

SECTION PREMIÈRE.

Formalités et dispositions générales.

La demande en autorisation pour un établissement de première classe doit être présentée au Préfet du Département et affichée par son ordre, dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon (1). Elles y restent apposées pendant un mois.

Dans ce délai, tout particulier est admis à présenter ses moyens d'opposition.

Les Maires des communes ont la même faculté (art. 3, décret du 15 octobre 1810).

En outre des affiches, il est dressé par les soins de l'autorité locale un procès-verbal *de commodo et incommodo* (art 2, ordonnance royale du 14 janvier 1815; avis du Conseil-d'Etat du 5 avril 1813).

S'il y a des oppositions, le Conseil de Préfecture donne son avis, sauf la décision du Conseil-d'Etat (art. 4, décr. du 15 octobre 1810).

S'il n'y a pas d'oppositions, la permission est accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du Préfet et sur le rapport

(1) Pour le département de la Seine et pour les communes de Sèvres, S.-Cloud et Meudon, ces demandes sont adressées au Préfet de Police, auquel sont dévolues les fonctions des Préfets de département pour ce qui concerne les établissemens classés (art. 4 de l'Ordonnance royale du 14 janvier 1815). Voir section 1^{re}., chap. 2.

du Ministre de l'intérieur, aujourd'hui du Ministre du commerce (*art. 5, idem*).

Dans tous les cas, il ne peut être statué définitivement sur la demande que par une ordonnance royale.

S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, le directeur général des douanes est consulté (*art. 6, idem*).

Les établissemens de première classe doivent être éloignés des habitations particulières (*art. 1^{er}. idem*).

L'autorité locale doit indiquer le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe peuvent s'établir, et exprimer sa distance des habitations voisines. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement (*article 9, idem*).

En cas de graves inconvéniens pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent peuvent être supprimés en vertu d'un décret rendu en conseil-d'état, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des Préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricans (*art. 12, idem*).

Les Préfets sont autorisés à faire suspendre l'exercice des établissemens nouveaux (1) qu'ils jugeraient susceptibles d'appartenir à la première classe, et qui n'ayant pu être compris dans les nomenclatures antérieures, seraient cependant de nature à y être

(1) Voir pour ce que l'on entend par établissement nouveau le chapitre 4, section 4. — Voir également pour la suspension des travaux pendant six mois et autres questions générales qui s'appliquent aux trois classes, le même chapitre 4 et les suivans.

placés (*art. 5 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815*).

Telles sont les formalités prescrites par le décret de 1810 et par l'ordonnance royale de 1815 ; mais l'accomplissement de ces formalités entraîne une instruction longue et compliquée qui mérite un sérieux examen.

SECTION II.

De la demande en autorisation. — Des affiches.

Les demandes en autorisation d'établissements de première classe, doivent désigner avec précision le siège de l'usine, la nature des opérations qui y seront pratiquées et être accompagnées d'un plan en double expédition, qui indique l'emplacement occupé par les appareils, les dispositions intérieures du local, et enfin la distance où il se trouve des habitations ou des terrains voisins. Ce plan est indispensable pour que l'autorité puisse reconnaître si l'établissement reste dans les limites de sa permission, s'il ne prend pas de l'accroissement et si les conditions imposées sont strictement observées (*article 5, ordonnance de police de 5 novembre 1810*).

A Paris, le Préfet de police renvoie la demande et le plan à l'architecte commissaire de la petite voirie, qui se transporte sur les lieux à l'effet de s'assurer si le plan est exact et si toutes les dispositions sont prises dans l'intérêt de la sûreté publique. Il doit viser le plan *ne varietur*, et le faire en outre certifier par le fabricant (1).

Quant aux affiches, elles doivent contenir l'indication du décret de 1810, de l'ordonnance de 1815, la

(1) Voir pour les fonctions de l'Architecte ; le chapitre 6, section 2.

date de l'ordonnance qui a classé l'établissement, le nom du demandeur, la situation et la nature de la fabrique qu'il veut créer.

Le nombre des affiches n'est pas fixé; il dépend du degré d'importance de l'établissement, de la quantité et de l'étendue des communes dans lesquelles elles seront apposées; mais il est essentiel qu'elles ne soient pas distribuées au hasard; on doit les placarder d'abord à la porte de la Mairie, à celle du fabricant, et ensuite sur les points les plus éloignés; car il ne faut pas perdre de vue que les affiches sont principalement destinées à avertir les personnes demeurant loin du siège de l'exploitation, ainsi que nous le verrons dans la section suivante.

En fixant à cinq kilomètres, c'est-à-dire à près de cinq quarts de lieue, le rayon dans lequel doivent être apposées les affiches, le décret de 1810, a, selon nous, exigé une distance beaucoup trop considérable. Il n'y a pas, en effet, d'établissement, tel important qu'il soit, dont les inconvénients puissent se faire sentir dans cette étendue, sauf toutefois, peut-être, les fabriques de soude qui ne condensent pas la vapeur de leurs acides, les poudrettes, les clos d'écarrissage, les fabriques de noir, et quelques autres industries s'occupant du traitement des matières animales. On ne peut prétendre qu'une fabrique établie à Ivry, par exemple, soit susceptible d'incommoder les habitans d'Arcueil, de Vincennes, de Vitry et de Paris jusqu'à la Cité, points qui se trouvent cependant dans le rayon prescrit. Deux kilomètres de rayon seraient, selon nous, plus que suffisans. Mais, en attendant que la disposition du décret soit modifiée, elle doit être exécutée, sauf peut-être quelques cas excep-

tionnels qu'il appartient à l'autorité d'apprécier. (Voir page 26 dernier paragraphe).

Le décret de 1810 et l'ordonnance de 1815, n'ont point parlé de la durée des affiches. Une décision du Ministre de l'intérieur a réparé cette omission, et a fixé ce délai à un mois (*circulaire du Directeur général de l'agriculture et du commerce en date du 4 mars 1815*).

A l'expiration de ce délai, chacune des autorités locales dans le ressort de laquelle les affiches ont été apposées, doit transmettre au sous-préfet un procès-verbal constatant cette formalité, les lieux où elle a été remplie, et s'il est survenu ou non des oppositions. Le sous-préfet prend sur le tout un arrêté en forme d'avis qu'il adresse au préfet (1).

SECTION III.

De l'enquête de commodo et incommodo.

La plupart des établissemens de première classe

(1) Le Décret de 1810 et l'Ordonnance de 1815 ne parlent pas de l'intervention des Sous-Préfets pour les établissemens de première classe. Mais les Préfets de Police, ont pensé de tout tems que l'avis de ces Fonctionnaires était utile et qu'il y avait lieu de les consulter comme à l'égard des établissemens de deuxième et de troisième classe. Toutefois le Sous-Préfet seul, dans l'arrondissement duquel doit être formé l'établissement, est appelé à donner son avis. Ainsi, par exemple, si une fabrique de première classe est projetée dans l'arrondissement de Sceaux, il peut arriver que des communes de l'arrondissement de S.-Denis, se trouvent dans le rayon de 5 kilomètres et qu'alors des affiches y soient apposées. Dans ce cas, les Maires de ces communes transmettront directement leurs procès-verbaux d'apposition d'affiches au Préfet de Police, tandis que les Maires de l'arrondissement de Sceaux les enverront au Sous-Préfet de cet arrondissement, qui les fera parvenir avec son avis au Préfet de Police. Si, dans ce même cas, des affiches étaient apposées dans le département de Seine et Oise, les procès-verbaux seraient adressés par les Maires à leurs Sous-Préfets respectifs et ils parviendraient au Préfet de Police par l'intermédiaire du Préfet de Seine et Oise.

répandant au loin des odeurs insalubres ou incommodes , les affiches suffisent, ainsi que nous l'avons dit, pour avertir les habitans éloignés du siège de l'exploitation.

Mais le gouvernement a senti qu'en outre des déclarations portées sur les procès-verbaux d'apposition d'affiches , des informations plus particulières devenaient indispensables auprès des plus proches voisins , et il a en conséquence prescrit l'enquête de *commodo et incommodo*.

Cet acte est sans contredit un des plus importants de l'instruction. Il est dressé , indépendamment du procès-verbal d'apposition d'affiches , par le Maire de la commune dans laquelle l'établissement est projeté (1). Les Maires ne sauraient apporter trop de soins à sa rédaction. Ils doivent avant tout, prendre une connaissance exacte des localités , des procédés que l'on veut employer , et insérer ces renseignements en tête de leur procès-verbal d'enquête , afin de faire connaître de suite aux parties intéressées , ce dont il s'agit. Ils doivent indiquer en outre conformément à l'art. 9 du Décret , si la distance des habitations particulières leur paraît suffisante.

La plupart des Maires sont dans l'usage de faire publier dans leur commune , lorsqu'il doit s'y former un établissement de première classe , un avis de la demande en autorisation , et d'ouvrir à la Mairie , un registre où les habitans peuvent venir déposer leurs observations. Ils ferment ensuite ce registre , à l'expiration du délai qu'ils ont fixé , mais , qui ne peut jamais être moins long que celui

(1) Et par les Commissaires de Police , lorsque l'établissement doit être formé à Paris (Voir section 5). — Voir pour les fonctions des Maires et des Commissaires de Police , le chapitre 6 , section 3.

déterminé pour l'apposition des affiches, c'est-à-dire un mois.

Il nous semble qu'ils ne remplissent pas ainsi entièrement le vœu de l'Ordonnance. Cet avis n'est certes point inutile, mais il n'est pas suffisant. En effet, il peut, aussi bien que les affiches, demeurer ignoré d'un absent, dont le silence sera pris peut-être pour un consentement, et l'autorité appelée à statuer, ne pourra apprécier la réclamation qu'il aurait pu faire et qui aurait pu mériter d'être accueillie.

Les informations doivent donc être prises directement, soit de vive voix, soit par écrit, auprès des propriétaires et des locataires qui sont, par la situation de leurs habitations, le plus exposés aux dangers ou aux incommodités résultant de l'exploitation. Le Maire doit consigner ensuite dans un procès-verbal, leur opposition et ses motifs, ou leur adhésion pure et simple, ou même conditionnelle; y relater les noms et domiciles de ceux qui ne se sont pas présentés, et constater qu'ils ont été mis en demeure et prévenus à tems de la demande en autorisation.

Cette marche nous paraît la plus conforme à l'esprit des réglemens et au but de l'enquête « prescrite pour prévenir les plaintes qu'au moment de la mise en activité des travaux, pourraient adresser des particuliers qui n'auraient pas été avertis en tems utile, et qui se seraient trouvés de cette manière dans l'impuissance de présenter des réclamations » (*circulaire précitée*).

Elle est enfin plus régulière, et sous ces différens rapports, elle offre plus de garanties, tant aux voisins qui ne sont pas exposés à voir créer auprès d'eux, à leur insçu, une fabrique susceptible de

leur nuire, qu'aux entrepreneurs qui sont intéressés à ce que, si leur demande est accueillie, un voisin ne soit pas fondé à se faire un titre contre eux de ce qu'il n'aurait pas été appelé en tems utile à soutenir ses droits. L'enquête est terminée par l'avis du Maire qui doit avoir égard, non au nombre des oppositions, mais à leur valeur réelle; il doit avoir soin surtout de constater la distance où les opposans se trouvent être de l'établissement, la nature et l'importance de leurs propriétés et enfin tous les renseignemens propres à éclairer l'autorité supérieure. Le Maire peut enfin, s'il y a lieu, former lui-même une opposition, dans l'intérêt général de sa commune, indépendamment de celle qu'il pourrait élever comme propriétaire. Dans ce dernier cas, l'enquête ne devrait pas être faite par lui, mais par un de ses adjoints.

Il ne faut pas toutefois perdre de vue que nous n'indiquons ici que le mode qu'il nous paraît le plus convenable de suivre pour la rédaction des enquêtes qui est laissée à la discrétion des Maires; qu'ainsi une enquête mal faite, n'entraînerait pas la nullité de l'ordonnance royale, tandis que la non apposition d'affiches dans les lieux où elles doivent être placardées, serait un vice de forme qui pourrait faire annuler l'autorisation. Nous devons ajouter que le délai fixé pour les enquêtes et appositions d'affiches n'est point fatal; que le Maire peut le prolonger s'il juge cette mesure utile à l'instruction de l'affaire, et que d'un autre côté les parties intéressées ont toujours le droit, tant qu'il n'a pas été statué sur la demande, d'adresser des oppositions directement au Préfet, ou au Ministre, qu'elles aient ou non été consignées dans les enquêtes.

Lorsque l'enquête est terminée, que les procès-verbaux constatant l'apposition des affiches pendant un mois, ont été adressés au Préfet, ainsi que le rapport de l'Architecte, ce Magistrat, à Paris, charge le Conseil de Salubrité (1), d'examiner l'établissement et de faire connaître les conditions qu'il y aurait lieu d'imposer dans l'intérêt de la salubrité (*art. 5, ordonnance de Police précitée*).

S'il n'y a pas d'oppositions, le Préfet, après s'être assuré que toutes les formalités ont été remplies, fait au Ministre du Commerce un rapport général sur l'instruction de la demande et lui donne son avis. L'affaire est, en définitive, soumise au Conseil d'Etat et il intervient une ordonnance royale qui accorde ou refuse l'autorisation demandée.

SECTION IV.

De l'intervention du Conseil de Préfecture.

Lorsqu'il existe des oppositions, le Préfet, avant d'adresser son rapport au Ministre, renvoie l'affaire au Conseil de Préfecture, qui donne son avis sur les oppositions et fait connaître s'il pense qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas lieu à accorder l'autorisation. Il faut observer, que le Conseil de Préfecture ne donne dans ce cas qu'un avis, qu'il ne prononce pas comme Juge, mais simplement comme Conseil, et qu'ainsi, on ne peut appeler de cet avis au Conseil d'Etat.

(1) Cette marche est suivie dans tous les départemens où il existe un Conseil de Salubrité. Dans ceux où cette institution si utile n'a point encore été mise en vigueur, l'affaire est renvoyée à l'avis des Ingénieurs des mines. — Voir pour les fonctions du Conseil de Salubrité, le chapitre 6, section 1^{re}.

Nous citerons à l'appui de cette opinion une Ordonnance royale du 19 mars 1823 portant que les délibérations du Conseil de Préfecture *prises en forme d'avis* ne sont pas susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'Etat. Aussi la délibération du Conseil de Préfecture, sur les établissemens de première classe, ne se notifie dans aucun cas, aux opposans, c'est à eux à faire les diligences nécessaires pour en connaître le résultat. Cependant, il nous paraîtrait juste de la leur notifier par voie officielle, pour les mettre à même de combattre dans leurs mémoires, les motifs sur lesquels est fondé l'avis du Conseil. Mais, lorsque le Conseil de Préfecture donne un avis défavorable à la demande, le Préfet de Police en prévient le demandeur en l'invitant à faire connaître s'il persiste, dans son projet. Cette mesure est fort sage ; elle a pour objet de prévenir à tems le fabricant, de l'empêcher d'exécuter des travaux qu'il pourrait faire dans l'espérance de voir accueillir sa demande, et d'arrêter enfin, dans le cas de renonciation de sa part, le cours d'une instruction dont l'issue serait au moins douteuse. Il arrive quelquefois aussi, que le Préfet de Police, ne partageant pas l'avis du Conseil de Préfecture, fait au Ministre une proposition contraire à cet avis. Cette circonstance s'est présentée récemment, et l'avis du Préfet a même prévalu, ce qui confirme notre assertion que le Conseil de Préfecture ne donne dans l'affaire, qu'un simple avis qui ne lie pas l'Administration. (Voir l'ordonnance royale du 16 mai 1832 qui refuse au sieur Fanot, l'autorisation d'établir un clos d'écarrissage à Nanterre).

SECTION V.

De la distance où les Etablissmens de première classe , doivent être des habitations.

Les dispositions de l'article 1^{er}. du décret du 15 octobre 1810 , portant que les établissemens de première classe , doivent être éloignés des habitations particulières , font penser généralement qu'ils ne peuvent être formés dans l'enceinte des villes. C'est une erreur ; lorsque l'isolement paraît suffisant , l'autorisation peut être accordée , sauf à imposer de plus sévères conditions. Il ne nous serait pas difficile de citer plusieurs exemples d'autorisations de ce genre , obtenues dans la capitale. Mais , quelle doit être la distance , pour que l'isolement soit suffisant ? Cette question a été fréquemment soulevée , et l'Administration a été constamment dans l'impossibilité de la résoudre :

« Des motifs de plusieurs sortes ont rendu inutile sa bonne volonté à cet égard. Un établissement peut , quoique très-rapproché des maisons , être placé de manière à n'incommoder personne , tandis qu'un autre , qui en est éloigné , les couvrira de vapeurs qui en rendront le séjour fort désagréable. Sa situation sur une hauteur peut amener ce résultat. Il n'est donc pas possible de fixer les distances. On a dû laisser ce soin à la sagesse des autorités locales » (*circulaire précitée*).

Nous devons ajouter toutefois , que les fabriques de première classe ne doivent être autorisées qu'avec une extrême réserve dans l'enceinte des villes , et qu'il en est même un grand nombre qu'il serait impossible d'y tolérer.

SECTION VI.

De l'exécution des Ordonnances royales rendues sur les établissemens insalubres. — Attributions du Conseil d'Etat.

Les Ordonnances rendues sur les établissemens de première classe sont adressées par le Ministre du Commerce aux Préfets qui demeurent chargés de leur exécution (1).

Mais, l'entrepreneur auquel on a refusé l'auto-

(1) Indépendamment des formalités dont nous venons de parler, l'affaire est souvent soumise à une nouvelle instruction par le Conseil d'Etat. Mais il n'entre pas dans notre plan, de suivre la procédure usitée devant ce conseil. Nous renverrons aux savans écrits de MM. Cormenin et Macarel qui ont traité à fond la matière. Nous rapporterons seulement un extrait des règles qui résultent de la jurisprudence de ce conseil, telles qu'elles sont établies par M. de Cormenin dans ses Questions de droit administratif, et que nous avons extraites du Traité de M. Taillandier : « Du principe que le Conseil d'Etat procède à la fois, dans cette matière, par voie de haute juridiction et de haute police, il suit :

« Que le Conseil d'Etat statue en matière contentieuse sur les arrêtés des Préfets, sur les arrêtés des Conseils de Préfecture, rendus sur les oppositions, soit des particuliers, soit des Maires, soit des Fabricans ».

« Qu'il peut par la même voie, et de même que les Conseils de Préfecture, ordonner sur l'opposition des tiers ou dans l'intérêt public, la suppression ou l'éloignement des fabriques insalubres ou incommodes » ;

« Ou accorder au fabricant, même en suspendant la mise en activité de la manufacture, la faculté par lui sollicitée, de construire de nouveaux appareils jugés propres à écarter tout danger ou incommode » ;

« Ou ordonner, pour éclairer ou pour compléter l'instruction, qu'avant faire droit, il sera procédé, selon les classes, par les soins de l'administration, à une enquête de *commodo* et *incommodo* si fait n'a été, ou à des vérifications et expertises, pour, sur le vu desdites procédures, être statué ce qu'il appartiendra (*) ;

(*) Il arrive quelquefois aussi qu'après l'examen de l'affaire au Conseil d'Etat, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée ; le Garde des Sceaux désigne alors un Maître des Requêtes, ou commet sur les lieux, et règle la forme dans laquelle il sera procédé à l'instruction (art. 14 du Règlement du 22 juillet 1806). Cette disposition a été appliquée dans l'affaire du sieur Pauwels, propriétaire de l'usine à gaz du faubourg Poissonnière.

risation, ou les opposans à l'établissement autorisé, peuvent-ils se pourvoir contre l'ordonnance royale qui a statué ? Non ; aucun recours n'est ouvert dans ce cas.

Le Décret de 1810 ne reconnaît qu'un seul degré de juridiction pour la première classe, et, par une conséquence nécessaire, l'autorisation une fois accordée, aucun pourvoi ne peut être admis, car il ne pourrait être porté que devant ce même tribunal qui a déjà prononcé définitivement après une instruction contradictoire. Il n'y a qu'un seul cas où le Conseil d'Etat peut revenir sur sa décision, c'est celui où les établissemens de première classe, présentent des inconvéniens graves, pour la culture, la salubrité, ou l'intérêt général (*art. 12.— Voir pag. 34*).

Cette question a été résolue par des ordonnances rendues en Conseil d'Etat, les 13 août 1824, 4 avril 1821 et 11 juillet 1826. Mais il faut que toutes les formalités aient été exécutées ; que toutes les parties aient été entendues lors de l'instruction de l'affaire ; autrement, il n'est pas douteux, que les opposi-

« Ou réserver, tout en rejetant la requête, la faculté de se pourvoir en nouvelle autorisation » ;

« Ou ne donner, dans l'intérêt de la salubrité des tiers, que des autorisations conditionnelles ou limitatives, sous peine de revocation ou suspension, à défaut de l'exécution des conditions imposées » ;

« Ou prescrire des mesures de précaution, soit d'après l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures et du Conseil de salubrité, soit d'après l'avis du Préfet de Police à Paris, sur le rapport de l'Architecte-Voyer » ;

« Ou interdire, en l'état, les exploitations maintenues par les arrêtés des Conseils de Préfecture qu'il annule » ;

« Ou rejeter les oppositions qui ne se fondent que sur la crainte d'une concurrence nuisible à des intérêts particuliers » ;

Les décisions du Conseil d'Etat rendues par défaut sont susceptibles d'oppositions qui doivent être formées dans un délai de trois mois (*Décret du 22 juillet 1806, art. 29*).

tions à une Ordonnance rendue en violation des formes qui doivent être observées, ou sur pièces fausses, ne puissent être reçues par le Conseil d'Etat (1).

Il ne faut pas perdre de vue que nous ne parlons ici que des Ordonnances en matière d'établissements insalubres, rendues toujours contradictoirement; ces principes ne sont pas applicables aux Ordonnances rendues sur d'autres matières et contre lesquelles, les tiers sont toujours admis à se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

SECTION VII.

Du pouvoir des Préfets relativement aux établissemens de première classe, et de la suppression de ces établissemens.

Lorsque l'exploitation des établissemens de première classe autorisés, donne lieu à des réclamations, elles doivent être adressées au Préfet, auquel il appartient, étant chargé de l'exécution des lois et des réglemens de l'ordre administratif, de s'assurer si l'entrepreneur exécute exactement les conditions qui lui sont imposées, et si les réclamations sont fondées. Mais, si des conditions nouvelles sont reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité ou de la sûreté publique, sera-ce alors au Préfet à les prescrire, ou devra-t-il provoquer une décision du Conseil d'Etat ?

(1) Les Ordonnances statuant sur les établissemens de première classe, ne sont pas rendues sur l'avis de toutes les sections réunies du Conseil d'Etat, mais sur celui du Comité de l'intérieur. Nous ne discuterons pas cette importante question, mais nous renverrons à la séance de la Chambre des Pairs du 27 avril 1827 où elle a été traitée à fonds.

Nous n'hésitons pas à avancer que les Préfets, dont une des importantes fonctions est de maintenir la salubrité et de veiller à la sûreté publique, ont le droit en cette circonstance d'imposer des conditions nouvelles, sauf à en rendre compte au Ministre du commerce (Il est bien entendu que ces conditions ne pourraient détruire celles imposées par l'autorisation). Ce principe découle de la jurisprudence sur les établissemens insalubres placés sous la protection et sous la surveillance des Préfets; c'est à eux à connaître de l'interprétation qu'ils doivent donner aux ordonnances d'autorisation (*ordonnance du 21 novembre 1825*); de tous les détails qui se rattachent à ces établissemens, et cela est si peu douteux, que plusieurs ordonnances portant autorisation, ne mentionnent aucune condition et laissent aux Préfets le soin de les prescrire. Comment pourrait-on leur nier ce droit et ne pas reconnaître l'autorité qu'ils exercent sur les établissemens de première classe, lorsqu'ils peuvent supprimer ceux de ces établissemens non autorisés, et suspendre ceux qui, n'ayant pu être compris dans les nomenclatures, leur paraissent susceptibles d'y appartenir (*art. 5, ordonnance de 1815*); lorsqu'ils connaissent de la translation provisoire des fabriques de première classe, d'un lieu dans un autre, et peuvent empêcher cette translation par un arrêté? (*ordonnance royale du 31 juillet 1822. — Mais alors ils font un acte administratif attaquant seulement devant le Ministre*). Les fabriques de première classe ne peuvent sortir du droit commun qui met tous les établissemens susceptibles de compromettre la sûreté ou la salubrité, sous la surveillance directe des autorités locales. Nous pensons cependant, que les Préfets ne peuvent jamais imposer, de plein droit,

des conditions nouvelles aux établissemens de première classe ; il faut d'abord qu'ils aient reçu des plaintes de la part des voisins ; ils doivent ensuite entendre le fabricant ; faire examiner les localités par des hommes de l'art auxquels ils doivent toujours avoir recours en pareil cas , et ne prescrire que ce qui a été reconnu nécessaire. Cette prescription ne peut être faite que par un arrêté régulièrement notifié.

Les établissemens de première classe formés antérieurement à la date du règlement qui les a classés, ne sont pas soumis à une autorisation, et continuent à être exploités librement ; mais il peut arriver qu'ils présentent des inconvéniens graves ; devront-ils jouir alors de ce bénéfice ? pourront-ils invoquer une antériorité que l'autorité ne pourrait respecter sans compromettre l'intérêt général ? Non , sans doute ; le décret porté que , dans ce cas, ces établissemens pourront être supprimés en vertu d'un décret rendu en Conseil d'Etat , après avoir entendu la police locale, pris l'avis des Préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricans.

Nul doute, selon nous, que ces dispositions ne soient applicables, non seulement aux fabriques de première classe existant avant 1810, ou avant le règlement qui les a classées, mais encore à celles formées depuis et autorisées. Les motifs sur lesquels est fondé l'article 12 du décret intéressent à un trop haut degré la propriété, la sûreté et la santé publiques, pour qu'aucun établissement puisse se soustraire à cette condition quelle que soit la date de sa création. Il y a, ici, une force majeure devant laquelle doit disparaître toute considération.

Mais les établissemens dont il vient d'être question peuvent présenter des inconvéniens ou des

dangers assez graves, pour qu'il y ait urgence à prendre des mesures en attendant la décision du Conseil d'Etat. Le Préfet a-t-il dans ce cas le droit de suspendre ces établissemens ou de leur imposer des conditions provisoires qui puissent remédier aux dangers du moment? Certainement; mais il agirait alors en vertu de la loi du 16-24 août 1790, et du décret du 8 messidor an XII, qui ont réglé les attributions des pouvoirs municipaux et du Préfet de police. Cette question a été, au surplus, jugée par une ordonnance royale du 19 mars 1823, qui a maintenu un arrêté par lequel le Préfet de police avait ordonné aux sieurs Guichard et Legendre, affineurs, de suspendre leurs travaux, attendu que l'emploi qu'ils faisaient de l'acide sulfurique nuisait à la santé des voisins.

Nul doute également que si l'établissement de première classe, existant avant le réglemeut de classification, ne présente qu'un danger qu'il soit possible de faire disparaître au moyen d'une condition, le Préfet ne puisse l'imposer.

Quant à l'incommodité occasionnée par ces établissemens, les Préfets n'ont aucun moyen pour la faire cesser; c'est aux voisins à se pourvoir devant les tribunaux conformément à l'article 11 du décret (*Voir la section 1^{re}. du chapitre 5*).

SECTION VIII.

De l'exploitation dans le même local d'un établissement autre que celui autorisé.

Quelques entrepreneurs porteurs d'une autorisation pour une usine de première classe, ont cru pouvoir fabriquer des produits de même classe autres que ceux autorisés, ou joindre à cette exploita-

tion une fabrique de deuxième ou de troisième classe, ou enfin substituer cette dernière à leur premier établissement, d'après cet axiôme : *qui peut plus peut moins*. Ces fabricans méconnaissent la loi ; les ordonnances ne sont valables que pour les établissemens qu'elles ont autorisés : en effet, chaque espèce d'atelier porte avec lui son degré d'incommodité ou de danger, et il y a tel établissement de deuxième ou même de troisième classe, plus incommode que quelques-uns de la première. Dira-t-on que l'isolement où doivent être les manufactures de première classe, permettra d'exploiter impunément dans le même local, des établissemens dont les émanations ne pourront arriver jusqu'aux habitations ? Nous répondrons, que cet isolement n'est pas assez complet pour qu'il en soit ainsi ; que d'ailleurs les établissemens tels que les féculeries, les tanneries, les dépôts de cuirs verts, de chiffons et d'os, etc., donnent lieu à des exhalaisons qui se répandent à une assez grande distance. Mais il est une considération qui domine, selon nous, cette discussion ; c'est que, suivant les principes admis jusqu'à ce jour, les fabriques doivent rester dans les limites de leur autorisation ; or, on ne peut pas nier que l'adjonction d'établissemens de deuxième et de troisième classe à une fabrique de première, n'en augmente souvent de beaucoup les inconvéniens, et n'exige de nouveaux appareils ?

Quant à la substitution d'un atelier de deuxième ou de troisième classe à une fabrique de première classe, elle ne pourrait encore avoir lieu sans l'autorisation du Préfet, attendu que les conditions imposées à l'établissement de première classe, une fabrique d'artifice, par exemple, ne pourraient convenir à celui de deuxième classe, tel qu'une

corroierie, et qu'il serait important dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité de faire examiner de nouveau les localités, et de remplir les formalités prescrites pour les établissemens de cette nature. Ces principes qui ont constamment été suivis jusqu'à ce jour par le Préfet de police, se trouvent sanctionnés par une ordonnance royale du 23 juillet 1823, portant que lorsqu'une seule demande concerne à la fois un établissement de première, de deuxième ou de troisième classe, l'instruction doit être divisée suivant la classe. Nous citerons enfin une ordonnance royale du 8 août 1832, qui autorise un sieur Nicoud à établir une fabrique de cuirs vernis, et qui porte qu'il devra se pourvoir conformément aux dispositions de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, pour la partie de sa demande qui concerne l'atelier de corroyeur qu'il se propose d'établir dans le même local.

Telles sont les règles qui nous paraissent applicables aux fabriques de première classe. Peut-être trouvera-t-on que nous entendons trop largement les droits des Préfets en ce qui concerne ces établissemens; mais nous persistons à croire que ces fonctionnaires peuvent intervenir, toutes les fois que l'intérêt de leurs administrés l'exige, et qu'ils ne sortent pas d'ailleurs des limites des attributions qui leur sont conférées par les lois de sûreté publique et de salubrité.

missaires de police, lorsque l'établissement doit être formé dans Paris (Voir *chap. 1^{er}, sect. 3; et chap. 6, sect. 3*).

SECTION II.

Des oppositions à un établissement de deuxième classe.

L'art. 7 du décret porte :

« S'il y a opposition, il y sera statué par le Conseil de Préfecture, sauf le recours au Conseil-d'Etat », et, pendant long-tems, on en inféra que les oppositions constatées par l'enquête devaient être jugées par le Conseil de Préfecture avant la décision du Préfet. On pensait probablement que les oppositions donnaient à l'instruction un caractère contentieux, et qu'elle n'était plus alors du ressort du Préfet.

Cette marche a été reconnue contraire à l'esprit des réglemens sur la matière, et a donné lieu à la Circulaire suivante de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 19 août 1825 :

« Suivant la jurisprudence actuelle du Conseil-d'Etat, les Conseils de Préfecture n'ont juridiction pour statuer sur les oppositions, qu'après l'autorisation du Préfet ».

« MM. les Préfets ne doivent pas s'étonner de cette jurisprudence. Quand ils accordent une autorisation sur la requête de la partie intéressée, ils font un acte d'administration qui n'appartient qu'à eux, et qui est étranger au Conseil de Préfecture; mais leur décision administrative peut éprouver une opposition de la part d'un tiers qui intervient (*ou qui renouvelle l'opposition qu'il a élevée lors de l'enquête*), parce qu'il croit lésés ses intérêts privés. Alors l'affaire change de nature; elle devient liti-

gieuse, et se porte naturellement en première instance au Conseil de Préfecture, avec recours, par la voie du contentieux, au Roi, en son Conseil d'Etat ».

La jurisprudence du Conseil d'Etat n'a pas varié sur ce point, et cette question a été de nouveau résolue par deux ordonnances en date du 10 septembre 1823, (affaire Pauwels, *éclairage par le gaz*), et du 6 septembre 1826; cette dernière était fondée sur ce qu'il résulte du décret du 15 octobre 1810, que le Conseil de Préfecture ne doit statuer que sur les oppositions formées contre les autorisations accordées par le Préfet, et que, dans l'espèce, aucune autorisation n'ayant été accordée, il n'y avait pas lieu par le Conseil de Préfecture, à statuer sur les oppositions. Enfin une ordonnance récente du 29 mars 1832, a définitivement sanctionné cette jurisprudence.

Pendant longtemps aussi, on avait pensé qu'il fallait faire une distinction entre les oppositions mentionnées dans l'enquête de *commodo et incommodo*, et celles qui survenaient après l'autorisation. Dans le premier cas, les oppositions devaient être déférées si elles étaient renouvelées après l'autorisation, au Conseil de Préfecture, et dans le second cas au Conseil d'Etat.

On interprétait de cette façon l'article 7 du décret où il est dit : « *le Préfet statuera, sauf le recours au Conseil d'Etat, par toutes parties intéressées* ». Mais cette disposition, qui ne s'applique bien certainement, ainsi que nous le verrons plus bas (sect. 3), qu'à l'entrepreneur auquel l'autorisation a été refusée, ou à tous autres intéressés à ce que cette autorisation soit accordée, n'était pas de nature à faire naître cette distinction; aussi a-t-il été décidé

depuis, et notamment dans l'affaire Gidde, dont nous aurons occasion de parler, que les oppositions survenues après l'autorisation, devaient être portées au Conseil de Préfecture et qu'il n'était pas nécessaire pour que le Conseil fut saisi de l'affaire, qu'elles figurassent déjà dans l'enquête qui a précédé la décision du Préfet; que s'il en était autrement ce serait dépouiller un voisin absent, lors des informations de commodo et incommodo, ou une personne devenue propriétaire d'une habitation voisine, dans l'intervalle de ces informations à la décision du Préfet, du droit de s'adresser en première instance au Conseil de Préfecture. Ces principes découlent, au surplus, de cette phrase citée plus haut; « *La décision du Préfet peut éprouver une opposition de la part d'un tiers qui intervient, parce qu'il croit ses intérêts lésés. Alors l'affaire change de nature; elle devient litigieuse, et se porte naturellement en première instance au Conseil de Préfecture, avec recours au Conseil d'Etat.* »

Cette doctrine se trouve corroborée par une ordonnance royale du 5 novembre 1831, sur laquelle nous reviendrons et qui a annulé une décision du Conseil de Préfecture dans la disposition qui renvoyait les opposans à un arrêté du Préfet, à se pourvoir contre cet arrêté, devant le Conseil d'Etat (Voir page 55).

Il est donc bien démontré, 1°. que le Préfet statue d'abord sur la demande, qu'il y ait ou non des oppositions; 2°. que le Conseil de Préfecture ne doit connaître des oppositions qu'après l'arrêté du Préfet, qu'elles aient été formées avant ou après cet acte. Nous ajouterons que les voisins peuvent toujours adresser leurs oppositions directement au

Préfet, tant qu'il n'a pas statué, qu'ils aient ou qu'ils n'aient pas figuré dans l'enquête.

Mais de ce que le Conseil ne connaît des oppositions qu'après l'arrêté, il ne faut pas en conclure que les Préfets doivent discuter et juger le mérite des oppositions, et que leurs actes, c'est du moins notre opinion, aient alors un caractère contentieux. Des oppositions ne sont pour les Préfets, qu'un moyen de s'éclairer, une source de renseignemens qui leur permettent d'arriver à la connaissance exacte des inconvéniens que peut présenter l'exploitation projetée et de se former une conviction morale. S'il en était autrement, si les Préfets voulaient juger les oppositions, leurs décisions, au lieu d'être des actes administratifs, deviendraient litigieuses, des contre-enquêtes, leur seraient demandées, et, par le fait, leur pouvoir serait substitué à celui du Conseil de Préfecture. Et, il est si vrai que les Préfets n'ont point à juger les oppositions et qu'elles n'influent sur leurs décisions que d'une manière indirecte, que, lorsqu'ils refusent l'autorisation, ce n'est pas tant parce qu'il y a opposition, que par ce qu'ils pensent que l'établissement nuirait à l'intérêt général. C'est un principe qu'il ne faut pas perdre de vue et que nous aurons fréquemment lieu d'appliquer. Les Préfets ne doivent donc considérer les oppositions que sous un point de vue moral, et c'est pourquoi il est d'usage à Paris, lorsqu'il y a des oppositions formées à un établissement de deuxième classe, de mettre dans l'arrêté d'autorisation après les considérans :

« Et sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux oppositions dont le mérite ne peut être apprécié que par le Conseil de Préfecture ». Nous devons au surplus, observer ici que ces oppositions ne saisissent pas

d'office le Conseil de Préfecture, et qu'elles doivent être renouvelées devant lui, pour qu'il en connaisse. Nous ajouterons, que de simples réclamations contre l'établissement ne constituent pas oppositions ; ces réclamations doivent être adressées au Préfet, ainsi que nous le verrons plus tard.

Mais, pour que les opposans puissent renouveler leurs oppositions devant le Conseil de Préfecture, il faut qu'ils connaissent l'arrêté d'autorisation ; aussi est-il convenable que le Maire ou le Commissaire de Police, leur en notifie les dispositions.

SECTION III.

Du recours du fabricant contre l'arrêté qui a rejeté sa demande.

Lorsque l'autorisation demandée pour un établissement de deuxième classe a été refusée, où les entrepreneurs peuvent-ils porter leur recours contre cet arrêté ?

Cette question nous semble formellement résolue par l'article 7 du décret où il est dit : « *Le Préfet statuera, sauf le recours au Conseil d'Etat par toutes parties intéressées* ». (Voir page 38).

Cependant, il n'en a pas toujours été ainsi, et souvent les Conseils de Préfecture se sont crus compétens pour connaître du recours d'un fabricant auquel on avait refusé l'autorisation pour un établissement de deuxième classe. Ils pensaient sans doute, que l'opposition du fabricant rendait l'affaire contentieuse et par conséquent, de leur ressort, et que le Conseil d'Etat qui connaît des recours contre les arrêtés des Conseils de Préfecture, n'avait point de juridiction directe sur les actes émanés de la seule autorité des Préfets ; mais, ce principe qui

serait constant, si le Préfet avait décidé, dans un intérêt privé, en accordant par exemple l'autorisation, (car alors le Conseil d'Etat aurait à juger un débat élevé entre l'intérêt privé de l'opposant et celui du fabricant qui veut user de sa permission), ne peut être admis quand il a statué en refusant l'autorisation, dans l'intérêt général, auquel il juge que l'établissement pourrait nuire.

Il faut remarquer en outre que sa décision également favorable aux intérêts des réclamans, annulle par le fait leurs oppositions; le Préfet fait donc dans ce cas un acte d'administration qui ne peut ressortir au Conseil de Préfecture, parce que le recours que voudrait exercer le fabricant, serait, entre l'administration et lui, un débat qui n'aurait rien du caractère contentieux, que donne seule à une affaire une opposition formée par un tiers, et ne pourrait, par conséquent, être jugée que par l'autorité supérieure à celle du Préfet. Ce système est d'ailleurs conforme aux dispositions de l'arrêté du gouvernement du 8 pluviôse an XI, et au décret du 12 novembre 1809, qui interdisent aux Conseils de Préfecture le droit de rapporter et de maintenir les arrêtés des Préfets.

Ces principes ont été sanctionnés par des ordonnances royales des 14 novembre 1821, 6 septembre et 15 novembre 1826, et plus récemment encore, le 16 janvier 1828, dans l'espèce suivante :

Par un arrêté du 2 août 1826, le Préfet de police rejeta la demande que lui avait adressée le sieur Gidde, à l'effet d'être autorisé à établir une fabrique de tuiles et de carreaux dans sa propriété sise commune des Prés-St-Gervais; cet arrêté était motivé sur ce que ce genre d'établissement produisait une fumée épaisse, inconvénient d'autant plus grand

aux Prés-St-Gervais , que cette commune renfermait un assez grand nombre de maisons d'agrément. Il était en outre fondé sur le nombre des oppositions et sur l'avis du Maire de la commune, contre le projet du sieur Gidde.

Celui-ci adressa directement au Conseil de Préfecture une requête tendant à l'annulation de cet arrêté, et cette requête fut renvoyée au Préfet de police, avec invitation de transmettre au Conseil toutes les pièces de l'affaire.

Il se présenta ici une question incidente, qui était celle de savoir si le Préfet devait prendre sur lui de décider que le Conseil de Préfecture n'était pas compétent, et renvoyer le sieur Gidde à se pourvoir en comité du contentieux au Conseil d'Etat, ou bien abandonner au Conseil de Préfecture le soin de juger lui-même la question de compétence, et de statuer au fond, s'il reconnaissait que l'affaire fut de son ressort.

Le Préfet de police s'adressa à cet effet au Ministre de l'intérieur, qui lui répondit qu'il devait communiquer les pièces au Conseil de Préfecture, et ne point s'immiscer dans la marche du pourvoi que le sieur Gidde devait poursuivre à ses risques et périls.

En conséquence de cette décision, les pièces furent communiquées au Conseil de Préfecture, qui accueillit la requête du sieur Gidde, et qui statua sur l'affaire, par arrêté du 8 décembre 1826, dont voici les considérans :

« Considérant qu'avant faire droit au recours du sieur Gidde, il convient de reconnaître la compétence dont l'examen est provoqué par l'arrêté de M. le Préfet de police, du 20 novembre dernier, qui accompagnait l'envoi des pièces au Conseil ».

« Considérant qu'à cet égard c'est dans l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, qu'il faut chercher la solution de la difficulté; que cet article est divisé en trois paragraphes; le premier est ainsi conçu : « L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la deuxième classe (la fabrique du sieur Gidde est rangée dans cette classe), ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies ».

Le second paragraphe : « L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-Préfet de son arrondissement, qui la transmettra au Maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*; ces informations terminées, le sous-Préfet prendra sur le tout un arrêté, qu'il transmettra au Préfet; celui-ci statuera, sauf le recours à notre Conseil d'Etat par toutes parties intéressées ».

Le troisième paragraphe enfin : « S'il y a opposition, il y sera statué par le Conseil de Préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat ».

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions, et notamment du second paragraphe, que deux autorités sont appelées à statuer lorsqu'il s'agit d'autoriser un établissement de seconde classe; l'une, le Préfet, statue dans tous les cas; l'autre, le Conseil de Préfecture, ne doit statuer que *lorsqu'il y a opposition*.

« Que toute la difficulté pour déterminer la compétence du Conseil, consiste à savoir ce que le règlement a entendu par ces mots : *s'il y a opposition*. S'agit-il d'oppositions survenues dans l'information, ou des oppositions qui surviendraient à la décision du Préfet? Les exposans seuls, sont-ils aptes à recourir au Conseil de Préfecture? Ce recours est-il

interdit au fabricant auquel le préfet a refusé l'autorisation » ?

« Considérant que d'abord il ne peut être question dans l'art. 7, de l'opposition à la décision du Préfet; qu'il suffit pour s'en convaincre de comparer cet article avec l'art. 8, relatif aux établissemens de troisième classe qui se forment sur la permission du Préfet de police, à Paris, et du Maire, dans les autres villes; le deuxième paragraphe de ce dernier article investit les conseils de préfecture du pouvoir de juger les réclamations qui s'élèveront contre la décision prise par le Préfet de police ou les Maires, ce que ne fait pas dans les mêmes termes l'art. 7 qui se borne à dire *s'il y a opposition*.

« Que ces expressions du troisième paragraphe de l'art. 7, *s'il y a opposition*, sont une conséquence de la formalité de l'information de *commodo et incommodo* exigée par le paragraphe qui précède; cette formalité a pour objet de provoquer des oppositions, s'il y a lieu, des voisins à l'établissement projeté; s'il n'est pas survenu d'opposition, le Préfet statue et le Conseil de Préfecture reste étranger à l'affaire: mais s'il y est survenu des oppositions, il appartient au Conseil de Préfecture de statuer, non par voie d'appel ou d'autre recours contre la décision du Préfet, mais par une attribution propre et exclusive. ».

« Que tel est si bien le vœu de cet article, qu'après la publication du décret du 15 octobre 1810, lorsqu'il était survenu des oppositions à l'autorisation demandée, les pièces étaient transmises par le Préfet au Conseil, qui jugeait le mérite des oppositions et qui renvoyait au Préfet à statuer; que dans le dernier tems le Conseil d'Etat a improuvé cet ordre de choses et a jugé constamment

que le Conseil de Préfecture ne devait statuer qu'après l'autorisation accordée par le Préfet, mais cette explication donnée à l'art. 7 du Règlement, ne change rien à la compétence du conseil qui existe, soit qu'il l'exerce avant, ou après la décision du Préfet ».

« Qu'en effet, la double compétence du Préfet et du Conseil se rattache à la distinction si importante dans les matières administratives, entre ce qui est purement administratif et ce qui est contentieux ».

« L'administration appartient exclusivement aux Préfets, mais les Conseils de Préfecture ont été institués pour juger le contentieux administratif : autoriser un établissement est, en soi, purement administratif. Les considérations d'ordre, d'utilité ou de nuisance publiques, ne peuvent être pesées et appréciées que par l'administration. Mais s'il survient des oppositions à l'autorisation, il en naît un débat d'intérêts privés qui constitue le contentieux, sortant des pouvoirs de l'administrateur et rentrant dans les attributions des Conseils de Préfecture ».

« Considérant que l'application du principe n'est pas méconnu dans le cas où l'autorisation étant accordée par le Préfet, le recours au Conseil de Préfecture serait exercé par les opposans, mais qu'elle est contestée lorsqu'il l'est par le demandeur en autorisation, dont le Préfet a rejeté la demande ».

« Que cette distinction, d'abord, n'est point dans le règlement qui se borne à dire, en termes généraux : *s'il y a opposition*. Qu'il suffit donc qu'il y ait opposition à l'établissement pour que la compétence du Conseil de Préfecture ait lieu, par qui que ce soit qu'elle soit réclamée ».

« Qu'en second lieu, il n'y avait point de motifs pour établir cette distinction, car le litige a existé

par les oppositions ; si les opposans ont eu intérêt d'empêcher l'autorisation , le demandeur a eu intérêt de combattre leurs motifs d'oppositions ; la communication des oppositions ne lui a pas été donnée par le Préfet , qui ne pouvait ni ne devait les juger ; il s'est reposé sur le recours au Conseil de Préfecture que lui assurait le troisième paragraphe de l'art. 7 du décret de 1810 , s'il y avait opposition ».

« Qu'enfin , il reste à observer que le Préfet , n'étant point un juge du contentieux , ni par conséquent des intérêts contraires des opposans et des demandeurs en autorisation , il s'en suivrait que les oppositions auraient produit effet sans que celui-ci ait pu s'en défendre , qu'elles ne seraient point jugées contradictoirement comme le veut la justice , ou que , sur le seul recours qui lui serait laissé au Conseil d'Etat , cette autorité suprême , qui comme les cours souveraines , ne connaît du contentieux qu'au deuxième degré , en connaîtrait en premier et dernier ressort , par une exception , en cette matière , non exprimée dans la loi ».

« Par ces motifs , se déclare compétent pour connaître du recours du sieur Gidde , en ce qui concerne les oppositions seulement , non par voie d'appel , mais par son attribution propre ».

« Et délibérant sur les oppositions :

« Considérant , 1°. que deux informations ont été faites par le Maire sortant , et par le Maire entrant , que la dernière offre cette singularité que les voisins , entendus dans la première , et qui avaient adhéré à l'établissement , ont , dans la seconde , déclaré s'opposer , ce qui n'annonce pas une conviction bien ferme des inconvéniens dont ils redoutent les effets ».

« 2°. Qu'il s'agit d'un établissement de tuiles et

de carreaux , sur la propriété du sieur Gidde , qui est énoncée , dans l'avis du conseil de salubrité , être de quatorze arpens » ;

« 3°. Que le seul grief des opposans contre cet établissement est pris de l'incommodité qu'ils ressentiraient de la fumée des fours » ;

« 4°. Qu'il résulte du plan de l'architecte-commissaire de la petite voirie , que les 14 arpens sont parsemés de touffes d'arbres , que les fours seront établis à 166 mètres d'éloignement des murs qui closent la propriété , et que près de la propriété du sieur Gidde existent des fours à plâtre en activité » ;

« 5°. Qu'il n'est pas possible que d'après cet état des lieux , il y ait à craindre un inconvénient de fumée plus redoutable que celui des fours à plâtre , et tel qu'il puisse motiver un empêchement à l'usage de la propriété du sieur Gidde ».

« Décide : Les oppositions ne sont pas fondées. Elles ne peuvent faire obstacle à l'autorisation demandée par le sieur Gidde , qui , au surplus , est renvoyé à se pourvoir contre la décision de M. le Préfet de Police , par les voies de droit ».

En vertu de cette décision , le sieur Gidde adressa requête au Roi en son Conseil d'Etat , contre l'arrêté du Préfet. Cette requête fut admise , et l'ordonnance royale suivante fut rendue sur l'affaire , le 16 janvier 1828 ;

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Gidde , demeurant à Paris , rue des Petits-Pères , n°. 16 ; ladite requête enregistrée au secrétariat-général de notre Conseil d'Etat , le 16 novembre 1826 , et tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du Préfet de Police , du 2 août 1826 , et autoriser l'exposant à établir , dans le clos

qui lui appartient aux Prés S.-Gervais près Paris, la fabrique de briqueterie par lui projetée ».

« Vû le mémoire ampliatif du sieur Gidde, enregistré audit secrétariat-général , le 30 décembre 1826, et tendant au maintien de ses premières conclusions ».

« Vû la lettre du Préfet de Police du 19 février 1827, contenant des observations et renseignemens sur l'objet du présent pourvoi ».

« Vû le mémoire du sieur Gidde en réponse aux observations du Préfet de Police, ledit mémoire enregistré audit secrétariat-général le 5 avril 1827 et tendant au maintien de ses précédentes conclusions ».

« Vû la lettre du Préfet de Police du 3 mai 1827, portant envoi des observations du Maire des Prés S.-Gervais au nom des opposans à l'établissement du sieur Gidde ».

« Vû les lettres de notre Ministre de l'Intérieur des 8 et 22 juin 1827, contenant de nouveaux documens sur l'objet de la réclamation et tendant à l'annulation d'un arrêté du Conseil de Préfecture de 8 décembre 1826 ».

« Vû l'arrêté attaqué du Préfet de Police du 2 août 1826, qui rejette la demande du sieur Gidde, tendant à établir une fabrique de tuiles et carreaux sur sa propriété située aux Prés S.-Gervais, grande rue, n°. 57 bis ».

« Vû l'arrêté attaqué du Conseil de Préfecture du département de la Seine, du 8 décembre 1826, par lequel il se déclare compétent pour statuer sur les oppositions, et décide qu'elles ne sont pas fondées ; renvoyant le sieur Gidde à se pourvoir par les voies de droit contre l'arrêté du Préfet de Police ».

« Vû toutes les pièces produites et jointes au dossier ».

« Vû le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, sur les établissemens et ateliers incommodes ou insalubres ».

« Sur l'arrêté du Conseil de Préfecture :

« Considérant que les briqueteries sont rangées parmi les établissemens de deuxième classe; qu'aux termes de l'article 7 du décret de 1810, relatif à la deuxième classe, le Préfet doit statuer, sauf le recours au Conseil d'Etat, par toutes les parties intéressées; que, s'il y a oppositions, il y sera statué par le Conseil de Préfecture, sauf le recours à notre Conseil d'Etat ».

« Que, dans l'espèce, le Préfet ayant refusé son autorisation, le cas d'opposition prévu seulement en faveur des opposans à l'établissement, n'a pu avoir lieu; que le recours pour cause de refus n'a pu être formé par la partie intéressée que devant nous en notre Conseil d'Etat, et qu'ainsi le Conseil de Préfecture a excédé ses pouvoirs en recevant le sieur Gidde appelant de la décision du Préfet de Police ».

« Sur l'arrêté du Préfet :

« Considérant, qu'il résulte des pièces de l'instruction de l'affaire, et notamment de l'avis de notre Ministre de l'Intérieur, que la briqueterie du sieur Gidde doit être établie dans un vaste enclos et qu'il n'existe aucun motif suffisant de refuser l'autorisation demandée ».

« Notre Conseil d'Etat entendu :

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. « L'arrêté du Conseil de Préfecture du département de la Seine du 8 décembre 1826, est annulé pour excès de pouvoirs ».

Art. 2. L'arrêté du Préfet de Police du 2 août

1826 , qui rejette la demande du sieur Gidde , est annulé ».

Art. 3. « Le sieur Gidde est autorisé à établir une fabrique de tuiles et de carreaux dans l'enclos qu'il possède aux Prés S.-Gervais , en se conformant aux indications consignées dans l'avis du Conseil de Salubrité du 21 juillet 1826 » (1).

Il résulte de cette ordonnance , deux principes constans :

1°. Que le Conseil de Préfecture ne peut connaître du recours du fabricant auquel on a refusé l'autorisation ;

2°. Que le fabricant auquel on a refusé l'autorisation peut faire juger le mérite des oppositions par le Conseil de Préfecture. Nous avons en effet , expliqué plus haut , que , dans ce cas , les oppositions tombaient de fait par l'arrêté du Préfet (Voir *pag.* 45).

Qui donc saisirait alors le Conseil de Préfecture ? Pourrait-il de son propre mouvement reprendre et discuter les anciennes oppositions faites lors de l'instruction par des voisins , maintenant sans intérêt , puisque l'autorisation est refusée ; intéressés même à protester contre toute décision qui serait contraire à celle du Préfet ; par des voisins , enfin , qui n'ont point été appelés à fournir mémoire devant le Conseil , et qui , par leur absence et la nature même des termes de leurs oppositions , désavoueraient hautement une procédure qui ne reposerait sur aucun acte légitime ?

Il est arrivé quelquefois aussi que le Conseil de

(1) Il a été jugé dans le même sens par une ordonnance royale rendue en Conseil d'Etat , le 14 novembre 1821. Il a été décidé , en outre , par cette même ordonnance , que le Ministre de l'Intérieur , pouvait dénoncer d'office , l'arrêté du Conseil de Préfecture au Conseil d'Etat.

Préfecture statuant sur des oppositions à un établissement de deuxième classe, n'a point reconnu fondées ces oppositions, et a renvoyé les opposans à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, contre la *décision du Préfet*. Ainsi dans l'affaire Pauwells (usine à gaz), la décision du Conseil de Préfecture, est ainsi libellée :

« Les oppositions formées par les sieurs Guyot, de Chenizot et consorts, ne sont pas fondées ; leurs demandes sont rejetées, sauf à eux à se pourvoir contre la décision de M. le Préfet de police, par les voies de droit, s'il y a lieu, ainsi qu'ils aviseront (*décision du 22 décembre 1826*) ».

Ce n'est point contre la décision du Préfet, mais contre celle du Conseil de Préfecture que le pourvoi pouvait être exercé, ainsi qu'il résulte de l'art. 7 du décret, et que nous venons de le démontrer. Le Conseil devait donc rejeter purement et simplement la requête des opposans. Aussi, son arrêté fut-il annulé en ce qui concernait cette disposition, par une ordonnance royale en date du 5 novembre 1831, dont les considérans étaient ainsi conçus :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 15 octobre 1810, le Conseil de Préfecture doit connaître, sauf recours au Conseil d'Etat, des oppositions formées aux autorisations accordées par l'administration pour les établissemens de deuxième classe, et que dès-lors, après avoir statué sur l'opposition, c'est à tort qu'il a renvoyé les opposans à se pourvoir contre l'arrêté du Préfet de police, qui avait été l'objet de leur opposition ».

« Considérant qu'en cas d'opposition aux établissemens de deuxième classe, le recours n'est ouvert devant nous en notre Conseil d'Etat, que par voie d'appel de l'arrêté du Conseil de Préfecture ; etc.

« Ordonnons ce qui suit » :

« L'Arrêté du Conseil de Préfecture du département de la Seine, du 22 décembre 1826, est annulé dans la disposition qui renvoie les opposans à se pourvoir contre l'arrêté d'autorisation ».

Cette ordonnance confirme la doctrine que nous avons développée concernant les recours contre la décision des Préfets, et qui se trouve reproduite par la Circulaire suivante du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 novembre 1818 :

« M. le Préfet, la Circulaire du 19 août 1825, N^o. 43, concernant l'exécution de l'art. 7 du Décret du 15 octobre 1810, cite plusieurs ordonnances rendues par le Roi en son conseil d'Etat, sur le rapport du Comité du contentieux, desquelles il résulte que les Conseils de Préfecture n'ont juridiction, pour statuer sur les oppositions à l'établissement d'un atelier insalubre ou incommode de deuxième classe, qu'autant qu'elles sont dirigées contre l'autorisation accordée par le Préfet, qui prononce et juge réellement en premier ressort, soit que la demande du fabricant ait fait naître des oppositions, soit qu'il n'en existe pas ».

« Depuis, il est intervenu d'autres ordonnances qui ont également frappé de nullité les Arrêtés des Conseils de Préfecture, pris dans des circonstances toutes semblables à celles qui avaient motivé les annulations déjà prononcées ; l'une de ces ordonnances, sous la date du 6 septembre 1826, a été insérée au *Bulletin des Lois*, N^o. 115, 8^e. série. C'est ainsi, en ce qui concerne l'opposition des tiers intéressés, qu'a été fixé irrévocablement le sens de l'art. 7 du Décret du 15 octobre 1810, où il est dit : « Celui-ci (le Préfet) statuera, sauf le recours à notre Conseil d'Etat, par toutes les parties intéressées ».

« S'il y a opposition, il y sera statué par le Conseil de Préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat ».

« Mais il ne faut pas confondre le refus d'autorisation avec l'autorisation elle-même, et sous ce rapport, il me paraît utile d'ajouter de nouvelles instructions à celles ci-dessus rappelées; car il est parvenu à ma connaissance que, dans plusieurs départemens, le Conseil de Préfecture s'est cru appelé à connaître de la demande du fabricant, lorsque l'autorisation lui a été refusée. Cette doctrine est contraire à l'esprit des réglemens qui régissent la matière; il ne reste à celui qui a éprouvé le refus, que le recours direct au Conseil d'Etat. Là seulement, le fabricant, dont la demande a été rejetée, peut être reçu appelant de la décision du Préfet aux termes de l'article précité, d'où il suit nécessairement que le Conseil de Préfecture excède ses pouvoirs en statuant sur l'opposition irrégulièrement formée devant lui pour cause de *refus*. Telle est la jurisprudence consacrée par deux ordonnances royales rendues en Conseil d'Etat, sur le rapport du Comité du contentieux, l'une le 15 novembre 1826, l'autre sous la date du 16 janvier 1828, portant que les Conseils de Préfecture sont dépourvus de juridiction pour connaître des recours de l'espèce ».

Nous concluons, en résumant le présent chapitre :

1°. Que les Préfets statuent d'abord sur les demandes en autorisation d'établissements de deuxième classe, qu'il y ait ou non des oppositions ;

2°. Que le Conseil de Préfecture ne doit connaître des oppositions qu'après l'arrêté portant autorisation, qu'elles aient été formées avant ou après cet acte ; (mais dans le premier cas, il faut qu'elles

soient renouvelées et que le Conseil de Préfecture soit saisi par les opposans).

3°. Que le fabricant auquel on a refusé l'autorisation , ou ses ayant cause, ne peuvent exercer leur recours qu'au Conseil d'Etat; (Voir *la section 6, chapitre 4*, pour les réclamations du fabricant contre les conditions qui lui sont imposées).

4°. Que les Préfets ne doivent pas s'immiscer dans la marche suivie par le fabricant dans son recours contre leurs arrêtés ;

5°. Que les Conseils de Préfecture ne doivent pas connaître des oppositions , lorsque l'autorisation a été refusée ; c'est-à-dire , que le fabricant , dont la demande a été rejetée , ne peut faire décider par ce Conseil que les oppositions formées contre lui ne sont pas fondées, et arriver par ce moyen à faire prononcer la nullité de l'arrêté du Préfet ;

6°. Que les Conseils de Préfecture, saisis par des oppositions, doivent statuer sur la question même d'autorisation ; qu'ils ne doivent pas se borner à renvoyer les opposans à se pourvoir devant qui de droit.

Un grand nombre de questions ont été soulevées, indépendamment de celles traitées au présent chapitre, par l'exploitation des établissemens de deuxième classe ; mais ces questions intéressant à la fois les fabriques de première et de troisième classe, ont été l'objet d'un chapitre spécial (Voir *le chapitre 4 et les suivans*).

CHAPITRE TROISIÈME.

ÉTABLISSEMENS DE TROISIÈME CLASSE.

SECTION PREMIÈRE.

Formalités et dispositions générales.

Les demandes en autorisation pour les établissemens de troisième classe, doivent être adressées à Paris, au Préfet de police, et aux sous-Préfets dans les autres villes (1).

Il y a eu pendant quelque tems de l'incertitude sur l'autorité qui devait délivrer ces permissions :

L'art. 2 du décret du 15 octobre 1810, porte qu'elles seront accordées par les sous-Préfets ; suivant l'art. 8 du même décret, elles doivent l'être par le Préfet de police à Paris, et par le Maire dans les autres villes.

Ces deux dispositions, évidemment incohérentes, ont été interprétées et rectifiées par les art. 3 et 4 de l'ordonnance du Roi, du 14 janvier 1815, d'après lesquels il appartient définitivement aux sous-Préfets dans les départemens, et au Préfet de police, à Paris et dans les communes rurales de son ressort, de statuer sur toutes les demandes de cette espèce, après avoir pris préalablement l'avis des Maires et de la police locale. Mais alors le Préfet de police, agissant au lieu et place des sous-Préfets, devra-t-il

(1) Voir pour la rédaction et l'instruction de ces demandes la section 2, du chapitre 1^{er}. et la section 1^{re}. du chapitre 2.

les consulter comme il le fait pour les établissemens de deuxième classe, ou seulement prendre l'avis des Maires? Nous pensons qu'il y a avantage à ce que les sous-Préfets soient consultés; c'est un avis de plus, et on leur impose ainsi une solidarité qui ne peut que tourner au profit de la chose publique. Mais l'avis du sous-Préfet doit toujours contenir l'avis des Maires.

Cette marche a été constamment suivie jusqu'ici, et elle a reçu en quelque sorte la sanction du Conseil d'Etat, qui a donné des avis ou rendu des décisions dans un grand nombre d'affaires de troisième classe, à l'instruction desquelles les sous-Préfets avaient été appelés à concourir. Il est bien entendu qu'il s'agit ici des établissemens projetés dans les communes rurales; car pour Paris ce sont les commissaires de police qui sont consultés, et il n'y a pas d'avis de sous-Préfets (Voir *chap. 6, sect. 3*).

Nous devons ajouter que dans les chefs-lieux de départemens, les sous-préfectures ayant été supprimées par l'ordonnance du 20 décembre 1815, ce sont les Préfets qui sont aujourd'hui compétens dans les arrondissemens de ces chefs-lieux, pour accorder les autorisations des établissemens de troisième classe (*ordonnance royale du 22 décembre 1824*).

SECTION II.

Des enquêtes pour les établissemens de troisième classe.

Le décret de 1810, et l'ordonnance de 1815, ne parlent point des enquêtes *de commodo et incommodo*, pour les établissemens de troisième classe, et pendant long-tems cette formalité n'a pas été

remplie. Il est certain qu'elle n'est pas exigée ; mais doit-on en conclure qu'elle n'est pas nécessaire ?

Pour résoudre cette question, il faut d'abord considérer, que, bien qu'il soit dit que les établissemens de troisième classe, *peuvent*, sans inconvénient, être formés auprès des habitations particulières, ils sont néanmoins susceptibles, dans certains cas, d'incommoder le voisinage, car autrement ils n'auraient pas été assujettis à une permission. Il faut donc que l'autorité cherche à connaître si cette autorisation peut être accordée sans inconvéniens. Pour éclairer sa religion, et quoique les réglemens n'aient ordonné aucune formalité, le Préfet de police consulte le commissaire de la petite-voirie et le Conseil de salubrité, et personne ne serait fondé à critiquer cet usage comme n'étant pas reconnu par les réglemens, et comme retardant la décision à intervenir.

Sans doute l'examen des lieux que font les hommes de l'art, est dans l'intérêt des voisins comme dans l'intérêt général ; mais pourquoi les voisins le plus spécialement intéressés ne seraient-ils pas entendus en tems utile, c'est-à-dire avant la mise en activité des travaux ? Peut-on disconvenir qu'en certains cas, ces voisins ne pussent faire des observations de nature à fixer toute l'attention de l'administration ?

Il ne faut pas perdre de vue, ainsi que le porte la circulaire de M. le Directeur général du commerce, du 4 mars 1815, que les dispositions des réglemens sur les établissemens insalubres ou incommodes, présentent à la fois une garantie aux propriétaires et aux entrepreneurs d'établissemens : aux propriétaires en les assurant qu'il ne sera pas formé, dans leur voisinage, *à leur insçu*, et sans des précautions,

des ateliers, dont l'activité peut préjudicier à leurs intérêts; aux entrepreneurs, en leur donnant la certitude, que, lorsqu'ils auront obtenu une permission, ils ne seront pas troublés dans l'exercice de leur industrie.

Le défaut d'informations *de commodo et incommodo*, déroge à ce principe; car d'une part les propriétaires voisins ne seront informés du projet du fabricant, que lorsque ce dernier mettra ses travaux en activité, et c'est par les incommodités qu'ils pourront éprouver qu'ils seront instruits de l'existence de l'établissement.

Ils pourront à la vérité se pourvoir au Conseil de Préfecture; mais si leurs réclamations sont accueillies, ils n'en auront pas moins éprouvé un assez long préjudice, qu'une information préalable eût pu leur éviter; d'une autre part, l'entrepreneur, en vertu d'une permission délivrée à l'insçu des voisins, aura fait des dépenses d'établissement qui seront une perte réelle pour lui, si la permission vient à être infirmée par le Conseil de Préfecture.

Ainsi, le défaut d'informations peut être souvent préjudiciable, tant aux propriétaires voisins qu'aux fabricans.

Au surplus, que les voisins soient ou non consultés, le Préfet ne peut se dispenser de prendre l'avis du Maire, dans une commune rurale, et de la police locale, à Paris, c'est-à-dire, l'avis du Commissaire de police. Or, rien, mieux qu'une information *de commodo et incommodo*, ne peut mettre le Maire ou le Commissaire de police à portée de se former une opinion sur un projet d'établissement.

Ces considérations ne pouvaient manquer de fixer l'attention des Préfets de police, et depuis un grand

nombre d'années ils sont dans l'usage de faire faire des enquêtes pour ces établissemens.

Cette marche n'a fait naître jusqu'ici aucune réclamation; seulement, comme l'enquête *de commodo et incommodo* n'est point exigée par les réglemens, pour les établissemens de troisième classe, et que si les voisins sont consultés, ce n'est que par voie officieuse, on ne la vise que comme un procès-verbal pur et simple dans les arrêtés pris sur les établissemens appartenant à cette classe.

SECTION III.

De l'intervention des Conseils de Préfecture, en ce qui concerne les établissemens de troisième classe, et du pourvoi que l'on peut former contre leurs décisions.

La discussion à laquelle nous nous sommes livrés, touchant l'incompétence des Conseils de Préfecture, en ce qui concerne le recours de l'entrepreneur contre l'arrêté qui lui a refusé sa permission, n'est plus en harmonie avec les dispositions de l'art. 8 du décret de 1810, portant : « S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le Préfet de police, (*soit qu'elles viennent de la part du fabricant, soit qu'elles aient été formées par les opposans.* — Ordonnance du 14 janvier 1824), ou par les Maires sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, *elles seront jugées en Conseil de Préfecture* ».

Le Conseil de Préfecture se trouve investi, par cet article, d'un droit qui nous paraît exorbitant, celui de juger un acte émané du Préfet dans un intérêt général. « Il est de principe, dit Macarel, *élémens de jurisprudence administrative*, que les Con-

seils de Préfecture ne peuvent rapporter ni maintenir les arrêtés des Préfets». Nous avouons que nous avons peine à comprendre que le Conseil de Préfecture, qui ne peut connaître du recours du fabricant contre l'arrêté du Préfet, s'il s'agit d'un atelier de deuxième classe, ait ce droit si l'établissement est de troisième classe.

Dira-t-on que les établissemens de troisième classe sont trop peu importans pour être l'objet d'une requête au Conseil d'Etat; que les instances devant ce Conseil entraînent des déplacemens et des démarches longues et dispendieuses, et que ce serait le surcharger sans utilité, d'affaires d'une importance toute secondaire ?

Ces considérations seraient certes d'un grand poids, si le Conseil de Préfecture jugeait en dernier ressort dans l'espèce, mais nous allons voir que ses décisions rendues sur des établissemens de troisième classe, peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat.

Dira-t-on encore que la décision du Préfet est contentieuse, puisqu'il décide à la fois et sur la demande et sur les oppositions des voisins ?

Mais nous avons démontré que le Préfet ne juge pas les oppositions, et qu'il ne les examine que comme renseignemens. D'ailleurs, en admettant cette doctrine, il faudrait attribuer la connaissance du refus d'autorisation pour les établissemens de deuxième classe, au Conseil de Préfecture, puisque le Préfet décide comme pour la troisième, qu'il y ait ou non opposition.

Prétendra-t-on enfin que d'après l'art. 8 du décret, le Préfet statuant comme Maire, les Conseils de Préfecture peuvent connaître de sa décision comme ils connaissent de celle des autres Maires ?

Mais cette assertion ne serait plus valable depuis l'ordonnance de 1815, qui a attribué, dans les départemens, la connaissance des établissemens de troisième classe, aux sous-Préfets et non aux Maires.

Nous ne pourrions nous expliquer cette distinction dans la compétence du Conseil de Préfecture, qu'en adoptant l'ancienne jurisprudence sur les établissemens de deuxième classe, d'après laquelle ce Conseil connaissait des oppositions avant la décision du Préfet. Dans cette hypothèse, on pouvait dire que la décision du Préfet étant purement administrative, puisqu'il ne connaissait pas des oppositions, ne pouvait être attaquée devant le Conseil de Préfecture, tandis que lorsqu'il s'agissait des établissemens de troisième classe, le Préfet appréciait les oppositions et alors sa décision était presque litigieuse et pouvait être dénoncée au Conseil. Mais telle n'a pas été la pensée des premiers législateurs, et avec la jurisprudence admise aujourd'hui et qui, nous le répétons, semble seule rationnelle, nous persistons à croire que le Conseil de Préfecture ne devrait pas statuer sur le recours du fabricant contre un arrêté qui lui refuse une autorisation de troisième classe, puisqu'il ne pourrait en connaître s'il s'agissait d'un atelier de deuxième classe, et que dans l'un comme dans l'autre cas, le Préfet décide, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'oppositions.

Nous livrons ces observations à l'attention des légistes.

L'article 8 du décret ne parle pas du pourvoi au Conseil d'Etat, contre les décisions du Conseil de Préfecture rendues dans l'espèce: doit-on en conclure que ce pourvoi n'est pas admissible? Non

certainement. En toute matière administrative, les Conseils de Préfecture ne sont que des Juges de première instance et par conséquent le recours contre leurs décisions, est, de plein droit, recevable au Conseil d'Etat (*Macarel, tom. 1, pag. 477. — Ordonnance du roi, du 18 juin 1823*).

Plusieurs ordonnances ont, au surplus, prononcé sur des pourvois contre les décisions du Conseil de Préfecture, rendues sur des établissemens de troisième classe.

Nous dirons cependant, que puisqu'il est admis que les Conseils de Préfecture, jugent les arrêtés des Préfets sur les établissemens de troisième classe, il serait à désirer qu'ils statuassent en dernier ressort. Les inconvéniens que peuvent offrir les établissemens de troisième classe, sont trop légers pour porter un préjudice réel aux habitations environnantes. Dans tous les cas, le Conseil de Préfecture, devant qui les parties intéressées peuvent, facilement et sans frais, soutenir leurs droits respectifs, est placé dans une situation qui lui permet d'apprécier les moyens de défense à leur juste valeur. Le recours au Conseil d'Etat présente, en outre, l'inconvénient de mettre le sort des ateliers de troisième classe, dans une position long-temps douteuse, et par conséquent, d'entraver l'exercice de plusieurs genres d'industrie. On pourrait d'autant mieux déroger, en cette circonstance, au principe général posé par Macarel, qu'il s'agit déjà ici, d'une exception en opposition à la marche ordinaire des choses, puisque l'on soumet à la révision du Conseil de Préfecture, qui n'a juridiction, comme nous l'avons vu, qu'en matière contentieuse et sur des intérêts privés, la décision même de l'Autorité

administrative qui a statué dans l'intérêt général, en refusant une autorisation.

De ce qui précède , nous déduirons les conclusions suivantes :

1°. Que le Préfet de Police à Paris, ou les sous-Préfets dans les départemens peuvent faire faire des enquête de *commodo* et *incommodo* sur les établissemens de troisième classe ;

2°. Que toute espèce de réclamations contre l'arrêté du Préfet ou du sous-Préfet , soit qu'elles proviennent du fabricant , soit qu'elles proviennent des opposans , doivent être portées devant le Conseil de Préfecture ;

3°. Qu'on peut se pourvoir en Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil de Préfecture sur les établissemens de troisième classe.

(Voir le Chapitre 4 et les suivans , pour les questions générales relatives aux trois classes).

CHAPITRE QUATRIÈME.

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TROIS CLASSES.

SECTION PREMIÈRE.

De la suspension des travaux pendant six mois.

L'article 11 du décret du 15 octobre 1810, veut que les établissemens existant antérieurement à la date du règlement qui les a classés, soient maintenus. Mais ils cessent de jouir de cet avantage, dès qu'ils sont transférés dans un autre local, ou qu'ils éprouvent une interruption de six mois dans leurs travaux (*art. 13 du même décret*).

Cette disposition serait applicable au cas où l'exploitation d'une fabrique autorisée viendrait à être suspendue pendant le même temps. En effet, la suspension des travaux, lorsqu'elle s'est prolongée au-delà de six mois, fait naturellement penser qu'ils ne seront plus remis en activité. Or, des contrats pourraient être passés sur la foi de cette circonstance, et lorsqu'ils seraient consommés, le particulier qui aurait traité, se verrait incommodé tout-à-coup par des vapeurs malfaisantes, ou par le bruit continu de l'atelier qu'il aurait cru fermé! Cela ne serait point admissible, et il faut reconnaître que les travaux de cette fabrique ne pourraient être repris sans une nouvelle autorisation.

Les dispositions de l'article 13, s'étendent donc aux établissemens autorisés, dont l'exploitation est

suspendue pendant six mois , ou qui laissent écouler cette même période , avant d'avoir fait usage de leur autorisation. Cette jurisprudence a été constamment sanctionnée, jusqu'à ce jour, par le Conseil d'Etat (*ordonnance du 3 mars 1825*).

Aussi, tous les arrêtés d'autorisation rendus par le Préfet de Police, portent : « *La présente autorisation cessera d'avoir son effet, dans le cas où il s'écoulerait un délai de six mois, avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant le même laps de temps* ».

Mais, admettons le cas où le propriétaire d'une fabrique, après avoir abandonné le siège de son exploitation, enlevé ses appareils et vidé, enfin, complètement les lieux, veuille y revenir, avant qu'il se soit écoulé un délai de six mois ; pourra-t-il alors remettre ses ateliers en activité, sans autorisation ?

Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour la négative : Le décret de 1810 et l'ordonnance de 1815, ont voulu, tout en favorisant l'industrie, mettre les propriétaires et les locataires à l'abri des inconvéniens qui résulteraient pour eux, de la reprise des travaux d'une usine qui surgirait à l'improviste et sans leur avis, après un délai de six mois. A plus forte raison, lorsque les localités sont entièrement vides, et même à louer, qu'il n'y a point trace d'établissement industriel, que des particuliers ont loué, ou acheté dans le voisinage ou dans la même maison, pensant qu'il n'y existe aucune cause d'insalubrité ou d'incommodité, et que si, d'ailleurs, un atelier insalubre vient à s'y former, ce ne sera qu'après qu'ils auront été reçus à donner leur avis, l'autorité pourra-t-elle souffrir qu'un fabricant vienne s'y établir inopinément, et

monter, de nouveau, ses appareils, sans autorisation, par cela seul qu'il n'y a pas six mois qu'il a quitté les lieux? Non, certes; ce serait contraire à toutes les règles de justice et de bonne administration, et à l'esprit des réglemens sur la matière.

Nous ne pouvons reconnaître le droit de reprendre des travaux, après une cessation de moins de six mois, que lorsqu'ils ont été seulement suspendus et que le siège de l'établissement n'a point changé de localité.

Le décret n'a, d'ailleurs, parlé que d'une interruption, et ici, il y a non-seulement interruption, mais cessation complète des travaux, sans esprit de retour.

Cette question est, au surplus, de nature à se présenter rarement, mais elle ne nous a pas paru dénuée d'intérêt.

SECTION II.

De l'extension donnée aux établissemens.

Nous avons vu dans la section précédente, que les établissemens dont les travaux éprouvaient une interruption de plus de six mois, avaient besoin d'une permission pour être remis en activité; mais, si au lieu de suspendre leurs opérations, les fabricans leur donnaient au contraire plus d'extension, pourraient-ils le faire sans une autorisation? Non, sans doute.

Il était juste de maintenir les établissemens existant à l'époque où les réglemens ont paru; mais si les entrepreneurs veulent augmenter le nombre de leurs appareils, aggrandir leur local, etc., n'est-ce pas entrer dans les vues qui ont présidé à la rédaction des réglemens, que de s'opposer à un semblable accroissement, avant qu'il ait été reconnu que les localités peuvent le recevoir sans danger?

Les fabriques existant avant 1810 ou avant l'ordonnance qui les a classées, n'ont pu être maintenues que telles qu'elles étaient, lorsque les réglemens ont été publiés. Tout développement d'exploitation change nécessairement la nature de l'espèce de servitude à laquelle les propriétés voisines ont dû rester soumises, et doit replacer par conséquent l'industriel sous l'empire de ces réglemens.

Nous devons ajouter que des changemens opérés dans l'emploi des procédés, nécessiteraient également une nouvelle autorisation.

En effet, des fabriques exploitées suivant les procédés connus, lors de la publication des réglemens, pour ne produire qu'une incommodité fort supportable, peuvent changer ces procédés et en adopter d'autres, perfectionnés sous le rapport de l'art, mais susceptibles de répandre des odeurs très-insalubres. Des changemens s'opèrent successivement dans les différentes fabrications, et nous citerons pour exemple l'*affinage d'or et d'argent* par le nouveau moyen de l'acide sulfurique, dont les effets sont funestes lorsque les gaz qui se dégagent pendant l'opération ne sont pas absorbés, ou divisés par l'*air ambiant*; l'ancien procédé du départ et du fourneau à vent, présentait beaucoup moins d'inconvéniens : mais peut-être dans ce cas pourrait-on examiner si ces changemens ne constitueraient pas un établissement nouveau (Voir *section 4*).

Il est donc constant aujourd'hui, que les établissemens existant antérieurement aux réglemens qui les ont classés, ne peuvent prendre aucun accroissement, ni changer leurs procédés, sans être soumis aux formalités voulues par le décret et par l'ordonnance. (Ces principes ont été sanctionnés par l'ordonnance royale du 17 novembre 1824).

A plus forte raison ne peuvent-ils être déplacés, même en partie (Voir *section 7, même chapitre ; art. 13 du décret*).

Les règles qui précèdent, s'appliquent, sous tous les rapports, aux établissemens autorisés qui doivent rester dans les limites de leurs permissions (Voir *chap. 1, sect. 8*).

Nous ajouterons que nous n'entendons parler ici que de l'augmentation des appareils, du local, et enfin du matériel de l'établissement, et non de l'extension que le fabricant donnerait à son commerce, sans rien changer aux dispositions de ses ateliers.

SECTION III.

De la suppression des établissemens de deuxième ou de troisième classe, pour cause d'inconvéniens graves.

Nous avons vu au chapitre premier que les établissemens de première classe pouvaient être supprimés conformément à l'art. 12 du décret, lorsqu'ils présentaient des inconvéniens graves pour la salubrité, la culture ou l'intérêt général. Peut-on, par analogie, appliquer ces dispositions aux ateliers de deuxième et de troisième classe ? Nous ne le pensons pas ; l'art. 12 n'ayant parlé que des établissemens de première classe, n'a pas voulu sans doute étendre cette mesure à ceux de deuxième et de troisième, et il s'est expliqué trop clairement, pour qu'il puisse y avoir omission.

Le législateur n'a pas supposé que ces ateliers pussent jamais offrir des inconvéniens semblables à ceux qui motivent une pareille mesure.

L'expérience a prouvé cependant que des fabriques de deuxième et de troisième classe, eu égard à

leur proximité des habitations, devenaient, dans certains cas, une source continuelle d'incommodités intolérables pour le quartier, lorsque leurs opérations surtout, prenaient une extension trop considérable, ce qui arrive assez fréquemment dans les grandes villes où les lieux convenables sont plus exigus, et les déplacements plus difficiles et plus onéreux. (Nous ne parlons ici que de l'extension de travaux, et non d'accroissement d'ateliers et d'appareils, car dans ce cas, ces établissemens seraient assujétis à une autorisation. — Voir *la section précédente*).

Cette question s'est présentée à l'occasion de la raffinerie de sucre de M. Henry, rue Hautefeuille.

Cet établissement existant avant l'ordonnance de 1815, qui a rangé les raffineries dans la deuxième classe, donnait lieu à des inconvéniens graves qui finirent par exciter les justes réclamations des voisins. Le Préfet de police fit examiner les localités par l'architecte de la petite-voirie et par le conseil de salubrité; ils reconnurent que sous tous les rapports, l'établissement du sieur Henry était mal disposé, qu'il compromettait la sûreté publique, en outre des inconvéniens généraux qu'il présentait, et qu'il y avait lieu de le supprimer dans un délai donné.

Le Préfet de Police en réfèra en conséquence au Ministre de l'Intérieur, et lui proposa de faire prononcer par le Conseil-d'Etat, la suppression de cet établissement; il ordonna provisoirement toutes les mesures de précautions que commandait la sûreté publique.

Cette affaire fut soumise au comité des arts et manufactures, qui pensa que la réserve de l'art. 12 du décret de 1810, n'ayant compris que les établissemens

mens de première classe , ne pouvait atteindre la fabrique du sieur Henry , qui était de deuxième classe ; que cette mesure porterait atteinte à la propriété , et qu'on ne pourrait la prendre sans accorder une indemnité au propriétaire.

Cet avis fut partagé par le Ministre de l'Intérieur, et la raffinerie du sieur Henry continua à être exploitée au moyen des conditions que le Préfet de police lui imposa dans l'intérêt de la sûreté publique.

Nous concluons de cet examen , que les ateliers de deuxième et de troisième classe, existant avant le règlement qui les a classés , ne peuvent être supprimés pour cause d'inconvéniens graves, sauf aux voisins à intenter aux propriétaires de ces établissemens une action en dommages-intérêts , devant les tribunaux (Voir *sect. 1^{re}.*, *chap. 5*).

D'après les principes exposés ci-dessus, nous pensons également que cette mesure n'est point applicable, non plus, aux ateliers de deuxième et de troisième classe autorisés, et qui ont, d'ailleurs, rempli toutes les obligations qui leur ont été imposées.

Cependant, si une fabrique de deuxième ou de troisième classe présentait, non-seulement des inconvéniens graves, mais des dangers réels pour la salubrité ou pour la sûreté publique, le Préfet aurait le droit de la suspendre, si l'emploi des précautions prescrites pour faire disparaître tout danger étaient insuffisantes (Voir *le chap. 7, machine à vapeur*).

Il agirait alors, non en vertu du décret de 1810, mais conformément à la loi du 16-24 août 1790, ainsi que nous l'avons déjà dit au chapitre des établissemens de première classe; ses décisions ne pourraient être attaquées, dans ce cas, que devant le Ministre du commerce.

Mais le Préfet pourrait-il imposer des conditions à un établissement de deuxième ou de troisième classe, existant avant le règlement qui l'a classé, dans le seul but de le rendre moins incommode ? Non ; l'art. 11 du décret de 1810 porte que ces établissemens continueront à être exploités librement, et ce serait porter atteinte à cette liberté que d'imposer des conditions qui ne seraient pas rigoureusement commandées par l'intérêt de la salubrité ou de la sûreté publique. Le Préfet ne peut intervenir dans ce cas, que d'une manière purement officieuse. C'est aux voisins à intenter une action en dommages-intérêts, si l'inconmodité est telle qu'elle leur porte préjudice.

Ne perdons pas de vue qu'il ne s'agit point ici des établissemens autorisés et auxquels les Préfets ont toujours le droit d'imposer telles conditions nouvelles qu'ils jugent nécessaires pour les rendre moins incommodes, ainsi que nous le verrons, section 6.

SECTION IV.

Des établissemens que les Préfets ont le droit de classer. — Des changemens apportés aux classifications.

L'article 5 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, porte ce qui suit :

« Les Préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice *des établissemens nouveaux* qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature, précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomencla-

ture, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre Directeur général des manufactures et du commerce (aujourd'hui le Ministre du commerce)».

Nous avons vu, au chapitre premier, que le Préfet proposait au Ministre du Commerce, la classification des établissemens qu'il jugeait devoir appartenir à la première classe.

Mais qu'entend-on par établissement nouveau ?

En principe, les établissemens nouveaux sont ceux dans lesquels on exerce une industrie inconnue, ou du moins inusitée dans le pays : ainsi les usines à gaz, les machines à vapeur, les fabriques en grand de chlorure de chaux, l'extraction de l'huile des eaux savonneuses des fabriques, l'extraction du sel ammoniac des eaux de condensation du gaz hydrogène, la fabrication du sirop de pommes de terre, et la distillation des liqueurs fermentées qu'on en obtient, ont constitué réellement des industries nouvelles, c'est-à-dire qu'on ne les connaissait pas avant l'époque où elles ont commencé à être exploitées en France, ou que leur usage n'y avait pas encore été introduit ; elles ont donc dû être immédiatement soumises aux dispositions de l'article précité.

Dans l'application, ce principe a subi quelques modifications ; il est reconnu qu'il n'est pas nécessaire pour qu'un établissement soit réputé nouveau, que la profession, ou le métier, soient de nouvelle création ; qu'il suffit que les opérations auxquelles on s'y livre soient pratiquées dans de nouvelles circonstances, et suivant un nouveau mode, ou que même il y ait application nouvelle d'anciens procédés : ainsi par exemple, l'évapora-

tion des sels a été déterminée jusqu'ici par l'action de l'air; mais si elle avait lieu dans un atelier, à l'aide de la chaleur, et par des procédés que nous ne pouvons prévoir, nul doute qu'il n'y eût alors industrie nouvelle, c'est-à-dire, application nouvelle de l'évaporation.

Nous pourrions citer encore, comme ayant pu constituer dans le tems un établissement nouveau, les procédés substitués aux anciens, pour l'affinage de l'or et de l'argent, dont nous avons parlé à la section 2.

Ces questions ont été soulevées, notamment à l'occasion de réclamations adressées au Préfet de Police contre le battage de tapis, auquel se livrait, dans l'intérieur d'une cour, un sieur Carré, rentrayeur de tapis.

Jusqu'alors la profession de batteur de tapis, ne s'était exercée dans Paris, que sur les bords des rivières, sous les arcades des ponts, dans des terrains vagues, sur des places peu fréquentées, et généralement dans des lieux écartés; d'ailleurs cette opération n'était qu'accidentelle. Dans de telles circonstances, elle ne pouvait être que légèrement incommode et jamais nuisible; il n'y avait donc pas de motifs pour la placer sous le régime du décret du 15 octobre 1810; mais il n'en était pas de même de l'établissement du sieur Carré. Ici, le battage des tapis se faisait sans interruption et dans un local bordé de tous côtés de maisons élevées.

Le Préfet de Police fit donc examiner les réclamations; il les trouva fondées et en référa au Ministre de l'Intérieur, qui, après avoir soumis l'affaire au Comité des arts et manufactures, fut d'avis que l'établissement du sieur Carré, exploité d'une manière inusitée, devait être considéré comme *nouveau*.

En conséquence de cette décision, le Préfet de Police, prit un arrêté motivé, qui rangea cette industrie dans la deuxième classe des établissemens insalubres ou incommodes (Nous aurons occasion de revenir sur cette affaire qui a fait naître plusieurs incidens d'un grand intérêt. — Voir *chapitre 5, section 3*).

Il résulte de ce qui précède, que lorsqu'il se forme un établissement nouveau, le Préfet peut, s'il lui paraît susceptible de compromettre d'une manière grave la sûreté publique ou la salubrité, en ordonner la suspension et le faire examiner par des gens de l'art, à l'effet d'être éclairé sur les inconvéniens, ou les dangers qu'il peut présenter, et sur la classe dans laquelle il doit être placé. Que, s'il est de nature à appartenir à la première classe, il en rend compte au Ministre du commerce, pour le mettre à même de provoquer s'il y a lieu une ordonnance royale de classification; si, au contraire, l'établissement est jugé susceptible d'être rangé dans la deuxième ou dans la troisième classe, il prend lui-même un arrêté de classification qu'il transmet au Ministre. Cet établissement est alors soumis aux formalités prescrites par le décret de 1810 et par l'ordonnance de 1815, suivant la classe à laquelle il appartient. Ce droit de classification conféré aux Préfets, appartient également au Ministre du commerce, leur supérieur immédiat dans la hiérarchie administrative; mais le Ministre ne pourrait, pas plus que les Préfets, ranger lui-même un établissement dans la première classe; cette mesure ne peut être prise que par une ordonnance royale: il est certain aussi, que les classifications faites par les Préfets, ne sont que provisoires, que le Ministre peut les annuler ou les modifier, et qu'elles doivent être sanctionnées, par des ordonnances royales, qui

changent du reste quelquefois le chiffre de la classification Ces ordonnances sont insérées dans des tableaux supplémentaires publiés par le Ministre.

Mais, les Préfets ont quelquefois étendu aux établissemens anciens et non classés, les règles de la classification posées dans l'article 5 de l'ordonnance de 1815. Les établissemens anciens, bien qu'ils n'aient pas été compris dans les nomenclatures, peuvent en effet, présenter dans leur exploitation des inconvéniens réels qui n'avaient pas été prévus, et faire sentir la nécessité de leur classification, par les plaintes et les réclamations continuelles auxquelles ils donnent lieu. Les Préfets doivent donc, dans ce cas, les faire examiner. Mais il faut prendre garde qu'ils n'ont pas le droit de les suspendre, ni de les classer eux-mêmes, et qu'ils doivent en faire l'objet d'une proposition au Ministre. Cette mesure ne peut être prise que par une ordonnance royale.

Ces observations s'appliquent aux changemens que les Préfets jugent nécessaire d'apporter aux classifications. Quelle que soit la classe à laquelle appartienne l'établissement, ces changemens ne peuvent être opérés que par une ordonnance du Roi. Il est arrivé quelquefois, cependant, que sur la proposition des Préfets, le Ministre de l'Intérieur a apporté des modifications aux ordonnances de classement. Ainsi, par exemple, les établissemens d'eau de javelle sont rangés dans la première classe, par l'ordonnance royale du 9 février 1825, lorsque les produits qu'on y fabrique sont destinés au commerce; mais on a reconnu plus tard que cette dénomination était vague, et que son application rigoureuse assujétissait aux formalités longues et compliquées, voulues pour les établissemens de première classe, une foule de petites fa-

briques sans importance, sans inconvéniens, et qui ne produisaient que quelques kilogrammes d'eau de javelle par jour ; ces considérations fixèrent l'attention du Préfet de police, et, sur l'avis du Conseil de Salubrité, il proposa au Ministre de l'Intérieur de ne point considérer ces ateliers comme étant de première classe. Cet avis fut partagé par le comité des arts et manufactures, et conformément aux conclusions de son rapport, le Ministre de l'Intérieur décida, le 25 juin 1830, que l'on assimilerait aux établissemens de deuxième classe, les ateliers où l'on ne fabriquerait pas plus de 300 kilogrammes par jour, en les assujétissant toutefois à prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'émanation de leur gaz au dehors.

Cette marche, au surplus, n'est point une innovation, et il est souvent arrivé que les ordonnances de classification ont été ainsi provisoirement modifiées par le Ministre de l'Intérieur.

Ainsi, par exemple, le décret de 1810 a rangé dans la première classe la fabrication de l'acide nitrique (eau-forte). A cette époque, la décomposition du salpêtre se faisait par le moyen des argiles, ou terres calcaires ; on distillait ce mélange dans des espèces de cornues de grès appelées *cuines*, qui au nombre de trente-six ou quarante étaient rangées sur une galère chauffée avec du bois ou du charbon de terre ; la chaleur, qu'il fallait porter à un très-haut degré, se répandait inégalement ; les récipients n'étaient luttés aux cornues qu'avec de l'argile que la chaleur fendillait, et qui laissait échapper le gaz nitreux ; les cuines se cassaient fréquemment et remplissaient l'atelier de vapeurs acides fort dangereuses à respirer.

Mais en 1821 le Conseil de Salubrité chargé de

visiter un établissement de ce genre , reconnu que l'on y avait mis en pratique des procédés tellement perfectionnés , qu'on pouvait le maintenir auprès des habitations. En effet ; la décomposition du salpêtre y était opérée par l'acide sulfurique , dans un cylindre de fonte , renfermé dans un fourneau carré en briques , où l'on ne faisait qu'un feu très-modéré ; ces vapeurs acides étaient recueillies et condensées par un appareil de Wolf , qui ne laissait échapper aucun gaz , et qui permettait d'opérer , pour ainsi dire , dans la chambre d'un malade , sans qu'il fût affecté par la moindre odeur.

Le Conseil de Salubrité pensa donc que les fabriques d'acide nitrique , dans lesquelles on faisait usage de ces procédés , devaient être placées dans la deuxième classe ; le Préfet de police en fit la proposition au Ministre de l'Intérieur : elle fut adoptée sur l'avis du comité des arts et manufactures , et sanctionnée par l'ordonnance royale du 9 février 1825.

Mais il n'en résulte pas moins , pour les deux exemples cités , une dérogation à un décret ou à une ordonnance royale , par une décision ministérielle , et bien que ces décisions soient toutes entières dans l'intérêt du commerce , et aient été dictées dans des vues extrêmement justes et louables , on ne peut s'empêcher de reconnaître que les tiers qui auraient à se plaindre de fabriques dont la classification serait ainsi modifiée , ne pussent parvenir à faire infirmer ces décisions , comme étant rendues contrairement aux ordonnances royales de classification.

C'est pour prévenir ces inconvéniens qu'il serait à désirer que les décisions ministérielles qui modifient les classifications , fussent promptement sanc-

tionnées par des ordonnances royales, et qu'il en fut ainsi pour les arrêtés des Préfets qui classent des établissemens nouveaux. Il arrive constamment que ces ordonnances n'interviennent que long-tems après les décisions des Préfets; il en résulte nécessairement que les établissemens nouveaux classés, sont soumis à une autorisation dans certaines localités, tandis qu'ils ne le sont pas dans d'autres, ou sont classés différemment par des Préfets. La promulgation de l'ordonnance rendue sur le premier acte de classification, aurait donc l'avantage d'introduire de suite un mode uniforme d'instruction pour ces ateliers, et de les soumettre sur tous les points de la France à un même règlement.

Il existe une différence notable entre l'effet des arrêtés ou des ordonnances de classement; suivant qu'ils s'appliquent à des établissemens nouveaux, ou à des établissemens anciens; les premiers actes saisissent immédiatement les ateliers, à l'occasion desquels ils ont été pris. On comprend en effet, que ces établissemens qui se créent, en quelque sorte à l'improviste, ne pourraient se plaindre de ce qu'on leur applique un acte postérieur à leur formation, car cet acte n'est que la conséquence rigoureuse de l'article 5 de l'ordonnance royale de 1815, et en exploitant une industrie nouvelle, les entrepreneurs savaient bien qu'ils seraient assujettis à une autorisation, aux termes de ce règlement. Ils ne pourraient donc exciper de leur ignorance; mais il n'en est pas ainsi des établissemens anciens: les propriétaires peuvent alléguer, que n'ayant pas été compris dans les nomenclatures publiées à l'époque où ils existaient déjà, ils ont dû se croire à l'abri des dispositions du décret de 1810 et de l'ordon-

nance de 1815, qui ne pourraient leur être appliquées sans avoir un effet rétroactif; qu'ils se trouvent, par conséquent, dans les cas prévus par les articles 11, 12 et 13 du décret.

Ces observations seraient justes, et il est bien constant qu'une ordonnance qui classe un établissement ancien, n'atteint que ceux qui se forment postérieurement à sa promulgation.

SECTION V.

Du droit que les Préfets peuvent avoir de rapporter leurs arrêtés portant refus d'autorisation.

En principe, les arrêtés des Préfets en matière d'établissements classés, sont des actes acquis à chacune des parties intéressées, après leur notification; ils ne peuvent être annulés ou modifiés que par le Conseil de Préfecture ou par le Conseil d'Etat.

Cependant, il arrive quelquefois qu'un fabricant auquel on a refusé l'autorisation, sollicite le Préfet de rapporter son arrêté, en alléguant qu'il a amélioré son établissement et qu'il a fait disparaître les motifs pour lesquels sa première demande a été rejetée. Le Préfet peut-il accueillir sa réclamation?

Si l'autorisation a été refusée, par suite du grand nombre d'oppositions et des inconvéniens généraux attachés à l'exploitation, nul doute que le Préfet ne puisse pas revenir sur cette décision, quelles que soient les améliorations que l'on se proposerait d'apporter à l'établissement; car il ne pourrait jamais être certain que ces améliorations détruisissent l'effet des oppositions, et les opposans seraient toujours admis à réclamer l'exécution du

premier arrêté. L'entrepreneur ne pourrait donc exercer son recours que devant le Conseil d'État, si son établissement était de deuxième classe, ou devant le Conseil de Préfecture, s'il était de troisième.

Mais, souvent une autorisation est refusée, soit parce qu'il n'y a pas d'écoulement des eaux, soit parce que la fabrique présente des vices de constructions, soit par tout autre motif appréciable.

Le fabricant peut-il alors, en procurant un écoulement à ses eaux et en remédiant aux vices de construction de son établissement, demander que l'on revienne sur l'arrêté ?

Il ne faut pas perdre de vue, que les établissements classés, présentent presque tous, indépendamment du danger qu'ils peuvent offrir pour la salubrité ou pour la sûreté publique, une incommodité plus ou moins grave, et que c'est principalement pour cette incommodité que l'on fait des enquêtes; en conséquence, en refusant une autorisation, parce que les eaux n'ont pas d'écoulement, l'autorité ne reconnaît pas d'une manière positive que cet écoulement ferait disparaître toute incommodité; il serait très-possible, en effet, que nonobstant cette disposition, les voisins n'en persistassent pas moins dans leurs oppositions, fissent valoir de nouveaux motifs qu'ils auraient, d'abord, jugés surabondans pour faire refuser l'autorisation, et invoquassent l'exécution du premier arrêté. Il nous paraît donc impossible de trancher cette question d'une manière positive; sa solution dépend des expressions même de l'arrêté, du nombre des oppositions, des termes dans lesquels elles sont faites, (telles par exemple que des oppositions

motivées uniquement sur les inconvéniens que le fabricant propose de détruire) ; de l'importance de l'établissement ; des procédés nouveaux employés par le fabricant , et enfin , d'une foule de circonstances qu'il appartient aux lumières et à la prudence des administrateurs d'apprécier.

Nous citerons à l'appui des considérations qui précèdent , une décision du Conseil de Préfecture du 23 juin 1806 , infirmant un arrêté du Préfet de Police en ces termes : « *attendu qu'il résulte de l'instruction et notamment du dernier avis du Conseil de Salubrité , que les inconvéniens qui avaient déterminé M. le Préfet de Police à refuser l'autorisation demandée ont disparu et que les motifs des oppositions n'existent plus* ». Dans cette espèce , le Préfet avait renvoyé lui-même le fabricant à se pourvoir contre son arrêté , ne se croyant pas compétent pour le rapporter , bien que les motifs sur lesquels il était fondé eussent disparu.

Il est bien entendu que si l'arrêté du Préfet a été rendu sur pièces fausses , sur des renseignemens controuvés , ou sur une fausse appréciation de la classe , il peut et doit même rapporter sa décision , et instruire de nouveau l'affaire.

Mais si le fabricant dont on a annulé l'autorisation , parce qu'il ne se conformait pas aux conditions imposées , demandait que l'arrêté de révocation fut rapporté , en prouvant qu'il a exécuté ces conditions , nul doute que sa demande ne fût admise par le Préfet (Ainsi jugé dans l'affaire Lebel , par une ordonnance royale du 30 mai 1821).

En résumé , nous pensons que les arrêtés de refus ne devraient jamais être motivés sur un vice qu'il est possible de faire disparaître , mais seulement sur les inconvéniens généraux attachés soit à la nature

de l'établissement projeté, soit à sa situation dans des localités mal disposées, dans des rues déjà encombrées et malsaines, etc., etc., et que lorsqu'il présente seulement des inconvéniens auxquels on peut remédier, l'autorité doit surseoir à toute décision, ou accorder l'autorisation, à la charge expresse de faire disparaître ces inconvéniens.

Mais si l'autorisation qu'on a refusée à un fabricant est ensuite demandée par un de ses confrères pour le même local, et pour le même genre d'industrie, une corroierie, par exemple, le Préfet ne sera-t-il pas obligé d'instruire la nouvelle demande, et ne pourra-t-il pas alors revenir par le fait, en l'autorisant, sur sa première décision ?

Cette question spécieuse en apparence, tombe d'elle-même, si l'on considère que les permissions ne sont pas accordées à l'entrepreneur, *mais au local*, comme nous le verrons plus bas (*section 7*), et qu'ainsi, l'autorisation ayant été refusée d'établir dans ce local une corroierie, aucun atelier semblable n'y pourra être formé, tant que cette décision ne sera pas rapportée par le Conseil de Préfecture ou par le Conseil d'Etat. De même, si l'autorisation accordée par le Préfet avait été annulée par le Conseil de Préfecture ou par le Conseil d'Etat, ce magistrat ne pourrait recevoir et instruire la demande qui lui serait adressée par la suite, pour le même emplacement et pour la même exploitation.

C'est donc au local que sont, par le fait, refusées ou accordées les autorisations, et c'est d'après ces principes que les établissemens autorisés peuvent passer d'un propriétaire à un autre, sans une nouvelle permission (*Voir section 7*).

Mais si on refusait une autorisation pour une corroierie, par exemple, et qu'on demandât une per-

mission pour une autre industrie, qu'arriverait-il ? On instruirait la demande qui pourrait être accueillie, attendu qu'un local qui ne peut être affecté à tel genre d'exploitation, peut convenir à un autre ; principe d'après lequel une autorisation n'est valable que pour la nature d'établissement qui en est l'objet, ainsi que nous l'avons démontré au Chapitre premier, Section 8.

Si enfin, il s'agissait d'un nouveau local, et que par suite des renseignemens qui lui auraient été communiqués soit par le Conseil de salubrité, soit par l'autorité locale, le Préfet fut certain à l'avance de ne pouvoir accorder l'autorisation, pourrait-il se refuser à instruire la demande ? Non ; il priverait ainsi le fabricant du recours dont la loi lui assure le bénéfice, et jugerait par le fait en dernier ressort. Il doit donc remplir toutes les formalités prescrites, et ne refuser la permission, que par un arrêté régulier.

SECTION VI.

Des réclamations élevées à l'occasion des conditions imposées par le Préfet.

Nous avons vu au Chapitre 2, Section 3, que le fabricant dont on a rejeté la demande, ne peut se pourvoir qu'au Conseil d'Etat contre cette décision ; mais, où doit-il porter ses réclamations dans le cas où elles seraient élevées contre les conditions qui lui seraient imposées par l'arrêté d'autorisation ? Ces réclamations doivent être adressées au Préfet, qui peut, dans certains cas, rendre les conditions moins sévères. Cependant, si elles touchent au fond même de l'affaire, si elles sont en quelque sorte, conditions vitales de l'établisse-

ment , il n'appartient pas au Préfet de les changer ; car ces modifications pourraient rendre pire la position des opposans : l'entrepreneur devrait alors s'adresser , soit au Conseil d'Etat , soit au Conseil de Préfecture , suivant la classe de l'affaire , attendu que les articles 7 et 8 du décret , en parlant des réclamations du fabricant , contre les décisions des Préfets , les renvoient toutes sans distinction , qu'elles soient dirigées contre l'arrêté qui refuse ou contre les conditions imposées , au Conseil d'Etat , ou au Conseil de Préfecture , qui peuvent changer les conditions prescrites par les Préfets ou en ordonner de nouvelles. Il peut arriver , d'un autre côté , que les réclamations soient élevées par les voisins ; qu'ils n'attaquent pas l'autorisation en elle-même , mais se plaignent seulement de l'insuffisance des conditions ou de leur inexécution. Dans ce cas , ils doivent s'adresser au Préfet , qui , autorisant l'établissement sous la condition tacite qu'il ne compromettra ni la sûreté ni la salubrité , a toujours le droit de lui ordonner l'emploi de précautions nouvelles. Les préfets doivent même se réserver cette faculté dans les arrêtés d'autorisation.

Cette précaution n'est point négligée par le Préfet de Police , et ses arrêtés d'autorisation contiennent tous cette clause : le sieur..... *sera tenu en outre , de se conformer à toutes les mesures de précautions et dispositions que l'Administration jugerait utile de lui prescrire par la suite , dans l'intérêt de la salubrité , ou de la sûreté publique* (Voir pour ce qui concerne les conditions nouvelles imposées aux établissemens de première classe , le chapitre 1^{er}. , section 7).

Le Préfet pourrait-il se refuser à ordonner de nouvelles conditions ? Certainement. Il n'est

tenu de prescrire que les conditions qu'il croit être nécessaires, et dans le cas où il lui serait démontré que celles réclamées par les voisins, sont inutiles, il pourrait ne donner aucune suite à leurs réclamations. Ce serait alors à eux, à se pourvoir en Conseil de Préfecture, s'ils le jugeaient convenable, contre l'arrêté d'autorisation. Bien entendu qu'il ne s'agit ici que des établissemens de deuxième et de troisième classes autorisés par le Préfet.

Enfin, si le fabricant ne remplit pas les conditions qui lui sont imposées, ses voisins pourront-ils le poursuivre devant le Conseil de Préfecture pour voir annuler sa permission? Non. Ils ne peuvent s'adresser qu'au Préfet, à qui il appartient seul de faire exécuter son arrêté (Voir *chapitre 5, section 3*, — Ainsi jugé par le Conseil de Préfecture le 22 décembre 1826; confirmé par le Conseil d'Etat le 11 novembre 1831, affaire Pauwells).

Le Conseil d'Etat a décidé par la même ordonnance, que si le fabricant substitue à des conditions qui lui ont été imposées, de nouvelles conditions équivalentes, les opposans ne peuvent pas exciper de ces changemens pour élever des réclamations.

SECTION VII.

Du changement de propriétaire des fabriques.

On a souvent agité la question de savoir si les permissions devaient être renouvelées lorsque les fabriques passaient entre les mains de nouveaux propriétaires; on pensait qu'il y aurait avantage pour la salubrité, à ce que ces autorisations ne fussent pas transmissibles; que les circonstances qui, dans le principe, n'ont mis aucun obstacle à la formation

de l'établissement , pouvaient changer , surtout si la population s'accroissait dans des proportions considérables , et qu'il serait à désirer qu'en rendant les permissions personnelles on eût ainsi le droit , en cas de changement de propriétaires , de supprimer un établissement , dont l'exploitation aurait démontré des inconvéniens qu'on n'aurait pas prévus lors de l'autorisation ; qu'en outre , l'obligation de se pourvoir d'une autorisation à chaque mutation d'entrepreneur , aurait l'avantage de faire sentir à la plupart des fabricans qu'il est de leur intérêt de mettre leurs soins à prévenir toute plainte fondée contre leurs travaux , et de s'empressez de faire usage de toutes les améliorations qu'ils découvriraient successivement , afin de ne pas se mettre dans le cas de voir refuser à leurs successeurs l'autorisation nécessaire , quand ils voudraient céder leur commerce.

Ces considérations ne sont certes pas sans quelque poids : mais nous répondrons d'abord , qu'il est bien difficile , au moyen de la surveillance exercée sur les établissemens classés , avec les facilités données aux voisins d'obtenir réparation , soit de la part de l'autorité administrative , soit de la part des tribunaux , que les établissemens puissent donner lieu à des inconvéniens tels , que leur suppression soit nécessaire ; qu'en second lieu , les constructions qu'il a fallu faire pour l'exploitation , les appareils montés à demeure , etc. , composent en grande partie la valeur de la fabrique , et en font une propriété transmissible à quelque titre que ce soit ; que ce serait alors apporter des entraves à l'exercice d'un droit légal de propriété , et donner par trop d'extension au pouvoir que les réglemens accordent sur ces établissemens. Nous ajouterons

que l'établissement et le terrain sur lequel il est formé sont tout dans une autorisation ; que ce n'est pas le possesseur qui le rend utile ou nuisible , et que ce système tendrait à anéantir toutes les fabriques importantes , et à les remplacer par des ateliers de peu de valeur : quel serait en effet le capitaliste qui voudrait placer ses fonds dans un établissement qui reposerait uniquement sur la vie d'un seul homme ? Il n'est fait exception à ce principe que par l'article 12 de l'ordonnance de police sur les vacheries , portant que les vacheries établies dans le centre de Paris et en-deça des limites déterminées per l'article 1^{er}. seront fermées dès que l'exploitation en cessera , par suite de l'abandon ou des décès des titulaires actuels (Voir cette ordonnance , dans l'Appendice).

De ce que les autorisations sont accordées aux emplacements et non aux propriétaires , nous concluons naturellement , que les établissemens autorisés ne peuvent être déplacés , même en partie , sans une nouvelle autorisation (*art. 13 du décret*).

SECTION VIII.

De l'expertise contradictoire.

En thèse générale , les expertises contradictoires , en matière d'établissemens classés , ne sont pas du ressort des Préfets , puisqu'ils ne jugent pas les oppositions , et que ces expertises établies entre l'autorité , les opposans et les demandeurs , donneraient nécessairement un caractère litigieux à la décision du Préfet ; elles ne peuvent donc être accordées en droit , que par le Conseil de Préfecture , ou par le Conseil d'Etat , et la nomination des experts a lieu ordinairement conformément au titre 14 du deuxième

livre du Code de Procédure civile ; nous disons, *ordinairement*, car cette marche n'est pas rigoureusement nécessaire ; elle a d'ailleurs été modifiée par la loi du 16 décembre 1807, et par l'ordonnance du 25 juin 1817. Il a été statué en outre par une ordonnance du 18 avril 1821, qu'il n'y avait aucun mode prescrit à cet égard. Néanmoins, le Préfet étant libre, indépendamment de l'accomplissement des formalités voulues, de s'entourer de tous les renseignemens possibles, a toujours le droit de faire faire une expertise contradictoire, soit pour être fixé d'une manière positive sur la classe à laquelle appartient l'établissement, soit pour avoir des informations exactes sur les inconvéniens qu'il présente. Cette marche a été suivie récemment à l'occasion de la fabrique de noir animal du sieur Capdeville, à la Glacière.

Nous ajouterons que cette expertise à laquelle l'administration n'a recours que pour s'éclairer, n'enchaîne pas ses décisions ; qu'aucune partie ne peut en réclamer le bénéfice : c'est au Préfet qu'il appartient d'en faire l'usage qu'il jugera convenable ; il n'est pas même tenu de la viser dans son arrêté.

SECTION IX.

Des délais pour se pourvoir devant le Conseil de Préfecture.

Nous avons vu de quelle manière les oppositions devaient être portées devant le Conseil de Préfecture, et quand commençait sa compétence à leur égard ; mais il se présente ici une question fort importante, et qui a souvent donné lieu à de justes observations de la part des Préfets de police ; elle

est relative au délai dans lequel le Conseil doit être saisi des oppositions.

Dans les affaires judiciaires, le délai pour se pourvoir contre une décision contradictoire, est de *trois mois* ; mais pour établir une analogie, il faudrait considérer comme décision contradictoire, l'arrêté du Préfet de police, en disant que le procès-verbal d'enquête constitue une affaire contentieuse dont il est juge ; or, nous avons exposé dans le cours de ce traité, les nombreux motifs qui s'opposent à ce que les arrêtés des Préfets aient ce caractère ; nous avons vu que ce procès-verbal n'était pour eux qu'une source de renseignemens purement administratifs, et que les oppositions n'étaient réellement jugées que par le Conseil de Préfecture, devant lequel seulement l'affaire prenait un caractère contentieux (1). On ne peut donc pas, en vertu des réglemens existans, fixer des délais pour les recours contre les arrêtés des Préfets.

Cette lacune est fâcheuse ; il en résulte que l'entrepreneur qui a obtenu une permission, ne peut être certain de la conserver, puisque le Conseil de Préfecture a le droit de la lui retirer, même après plusieurs années d'exploitation ; il ne dépend pas de lui, même en dénonçant aux voisins son autorisation, de leur fixer un délai au-delà duquel ils ne seraient plus recevables à porter leurs oppositions devant le Conseil ; car s'il les assigne, ils peuvent faire défaut, et soutenir, long-tems après, qu'ils ont la faculté de se présenter devant le Conseil pour faire juger contradictoirement leurs prétentions, et réclamer la suppression de l'établissement : En se-

(1) Les arrêtés des Conseils de Préfecture, ont le caractère, les effets, et la vertu des jugemens (*loi du 17 février 1800*).

cond lieu, s'il n'a point été formé d'oppositions dans le procès-verbal d'enquête, l'impétrant ne peut signifier à personne son autorisation, et il reste fort long-tems ainsi, en quelque sorte, à la merci de ses voisins. Il est facile de prévoir les graves inconvéniens qui peuvent résulter de cet état de choses, surtout, lorsque des capitaux considérables sont engagés dans une entreprise.

Il serait donc important de poser des règles précises à ce sujet, et de fixer les délais dans lesquels les opposans seraient tenus de se pourvoir devant le Conseil contre la décision du Préfet.

Quant au mode de publicité à adopter pour les autorisations, on pourrait prescrire à l'entrepreneur, lorsqu'il y aurait eu des oppositions dans l'enquête, de signifier, dans un court délai, son autorisation, aux opposans, et en outre inviter le Maire de la commune à faire apposer à la porte de la mairie et à celle du fabricant, l'arrêté d'autorisation, ou ordonner quelques formalités analogues à celles, qu'aux termes de l'article 2194 du Code civil, les acquéreurs d'immeubles ont à remplir pour purger les hypothèques légales. Mais ces formalités ne seraient nécessaires que s'il y avait des délais imposés pour le recours, car ce délai étant aujourd'hui illimité, il n'y a point à craindre que les intéressés ne soient pas avertis à tems.

Quant à l'appel devant le Conseil d'Etat des décisions du Conseil de Préfecture, il doit être formé dans le délai de trois mois, à compter du jour de la signification de la décision du Conseil.

SECTION X.

Des Brevets d'invention.

Les brevets d'invention accordés pour des appareils nouveaux donnent-ils à ceux qui les obtiennent le droit de mettre leurs appareils en activité, avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'Administration ?

Cette question s'est quelquefois présentée en matière d'établissements insalubres, et toujours, les détenteurs de brevets se sont considérés comme n'étant assujétis à aucune autre formalité ultérieure. La loi du 7 janvier 1791, disent-ils, porte, article 1^{er} : *Toute découverte ou nouvelle invention dans tout genre d'industrie est la propriété de son auteur ; en conséquence, la loi lui en garantit la libre et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps déterminé.* Et plus loin, article 16: *Tout inventeur qui dans l'espace de deux ans n'aura pas mis sa découverte en activité, sera déchu de sa patente.*

« Ainsi donc, ajoutent-ils, ce brevet nous donne la faculté de faire à nos risques et périls et par privilège, ce à quoi notre invention peut être propre, à quelque profession d'arts ou métiers qu'elle se rattache. } Autrement l'Autorité en exigeant pour l'exercice de l'appareil inventé, une autorisation spéciale, et en refusant cette autorisation, s'opposerait par cela seul, à l'exécution d'une condition imposée par elle, donnerait et retirerait tout à la fois, accorderait un brevet et ne permettrait pas à l'inventeur d'en faire usage ».

Telles sont les principales objections opposées par les brevetés à l'autorité, toutes les fois qu'elle veut

soumettre leur industrie aux règles générales de sûreté publique et de salubrité. Voyons maintenant si ces objections sont réellement fondées.

Personne n'ignore de quelle manière se délivrent les brevets d'invention. Ils s'obtiennent, aux termes des lois des 7 janvier et 25 mai 1791, *sur simple requête et sans examen préalable*, aux risques et périls de ceux qui les sollicitent, et de plus, un arrêté du gouvernement du 3 vendémiaire an IX, porte, article 2: *Pour prévenir l'abus que les brevetés peuvent faire de leurs titres, il sera inséré par annotation, au bas de chaque expédition, la déclaration suivante :*

« *Le gouvernement en accordant un brevet d'invention sans examen préalable, n'entend garantir en aucune manière ni la priorité, ni le mérite, NI LE SUCCÈS d'une invention* ». Enfin la loi du 25 mai 1791, que nous avons déjà citée, nous semble avoir levé tous les doutes qui pourraient exister à cet égard, par la disposition suivante: « *Tout concessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique ou aux réglemens de police, sera déchu de son droit, sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra* » (*titre 2, article 9*).

Ainsi donc, le brevet constate seulement un fait, *celui de l'invention*; le gouvernement n'examine pas la question de danger ou d'incommodité, et il accorde le brevet sur la simple requête des parties: cet acte ne leur donne d'autre droit, que celui de faire l'objet inventé, par privilège et à l'exclusion de tout autre. Mais, quant à son usage, à son application à une industrie quelconque, c'est alors

qu'il doit être examiné sous le rapport de la sûreté et de la salubrité.

C'est ainsi que dans le tems , les premiers appareils autoclaves pour lesquels on avait obtenu un brevet d'invention , ayant causé des accidens graves , tous les détenteurs de ces appareils furent sommés par le Préfet de police d'en suspendre l'usage jusqu'à ce qu'ils eussent été soumis à une commission spéciale composée d'hommes de l'art , à l'effet de connaître les conditions qu'il y avait lieu de leur prescrire dans l'intérêt de la sûreté publique.

Nous concluons :

Que les brevets d'invention ne donnent aux brevetés d'autres droits que de fabriquer , à l'exclusion de tout autre , ce qu'ils ont inventé ;

Qu'ils restent soumis à toutes les lois et à tous les réglemens de police , notamment à ceux qui concernent la sûreté publique ou la salubrité ;

Qu'ainsi les réglemens concernant les établissemens insalubres leur sont applicables ;

Et qu'enfin , l'autorité municipale a le droit de leur interdire , dans les cas prévus , la fabrication ou l'usage des appareils qu'ils ont inventés.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE L'ACTION DES TRIBUNAUX SUR LES ÉTABLISSEMENS CLASSÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Des dommages-intérêts.

Les autorisations accordées, soit par les ordonnances royales, soit par les Préfets, décident implicitement que la salubrité et l'intérêt général ne seront pas compromis. Il suit de là, que nul ne pourrait, en invoquant l'intérêt général, en faisant même entrevoir un danger ou la possibilité d'un dommage futur, demander aux tribunaux la suppression d'un établissement autorisé; mais cette doctrine n'empêche pas ces établissemens de réster soumis au droit commun qui veut que chacun soit responsable du dommage qu'il occasionne à autrui, soit par son fait, soit par celui de la chose qui lui appartient (*art. 1382 du Code civil*).

Il peut arriver en effet, qu'un établissement soit pour les voisins l'occasion de pertes ou de dommages, et dans ce cas, où l'action de ces voisins doit-elle être portée ?

Nous devons distinguer d'abord deux espèces de dommages.

Le dommage matériel, tel que la perte totale ou partielle des productions ou récoltes; un incendie, une inondation occasionnés par une usine.

Le dommage moral ou de moins value, qui résulte de la dépréciation que subit une propriété; lors-

que , par exemple , des vapeurs méphytiques qui s'exhalent d'une usine , rendent les maisons voisines inhabitables , ou leur font perdre une partie de leur agrément ou de leur prix.

L'appréciation *du dommage matériel* , est toute entière de la compétence des tribunaux ; cependant l'article XI du décret du 15 octobre 1810 , semble leur attribuer la connaissance des deux espèces de dommages occasionnés par les établissemens existant antérieurement à sa promulgation , et quelques cours royales ont adopté ce principe , notamment celle d'Aix , par des arrêts en date des 3 et 7 avril 1826 ; mais ces arrêts ont été annulés par la cour de cassation qui a décidé que les tribunaux ne devaient connaître que des dommages matériels occasionnés par les fabriques formées , soit avant , soit après le décret de 1810 (Voir également une ordonnance royale du 27 décembre 1826).

La cour de cassation s'est cependant écartée de ces principes , mais dans le cas seul où des dommages de moins value et des dommages matériels étaient causés par le même établissement. Elle a jugé que ces deux dommages pouvaient être l'objet d'une seule et même action portée devant les tribunaux (arrêt du 3 mai 1827).

La cour de cassation a jugé par le même arrêt que lorsque plusieurs établissemens insalubres , autorisés par l'Administration et réunis sur le même terrain , ont causé un préjudice aux propriétés voisines , les propriétaires de ces établissemens sont solidairement responsables des dommages-intérêts.

La connaissance des dommages de moins value , appartient donc exclusivement aux Conseils de Préfecture. Mais , nous pensons que ces dommages ne peuvent donner lieu à des indemnités que lors-

qu'ils sont causés par des établissemens existant antérieurement au règlement qui les a classés, car pour ceux formés postérieurement à ce règlement, les dommages de moins value sont déjà censés avoir été appréciés par l'Administration, surtout lorsque l'autorisation a été accordée par une ordonnance royale, ou maintenue par le Conseil de Préfecture et le Conseil d'Etat. L'action des plaignans est donc en quelque sorte préjugée et ils n'ont guères d'espoir de la voir accueillir par l'Administration. A plus forte raison, elle ne pourrait être portée devant les tribunaux qui seraient incompétens pour apprécier ce qui l'a déjà été par l'autorité administrative, ainsi qu'il résulte de l'ordonnance suivante, en date du 15 décembre 1824, rendue dans l'affaire Paillard. Les opposans concluaient à ce que l'ordonnance décidât qu'ils conserveraient toute action devant les tribunaux, pour obtenir, contre le sieur Paillard, telles réparations civiles que comporteraient les dommages graves qu'il avait causés à leurs propriétés, en formant auprès, un établissement qui en diminuait notablement la valeur.

Les considérans de l'ordonnance étaient ainsi conçus : « Considérant sur les conclusions subsidiaires, que le décret du 15 octobre 1810, a chargé l'Administration de recueillir toutes les informations qui peuvent l'éclairer sur les dangers, ou les inconvéniens, tant publics que particuliers, auxquels peut donner lieu l'établissement dont l'autorisation est demandée ; que l'Administration supérieure doit prononcer sur les oppositions que pourrait faire naître cette demande ; que par conséquent, il serait contraire aux règles qui ont fixé la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, d'autoriser devant les tribunaux un recours qui

tendrait à faire juger par eux *la diminution de valeur que pourrait causer à des propriétés voisines* ; la formation d'un établissement autorisé par une ordonnance *qui aurait prononcé sur ces questions* ».

Cette dernière phrase fortifie ce que nous venons d'avancer, que pour les établissements autorisés, l'appréciation des dommages de moins value, a été censée faite lors de l'instance suivie pour l'autorisation. Nous devons même ajouter que pour les établissements de deuxième et de troisième classe, les voisins n'auraient point à demander des dommages-intérêts, sans avoir, au préalable, épuisé tous les moyens que la loi leur concède pour faire rapporter l'acte du Préfet.

Si l'établissement n'avait point été autorisé ce ne serait plus une action en dommages que les voisins auraient à intenter. Ils devraient simplement demander au Préfet la fermeture de l'établissement.

SECTION II.

Du conflit (1).

Le conflit est *positif* ou *négalif*.

Le premier s'exerce dans le cas où le juge ordinaire, se trouvant saisi d'une affaire de nature administrative, en est dessaisi par la revendication qui en est faite au nom de l'Administration.

Ce conflit est dans le domaine exclusif des Préfets dans les départemens, et du Préfet de Police à Paris, pour les affaires de son ressort (*ordonnance royale du 18 décembre 1822*). Ils peuvent l'élever

(1) L'ordonnance royale du 1^{er} juin 1828, règle tout ce qui concerne le conflit.

soit d'office, soit sur la réquisition du Procureur du Roi, soit sur l'invitation du Ministre.

La connaissance des conflits élevés par les Préfets, appartient au Conseil d'état.

Le conflit négatif, a lieu, lorsque le juge ordinaire et le juge administratif refusent chacun de connaître de l'affaire qui lui est présentée, comme sortant de son ressort respectif.

Il faut bien remarquer que les Préfets ne peuvent revendiquer autrement que par la *voie* du conflit, les affaires administratives pendantes devant les tribunaux (Macarel).

Nous devons observer en outre, que suivant un arrêt du 4 novembre 1801, le conflit de juridiction ne peut être élevé par le Conseil de préfecture.

SECTION III.

De la compétence des tribunaux de simple police, en ce qui concerne les contraventions aux arrêtés rendus sur les établissemens classés.

Nous avons fait connaître les formalités que doivent remplir les entrepreneurs d'établissemens classés, pour obtenir l'autorisation qui leur est nécessaire. Nous avons exposé, en outre, les pouvoirs, que les réglemens sur la matière confèrent aux Préfets. Mais l'exercice de ces pouvoirs n'est pas toujours facile. Les ateliers classés sont souvent exploités contrairement aux réglemens; souvent les fabricans refusent, soit de demander l'autorisation, soit de remplir les conditions qui leur sont imposées, soit de fermer leur établissement lorsque l'autorisation leur a été refusée.

Dans l'un ou l'autre cas, l'autorité doit forcer les contrevenans à cesser leurs travaux. L'intérêt de la sa-

lubrité et de la sûreté publique, que les réglemens ont pour objet de garantir, celui de l'exécution de ces mêmes réglemens, justifient suffisamment une semblable mesure. Autrement, ils tomberaient promptement en désuétude, car la situation des industriels, qui s'y conformeraient, serait infiniment plus défavorable que celle de leurs confrères, qui s'en joueraient impunément.

Mais comment l'administration parviendra-t-elle à faire exécuter ses ordres ? Fera-t-elle fermer les ateliers par mesure administrative, ou traduira-t-elle le fabricant devant le tribunal de simple police, seul compétent, aux termes de la loi du 24 août 1790, pour connaître des contraventions aux réglemens de police ?

Tout en reconnaissant aux Préfets le droit d'agir d'office en cette circonstance, puisqu'ils répriment eux-mêmes toute infraction à leurs arrêtés et ordonnances (Voir *pag.* 89), nous n'hésiterons pas à conseiller de poursuivre l'affaire devant le tribunal, sauf toutefois les cas où le danger serait imminent. Elle y est jugée publiquement et les faits qui donnent lieu à la poursuite étant établis par les débats entre la partie intéressée et l'administration, par l'organe du ministère public, et reconnus constants, le jugement reçoit pour son exécution, une force morale dont serait évidemment privée la décision du Préfet, prise sur rapports et sans publicité.

Ainsi donc, lorsque le fabricant refusera de fermer l'établissement pour lequel l'autorisation lui aura été refusée, soit par une ordonnance royale, soit par un arrêté du Préfet, sommation lui sera faite de cesser ses travaux, par l'organe du Maire ou du Commissaire de police ; si, à l'expiration de ce délai, la sommation n'a pas été exécutée, un procès-verbal

de contravention sera dressé, et transmis par les soins du Préfet, au tribunal de simple police du canton dans le ressort duquel est situé l'établissement, à l'effet de faire prononcer une amende contre le délinquant, et, en outre, la fermeture de l'établissement.

Cette manière de procéder est la même lorsqu'il s'agit de faire exécuter un arrêté ordonnant la fermeture de l'établissement, pour lequel le propriétaire n'a point rempli les conditions imposées par l'arrêté ou par l'ordonnance royale d'autorisation.

Cette marche est constamment suivie par la Préfecture de Police, et elle ne s'en écarte que dans les cas d'une extrême urgence, notamment relativement aux machines à vapeur pour lesquelles on n'a point adopté les précautions prescrites dans l'intérêt de la sûreté publique (Voir *chapitre 7*).

Pendant quelques tribunaux de police se sont déclarés incompétens pour prononcer des amendes contre les contrevenans, sous le prétexte du défaut de pénalité attachée aux réglemens sur la matière; d'autres ont prononcé des amendes, mais se sont refusés à prescrire la fermeture de l'établissement.

Mais la cour de cassation, à laquelle ces jugemens ont été dénoncés, les a constamment annulés; les discussions auxquelles ces procès ont donné lieu, jettent un trop grand jour sur la question qui nous occupe pour que nous ne rapportions pas ceux qui présentent le plus de développemens, et à l'occasion desquels les questions de compétence des tribunaux de simple police, ont été traitées à fond.

Au mois de mars 1822, le Préfet de Police, averti que des eaux lessiviellles provenant des buanderies formées dans la commune de Vaugirard, couvraient une partie de la voie publique, au point de com-

promettre d'une manière grave la circulation, invita le sous-Préfet de Sceaux, par une lettre en date du 1^{er}. avril suivant, à charger le Maire de Vaugirard, d'enjoindre à tous les blanchisseurs qui n'étaient pas autorisés, de fermer leurs établissements, en leur laissant toutefois le temps nécessaire pour se procurer de nouveaux locaux.

La plupart se conformèrent à cet ordre, mais l'un d'eux, le sieur Auger, établi depuis trois ans seulement, sans aucune permission, et dans un local étroit, qui ne pouvait convenir à cette destination, refusa d'obéir. Il fut traduit, en conséquence, devant le tribunal de police du canton de Sceaux, qui le condamna à une amende et aux frais, mais ne voulut pas ordonner la fermeture de l'établissement, requise par le ministère public, et sur ce chef, renvoya l'affaire devant le Préfet; « Attendu, disait le jugement, qu'aux termes du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, cette fermeture ne pouvait être ordonnée que par l'autorité administrative ».

Le Préfet de police crut devoir dénoncer ce jugement au Procureur-général près la cour de cassation; ce magistrat adoptant les principes sur lesquels s'appuyait l'administration, prit un réquisitoire dans lequel il s'exprimait en ces termes :

« La police municipale, dont le Préfet exerce les droits à Paris, a essentiellement, dans ses attributions, le soin de veiller à la salubrité publique ».

« La buanderie dont il s'agit compromet cette salubrité, eu égard au local où elle est établie ».

« Ainsi nul doute que l'injonction faite au sieur Auger de cesser ses travaux dans le local qu'il occupe aujourd'hui, ne fut une chose licite et nécessaire ».

« Son établissement pouvait être supprimé, par cela seul qu'il n'avait pas été autorisé ».

« Le décret du 15 octobre 1810 porte que les établissemens de troisième classe ne pourront se former que sur la permission du Préfet de police, à Paris, et sur celle du Maire, dans les autres villes ».

« A la vérité, les buanderies ne se trouvent pas comprises dans la nomenclature qui est à la suite de ce décret ».

« Mais l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 y a suppléé, et cette ordonnance, qui se combine avec le décret précité, porte nommément les buanderies dans la troisième classe ».

« Que reste-t-il après cela ? et comment le tribunal de police du canton de Sceaux a-t-il pu se déclarer incompétent ? Mais c'est à la police à connaître des contraventions à tous les actes administratifs en cette matière ».

« Est-ce parce qu'il ne s'agit pas d'une simple amende ? Mais le tribunal de police peut prononcer sur toutes les réparations civiles dans les matières où la loi lui donne compétence : c'est la disposition des articles 139, 159 et 161 du Code d'Instruction criminelle ».

« Or, y a-t-il une réparation plus simple, plus légitime, et à laquelle cette acception puisse mieux convenir que la suppression d'un établissement qui porte préjudice, et surtout d'un établissement qui n'a pas été autorisé, lorsqu'il aurait dû l'être ».

« Les tribunaux de police peuvent même ordonner une démolition : c'est ce qu'a jugé plusieurs fois la cour de cassation, et notamment le 12 avril 1822 ».

« Ce considéré, il plaise à la cour casser et annu-

ler, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal de police du canton de Sceaux, le 8 février dernier, dans la disposition qui refuse de prononcer la fermeture de l'établissement du sieur Auger, et ordonner, qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ce tribunal ».

« Fait au parquet, le 20 août 1823 ».

La cour de cassation trouva tous les principes de ce réquisitoire exacts, mais elle prononça un délibéré indéfini dans l'affaire, pensant que c'était seulement dans le cas où il y aurait eu un arrêté formel du Préfet, portant suppression, que l'autorité judiciaire aurait dû en assurer l'exécution par toutes les voies de droit, et qu'alors seulement une déclaration d'incompétence aurait donné ouverture à cassation.

Nous avons vu en effet que le Préfet n'avait point pris d'arrêté pour l'exécution de cette mesure, et qu'il avait seulement écrit au sous-Préfet de l'arrondissement de Sceaux.

On ne peut pas dire qu'il y ait contravention à un règlement de police, lorsque l'acte qui impose la condition est une simple lettre; une lettre ne peut jamais créer une obligation, elle ne peut que faire connaître les dispositions d'un arrêté et en ordonner l'exécution. Ainsi donc, toutes les fois qu'il y a lieu d'imposer une obligation quelconque à l'entrepreneur d'un établissement insalubre, cette obligation doit être prescrite par *un arrêté motivé* (1) que l'on

(1) On confond souvent les arrêtés du Préfet de Police, avec les ordonnances de Police: c'est une erreur. Les ordonnances de police statuent toujours sur des questions générales qui intéressent la cité toute entière; elles ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées, et personne alors n'est censé les ignorer. Les arrêtés, au contraire, ne sont

doit faire signifier à la partie intéressée. Cette distinction est fort importante et s'applique au surplus à tous les actes de l'administration.

D'autres arrêts de la cour de cassation ont également décidé, que les tribunaux de police ne pouvaient se refuser à prononcer des peines pour contravention aux actes émanés de l'autorité municipale.

Nous citerons entre autres, un arrêt du 24 août 1815, cassant un jugement du tribunal de police de Brest, qui s'était déclaré incompétent pour connaître d'une contravention à un arrêté, par lequel le Maire de cette ville assujettissait les ramoneurs à une autorisation.

« Attendu, est-il dit dans les considérans de cet arrêt, que si l'arrêté du Maire de Brest renferme des dispositions qui mettent des entraves à l'exercice de l'industrie des citoyens, sans motifs suffisans d'utilité publique, le recours à l'autorité administrative supérieure est ouvert pour le faire annuler ou modifier; mais que tant qu'il subsiste, il est obligatoire dans le ressort pour lequel il est fait, et que les tribunaux ne peuvent, s'en s'écarter des principes les plus constans sur la démarcation des pouvoirs judiciaires et administratifs, affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer ».

« Que le fait qui a provoqué la poursuite du ministère public, n'ayant pas été contesté, la contravention était manifeste; qu'en refusant de la réprimer par les peines de la loi, sous prétexte que l'arrêté municipal était contraire à la loi de brumaire an VII, sur les patentes, et qu'il gênait la liberté des

rendus que pour des affaires spéciales, isolées; ils n'ont pas besoin de publicité, et ils sont obligatoires dès qu'ils ont été signifiés aux parties intéressées.

citoyens , le tribunal de police a évidemment usurpé sur le pouvoir administratif et violé les lois citées » ;

« Que le jugement du tribunal de police qui acquitte , ne saurait être justifié par la considération qu'aucune peine n'est prononcée contre le contrevenant , que les contraventions aux réglemens de police étant soumises à des peines par la disposition générale de l'art. 5 du titre XI de la loi du 24 août 1790 , il s'ensuit nécessairement que les tribunaux de police , saisis de la connaissance de ces contraventions par la poursuite du ministère public , doivent la punir dans l'étendue des dispositions pénales qu'ils sont autorisés à prononcer par le Code de 1810 » .

Ces doctrines se trouvent reproduites en partie dans les arrêts de la même cour du 10 septembre 1819 et 17 janvier 1827 , qui décident que les contraventions à l'ordonnance de 1815 et au décret de 1810 , ou aux arrêtés pris par l'autorité administrative , en exécution de leurs dispositions , sont une atteinte formelle aux lois de 1789 , 1790 et 1791 , et doivent attirer sur les contrevenans l'application des peines de police écrites dans ces lois » ;

« Que l'absence de toute énonciation de peines dans les réglemens que fait l'autorité administrative dans l'ordre de ses attributions , ne dispense pas les tribunaux de chercher dans les lois et d'appliquer les peines qui se rattachent aux contraventions ; qu'il n'y a même que ces lois qui puissent servir de texte ou de bête aux condamnations ; et que d'ailleurs l'ordonnance et le décret qui , dans l'espèce , ont été le fondement des arrêtés de l'administration , règlent l'un des objets les plus importants de la police générale du royaume , et que leur autorité se confond avec celle des lois de 1789 , 1790

et 1791 qui confient à l'administration l'inspection et la surveillance sur tout ce qui pourrait devenir insalubre ou incommode pour les habitans ».

Nous citerons enfin un arrêt du 27 juillet 1827 (affaire Delème), qui établit d'une manière plus positive que les précédens, le droit conféré aux tribunaux de simple police, de faire fermer les établissemens industriels tenus en contravention aux réglemens.

Une autre cause s'est présentée, dans laquelle les principes qui viennent d'être exposés ont reçu une sanction plus éclatante encore ; c'est celle du sieur Carré, batteur de tapis, dont nous avons parlé à l'occasion du classement des établissemens nouveaux. Nous avons vu, que par suite du nouveau mode d'exploitation employé par cet industriel, les réclamations les plus nombreuses s'étaient élevées contre lui, et que le Préfet de police, après en avoir référé au Ministre de l'Intérieur, et conformément à l'avis du Comité des arts et manufactures, et du Conseil de Salubrité, avait rangé la profession de batteur de tapis, par un arrêté en date du 15 janvier 1830, telle qu'elle était exercée par le sieur Carré, dans la deuxième classe des établissemens insalubres ou incommodes. En conséquence de cette décision, un arrêté enjoignit au sieur Carré de suspendre ses travaux jusqu'à ce qu'il eut obtenu, la permission nécessaire pour les continuer.

Le sieur Carré refusa de se conformer à cet ordre, et il fut déféré pour ce fait au tribunal de simple police de Paris.

Mais sans contester au Préfet de police le droit de prendre cette mesure, le tribunal pensa qu'il n'avait pas le droit d'appliquer une pénalité à son infrac-

tion, et il se déclara incompétent; son jugement était conçu en ces termes :

« Attendu que l'arrêté du Préfet de Police du 15 janvier dernier, se rattache à la législation spéciale sur les établissemens insalubres ou incommodes; qu'aucune loi n'a donné au refus d'obéir à la sommation faite à Carré, dans le cas dont il s'agit, le caractère d'une contravention punissable par les Tribunaux de police, de peines déterminées;

« Attendu dès-lors, qu'il n'appartient point au tribunal de police d'apprécier les dispositions de l'arrêté du Préfet de Police du 15 janvier dernier, ni de connaître de son exécution, sans excéder les pouvoirs qu'il tient de la loi ».

« Par ces motifs, le tribunal se déclare incompétent et renvoie la cause et les parties devant qui de droit ».

Le ministère public près ce tribunal se pourvût immédiatement en cassation contre ce jugement, et voici en partie, quels étaient les termes de son pourvoi. Il contenait sur la matière, des aperçus importans dont nous croyons devoir donner quelques extraits.

« Par ce jugement, dit le ministère public, le tribunal n'a point contesté au Préfet de Police le droit de ranger dans la classe des établissemens insalubres, celui du sieur Carré; mais il a pensé que la législation sur ces établissemens était toute spéciale, qu'elle ne se rattachait pas au titre XI de la loi du 24 août 1790; que cette législation spéciale ne renfermait aucune disposition pénale qu'on put appliquer à ceux qui la violaient; que ces violations ne constituaient conséquemment aucune contravention; d'où résultait que le tribunal de police

était incompétent pour prononcer sur celle imputée au prévenu ».

« La cour voit que toute la question que présente le pourvoi se réduit à savoir si la législation sur les établissemens insalubres, se rattache à l'un des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale. En effet, si cette législation se rattache à l'un de ces objets, elle trouve sa sanction dans la loi du 24 août 1790, modifiée par l'article 606 du code de brumaire an IV ».

« Or, quels sont les objets confiés à la vigilance du pouvoir municipal ? Ils sont énumérés dans le titre XI de la loi du 24 août 1790, et l'article 3, n^o. 5, le charge de *prévenir* par les précautions convenables, les accidens et les fléaux calamiteux, tels que les *incendies*, les *épidémies*, les *épizooties* ».

« A cette loi se rattache le décret du 12 messidor an VIII, spécial pour Paris; l'article 23 de ce décret charge le Préfet de police, d'assurer la salubrité de la ville, en empêchant d'établir dans l'intérieur de Paris, des ateliers, manufactures, laboratoires, qui doivent être hors de l'enceinte des villes, selon les lois et les réglemens ».

« Cela posé, il ne s'agit plus que de savoir quel but s'est proposé la législation sur les établissemens insalubres ou incommodes. Cette législation repose principalement sur le décret du 15 octobre 1810 et sur l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815. L'article 1^{er}. du décret porte : *A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative* ».

« Peut-on sérieusement douter qu'un décret relatif aux établissemens insalubres, ne se rattache à la

loi du 24 août 1790, qui charge l'autorité municipale de prévenir par les précautions convenables les fléaux calamiteux, tels que les épidémies? Que ce décret ne se rattache à celui du 12 messidor an VIII, qui charge le Préfet de police d'empêcher que l'on établisse dans l'intérieur de Paris, des ateliers qui ne doivent être placés que hors son enceinte » ?

« Si le décret du 15 octobre 1810, se rattache à la loi de 1790, et à celle du 12 messidor an VIII, il est incontestable que l'infraction à ses dispositions est punissable des peines de simple police ».

« Or, de quoi s'agit-il dans le procès actuel » ?

« Le Préfet de police, du droit que lui confère l'article 5 de l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815, ordonnance qui se rattache au décret d'octobre 1810, a rangé provisoirement la profession de batteur de tapis dans la deuxième classe des établissemens insalubres. Le jugement attaqué ne conteste pas la légalité de l'arrêté du Préfet. Aux termes des articles 7 du décret d'octobre 1810, et 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1815, le prévenu ne pouvait continuer l'exploitation de son établissement de batteur de tapis, sans en avoir obtenu l'autorisation ; autorisation qui ne s'accorde qu'après l'accomplissement de certaines formalités ; malgré l'arrêté du Préfet, il a continué son exploitation, et enfreint les défenses de l'autorité municipale exercée à Paris par le Préfet de Police. En faisant ces défenses, le Préfet de Police, a-t-il agi dans le cercle de ses attributions? a-t-il agi pour l'acquit des obligations que lui imposent le décret du 12 messidor an VIII, celui d'octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815? Ces décrets, cette ordonnance n'ont-ils pas leurs bases légales dans la loi du 24 août 1790? Si l'affir-

mative de ces questions est incontestable, il en résultera que le jugement attaqué doit être cassé ».

« L'exposant se croit dispensé de discuter deux autres questions que le pourvoi présente. Ainsi, il ne s'attachera pas à démontrer qu'il est indifférent que le chef du gouvernement ait disposé directement sur des objets que les agens du pouvoir municipal qui réside en lui, auraient pu régler ».

« L'exposant ne cherchera pas non plus à démontrer qu'il est indifférent que les décrets de messidor an VIII, octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, n'aient émis aucune peine contre les infractions; qu'il suffit que ces décrets et ordonnance disposent sur des matières relativement auxquelles la loi du 24 août 1790 et le code de brumaire an IV, ont émis des peines afin de protéger l'exécution des prescriptions du pouvoir municipal ».

« Les principes sur ces deux questions ont été posés et sanctionnés fréquemment par la cour de cassation ».

« L'exposant terminera par une observation : les progrès de l'industrie ont multiplié infiniment, depuis vingt ans, les établissemens, d'une utilité incontestable sans doute, mais qui exposent les propriétés à être incendiées et la santé des habitans à de graves inconvéniens, si des précautions ne préviennent pas ces inconvéniens; ces précautions sont prescrites par les décrets et l'ordonnance sus-rappelés : si l'on décide que l'infraction à ces décrets et ordonnance ne constitue point une contravention et qu'on peut impunément se jouer de leurs dispositions, quel moyen restera-t-il à l'autorité municipale pour faire supprimer ou suspendre un établissement dangereux ? Aucun. Elle ne pourra pas s'adresser au tribunal de police, parce que celui-

ci n'est compétent pour prononcer en cette matière qu'accessoirement à l'action publique; et l'action publique ne peut s'exercer que contre des faits que la loi qualifie délit ou contravention. Elle ne pourra pas recourir aux tribunaux civils, parce que le ministère public n'y a pas la voie d'action; les citoyens dont les propriétés; ou la santé seront menacées par un établissement dangereux et illégalement créé, seront donc réduits à plaider individuellement, et l'autorité municipale sera deshéritée du droit inhérent à sa nature de veiller à la sûreté de tous, et d'agir pour tous quand les intérêts communs de la cité seront compromis: Il semble à l'exposant que l'on ne peut reconnaître une telle anomalie dans la législation ».

« Tout est simple dans cette affaire; le classement de certains établissemens n'a été ordonné que pour prévenir des accidens qui compromettraient la sûreté des personnes ou des propriétés; le droit de prévenir est un droit de l'autorité municipale, et ce droit quand il s'exerce, attache toujours une sanction pénale à ses prescriptions, et cette sanction est écrite dans la loi du 24 août 1790, et dans le code de brumaire an IV ».

Nous pourrions ajouter que le tribunal de simple police, ne doit pas connaître de l'opportunité d'un acte rendu dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité municipale, ni des motifs qui l'ont déterminée à le rendre; que le Conseil d'état seul est appelé à en connaître et qu'on ne pourrait soutenir l'opinion contraire, sans détruire la démarcation existant entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. Qu'ainsi dans l'espèce, le tribunal de police, ne devait pas discuter la question de savoir si la profession de batteur de tapis était ou

non insalubre , et que ce n'est point devant les tribunaux que les fabricans doivent discuter le mérite des conditions qui leur sont imposées ; ces discussions ne peuvent être établies que devant le Conseil de Préfecture ou le Conseil d'Etat ; le tribunal ne doit connaître que de la contravention.

« Le principe hautement proclamé, est qu'à l'administration supérieure seule appartient le droit de corriger les erreurs ou les écarts des administrations subordonnées, pourvu toujours que le fonds de la matière soit de compétence. C'est un autre principe admis par la cour de cassation, que toute *contravention* aux réglemens de police doit être punie par les peines de simple police, attendu que cette disposition générale est écrite dans l'article 5 du titre XI de la loi du 24 août 1790 ; en sorte que si le Code pénal actuel a plus spécialement énuméré certaines de ces contraventions, celles qu'il a omises n'en restent pas moins punissables devant les tribunaux ».

« La peine serait trop minime s'il ne dérivait pas de la condamnation le droit de faire fermer les ateliers qui sont en contravention, ou d'empêcher qu'ils ne s'établissent contre la défense ; mais ce droit résulte de toute la teneur du titre de la loi qui vient d'être rappelée ; on y voit la police municipale chargée de se faire obéir en ce qui est de sa compétence ; elle a l'attribution de *veiller et tenir la main à l'exécution des lois et réglemens, de réprimer comme de faire punir, de prévenir par les précautions convenables, d'obvier et de remédier, etc.* Il faut remarquer seulement qu'en 1790 l'administration et la juridiction de police, résidaient ensemble dans le corps municipal. Les lois postérieures ont séparé ces fonctions ; le droit de prononcer reste au tribunal de police ; l'administration paraît devoir se borner à

faire exécuter le prononcé. Quant au tribunal, nul doute que, comme il statue sur la peine, il ne puisse et ne doive le faire sur la réparation ou sur la cessation du dommage (*instruction ministérielle*) ».

Il y a lieu de s'étonner, après une jurisprudence aussi invariable que celle que nous venons de développer, que le tribunal de police de Paris se soit déclaré incompétent dans l'affaire Carré. L'issue de ce procès ne pouvait donc être douteuse, et le jugement fut annulé par la cour de cassation, le 14 mai 1830. Voici les termes de cet arrêt :

« La cour, après délibéré en la chambre du conseil » ;

« Reçoit l'intervention dudit Carré, et y statuant, ainsi que sur le pourvoi du ministère public :

« Vu l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, d'après lequel les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité »...

« Vu aussi l'article 3, n°. 5, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790; ensemble les articles 1 et 7 du décret du 15 octobre 1810, l'article 5 de l'ordonnance du Roi, en date du 14 janvier 1815, et les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle » ;

« Attendu que le décret et l'ordonnance royale précités rentrent évidemment et nécessairement dans la disposition desdites lois de 1789 et 1790, puisqu'ils sont, l'un et l'autre, relatifs aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode » ;

« Que l'article 5 de l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815, autorise les Préfets à faire suspendre

la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature annexée à cette ordonnance, seraient cependant de nature à y être placés » ;

« Que, par conséquent, la contravention à l'arrêté du Préfet de police, en date du 15 janvier dernier, qui a rangé l'établissement nouvellement formé du sieur Carré, dans la seconde classe des établissemens insalubres ou incommodes, était passible des peines que les tribunaux de simple police sont chargés de prononcer ;

« Attendu qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur cette contravention à l'égard de Carré, le tribunal devant lequel il avait été traduit, a méconnu les règles de sa compétence, et violé l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, ainsi que l'article 3, n° 5, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790 » ;

« La cour faisant droit au pourvoi du ministère public, près le tribunal de simple police de Paris, casse et annule le jugement rendu par ce tribunal, le 20 mars dernier, au profit du sieur Carré ».

Il reste donc bien démontré que les tribunaux de simple police doivent connaître des contraventions aux arrêtés rendus en matière d'établissemens classés ;

Qu'ils peuvent prononcer les peines portées par les lois qui ont réglé leur compétence ;

Qu'ils peuvent prononcer la fermeture de l'établissement.

Ces principes se trouvent, au surplus, définitivement sanctionnés par l'article 471, §. 15 du Code pénal, prononçant une amende contre ceux qui contreviennent aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, ou qui ne se conforment pas aux réglemens et arrêtés publiés par l'autorité

municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre 1 de la loi du 19-22 juillet 1791.

Mais il est essentiel que les procès-verbaux de contravention dressés contre les entrepreneurs, soit par les Maires, soit par les Commissaires de police, établissent d'une manière claire et précise la contravention, les points sur lesquels elle porte, et l'acte de l'administration auquel on refuse d'obéir; un procès-verbal mal libellé, mettrait nécessairement le tribunal dans l'impossibilité de prononcer. Il importe, d'un autre côté, que les actes des Préfets, en vertu desquels sont dressés les procès-verbaux, soient régulièrement faits (Voir page 107).

SECTION IV.

Des lois et ordonnances particulières auxquelles sont soumis les établissemens insalubres.

La législation spéciale sur les établissemens insalubres, n'empêche pas qu'ils ne restent soumis aux réglemens en vigueur dans les localités où ils sont formés; ainsi, dans le département de la Seine, on leur applique l'ordonnance de police du 31 octobre 1829, qui règle les heures pendant lesquelles on ne peut se livrer aux travaux bruyans, c'est-à-dire de neuf heures du soir à quatre heures du matin, du 1^{er} avril au 30 septembre, et de neuf heures du soir à cinq heures du matin, depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars; l'ordonnance du 8 août 1829 qui ordonne aux marchands en gros et aux propriétaires de grandes fabriques, de se pourvoir de locaux assez spacieux pour opérer et faire opérer hors la voie publique, les chargemens et déchargemens des voitures qui leur arrivent; l'ordonnance de police du 21 dé-

cembre 1819, sur les incendies, qui défend de placer des manteaux et tuyaux de cheminées contre les cloisons faites, soit en maçonnerie, soit en charpente ; de mettre des bois dans lesdits tuyaux, et de poser des âtres sur les solives des planchers (art. 1^{er}). Cette ordonnance prescrit en outre de ramoner, au moins une fois par mois, les cheminées des fours, fonderies, etc., et défend de faire sécher du bois dans les fours, de construire au-dessus aucune soupenne ou resserre, et de faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêle (art. 2 et 3).

Quant aux accidens auxquels pourrait donner lieu un établissement classé, par suite de l'inobservation des réglemens, ils entraîneraient des poursuites correctionnelles, conformément aux articles 319 et 320 du Code pénal.

Enfin, indépendamment des règles générales posées par le décret de 1810 et par l'ordonnance de 1815, plusieurs établissemens classés, eu égard à leur spécialité, à leur importance, aux dangers et aux inconvéniens inhérens à leur exploitation, ont été l'objet d'ordonnances de police particulières et même d'ordonnances royales, telles que les machines à vapeur, les usines à gaz, les boyauderies, les vacheries, etc. ; ces différens réglemens se trouvent à la fin de cet ouvrage.

CHAPITRE SIXIÈME.

FONCTIONS DU CONSEIL DE SALUBRITÉ, DES ARCHITECTES, DES MAIRES ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

Nous avons parlé dans le cours de notre travail, de l'intervention du Conseil de Salubrité, de l'Architecte-Commissaire de la petite voirie, des Maires des communes rurales, et des Commissaires de Police à Paris. Nous croyons qu'il n'est pas inutile d'entrer dans quelques détails sur la nature de cette intervention.

SECTION PREMIÈRE.

Du Conseil de Salubrité.

L'institution du Conseil de Salubrité établi près la Préfecture de Police, a précédé la législation sur les établissemens insalubres. Depuis long-temps ses avis éclairaient l'autorité sur toutes les questions qui intéressaient la salubrité et sur les dangers que pouvaient offrir ceux des établissemens industriels qui étaient alors plus particulièrement soumis à la surveillance du pouvoir municipal. Mais, lorsque parurent le décret de 1810 et l'ordonnance royale de 1815, ses attributions prirent une grande importance; car, au milieu des intérêts divers que cette législation nouvelle mettait en présence, on ne pouvait trop en appeler aux lumières d'une assemblée qui avait déjà acquis tant de droits à la confiance des administrateurs et des administrés.

Nous avons vu que le Conseil de Salubrité était appelé à donner son avis, lorsque l'instruction d'un établissement classé, était complète, et qu'à cet effet, toutes les pièces de l'affaire lui étaient renvoyées. Le Conseil en prend alors connaissance, par l'intermédiaire d'une Commission, composée de plusieurs de ses membres, dont les rapports sont lus et discutés en séance générale. Cette commission se transporte sur les lieux, de concert avec le Maire de la commune dont elle recueille les observations; elle s'enquiert de la nature et de l'importance de l'établissement projeté; recherche avec soin les inconvéniens que peut offrir l'exploitation, non-seulement sous le rapport de l'insalubrité, mais encore sous celui de l'incommodité; elle examine si les eaux ont un écoulement suffisant, si les appareils sont bien construits et fondés sur de bons principes, si les cheminées ont assez d'élévation, si le combustible employé est de nature à ne pas produire une fumée incommode, si la végétation des environs ne languit pas, si eu égard à sa proximité des habitations, l'usine ne leur porterait pas un préjudice réel, et enfin, si les motifs sur lesquels reposent les oppositions, méritent d'être pris en considération; elle propose, en dernier lieu, ou de refuser l'autorisation ou de l'accorder aux conditions qu'elle juge convenable d'indiquer.

Le Conseil de Salubrité appelle en outre l'attention du Préfet, sur les industries qu'il y a lieu de classer, et sur toutes les améliorations dont les fabriques sont susceptibles. C'est ainsi que l'autorité, éclairée par lui, a pu apprécier les inconvéniens attachés aux féculeries et aux distilleries, qui prennent aujourd'hui une grande extension et qui donnent lieu par la matière et par l'abondance de leurs

eaux à des inconvéniens tels , qu'elles devraient appartenir à la première classe. Le Conseil a pensé avec raison , que ces établissemens ne pouvaient être formés , dans des emplacements où ils n'avaient pas d'écoulement constant de leurs eaux , ayant reconnu que les puisards , au moyen desquels on remédie à ce défaut d'écoulement , devenaient promptement *étanches* , en recevant ces eaux visqueuses , grasses et épaisses , et finissaient par former des mares infectes dont les exhalaisons se répandaient à une très-grande distance. Ces établissemens ne devraient donc exister qu'auprès de grands cours d'eau (1).

Les chiffonniers; les fabriques de noir animal, les voieries, les clos d'écartissage, les fabriques de bleu de Prusse, les affinages de métaux, ont été également l'objet des méditations du Conseil, et les nombreux rapports qu'il a faits sur ces établissemens, renferment tous l'indication d'améliorations qui finiront par faire disparaître, entièrement un jour, les inconvéniens graves attachés à leur exploitation.

Nous ne parlons point ici des autres travaux qui sont confiés aux membres du Conseil; mais, si l'on considère qu'indépendamment des deux cents fabriques environ, qu'ils inspectent annuellement, ils sont en outre, chargés de visiter fréquemment les casernes, les prisons, les marchés, et enfin,

(1) Le conseil de salubrité s'est cependant départi de ce principe, à l'égard d'une féculerie dont les eaux se perdaient par une multitude de petites rigoles dans un parc immense auquel elles servaient d'engrais. Elles ne présentaient alors aucun inconvénient, puisqu'elles étaient immédiatement absorbées par les terres et qu'elles n'entraient pas, par conséquent, en fermentation. Cette destination, donnée aux eaux d'une féculerie, peut devenir d'un grand intérêt pour l'économie rurale.

tous les grands établissemens publics , on comprendra aisément ce que leurs fonctions exigent de lumières, de dévouement et d'activité.

Un Conseil qui réunit tant de spécialités , où tant d'hommes apportent l'éclat de leur nom et d'une réputation si justement acquise , doit nécessairement exercer sur les décisions de l'administration , une influence réelle , et donner aux industriels et aux propriétaires la certitude que les intérêts des uns et des autres sont consciencieusement débattus.

Aussi , cette institution née à Paris , prend-elle chaque jour de nouveaux développemens ; elle existe déjà dans nos départemens les plus importans , et nous devons des travaux fort remarquables aux Conseils de Salubrité de Marseille , de Nantes , de Bordeaux et de Lille. Espérons que l'utilité de cette institution sera partout appréciée et qu'avant peu , aucun de nos départemens n'en sera privé.

SECTION II.

Des Architectes.

Il importe que l'administration soit promptement éclairée sur les dangers que peut offrir l'établissement projeté ; aussi dès que la demande du fabricant lui est parvenue , elle la renvoie avec le plan , à l'Architecte-commissaire de la petite-voirie (1). Dans le cas où l'établissement serait déjà monté , l'architecte doit examiner dans tous leurs détails les ateliers , vérifier si les fourneaux , les cheminées , et enfin

(1) Ces fonctions sont remplies à Paris , avec autant de talent que d'activité par M. Rohault de Fleury , membre du Conseil des Bâtimens civils. Il a sous sa direction , pour ce même service , un certain nombre d'architectes-voyers.

tous les appareils susceptibles de compromettre la sûreté publique, sont construits suivant les règles de l'art, quel est le système d'écoulement des eaux, et si les ordonnances de police qui régissent la matière sont observées (Voir *section 11, chapitre précédent*). Il doit s'assurer d'un autre côté, autant que faire se peut, de la solidité des bâtimens tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; vérifier si les dispositions de l'établissement et sa situation sont telles qu'elles sont indiquées sur le plan joint à la demande (1) (Voir *page 21*), et dans le cas contraire, y faire les rectifications nécessaires. Il indique enfin, dans son rapport, les conditions auxquelles peut être accueillie la demande du fabricant. La question de salubrité n'est que secondaire pour l'architecte, de même que la question de sûreté n'entre que subsidiairement dans les rapports du conseil de salubrité. Quand l'autorisation est accordée, expédition en est adressée à l'architecte qui reconnaît si les conditions imposées ont été fidèlement exécutées.

L'Architecte est également consulté, ainsi que le Conseil de salubrité, toutes les fois qu'il y a lieu de classer une industrie nouvelle, ou qu'un établissement autorisé est l'objet de réclamations de la part des voisins.

SECTION III.

Des Maires et des Commissaires de police.

• Nous avons déjà fait connaître comment les Mai-

(1) Il serait à désirer que les plans fournis par les fabricans fussent tous dressés sur une même échelle. On pourrait, par exemple, leur imposer l'obligation de les établir sur une échelle de cinq millimètres par mètres. Cette uniformité dans les plans, faciliterait beaucoup les vérifications des architectes.

res devaient dresser les enquêtes *de commodo et incommodo* (1) ; mais , l'accomplissement de cette formalité ne constitue pas seul leur intervention. Chargés spécialement de faire observer les réglemens dans leurs circonscriptions respectives , c'est à eux que l'autorité confie le soin de poursuivre l'exécution des ordonnances ou des arrêtés rendus en matière d'établissemens classés , et on voit de suite , d'après les contestations auxquelles ces actes donnent lieu , que l'exercice de ces fonctions exigent à la fois une connaissance exacte de la matière et une grande prudence.

Il importe, avant tout, que ces magistrats tiennent sévèrement la main à ce qu'aucun atelier classé ne se forme au mépris des réglemens ; cette surveillance est d'une haute importance. Il arrive souvent en effet, que l'autorité locale laisse se former un établissement qui n'est pas autorisé. Les industriels, se reposant alors sur le silence que l'on garde à leur égard , sont fondés à croire qu'ils ne sont pas soumis à une autorisation ; il en résulte quelquefois des dispositions vicieuses dans la distribution des appareils, des constructions dans un emplacement qui,

(1) Le décret de 1810 et l'ordonnance royale de 1815 , portent que les Maires seront chargés des *informations de commodo et incommodo*. Les Maires seuls , ou les Fonctionnaires chargés de les remplacer pendant leur absence , ont donc caractère pour dresser les enquêtes. Les Commissaires de Police établis dans les communes rurales ne pourraient intervenir que comme simples particuliers , ou pour faire des déclarations qu'ils croiraient être dans l'intérêt général. Ces observations s'appliquent notamment aux communes du département de la Seine , dont plusieurs possèdent à la fois un Maire et un Commissaire de Police. Mais à Paris où les Maires sont étrangers à tout ce qui est Police municipale , ce sont les Commissaires de Police qui sont chargés de faire les enquêtes. Ainsi , tout ce qui est dit dans la présente section les concerne , aussi bien que les Maires des communes rurales.

souvent, n'est pas convenable, et par suite, des inconvéniens qui appellent, mais trop tard, l'attention de l'autorité, et la mettent dans la nécessité de prendre des mesures sévères à l'égard d'un établissement qui s'est souvent formé à grands frais. Dès qu'un projet de fabrique est connu, le Maire doit donc s'assurer si elle est classée, et dans l'affirmative, mander l'entrepreneur, lui faire connaître les réglemens auxquels il est soumis, lui faire sentir les désagréments auxquels il s'expose en les éludant, et en donner immédiatement avis au sous-Préfet, pour qu'il puisse provoquer du Préfet les mesures nécessaires.

Cette surveillance est en outre dans l'intérêt public, car un grand nombre de communes sont infectées aujourd'hui par suite de la facilité avec laquelle les autorités locales ont laissé se former des établissemens insalubres non autorisés.

Quant aux établissemens autorisés, les ordonnances ou arrêtés qui les concernent, étant transmis aux maires, il leur est facile de s'assurer si l'établissement est tenu avec le soin convenable, et si le fabricant se conforme à tout ce qui lui est prescrit, surtout pour ce qui concerne la salubrité et la sûreté publique. A cet effet, ils doivent visiter de tems à autre l'établissement, avertir de suite l'autorité des infractions commises à l'arrêté d'autorisation, et lui indiquer même les conditions nouvelles qu'ils jugeraient utile d'imposer.

C'est donc sur l'autorité locale que repose en entier l'exécution des actes de l'administration qui concernent les établissemens insalubres. Aussi peut-elle toujours d'office, dresser contre les contrevenans des procès-verbaux, en ayant soin d'y mentionner les arrêtés auxquels il y a contravention

(Voir *page* 119); elle peut même, si un danger lui paraît imminent, prendre sur-le-champ les mesures qu'elle juge nécessaires pour le faire disparaître, sauf à en rendre compte sans retard.

Mais les Maires ne doivent pas oublier que si leurs fonctions les obligent parfois à user d'une juste sévérité, ils doivent chercher, lorsque les circonstances le permettent, à obtenir par la persuasion ce qu'ils ont le droit de prescrire, et que leur autorité doit avant tout être paternelle. Les établissemens industriels sont pour les communes une cause réelle de prospérité, et cette considération ne doit point être perdue de vue; mais il ne faut pas non plus que la propriété en souffre, et c'est dans les points de contact entre les fabricans et les propriétaires, dans ces discussions qui peuvent souvent entraîner la ruine des uns ou des autres, qu'il importe d'apporter cette influence morale, que le caractère et les lumières de ces magistrats doivent leur assurer sur leurs concitoyens.

Nous terminerons, en répétant aux fabricans que les réglemens auxquels ils sont soumis n'ont point été faits dans l'intention d'entraver leur industrie, mais uniquement dans l'intérêt général; « qu'ils présentent à la fois une garantie aux propriétaires et aux entrepreneurs; aux propriétaires, en les assurant qu'il ne sera pas formé dans leur voisinage, à leur insçu, et sans des précautions, des ateliers dont l'activité peut, par des exhalaisons nuisibles ou désagréables, préjudicier à leurs propriétés; aux entrepreneurs, en leur donnant la certitude que lorsqu'ils auront obtenu une permission, ils ne seront plus troublés dans l'exercice de leur industrie (*circulaire du Directeur général de l'agriculture et du commerce, du 4 mars 1815*) ».

Nous ajouterons que les conditions imposées aux fabricans tendent toutes à l'amélioration de leurs établissemens, et les garantissent souvent eux-mêmes des dangers qu'ils n'auraient pu prévoir ; nous les engageons surtout à rechercher les lieux où il y a un écoulement constant et facile pour leurs eaux, et à ne point faire de constructions avant d'avoir été autorisés ; autrement ils s'exposent à de grandes pertes, dans le cas où l'autorisation leur serait refusée après l'installation de leur fabrique. Les industriels ont donc tout intérêt à se conformer aux réglemens.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES MACHINES A VAPEUR.

SECTION PREMIÈRE.

Considérations générales.

Pendant long-tems , les machines à vapeur n'ont été soumises à aucun réglemant , et le décret de 1810 est le premier acte qui leur ait été applicable , en les rangeant indistinctement, sous le nom de pompes à feu , dans la deuxième classe ; l'ordonnance de 1815 fit une distinction en mettant dans la première classe les pompes à feu qui ne brûlaient pas leur fumée , et dans la troisième celles qui brûlaient leur fumée.

Mais les dangers imminens que présentait l'exploitation des machines à vapeur , firent sentir la nécessité de les soumettre à une surveillance spéciale , et on reconnût bientôt que les formalités voulues pour les établissemens classés , ne garantissaient pas suffisamment la sûreté publique. Le Comité des arts et manufactures et le Conseil de Salubrité de Paris , furent consultés , et le 29 novembre 1822 , une instruction ministérielle fit connaître les mesures dont les machines à haute pression devaient être l'objet ; toutefois , ces conditions , imposées par une décision ministérielle , ne pouvaient être que provisoires ; elles étaient en outre trop sévères , souvent même inutiles ou inexécutables pour un grand nombre de localités , et il devint urgent d'adopter un réglemant définitif plus en harmonie avec les exigences de l'in-

dustrie , et avec celles de la sûreté publique. L'académie des sciences fut alors consultée; le Comité des arts et manufactures et le Conseil de Salubrité furent appelés à donner de nouveaux avis , et ce fut après s'être entouré de tous les renseignemens recueillis soit en France , soit à l'étranger , que le Gouvernement adopta , pour les machines à haute pression , un réglemeut général sanctionné par l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

Des instructions spéciales publiées les 19 mars 1824 et 7 mai 1825 , donnèrent sur l'exécution de cette ordonnance tous les éclaircissemens propres à lever les difficultés qu'elle pouvait présenter dans son application.

Le 7 mai 1828 , une seconde ordonnance royale ajouta pour le service des machines à haute pression , de nouvelles dispositions réglementaires , relatives aux pressions d'épreuve que devaient subir les chaudières , et à la manière dont les tubes bouilleurs , ainsi que les cylindres et leurs enveloppes devaient être essayés. Cette ordonnance fut suivie d'une troisième instruction en date du 12 juillet de la même année.

Mais , ces réglemens si sages , si complets pour ce qui concernait les machines à haute pression , n'atteignaient point celles à basse pression , qui restaient toujours soumises aux simples formalités voulues par le décret de 1810 et l'ordonnance de 1815 ; aucune mesure particulière de précaution n'était prescrite à leur égard : on ne peut nier cependant , que les dangers inhérens à l'exploitation des premiers appareils ne soient attachés en partie aux seconds , et qu'il ne doive y avoir que peu de différence dans les conditions à leur imposer.

« Qui ne voit , dit M. Arago , dans sont intéres-

sant écrit sur les machines à vapeur, qu'au moment où l'accident arrive, toutes les chaudières sont à haute pression. J'ajouterai, qu'il ne paraît nullement établi que les chaudières à pression élevée aient éclaté plus fréquemment que les autres; le contraire a même été soutenu par divers ingénieurs, au nombre desquels je puis citer MM. Perkins, Olivier Evans, etc. » (Voir *Annuaire du Bureau des Longitudes de 1829, pag. 201*).

Dans ces ordonnances, ne se trouvaient point encore comprises les simples chaudières à vapeur, qui servent au chauffage à la vapeur ou à d'autres services analogues. Ces chaudières n'étaient même pas classées, n'étaient soumises à aucune espèce de surveillance, et il est pourtant certain que les chaudières seules renferment le danger, et qu'il importe peu sous ce rapport qu'elles fassent mouvoir une mécanique, ou qu'elles soient employées à d'autres usages.

Ces lacunes ne pouvaient manquer d'éveiller la sollicitude du gouvernement, et les ordonnances royales des 23 septembre 1829 et 25 mars 1830, décidèrent que les chaudières étaient en tout point assimilées aux machines à vapeur à haute ou à basse pression; elles indiquèrent, en outre, les dispositions réglementaires qu'il était utile d'adopter pour les chaudières ou les machines à basse pression. Il résulte enfin des termes de l'article 1^{er}. de l'ordonnance de 1830, que les machines à basse pression, brûlant ou ne brûlant pas leur fumée, appartiennent maintenant indistinctement à la troisième classe.

A cette ordonnance se trouve jointe une quatrième instruction qui, par ses développemens, par les conseils qu'elle donne aux autorités chargées

de l'exécution des réglemens, complète tout ce que nous possédons d'instructions sur cette matière. Ces documens sont tous d'un haut intérêt, et nous les publions en entier, dans l'appendice.

Quant aux machines à vapeur employées sur bateaux, elles sont, indépendamment des réglemens indiqués ci-dessus, soumises à des règles particulières eu égard à leur destination. Ces règles se trouvent écrites dans les ordonnances du 2 avril 1823 et 25 mai 1828, et dans les instructions ministérielles du 1^{er}. août 1828, 27 mai et 1^{er}. juin 1830.

SECTION II.

De l'effet rétroactif donné aux réglemens sur les machines à vapeur.

L'exécution des réglemens concernant les machines à vapeur, rencontre souvent des obstacles de la part des fabricans. Nous avons vu, qu'avant le décret de 1810, ces appareils n'étaient soumis à aucun règlement, et que depuis ce décret jusqu'au 29 octobre 1823, ils n'étaient assujettis qu'aux formalités voulues pour les établissemens de deuxième ou de troisième classe. Il en est résulté qu'à l'époque de la promulgation de cette ordonnance, quelques uns des fabricans qui faisaient usage de machines à vapeur sans autorisation, si leur établissement existait avant 1810, ou bien en vertu d'une autorisation s'il avait été formé depuis, refusèrent de remplir les mesures de sûreté prescrites par ce règlement; prétendant qu'il ne pouvait avoir un effet rétroactif; qu'ils avaient déjà fait ce que l'autorité leur avait précédemment ordonné, et que, d'ailleurs, il leur était impossible de se conformer aux nouvelles conditions qu'on exigeait d'eux.

Ces observations étaient de nature à fixer l'attention de l'autorité ; elles furent l'objet d'un examen approfondi , et il fut reconnu , qu'à l'égard des machines à vapeur formées postérieurement au décret de 1810 , et autorisées , cette question ne devait soulever aucune difficulté ; car , les permissions portaient toutes que les fabricans seraient tenus de prendre toutes les précautions qu'exigerait la sûreté publique ; or , les précautions prescrites par l'ordonnance royale étaient toutes de sûreté publique , par conséquent l'administration avait le droit de les imposer. Mais ce raisonnement , dont nous n'admettons pas au surplus toutes les conséquences , ne pouvait s'appliquer aux établissemens existant avant 1810 , et qui avaient adopté d'ailleurs les mesures de sûreté en usage à l'époque de leur création.

D'après les renseignemens recueillis sur les explosions de machines à vapeur , nous voyons qu'elles doivent être presque toutes attribuées à un défaut de précaution , et que les mesures de sûreté adoptées actuellement ont été le résultat d'expériences souvent cruellement acquises. Ces mesures ont donc uniquement eu pour but de prévenir le retour de ces malheurs , et leur exécution a dû être l'objet de toute la sollicitude de l'autorité. Son devoir a été en conséquence d'en ordonner l'emploi , sans s'inquiéter de l'époque à laquelle remontait l'existence de l'appareil ; il s'agissait de prévenir un danger dont on ne pouvait nier l'imminence , et il était impossible que l'administration , chargée avant toute chose de veiller à la sûreté publique , n'ordonnât pas les mesures reconnues nécessaires , sans prendre une responsabilité que personne n'eût certes osé encourir. L'action des Préfets

est imprescriptible, toutes les fois qu'il s'agit de sûreté publique, et nous dirons qu'ils ont le droit, non seulement d'exiger l'accomplissement des conditions prescrites par les ordonnances précitées, mais encore toutes celles dont la nécessité serait bien et dûment reconnue.

Ce principe, en faveur duquel il ne nous serait pas difficile de trouver de nombreux exemples, n'est point cependant rigoureusement appliqué, et l'administration s'est bornée jusqu'ici à n'exiger pour les anciennes machines à vapeur, que les mesures qu'il était possible d'exécuter, toutes les fois que ces mesures paraissaient suffisantes.

La jurisprudence que nous venons d'exposer a constamment reçu la sanction du Conseil d'Etat et se trouve de nouveau confirmée par une instruction ministérielle en date du 3 juin 1830, où il est dit : « Les appareils existant antérieurement aux ordonnances, sont maintenus et n'ont pas besoin d'une nouvelle permission. Mais la maintenance de ces établissemens ne dispense pas les propriétaires de satisfaire aux mesures de sûreté prescrites par les ordonnances qui leur sont applicables ; c'est-à-dire de faire désormais usage des doubles soupapes de sûreté, des rondelles de métal fusible et des manomètres. Les mesures relatives aux murs de défense et à la disposition des locaux, sont en outre applicables aux chaudières à haute pression. Cependant on pourra user de tolérance, et ne pas exiger l'exécution de ces dernières mesures, dans le cas où la disposition des ateliers existans s'y refuserait absolument, et si, en même temps, l'application des mesures n'était pas rigoureusement indispensable pour la sûreté publique ».

Nous concluons :

Que les machines et chaudières à vapeur à haute ou à basse pression, existant antérieurement aux ordonnances spéciales qui les concernent, sont soumises aux dispositions prescrites par ces ordonnances dans l'intérêt de la sûreté publique.

SECTION III.

Du local destiné aux chaudières et des murs de séparation.

L'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1823, relative aux machines à vapeur à haute pression, exige que le local dans lequel est montée la chaudière ne soit point contigu aux murs mitoyens avec les maisons voisines, et qu'il en soit séparé à la distance de deux mètres, par un mur d'un mètre d'épaisseur au moins.

Cet article soulève la question de savoir si l'on doit en appliquer les dispositions aux murs contigus à la voie publique, ou à des terrains quelconques non bâtis ?

Cette question a toujours été résolue affirmativement; on a considéré que les précautions jugées nécessaires pour la sûreté des habitans des maisons voisines, ne l'étaient pas moins pour la sûreté des personnes qui circulent dans la rue, et le mur dans ce cas a été constamment exigé. On en peut dire autant des terrains, jardins, cours et autres emplacements qui entourent le local des machines à vapeur, même quand ils appartiennent au propriétaire de la machine. En effet, ces terrains sont souvent livrés à la circulation, et ils peuvent d'ailleurs, être couverts de maisons d'un instant à l'autre.

Ainsi donc, quel que soit le voisinage d'un établissement dans lequel fonctionne une machine à

vapeur, le local renfermant la chaudière doit toujours être isolé du mur extérieur par un mur d'un mètre d'épaisseur.

Mais la distance qui doit exister entre ce mur et ceux mitoyens avec les maisons voisines, ne serait peut-être pas nécessaire pour un mur de clôture sur la rue, et en général pour tout mur sur lequel ne s'appuie pas et ne devra jamais s'appuyer de constructions. Dans cette circonstance, le mur qui entoure la chaudière pourrait être construit à une distance moindre, pourvu qu'il ne touchât pas le mur de clôture. En cas d'explosion, l'ébranlement qui en résulterait pourrait occasionner dans le mur de clôture des crevasses plus ou moins grandes, mais sans avoir d'autres suites bien fâcheuses.

Il en est différemment pour un mur de clôture sur lequel s'appuie actuellement, ou pourra plus tard s'appuyer une construction; alors tout ébranlement serait dangereux, et l'ordonnance doit être exécutée à la lettre. Il est bien entendu que la distance de deux mètres se compte à partir des parois extérieures du mur qui entoure la chaudière, et de la paroi intérieure du mur mitoyen.

La hauteur des murs de séparation n'est pas fixée, mais elle résulte implicitement des termes de l'article 6, de l'ordonnance de 1823. En effet, le local devant avoir au moins vingt-sept fois le cube de la chaudière, il est facile, dès qu'on a arrêté la largeur et la longueur de ce local, de déterminer la hauteur qu'il faudra lui donner pour qu'il ait la capacité requise; et il est évident que les murs de séparation doivent s'étendre sur toute cette hauteur.

Lorsqu'une chaudière est enterrée, il y a moins à craindre. En effet, si elle venait à faire explosion, tout l'effort au niveau de la chaudière, dirigé dans

le sens horizontal , serait détruit par la résistance indéfinie du terrain environnant ; ensuite , il est à présumer que la vapeur qui se développerait subitement et qui serait poussée violemment de bas en haut , ne pourrait , dans cette circonstance , agir latéralement , avec une force assez grande pour renverser les murs de séparation.

Dans ce même état de choses , les éclats de la chaudière étant lancés en haut , il n'y aurait pas autant à craindre à l'extérieur du local , vers les côtés où sont les larges baies de croisées.

Ainsi , on ne saurait trop conseiller d'enterrer les chaudières , surtout lorsque le local est pris , comme cela se pratique souvent , dans une cour destinée au service d'un établissement industriel , ou dans laquelle le public est admis.

Nous devons rappeler ici que , conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1823 , il ne peut exister d'habitation , ni d'atelier au-dessus du local occupé par les chaudières.

Les dispositions de l'article 6 s'appliquent seulement aux chaudières à *haute pression* ; toute liberté pour le local est laissée relativement aux chaudières à *basse pression*. Ainsi , on a pensé que les chaudières n'étaient nullement dangereuses , tant qu'elles restaient à basse pression , et , pour empêcher de les faire fonctionner à haute pression , l'ordonnance royale du 25 mars 1830 , article 4 , soumet seulement ces mêmes chaudières à certaines conditions de sûreté.

Mais , si l'on admet qu'en remplissant les conditions prescrites à cet égard , on prévienne les explosions occasionnées par l'accroissement graduel de la force de la vapeur , on a toujours à craindre les effets des autres explosions qui sont produites par

une augmentation subite de la tension de la vapeur. Quelques praticiens éclairés regardent même ces dernières explosions comme plus dangereuses que les autres : elles peuvent avoir lieu , comme on sait , lorsque , laissant la chaudière manquer d'eau , ses parois viennent à rougir ; ces mêmes explosions , contre lesquelles les soupapes de sûreté et les rondelles métalliques fusibles sont des moyens impuissans , sont tout aussi redoutables , soit qu'on employe des chaudières à basse pression , soit qu'on fasse usage de chaudières à haute pression.

Si les causes des explosions des chaudières à vapeur avaient été aussi bien connues qu'aujourd'hui , lorsque l'ordonnance du 29 octobre 1823 a été rendue , on n'aurait pas laissé tout-à-fait en dehors de cette ordonnance les chaudières à basse pression.

Maintenant qu'on a été amené à reconnaître qu'il n'y avait pas réellement lieu d'établir une différence entre les chaudières à basse pression et celles à haute pression , faudrait-il , pour être conséquent , étendre aux premières chaudières toutes les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 29 octobre 1823 ? Non sans doute , ce serait aussi par trop gêner l'industrie ; au contraire , pour lui donner toute la liberté qu'elle réclame , et que comporte l'état actuel des connaissances , il conviendrait de modifier cet article 6 , et de le rendre applicable à toute espèce de chaudière à vapeur.

En agissant ainsi , on mettrait fin à une foule de réclamations , sans néanmoins compromettre la sûreté publique et celle des personnes qui font usage de chaudières à vapeur , si , en même tems , on exigeait la stricte exécution de toutes les mesures de sûreté qui concernent spécialement les chau-

dières à vapeur, et si même on en prescrivait de nouvelles, relativement à leur alimentation.

SECTION IV.

Des changemens apportés dans le degré de pression et dans la force des machines.

L'article 2 de l'ordonnance royale du 25 mars 1830, porte que les chefs d'établissemens déclareront à quel degré de pression habituelle leurs machines à vapeur devront fonctionner, et qu'ils ne pourront dans aucun tems, dépasser le degré de pression déclaré par eux et constaté par l'acte d'autorisation.

Par cette disposition l'ordonnance a voulu interdire aux chefs d'établissemens, la faculté de surcharger les soupapes de sûreté, et d'empêcher les rondelles métalliques de se fondre, pour parvenir à un degré de pression plus élevé, et augmenter ainsi la force de leurs machines. Un pareil état de choses pourrait devenir très dangereux, en ce que la vapeur acquerrait une tension plus grande que celle pour laquelle les machines auraient été éprouvées par la presse hydraulique.

Si donc, les chefs d'établissemens trouvent insuffisante la pression pour laquelle leurs machines sont autorisées, ils ne pourront la changer sans que leurs appareils aient été au préalable visités et éprouvés par les soins de l'autorité.

Il est bien entendu que nous ne parlons ici que des machines à haute pression, dont on augmente la pression, car, si l'on substituait à une chaudière fonctionnant à deux atmosphères, c'est-à-dire, à basse pression, une chaudière fonctionnant à trois ou plus d'atmosphères, c'est-à-dire à haute pression,

il faudrait non seulement une visite de l'administration , mais une autorisation toute nouvelle , attendu que l'établissement passerait alors de la troisième dans la deuxième classe.

Mais , il peut arriver que la pression de la nouvelle machine , substituée à celle autorisée , soit la même , et que la force seulement de l'appareil soit plus considérable , par suite de l'emploi d'un cylindre d'un plus grand diamètre , et de l'usage d'une chaudière d'une plus grande capacité. Dans cette circonstance , faudra-t-il demander une nouvelle autorisation ? Cette formalité ne paraît pas nécessaire , à prendre l'ordonnance à la lettre : cependant , dans l'intérêt du voisinage , il est utile que l'administration soit prévenue par les chefs d'établissements et qu'il soit fait une nouvelle visite des localités.

En effet , le degré de pression restant le même , on conçoit aisément , que si à une machine de la force de quelques chevaux seulement , on venait à en substituer une de la force de vingt chevaux , par exemple , il pourrait se faire que le local ne fut plus convenable , et que la machine , par la destination qu'on lui donnerait , incommodât le voisinage beaucoup plus que la première.

Il est donc nécessaire que les demandeurs en autorisation déclarent , indépendamment du degré de pression , la force des machines qu'ils ont l'intention d'établir.

On voit , par ce qui précède , qu'il est bien essentiel de ne pas confondre la force d'une machine avec le degré de pression auquel elle doit agir ; ce sont deux choses très-différentes. Beaucoup de personnes pensent qu'un appareil est d'autant plus fort , qu'il agit à un plus haut degré de pression , et le contraire peut avoir lieu ; en effet , la force d'une ma-

chine dépend du degré de pression et du diamètre du cylindre, ou autrement de la surface du piston sur laquelle la vapeur exerce son action; cette surface restant la même, il est évident que la force de la machine sera plus grande ou plus petite, suivant que le degré de pression augmentera ou diminuera; mais, le degré de pression étant très-petit, on pourra néanmoins avoir un appareil aussi fort, et même plus fort, que dans le cas d'un haut degré de pression, si l'on employe un piston d'un très-grand diamètre, sur lequel la vapeur agira.

Ainsi, quand on dit, d'une manière générale, qu'une machine est à basse pression, on ne doit pas en conclure qu'elle est moins forte que celle à haute pression. La belle machine de S.-Ouen, par exemple, est à basse pression, et cependant de la force de quarante chevaux, tandis que beaucoup d'autres à haute pression sont beaucoup moins fortes; mais, dans les deux cas, celui de la basse et celui de la haute pression, pour avoir une même force, la machine à haute pression sera moins grande, tiendra moins de place, et emploiera moins de combustible, que celle à basse pression. Ce sont ces avantages qui font rechercher les appareils à haute pression, partout où le combustible est cher, et où il faut économiser la place.

Pour mesurer la force d'une machine on prend, pour unité, la force du cheval? D'après M. Navier, on pourrait représenter la puissance mécanique d'un cheval, attelé à un manège, marchant au pas, et travaillant huit heures par jour, par l'élévation, dans une seconde de temps, d'un poids de quarante kilogrammes et demi à un mètre de hauteur; ou, pendant huit heures (journée du cheval), d'un poids de un million cent soixante-six mille quatre

cents kilogrammes, élevé à un mètre de hauteur. Mais, comme les mécaniciens n'évaluent pas tous de la même manière la force du cheval, et que, du peu d'accord qu'il y a entre eux, à cet égard, il résulte des contestations entre les fabricans et les acquéreurs de machines à vapeur, M. de Prony, dans le but de faire cesser toute difficulté, a proposé, pour mesurer les effets des machines à vapeur, d'adopter une *unité dynamique*, indépendante de la force du cheval. Ce savant, définit cette unité, qu'il nomme *unité dynamique française*, en disant, qu'elle représente l'élévation de *cent mètres cubes d'eau, à un mètre de hauteur, pendant une heure*; ou, ce qui revient au même, l'élévation d'un poids de *cent mille kilogrammes*, à une même hauteur, de un mètre, et aussi pendant *une heure*.

Les machines à vapeur ayant été, dans l'origine, substituées à des manèges mus par des chevaux, l'usage s'est conservé d'exprimer leur force par le nombre de chevaux attelés, au travail desquels l'action de ces machines est équivalente. Ainsi, par exemple, une machine dite de dix chevaux est celle qui fait le service de ce nombre de chevaux attelés à un manège, et ainsi de suite.

CHAPITRE HUITIÈME.

DES ATELIERS NON CLASSÉS.

Les établissemens classés ne sont pas les seuls qui soient soumis à la surveillance de l'autorité. Les forges, les ateliers de charronage, et tous ceux dans lesquels on emploie des appareils susceptibles de compromettre la sûreté publique, sont l'objet de réglemens particuliers, et ne peuvent être établis sans qu'il y ait eu au préalable une déclaration à la Préfecture de police (*art. 4, ordonnance de police du 21 décembre 1819*).

L'article 10 de cette même ordonnance porte : « Les charrons, menuisiers, carrossiers et autres travaillant en bois, qui s'occuperaient en même tems de travailler le fer, sont tenus, s'ils exercent les deux professions dans la même maison, d'y avoir deux ateliers séparés par un mur, de manière que les étincelles de la forge ne puissent jaillir dans l'atelier où se travaille le bois. Il leur est défendu de déposer dans l'atelier de la forge aucun bois, recoupes ni pièces de charronage, menuiserie ou autres, à moins que ce ne soit des ouvrages finis qu'on serait occupé à ferrer, et à la charge, au surplus, de les mettre, à la fin de la journée, dans un endroit séparé de la forge, en sorte qu'il ne reste dans ces ateliers aucune matière combustible pendant la nuit ».

Ces ateliers, bien qu'ils soient *dangereux*, ne sont compris dans aucune des classes de la nomenclature; on a pensé qu'ils offraient trop peu d'importance

pour qu'ils fussent soumis à ces formalités, et qu'il suffisait de prendre à leur égard les précautions de sûreté qui seraient jugées nécessaires. Ces ateliers n'ont donc pas besoin d'autorisation, et ils ne sont tenus qu'à une simple déclaration à la Préfecture de police. L'architecte-commissaire de la petite-voirie, auquel est renvoyée la déclaration des entrepreneurs, examine si les localités sont convenables, et si toutes les précautions commandées par la sûreté publique sont observées; dans ce cas, le Préfet fait connaître au déclarant qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il monte ses appareils; dans le cas contraire, il lui est enjoint, soit de les supprimer s'ils sont montés, soit de surseoir à l'exécution des travaux; le Préfet peut même, s'il y a péril, ordonner la démolition des ouvrages commencés. Ses décisions, en ce qui concerne ces ateliers, ne peuvent être attaquées que devant le Ministre du commerce, et par suite devant le Conseil d'Etat; il n'y aurait que le cas où l'on déclinerait sa compétence, que l'affaire devrait être portée directement au Conseil d'Etat.



COLLECTION
DES
LOIS, ORDONNANCES
ET INSTRUCTIONS,
CONCERNANT
LES ÉTABLISSEMENS DANGEREUX,
INSALUBRES OU INCOMMDES ;
ANNOTÉS ET SUIVIES
DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE
DES ÉTABLISSEMENS CLASSÉS
DEPUIS LE DÉCRET DU 15 OCTOBRE 1810 JUSQU'À CE JOUR.



COLLECTION

DES

LOIS , ORDONNANCES ET INSTRUCTIONS.

Circulaire du Directeur-général de l'Agriculture et du Commerce , du 4 mars 1815.

Monsieur le Préfet, le décret du 15 octobre 1810 a prescrit différentes mesures au sujet des établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode. Vous savez qu'il les divise en trois classes , et qu'on ne peut les former *sans une permission de l'autorité administrative*. La nomenclature annexée à ce décret , ne les comprenant pas tous, il m'a paru nécessaire d'en faire dresser une plus complète. Sa Majesté a bien voulu , sur la proposition de S. Ex. le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, l'approuver le 14 janvier , et dorénavant elle doit servir de règle aux autorités, toutes les fois qu'il leur sera adressé des demandes en formation d'établissemens de la nature de ceux dont il est ici question.

Je n'ai pas besoin , M. le Préfet, de vous rappeler que les dispositions du décret du 15 octobre sont de la plus haute importance : *elles présentent à-la-fois une garantie aux propriétaires et aux entrepreneurs d'établissemens insalubres ou incommodes ; aux propriétaires , en les assurant qu'il ne sera point formé dans leur voisinage, à leur insçu, et sans des précautions, des ateliers dont l'activité peut , par des exhalaisons nuisibles ou désagréables, préjudicier à leurs propriétés ; aux entrepreneurs, en leur donnant la certitude*

que lorsqu'ils auront obtenu une permission, ils ne seront plus troublés dans l'exercice de leur industrie. Sous ce double rapport, la législation actuelle est, pour les uns et les autres, un véritable bienfait, en ce qu'elle prévient les difficultés qui s'élevaient souvent entre eux. Auparavant les fabriques de produits chimiques n'avaient qu'une existence, à certains égards, précaire. Des dispositions positives n'étant pas établies, la clôture de manufactures dont la formation avait entraîné des dépenses considérables, était quelquefois ordonnée. De là, la ruine de l'entrepreneur, et par suite celle d'une industrie dont l'exploitation nous procurait des marchandises qu'il fallait souvent tirer de l'étranger.

L'ordonnance du 14 janvier renferme, M. le Préfet, deux dispositions nouvelles d'un grand intérêt: la première met en harmonie les articles II et VIII du décret du 15 octobre, qui ne s'expliquaient pas positivement sur l'autorité qui doit délivrer les permissions nécessaires pour la mise en activité des établissemens portés dans la troisième classe. Elle donne cette attribution aux *sous-Préfets*, qui ne peuvent l'exercer qu'après avoir préalablement pris l'avis des Maires. Par l'autre, les Préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exploitation de certains établissemens que l'on pourrait créer, *bien qu'ils ne soient compris dans aucune des classes de la nouvelle nomenclature.* Ce qui a fait penser que cette disposition serait utile, c'est, d'une part, la nécessité d'empêcher la continuation de travaux dont le résultat nuirait à la salubrité publique, ou aux intérêts des propriétaires du voisinage; et de l'autre, celle de ne pas retarder la formation de fabriques dont l'activité peut ne présenter aucun inconvénient. S'il survenait, M. le Préfet, dans votre département, des affaires qui fussent de la nature de celles dont il est ici question, je vous serai obligé de m'en informer, afin que j'examine ce qu'il sera convenable de prescrire.

Le décret du 15 octobre, en déterminant les formalités à remplir pour la mise en activité des établissemens com-

pris dans la première classe, n'a point parlé de la durée des affiches qui doivent être apposées dans un rayon de cinq kilomètres. Une décision de S. Ex. le Ministre de l'Intérieur (1) a réparé cette omission, en la fixant à un mois. Depuis, il a été réglé qu'indépendamment des affiches, de la visite des lieux par un architecte, et d'un rapport fait par des hommes chargés dans la localité de ce qui concerne la salubrité publique, il serait dressé un procès-verbal *de commodo et incommodo*, dans lequel tous les voisins de l'établissement projeté seraient entendus. Il importe beaucoup, M. le Préfet, de veiller à la stricte exécution de cette disposition. Elle a été prescrite pour prévenir les plaintes, qu'au moment de la mise en activité des travaux, pourraient adresser des particuliers de n'avoir pas été avertis en temps utile, et de s'être trouvés de cette manière dans l'impuissance de présenter des réclamations. Que le projet de former l'établissement fasse naître ou non des oppositions, les certificats des Maires des communes dans lesquelles il aura été apposé des affiches, devront faire mention de cette circonstance : s'il s'en élève, elles seront soumises au Conseil de Préfecture, afin qu'aux termes de l'article IV du décret du 15 octobre, il donne son avis sur leur objet. Vous voudrez bien ensuite m'adresser toutes les pièces de l'affaire, afin que je propose d'accorder, s'il y a lieu, la permission.

La marche à suivre ne sera pas entièrement la même lorsqu'il sera question des établissements de deuxième et de troisième classes. Vous savez que ce sont les Préfets et les sous-Préfets qui accordent, après qu'il a été rempli différentes formalités, les permissions pour la mise en activité de ces établissements. Au lieu de m'adresser, ainsi que l'ont fait souvent plusieurs de MM. les Préfets, la délibération du Conseil de Préfecture sur les oppositions, vous la notifierez directement aux parties intéressées, afin que celle qui

(1) Cette décision se trouve comprise dans une circulaire du 22 novembre 1811, que nous n'avons pas cru devoir rapporter attendu que celle-ci en reproduit les passages les plus importants.

n'en sera pas satisfaite puisse , si elle le juge convenable , se pourvoir au Comité du contentieux du Conseil d'Etat, Vous ne suspendrez cette notification que dans le cas où vous ne partageriez pas l'opinion du Conseil de Préfecture. Alors toutes les pièces de l'affaire me seront transmises avec vos observations , afin que j'examine s'il y a lieu de provoquer une décision contraire à celle qu'il aura prise.

Le même décret du 15 octobre indique les formalités à remplir , lorsqu'en cas de *graves inconvéniens pour la salubrité publique , la culture ou quelque autre motif d'intérêt général* , on sollicite le déplacement d'un atelier de première classe. Ce déplacement ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance de Sa Majesté , rendue *sur le vu du rapport de la Police locale , de l'avis du Conseil de Préfecture* , et des moyens de défense des manufacturiers. Par ma lettre du 15 juin dernier , je vous ai prié de m'envoyer , tous les six mois , l'état des établissemens de deuxième et de troisième classes , dont la formation aura été autorisée dans votre département. J'ai l'honneur de vous renouveler cette demande. Je tiens d'autant plus à avoir l'état dont il s'agit , qu'indépendamment des renseignemens que j'y trouverai , il me procurera encore la certitude que les autorités locales surveillent l'exécution de mesures qui n'ont pas moins pour objet la salubrité publique , que l'intérêt des fabricans et des propriétaires.

Le décret du 15 octobre , l'ordonnance du 14 janvier et la nouvelle nomenclature qui s'y trouve jointe , ne sauraient , M. le Préfet , recevoir une trop grande publicité. Les uns et les autres de ces actes intéressent l'universalité des communes du royaume , puisque dans toutes , il existe , ou qu'il peut se former des établissemens insalubres ou incommodes. Dans leur exécution , il se présentera souvent des cas où la sagesse de l'autorité locale prévendra les difficultés que pourraient faire naître la malveillance ou la rivalité. S'il est juste d'empêcher qu'on ne place auprès des habitations des ateliers dont l'activité peut causer des préjudices aux propriétaires , il ne convient pas moins de

protéger les hommes utiles qui les forment. Leur industrie nous procure des produits souvent indispensables pour la consommation journalière, et sous ce point de vue, ils méritent un intérêt particulier. Il a été demandé plusieurs fois qu'on déterminât, d'une manière positive, la distance où les établissemens insalubres ou incommodes doivent être des habitations. S'il avait été possible de le faire, l'Administration se serait empressée de déférer à ce vœu. Des motifs de plusieurs sortes ont rendu inutile sa bonne volonté à cet égard. Un établissement peut, quoique très-rapproché des maisons, être placé de manière à n'incommoder personne; tandis qu'un autre, qui en est éloigné, les couvrira de vapeurs qui en rendront le séjour fort désagréable. Sa situation sur une hauteur peut amener ce résultat. Il n'est donc pas possible de fixer les distances. On a dû laisser ce soin à la sagesse des autorités locales. Dans l'examen des demandes de permissions, elles se mettront sans doute au-dessus des petites passions; et, mues uniquement par des motifs d'utilité publique, elles donneront des avis dictés par des considérations d'un ordre élevé: j'en ai pour garant la prudence et le discernement qu'une foule d'entre elles ont montré dans plusieurs circonstances. Vous jugerez sans doute convenable, M. le Préfet, en adressant aux sous-Préfets et aux Maires des principales communes de votre département, le décret du 15 octobre, l'ordonnance du 14 janvier et la nouvelle nomenclature, d'entrer dans quelques détails sur les principes qui doivent les diriger. Je me repose sur votre zèle du soin de les éclairer, bien persuadé de votre empressement à seconder mes vues.

DÉCRET

*Relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent
une odeur insalubre ou incommode.*

Fontainebleau , le 15 octobre 1810.

NAPOLÉON , etc.

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur ;

Vu les plaintes portées par différens particuliers contre les manufactures et ateliers dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons insalubres ou incommodes ;

Le rapport fait sur ces établissemens par la section de chimie de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut ;

Notre Conseil d'Etat entendu ,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter de la publication du présent décret , les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode , ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissemens seront divisés en trois classes (1).

La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières (2).

La seconde , les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire , mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas in-

(1) L'accomplissement des formalités prescrites par le présent décret et par l'ordonnance royale de 1815 , ne dispense pas de celles qui sont exigées pour la formation des établissemens qui seraient placés dans le rayon des douanes ou sur une rivière , qu'elle soit navigable ou non : les réglemens à ce sujet continuent à être en vigueur.

(2) Cela ne veut pas dire qu'ils doivent être éloignés de l'enceinte des villes (Voyez page 29).

commoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe, seront placés les établissemens qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

II. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe, sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre Conseil d'Etat.

Celle qu'exigera la mise en activité des établissemens compris dans la seconde classe, le sera par les Préfets, sur l'avis des Sous-Préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissemens placés dans la dernière classe, seront délivrées par les Sous-Préfets (1), qui prendront préalablement l'avis des Maires.

III. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe, ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes:

La demande en autorisation (à laquelle devra être joint un plan des lieux et des constructions projetées. *Ordonnance de police du 5 novembre 1810*), sera présentée au Préfet, et affichée par son ordre dans toutes les communes, à 5 kilomètres de rayon (2).

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition.

Les Maires des communes auront la même faculté (3).

(1) Et dans le département de la Seine, par le Préfet de Police (Voir page 59). Les Sous-Préfets ayant été supprimés dans les villes chefs-lieux de départements, ce sont les Préfets qui les remplacent dans les arrondissemens de ces chefs-lieux pour tout ce qui intéresse les établissemens classés (Voir page 60).

(2) Elles devront rester apposées pendant un mois (*Circulaire ministérielle du 22 novembre 1811*).

(3) Le Maire de la commune dans laquelle se forme l'établissement, devra, en outre du procès-verbal de l'apposition d'affiches, dresser une enquête de *commodo* et *incommodo* auprès des plus proches voisins (*article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1815*).— (Voir page 23).

IV. S'il y a des oppositions, le Conseil de Préfecture donnera son avis (1), sauf la décision du Conseil d'Etat.

V. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du Préfet et le rapport de notre Ministre de l'intérieur.

VI. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

VII. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies.

L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au Sous-Préfet de son arrondissement (2), qui la transmettra au Maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo* (3). Ces informations terminées, le Sous-Préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au Préfet; celui-ci statuera, sauf le recours à notre Conseil d'Etat par toutes parties intéressées (4).

S'il y a opposition (de la part des voisins), il y sera statué par le Conseil de Préfecture (5), sauf le recours au Conseil d'Etat.

VIII. Les manufactures et ateliers, ou établissements portés dans la troisième classe, ne pourront se former que sur la permission du Préfet de police à Paris, et sur celle du Maire (6) dans les autres villes.

(1) Mais un avis pur et simple et non une décision (Voir page 27).

(2) Les fonctions attribuées aux Sous-Préfets et aux Préfets dans les départemens, sont conférées au Préfet de Police, par l'article 4 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815. C'est donc au Préfet de Police, à Paris, que ces demandes doivent être adressées (Voir page 39).

(3) Cette enquête est rédigée par le Commissaire de Police, lorsque l'établissement doit être formé à Paris (Voir page 126).

(4) C'est-à-dire le fabricant ou ses ayant cause, lorsque l'autorisation a été refusée, ou qu'ils ont à élever des réclamations quelconques contre les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation (Voir pages 44 et 87).

(5) Mais seulement après que le Préfet a accordé l'autorisation (Voir page 40).

(6) Ceci est une erreur. Ce ne sont pas les Maires, mais les Sous-

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le Préfet de police ou les Maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au Conseil de Préfecture (1).

IX. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières (2). Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

X. La division en trois classes des établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissemens.

XI. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif : en conséquence, tous les établissemens qui sont aujourd'hui en activité, continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins ; les dommages seront arbitrés par les tribunaux (3).

Préfets dans les départemens qui délivrent ces autorisations, et ce, en vertu de l'article 2 ci-dessus, et de l'article 3 de l'ordonnance de 1815 (Voir page 59).

(1) Qu'elles proviennent du fabricant auquel on a refusé l'autorisation ou des opposans quand elle a été accordée (Voir page 63).

(2) C'est-à-dire qu'elle indiquera dans les procès-verbaux d'enquête, si la distance, où l'établissement projeté se trouve des habitations particulières, lui paraît suffisante (Voir page 24).

(3) Les dommages matériels seulement. — Ceux de moins value sont arbitrés par le Conseil de Préfecture. (Ainsi jugé par la cour de cassation. — Voir page 99). Cette disposition et celles des articles 12 et 13, s'appliquent à tous les établissemens qui ont été successivement classés par des ordonnances royales. — Elles n'ont pu atteindre que ceux formés postérieurement à leur promulgation, sauf cependant les

XII. Toutefois, en cas de graves inconvéniens pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des Préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricans (1).

XIII. Les établissemens maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux (2). Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissemens à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission (3).

XIV. Nos Ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

ORDONNANCE DE POLICE.

*Approuvée par S. Ex. le Ministre de l'intérieur,
le 17 novembre 1810.*

Paris, le 5 novembre 1810.

NOUS, ÉTIENNE-DENIS PASQUIER, etc., Préfet de Police ;
Vu les articles 2 et 23 de l'arrêté du gouvernement du 12

établissmens nouveaux dont il est question dans l'article 5 de l'ordonnance de 1815 (Voir *pag.* 82).

(1) Cet article ne peut point s'appliquer aux établissemens de deuxième ou de troisième classe. — A moins toutefois de dangers imminens pour la sûreté publique ou pour la salubrité (Voir *page* 72).

(2) Cette interruption s'applique également aux établissemens autorisés et à ceux qui laissent écouler un délai de six mois avant d'avoir fait usage de l'autorisation (Voir *page* 68).

(3) Ces établissemens ont en outre besoin d'une nouvelle permission lorsqu'ils prennent de l'accroissement ou qu'ils changent la nature de leurs procédés (Voir *page* 70).

messidor an VIII, et l'article 1^{er}. de celui du 3 brumaire an IX ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le décret impérial du 15 octobre 1810, *relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode*, ensemble le tableau y annexé, seront imprimés, publiés et affichés, avec la présente ordonnance, dans le ressort de la Préfecture de Police.

II. Les demandes en autorisation pour former des manufactures ou ateliers compris dans la première classe du tableau annexé au décret précité, nous seront adressées pour être par nous procédé conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 du décret.

III. Les demandes en autorisation pour former des manufactures ou ateliers compris dans la deuxième classe, seront adressées, savoir :

1^o. Pour Paris, au Préfet de Police ;

2^o. Pour les communes rurales du département de la Seine, aux Sous-Préfets de Saint-Denis et de Sceaux ;

3^o. Et pour les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, aux Maires de ces communes (1).

Il sera par nous statué sur ces demandes, conformément à l'article 7 du décret.

IV. Les demandes en autorisation pour former des manufactures ou Ateliers compris en la troisième classe, nous seront adressées pour être par nous statué, conformément à l'article 8 du décret.

V. Les propriétaires ou entrepreneurs énonceront dans leurs demandes, la nature des matières qu'ils se proposent de préparer dans leurs manufactures ou ateliers, et des travaux qui devront être exécutés ; ils déposeront en même-temps, un plan figuré des lieux et des constructions projetées (Voir page 21).

(1) Conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, ces demandes sont adressées directement au Préfet de Police. (Voir cet article et la note 2 article 7 du décret).

VI. Indépendamment des formalités prescrites par le décret, il sera procédé, par le Conseil de salubrité établi près la Préfecture de Police assisté de l'architecte-commissaire de la petite voirie, à la visite des lieux, à l'effet de s'assurer si l'établissement projeté ne peut nuire à la salubrité, ni faire craindre un incendie (Voir pages 21 et 27).

EXTRAIT

*Du registre des délibérations du Conseil d'état,
séance du 5 avril 1813.*

AVIS.

Le Conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du Ministre des manufactures et du commerce, tendant à autoriser la translation, rue Traversière, faubourg Saint-Antoine, d'une amidonnerie existant actuellement rue de Charenton;

Vu le décret du 15 octobre 1810;

Est d'avis qu'avant d'autoriser de pareilles translations de manufactures ou fabriques comprises dans la première classe du tableau annexé audit décret, et même avant d'autoriser un nouvel établissement de ce genre, il soit procédé, outre l'affiche de la demande, à un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dans lequel tous les voisins seront entendus.

ORDONNANCE DU ROI,

*Contenant règlement sur les établissemens et ateliers
qui répandent une odeur insalubre ou incommode.*

Paris, le 14 janvier 1815.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État de l'intérieur;

Vu le décret du 15 octobre 1810, qui divise en trois classes les établissemens insalubres ou incommodes dont la formation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative ;

Le tableau de ces établissemens qui y est annexé ;

L'état supplémentaire arrêté par le Ministre de l'intérieur le 22 novembre 1811 ;

Les demandes adressées par plusieurs Préfets, à l'effet de savoir si les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe, seront délivrées par les Sous-Préfets ou par les Maires ;

Notre Conseil d'État entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter de ce jour, la nomenclature jointe à la présente ordonnance, servira seule de règle pour la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode (1).

II. Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, exigé par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, pour la formation des établissemens compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche de demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe.

Il n'est rien innové aux autres dispositions de ce décret.

III. Les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe seront délivrées dans les départemens, conformément aux articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810, par les sous-Préfets,

(1) On doit dire établissemens dangereux, insalubres, ou incommodes (Voir *page 17* à la note). L'ordonnance de 1815 a apporté peu de changemens à la nomenclature du décret de 1810. Mais les classifications du décret de 1810, maintenues par cette ordonnance remontent toutes pour leur effet au décret ; les changemens apportés par l'Ordonnance à ces classifications ne peuvent atteindre que les établissemens formés depuis sa promulgation.

après avoir pris préalablement l'avis des Maires et de la police locale (1).

IV. Les attributions données aux Préfets et aux sous-Préfets par le décret du 15 octobre 1810, relativement à la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre Directeur général de la police (2) dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres du département de Seine-et-Oise.

V. Les Préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux, qui n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tout ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre Directeur général des manufactures et du commerce (3).

(1) Voir l'article 2 du décret et la note. — Des enquêtes sont faites pour les établissemens de troisième classe dans le département de la Seine (Voir page 60).

(2) Ces fonctions sont dévolues aujourd'hui au Préfet de Police, suivant une ordonnance royale en date du 15 mars 1826 (Voir page 39).

(3) Il en est rendu compte aujourd'hui au Ministre du Commerce. Les établissemens qui ne sont pas nouveaux et que les Préfets jugent convenable de classer, ne peuvent être suspendus, sauf de graves dangers; les Préfets adressent, dans ce cas, un projet de classification au Ministre du commerce qui provoque s'il y a lieu une ordonnance royale qui peut seule alors opérer la classification. — Quant aux établissemens nouveaux que l'on juge devoir appartenir à la première classe, les Préfets doivent se borner à en faire l'objet d'un rapport au Ministre du commerce, et les suspendre s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement classés. Les établissemens nouveaux de deuxième et de troisième classes seulement, peuvent être provisoirement classés par les Préfets (Voir page 76 et suivantes).

ORDONNANCE DE POLICE,

*Concernant les Chantiers, approuvée le 30 germinal
an X, par le Ministre de l'intérieur (1).*

Paris, le 27 ventôse an X.

Art. 1^{er}. Tous les bois de chauffage qui arrivent pour l'approvisionnement de Paris, et qui sont destinés à être vendus, doivent être déposés dans des chantiers.

II. Les chantiers seront établis hors des anciennes limites de Paris, et autant que faire se pourra, sur des terrains peu éloignés de la Seine.

En conséquence, il n'en sera formé que dans les cinq arrondissemens ci-après désignés et limités : Arrondissemens Saint-Antoine. — Saint-Bernard. — Ile-Louvier. — Saint-Honoré. — La Grenouillère (c'est-à-dire le Gros-Caillou).

(Un sixième arrondissement a été autorisé sous le titre d'arrondissement Poissonnière, par une décision du Ministre du commerce, en date du 18 mars 1832).

X. Il ne pourra être établi de chantier que sur des terrains éloignés des maisons et assez étendus pour que les bois puissent y être rangés en piles, séparées suivant leurs qualités, et que la dessiccation des bois flottés puisse s'y faire aisément et sans danger pour le voisinage.

XXIX. Dans les chantiers, les bois seront placés à huit mètres au moins de distance de tous bâtimens et des rues, ruelles ou passages publics, et à quatre mètres au moins de toutes autres clôtures.

Il est défendu de déposer dans lesdits espaces des planches, harts ou autres débris de trains ou de bateaux, bois de charpente ou d'ouvrage, et enfin de faire usage de tout ou de partie desdits espaces.

(1) Nous ne donnons qu'un extrait de cette ordonnance, les autres articles n'étant point applicables à la matière que nous traitons.

XXXI. Les bois seront empilés solidement, avec *grenons* de deux longueurs de bûche à chaque encoignure.

Les théâtres et piles ne pourront être élevés à plus de dix mètres quarante centimètres.

XL. Il est défendu de fumer dans les chantiers et d'y porter du feu, même dans des chaudrons grillés.

Dans le cas où pendant la nuit les marchands seraient obligés d'aller dans leurs chantiers, ils pourront y porter de la lumière, mais seulement dans des lanternes fermées.

ORDONNANCE DE POLICE,

*Concernant les Artificiers, approuvée par Son Exc.
le Ministre de l'intérieur, le 15 juin 1811.*

Paris, le 12 juin 1811.

NOUS, PRÉFET DE POLICE :

Considérant que les accidens les plus graves résultent souvent de l'impéritie ou de la négligence des artificiers, soit dans la composition, soit dans l'emploi des pièces d'artifice ; que notamment ils sont dans l'usage d'employer des baguettes de bois dans la composition des fusées volantes ; que ces baguettes peuvent, par leur chute, occasionner des incendies, blesser des personnes, et mettre leur vie en danger ; que dès-lors il importe qu'il soit pris des mesures, afin d'empêcher qu'à l'avenir de semblables accidens ne se renouvellent ;

Vû les articles 319 et 320 du Code Pénal ;

Vû la lettre de S. Exc. le Ministre de l'intérieur, en date du 19 avril 1810 ;

Ordonnons ce qui suit ;

Art. 1^{er}. Toutes et chaque fois qu'il arrivera un accident par l'effet d'une pièce d'artifice, il sera fait une information, et il en sera dressé un procès-verbal, lequel constatera si l'accident provient du fait de l'artificier, soit par contra-

vention aux ordonnances, soit par négligence, soit par impéritie : ce procès-verbal nous sera transmis sans délai.

II. Il est défendu aux artificiers d'employer dans la composition des fusées volantes, aucune baguette de bois, ni d'aucune espèce de corps dur.

III. Il seront tenus de substituer à ces baguettes, tel autre moyen qu'ils jugeront convenable, pourvu toutefois qu'il n'en puisse résulter aucun danger.

IV. Il est défendu de vendre et d'acheter des fusées volantes fabriquées avec des baguettes de bois ou autres corps durs, et d'en tirer dans un lieu quelconque, soit public, soit particulier.

Les artificiers et les marchands de pièces d'artifice sont personnellement responsables de l'exécution du présent article, en ce qui les concerne.

V. Il sera fait de fréquentes visites chez les artificiers et les marchands de pièces d'artifice, à l'effet de saisir toutes les fusées volantes qui seront trouvées dans leurs boutiques ou magasins, et qui auront été fabriquées avec des baguettes prohibées par l'article II.

VI. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux articles 319 et 320 du Code pénal.

VII. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation de S. Exc. le Ministre de l'intérieur.

ORDONNANCE DE POLICE,

Concernant la vente, le débit de la Poudre et des pièces d'artifice.

Paris, le 3 février 1821.

NOUS MINISTRE D'ÉTAT, PRÉFET DE POLICE,

Vû, 1^o. la loi du 13 fructidor an V (22 août 1797), le décret du 16 mars 1813 et l'ordonnance royale du 25 mai 1818;

Vû pareillement l'ordonnance du 15 novembre 1781;

La loi des 16—24 août 1790, titre 11, article 3, §. 1 et 4, et article 5;

La loi du 22 juillet 1791, titre 1, article 45;

Enfin l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII;
Ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il ne peut être fabriqué, débité et conservé de poudre de guerre ou de chasse, fabriqué ni vendu de pièces d'artifice qu'en se conformant à la loi du 13 fructidor an V, et aux décrets et ordonnances des 15 octobre 1810, 16 mars 1813, 14 janvier 1815, et 25 mai 1818.

II. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les débitans de poudre, établis dans le ressort de la Préfecture de Police, seront tenus d'inscrire, sur un registre à ce destiné, et qui sera cotté et paraphé par le Commissaire de Police de leur quartier, les noms, prénoms, qualités et demeures, duement justifiés, de toute personne à laquelle ils vendront de la poudre, et la quantité vendue à chacune, quelle que soit cette quantité.

III. Ce registre sera représenté à toute réquisition des commissaires, officiers et agens de police.

IV. La vente et le débit de pièces quelconques d'artifice, même de la plus petite dimension, sont interdits aux épiciers, fruitiers, merciers, débitans de poudre, et à tous autres que les artificiers patentés et autorisés.

V. Les artificiers tiendront un registre semblable à celui dont la teneur est prescrite par l'article 2, aux débitans de poudre.

VI. Il est défendu à toutes personnes de tirer des armes à feu, pétards, fusées et pièces d'artifice quelconques, sur la voie publique, ou dans l'intérieur des habitations.

VII. Toute personne qui voudra tirer ou faire tirer des pièces d'artifice dans des cours et jardins, sera tenue de se pourvoir d'une autorisation du Commissaire de police de son quartier, qui s'assurera préalablement qu'il ne peut en résulter aucun danger.

VIII. Les contraventions à la présente ordonnance, seront constatées par des procès-verbaux, pour être poursuivies devant les tribunaux, conformément aux lois.

ORDONNANCE DU ROI,

*Relative à la fabrication et au débit des Poudres
détonnantes et fulminantes.*

Paris, le 25 juin 1823.

LOUIS, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Voulant prévenir les dangers qui peuvent résulter de la fabrication et du débit des différentes sortes de poudres et matières détonnantes et fulminantes, sans empêcher néanmoins l'emploi de celles de ces préparations qui ont été reconnues propres, soit à amorcer des armes à feu, soit à faire des étoupilles, des allumettes ou autres objets du même genre, utiles aux arts ;

Notre Conseil d'Etat entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I^{er}. Les fabriques de poudres ou matières détonnantes et fulminantes, de quelque nature qu'elles soient, et les fabriques d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières, feront partie de la première classe des établissemens insalubres ou incommodes, dont la nomenclature est annexée à notre ordonnance du 14 janvier 1815.

II. Les Préfets sont autorisés, conformément à l'art. 5 de notre ordonnance précitée, à faire suspendre l'exploitation des fabriques désignées dans l'article 1^{er}, qui auraient été établies jusqu'à ce jour dans des emplacements non isolés des habitations.

III. Les fabricans de poudres ou matières détonnantes et fulminantes tiendront un registre, légalement coté et paraphé, sur lequel ils inscriront, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les quantités fabriquées et vendues, ainsi que les noms, qualités et demeures des personnes auxquelles ils les auront livrées.

IV. Les fabricans d'allumettes , étoupilles et autres objets de la même espèce , préparés avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes , tiendront également un registre en bonne forme , sur lequel ils inscriront , au fur et à mesure de chaque achat , le nom et la demeure des fabricans qui leur auront vendu lesdites poudres ou matières.

V. Les marchands-détaillans d'amorces pour les armes à feu à piston , et les marchands-détaillans d'allumettes , d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec des poudres détonnantes et fulminantes , ne sont point soumis aux formalités prescrites par l'article premier , mais ils seront tenus de renfermer ces différentes préparations dans des lieux sûrs et séparés , dont ils auront seuls la clé.

Il leur est défendu de se livrer à ce commerce sans en avoir préalablement fait *leur déclaration* par écrit , savoir : dans Paris , à la Préfecture de Police , et dans les communes , à la Mairie , afin qu'il soit vérifié si leur local est convenablement disposé pour cet usage.

VI. Les poudres et matières détonnantes et fulminantes ne pourront être employées qu'à la fabrication des amorces propres aux armes à feu , des allumettes , des étoupilles et autres objets d'une utilité reconnue.

VII. Les contrevenans aux dispositions prescrites par la présente ordonnance seront poursuivis devant les tribunaux de police , sur les procès-verbaux ou rapports des agens de la police administrative et judiciaire.

VIII. Notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance , qui sera insérée au Bulletin des lois.

ORDONNANCE DE POLICE.

Paris , le 21 juillet 1823.

Nous, CONSEILLER D'ETAT, PRÉFET DE POLICE ,
Vu les arrêtés du gouvernement du premier juillet 1800

(12 messidor an VIII), et du 25 octobre 1800 (3 brumaire an IX);

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du roi du 25 juin 1823, concernant la fabrication et le débit des préparations connues sous le nom générique de poudres détonnantes et fulminantes, sera publiée et affichée avec la présente ordonnance tant à Paris que dans les communes du ressort de la Préfecture de Police.

II. Aux termes de l'article 3 du décret du 15 octobre 1810, les personnes qui voudront établir une fabrique du genre de celles dont il est fait mention dans l'article 1^{er}. de l'ordonnance royale précitée, nous adresseront directement leur demande en autorisation.

Ces demandes devront être accompagnées d'un plan figuré des lieux et des constructions projetées, et indicatif de la distance séparant l'emplacement désigné des habitations particulières.

III. Il est enjoint aux entrepreneurs des fabriques du même genre, actuellement en activité, de faire dans le délai d'un mois, à la Préfecture de Police, la déclaration de l'époque de leur formation, en désignant exactement la situation du local où elles sont établies.

IV. La déclaration prescrite par le second paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance royale précitée sera faite à Paris par les marchands détaillans, désignés dans le premier paragraphe, devant le Commissaire de Police du quartier, qui leur en donnera acte et nous en rendra compte immédiatement.

V. Les poudres et matières détonnantes et fulminantes ne pouvant être employées qu'à la fabrication d'objets d'une utilité reconnue, il est expressément défendu de préparer, de vendre et de distribuer des bonbons, cartes, cachets et étuis fulminans, et autres objets de ce genre, dont l'usage peut occasionner et a déjà causé des accidens. Ces dernières compositions seront saisies partout où elles seront trouvées.

VI. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux, et poursuivies conformément aux lois et réglemens.

EXTRAIT

De la Loi du 21 avril 1810, sur les Mines.

Des Permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines (1).

Art. LXXIII. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrir le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un réglemant d'administration publique.

LXXIV. La demande en permission sera adressée au Préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le Préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis, tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois; et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

LXXV. Les impétrans des permissions pour les usines, supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra

(1) Ces articles ne concernent en fait d'établissements classés, que les Usines à zinc et les Hauts fourneaux.

être audessous de cinquante francs , ni excéder trois cents francs.

SECTION V.

Dispositions générales sur les permissions.

LXXVI. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé ; elles auront une durée indéfinie à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

LXXVII. En cas de contravention , le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au Procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

LXXVIII. Les établissemens actuellement existans sont maintenus dans leur jouissance , à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1^{er}. janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

LXXIX. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrans à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

LXXX. Les impétrans sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 11 ; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol et en les prévenant un mois d'avance.

ORDONNANCE DE POLICE ,

Concernant les Écarrisseurs (1).

Paris, le 24 août 1811.

NOUS PRÉFET DE POLICE , etc.

VU l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII, et l'article 1^{er}. de celui du 3 brumaire an IX.

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Dans dix jours, à compter de celui de la publication de la présente ordonnance, les écarrisseurs actuellement en activité dans le ressort de la Préfecture de Police, seront tenus d'y présenter leurs permissions et de les faire renouveler.

II. Les permissions ne seront renouvelées et ne seront accordées à l'avenir qu'après que les écarrisseurs auront

(1) Les chantiers d'écarrissage sont des lieux indispensables à toutes les grandes villes, et leur importance s'accroît en raison de l'étendue de ces villes et du nombre d'animaux qu'elles renferment ; mais ils présentent des inconvénients graves, qui l'emportent même sur ceux des voiries et des dépôts de matières fécales.

L'histoire de Paris nous prouve, que depuis *plus de quatre cents ans*, les habitans de cette ville n'ont pas cessé de se plaindre des émanations infectes qui sortaient des écarrissages situés à ses portes ; elle nous montre l'état de barbarie dans lequel ont constamment été ces établissemens, et les vains efforts tentés à différentes reprises par l'administration pour les améliorer.

Quelques hommes, amis du bien et de leur pays, nous citerons notamment MM. Parent du Châtelet, Payen et D'Arcet, se sont depuis quelques années occupés des chantiers d'écarrissage de Paris ; ils en ont fait le sujet de leurs méditations, et ont consigné dans des mémoires, le fruit de ces méditations et de leurs recherches ; on peut donc dire, que tout est prêt pour l'assainissement complet de ces lieux, et qu'il ne faut plus qu'un faible effort, pour faire disparaître de la porte de Paris, le plus grand foyer d'infection qui ait peut-être jamais existé d'une manière permanente.

justifié qu'ils sont pourvus de voitures , de chevaux , de cordages et des autres ustensiles nécessaires pour l'écarissage.

III. Les voitures qui transporteront les animaux morts , à l'écarissage , seront couvertes.

IV. Conformément à l'article 9 de la loi du 3 nivose an VI , les voitures des écarisseurs porteront une plaque de métal , indiquant , en caractère apparent , le nom et le domicile du propriétaire ; cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture , à peine de vingt-cinq francs d'amende , et d'une amende double si la plaque porte , soit un nom , soit un domicile faux ou supposé.

V. Il est défendu d'écarir dans l'intérieur de Paris.

VI. Le travail de l'écarissage continuera d'être fait dans les emplacements affectés à cette destination , ou qui seront autorisés à cet effet.

VII. Il est enjoint aux écarisseurs d'enlever , à la première réquisition , les animaux morts sur la voie publique.

VIII. Les animaux vivans envoyés à l'écarissage seront abattus et écaris dans le jour.

IX. Les animaux morts ou atteints de maladies charbonneuses ne pourront être écaris qu'en présence d'un expert vétérinaire , qui indiquera les précautions à prendre.

L'expert vétérinaire en dressera un rapport qu'il nous transmettra sans retard.

X. Il est défendu aux écarisseurs et à tous autres de vendre de la chair de cheval et d'autres animaux livrés à l'écarissage.

XI. Les débris des animaux écaris seront enfouis ou brûlés ; suivant que les localités et les circonstances l'exigeront ou qu'elles le permettront.

XII. Il est enjoint aux écarisseurs de laver et balayer , tous les jours , leurs ateliers et de les entretenir en état de propreté.

XIII. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux , qui nous seront adressés.

XIV. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus , telles mesures de police administrative

(174)

qu'il appartiendra , sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux , conformément aux lois et aux réglemens.

XV. La présente ordonnance sera imprimée , *publiée* et affichée.

Ampliation en sera adressée à l'Adjudicataire de la voirie de Montfaucon , pour qu'il s'y conforme en ce qui le concerne relativement au clos de l'écartissage établi près de cette voirie.

ORDONNANCE DE POLICE ,

Concernant le commerce de la Brasserie.

Paris , le 7 septembre 1813.

NOUS , PRÉFET DE POLICE ,

Vu , 1^o. les articles 2 , 23 , 26 et 30 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII ;

2^o. L'article 1 de l'arrêté du 3 brumaire an IX ;

3^o. L'article 12 de la loi du 22 germinal an XI ;

4^o. L'arrêté du gouvernement du 9 frimaire an XII ;

5^o. Et le décret impérial du 15 octobre 1810 ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. I^{er}. Conformément à l'article 11 du décret impérial du 15 octobre 1810 , les brasseries actuellement existantes dans le ressort de la Préfecture de Police , sont maintenues.

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans notre permission.

II. Dans un mois , à compter du jour de la publication de la présente ordonnance , les brasseurs seront tenus de se faire inscrire à la Préfecture de Police , et de justifier de leurs patentes.

III. Les brasseurs feront inscrire en gros caractères , au-dessus de la principale porte d'entrée de leurs maisons , leurs noms et les lettres initiales de leurs prénoms.

IV. Les brasseurs qui suspendront les travaux de leurs brasseries, seront tenus d'en faire, sans délai, la déclaration à la Préfecture de Police.

Ceux qui céderont leurs établissemens, seront pareillement tenus d'en faire la déclaration, dans la huitaine, à la Préfecture. Les cessionnaires se feront inscrire dans le même délai.

Les brasseurs qui fermeront définitivement leurs brasseries, devront en faire la déclaration dans le mois qui suivra la cessation de leur commerce.

V. Aux termes des articles 8 et 13 du décret impérial du 15 octobre 1810, toute brasserie qui aura été fermée plus de six mois, ne pourra être remise en activité sans notre permission.

VI. Il est défendu de vendre et débiter de la bière falsifiée, ou contenant des mixtions nuisibles à la santé, sous les peines portées par les articles 318 et 475 du Code pénal.

Il est aussi défendu aux charretiers et à leurs aides d'altérer, par des mixtions quelconques, la bière qui leur sera confiée, sous les peines portées par les articles 387 et 475 du même Code.

ORDONNANCE DE POLICE,

Concernant les Boyaudiers et les fabricans de Cordes à instrumens.

Paris, le 14 avril 1819.

NOUS, MINISTRE D'ÉTAT, PRÉFET DE POLICE.

Vu le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1815, contenant règlement sur les manufactures, établissemens et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode ;

L'avis du Conseil de Salubrité ,

Et la lettre de Son Excellence le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur , du 11 mars 1819 ;

Considérant que la situation et la disposition des ateliers de la plupart des boyaudiers et fabricans de cordes à instrumens , établis dans le ressort de la Préfecture de Police , présentent des inconvéniens sous le rapport du renouvellement de l'air et de l'écoulement des eaux ; que ces inconvéniens aggravent encore ceux qui résultent , pour la salubrité publique , de la défectuosité des procédés employés par les fabricans , pour la préparation des intestins , et qu'en attendant qu'il soit possible de prescrire l'emploi des perfectionnemens dont l'art de la boyauderie serait reconnu susceptible , il importe d'obliger le fabricans à prendre les précautions et les mesures propres à diminuer les inconvéniens signalés ;

En vertu des arrêtés du gouvernement du 12 messidor an VIII (1^{er}. juillet 1800) , et du 2 brumaire an IX (25 octobre 1800).

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les demandes en autorisation pour former des établissemens compris dans l'une des trois classes de la nomenclature annexée à l'Ordonnance du Roi du 14 janvier 1815 , continueront de nous être adressées.

II. Les emplacements qui seront indiqués , dans les demandes , pour établir des boyauderies ou des fabriques de cordes à instrumens , devront être isolés de cent mètres au moins de toute habitation (autre qu'un établissement aussi incommode) , et placés , autant que possible , sur le bord d'une rivière ou d'un ru.

A défaut de cours d'eau , il y sera suppléé par un puits en état de fournir abondamment de l'eau.

Il sera joint , à la demande en autorisation , un plan figuré des lieux et des constructions projetées.

III. En exécution de l'article 1^{er}. du décret du 15 octobre 1810 , aucune boyauderie et fabrique de cordes à instrumens , ainsi que tout autre établissement répandant une

odeur insalubre ou incommode , ne peut être mis en activité , qu'en vertu d'une autorisation délivrée dans les formes prescrites tant par le décret , que par l'ordonnance royale précités.

IV. Tout boyaudier ou fabricant de cordes à instrumens , dont l'établissement est en ce moment légalement formé , sera tenu , si déjà son établissement n'en est pourvu , d'y établir , sans délai , un puits qui puisse fournir , en toute saison , la quantité d'eau nécessaire à son établissement.

V. Il est expressément défendu d'établir aucun puisard pour recevoir les eaux de lavage et de macération.

Les puisards existans seront comblés et supprimés dans le plus court délai.

VI. Il est également défendu aux boyaudiers et fabricans de cordes à instrumens de faire écouler leurs eaux de lavage et de macération sur la voie publique , ni sur quelque portion de terrain que ce soit. En conséquence , il leur est enjoint de recevoir ces eaux dans un tonneau sur voiture , pour être versées le soir , soit à la voirie , soit dans un égoût ou dans une rivière voisine (1).

Sont exceptés de ces dispositions et de celles de l'article 4 , les boyaudiers et les fabricans de cordes à instrumens dont les ateliers sont situés au bord d'une rivière ou d'un ruisseau naturel , pourvu toutefois que l'écoulement des eaux puisse y avoir lieu immédiatement , soit par des conduits souterrains , soit par des caniveaux dallés et bien cimentés , et qui puissent être constamment tenus en bon état de propreté.

VII. Les tonneaux destinés à la macération des intestins ,

(1) L'usage adopté par les boyaudiers de jeter les résidus de leurs fabriques dans des puisards , ou sur le bord des routes ou des rivières , présentait de graves inconvéniens sous le rapport de la salubrité. Par suite d'une décision du Préfet de Police en date du 23 août 1832 , ces résidus sont actuellement transportés dans la fabrique de produits chimiques de MM. Payen et Salmon , à Javelle , commune de Grenelle. Ils y sont désinfectés de telle sorte , qu'ils peuvent être conservés aussi long-tems qu'on le désire , sans inconvéniens.

(178)

seront placés sous un hangar ou dans un atelier qui sera dallé, et, s'il est possible, ouvert à tous les vents.

Les fabricans dont les ateliers ne seraient pas ainsi disposés, seront tenus d'y pourvoir sans retard.

VIII. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou des rapports, qui nous seront transmis.

Il sera pris envers les contrevenans, dans l'intérêt de la salubrité publique, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux conformément aux lois.

ORDONNANCE DE POLICE,

Concernant les établissemens de Vacheries dans l'intérieur de la ville de Paris.

Paris, le 25 juillet 1822.

NOUS, PRÉFET DE POLICE,

Vu l'article 3 du titre XI de la loi des 16—24 août 1790;

L'article 23 de l'arrêté du gouvernement du 11 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800);

Et le décret du 15 octobre 1810, confirmé par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, portant règlement sur les manufactures, établissemens et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode;

Considérant que les vacheries formées dans l'intérieur de Paris présentent des inconvéniens qui ont déterminé nos prédécesseurs à en diminuer successivement le nombre; que la santé des vaches et la bonté du lait dépendent en partie des dispositions bien ou mal entendues du local où elles sont placées; et qu'il importe de régler pour l'avenir le mode suivant lequel devront être examinées les demandes qui nous sont présentées dans le but de former de pareils établissemens, ainsi que les principales conditions auxquelles doivent être assujettis les nourrisseurs dans leur

propre intérêt , non moins que dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. I^{er}. Aucune vacherie ne pourra être établie à l'avenir à Paris , que dans les faubourgs situés au-delà des boulevarts intérieurs.

II. Les emplacements destinés à l'exploitation des vacheries devront être situés dans des rues larges et bien percées , et contenir une cour et un puits.

L'écoulement des eaux devra s'effectuer facilement jusqu'à l'égoût le plus voisin , par un ruisseau pavé , ayant la pente convenable.

III. Les vacheries ne pourront avoir moins de deux mètres et demi de hauteur (7 pieds 8 pouces et demi environ).

La longueur desdites vacheries sera proportionnée au nombre des vaches , de manière que les étables affectées au placement de quatre vaches aient au moins quatre mètres et demi de longueur (14 pieds 6 pouces environ), et ainsi progressivement.

La largeur des étables ne pourra être au-dessous de trois mètres trente-trois centimètres (10 pieds 3 pouces).

IV. Il sera pratiqué dans les étables de la dimension de trois mètres jusqu'à huit , une fenêtre assez grande et à la hauteur d'un mètre environ , pour que l'air puisse se renouveler et circuler librement.

Cette fenêtre sera placée , autant que le local le permettra , du côté opposé à la porte d'entrée ; si la vacherie est isolée , deux fenêtres seront placées aux deux extrémités , en face l'une de l'autre.

Dans les étables de quinze à vingt mètres et au-dessus , il sera établi trois fenêtres au moins.

V. Lorsque les étables seront entourées de bâtimens , de manière à ce qu'il ne puisse être établi de fenêtres latérales , il sera pratiqué dans le plancher , au-dessus de la crèche , aux extrémités et au milieu , selon l'étendue de l'étable , trois ouvertures qui communiqueront par un tuyau en

poterie jusqu'au-delà du toit et qui serviront de ventilateurs.

VI. Les étables seront pavées en pente, au moins derrière les vaches, et avec un ruisseau pour faciliter l'écoulement des eaux.

VII. Les nourrisseurs seront tenus de faire enlever les fumiers tous les jours, à cinq heures du matin en été, et à huit heures en hiver.

VIII. Il seront tenus pareillement de laver avec soin, une fois par jour en hiver, et deux fois par jour en été, le ruisseau derrière les vaches, les ruisseaux de la cour et d'en faire écouler les eaux dans la rue.

IX. Le plancher haut des étables devra être hourdé en plâtre (1).

X. Les dépôts de fourrages seront séparés des étables par un mur en maçonnerie, s'ils sont placés à côté, et par un plancher recouvert d'une aire en salpêtre, ou d'un carrelage, s'ils sont établis immédiatement au-dessus; et dans ce dernier cas, il ne pourra être placé ni cheminée, ni poêle, ni fourneau dans la pièce destinée au dépôt des fourrages (2).

XI. Les nourrisseurs tiendront leurs vacheries dans le plus grand état de propreté; ils se conformeront exactement à toutes les précautions de sûreté et de salubrité qui leur seront prescrites dans les permissions qu'ils auront obtenues.

XII. Les vacheries qui sont établies dans le centre de Paris et en deçà des limites déterminées par l'article 1^{er},

(1) Le 18 octobre 1827, le Préfet de Police a décidé qu'à l'avenir il suffirait de faire hourder en plâtre les entrevous des étables.

(2) On doit appliquer en outre l'article 9 de l'Ordonnance de Police du 21 décembre 1819 sur les incendies, portant qu'il est enjoint d'avoir dans les écuries des lanternes fixes pour prévenir les accidens du feu, et qu'il est défendu d'y entrer, ainsi que dans les endroits où il y a du foin, de la paille, etc., avec des pipes remplies de tabac allumé et d'y fumer.

(181)

seront fermées, dès que l'exploitation en cessera , par suite de l'abandon ou du décès des titulaires actuels.

XIII. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront poursuivies devant les tribunaux.

ORDONNANCE DE POLICE,

Concernant les dépôts d'Engrais composés de boues et immondices, ou de débris de matières animales (1).

Paris, le 31 mai 1824.

NOUS, CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DE POLICE,

Considérant qu'il est habituellement formé dans les campagnes, aux environs de Paris, un nombre considérable de dépôts d'engrais composés de boues, d'immondices ou de débris de matières animales, qui répandent des exhalaisons infectes, et qu'il importe de préserver les habitations et même les grandes routes de l'influence insalubre que peuvent produire ces exhalaisons, sans nuire aux avantages que les cultivateurs retirent de l'emploi de ces engrais ;

En vertu des arrêtés du Gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX (1^{er}. juillet et 25 octobre 1800) ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Aucun dépôt d'engrais composés de débris d'animaux provenant, soit des abattoirs et des boyauderies, ou des clôs d'écarrissage, soit des fabriques de colle-forte ou autres ateliers du même genre, ne pourra être formé, dans toutes les communes du ressort de la Préfecture de

(1) Depuis la publication de cette Ordonnance, les dépôts d'engrais, les voiries etc., ont été rangés dans la première classe, par l'Ordonnance royale du 9 février 1825. Mais cette mesure n'empêche pas que les dispositions de la présente Ordonnance ne soient encore en vigueur.

Police, qu'à une distance d'au moins, deux cents mètres de toute habitation, et cent mètres des grandes routes.

II. Si ces engrais n'ont pas été employés dans l'espace de deux jours, à compter de celui où le dépôt en aura été fait, les cultivateurs, en attendant un moment plus favorable pour s'en servir, seront tenus de les placer dans une fosse recouverte d'une couche de terre de deux pouces d'épaisseur au moins.

III. A compter du 1^{er}. septembre prochain les dépôts de boues et d'immondices destinées à être vendues, autres que les voiries affectées à cette destination, par l'autorité, pour le service public, devront être éloignés de deux cent cinquante mètres des maisons d'habitation, et de cent mètres des grandes routes.

IV. Les dispositions prescrites par les articles précédens ne sont point applicables aux dépôts de fumiers ordinaires, de cheval, de vache et de mouton.

V. Les contraventions seront constatées et poursuivies devant les tribunaux compétens, conformément aux lois et réglemens.

ORDONNANCE DU ROI,

Relative aux établissemens d'Eclairage par le Gaz hydrogène.

Paris, le 20 août 1824.

Louis, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 10 septembre 1823, délibérée en notre Conseil d'état, sur le rapport du comité du contentieux, portant qu'il n'existe pas de classification légale pour les entreprises d'éclairage par le gaz hydrogène ;

Vu le décret du 15 octobre 1810, et notre ordonnance du 14 janvier 1815 :

Notre Conseil d'état entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tous les établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène , tant les usines où le gaz est fabriqué , que les dépôts où il est conservé , sont rangés dans la seconde classe des établissemens incommodes , insalubres ou dangereux ; et néanmoins ils ne pourront être autorisés qu'en se conformant aux mesures de précaution portées dans l'instruction annexée à la présente ordonnance , sans préjudice de celles qui pourront être ultérieurement ordonnées si l'utilité en est constatée par l'expérience.

II. Les usines d'éclairage par le gaz hydrogène seront constamment soumises à la surveillance de la police locale.

INSTRUCTION

Du Ministre de l'Intérieur, sur les Précautions exigées dans l'établissement de la manutention des Usines d'éclairage par le Gaz hydrogène, pour être annexée à l'ordonnance royale du 20 août 1824.

§. 1^{er}.

Conditions à imposer pour tout ce qui a rapport à la première production du gaz.

1°. Les ateliers de distillation seront séparés des autres ; ils seront couverts en matériaux incombustibles.

2°. Les fabricans seront tenus d'élever jusqu'à trente-deux mètres les cheminées de leurs fourneaux ; la disposition de ces fourneaux sera aussi fumivore que possible.

3°. Il sera établi au-dessus de chaque système de fourneau un tuyau d'appel horizontal , communiquant , d'une part à la grande cheminée de l'usine , et d'autre part venant s'ouvrir au-dessus de chaque cornue , au moyen d'une

hotte de forme et de grandeur convenable, de telle sorte que la fumée, sortant de la cornue lorsqu'on l'ouvre, puisse se rendre par la hotte et le tuyau d'appel horizontal dans la grande cheminée de l'usine.

4°. Les cornues seront inclinées en arrière, de manière que le goudron liquide ne puisse se répandre sur le devant au moment du défournement.

5°. Le coke embrasé sera reçu, au sortir des cornues, dans des étouffoirs placés le plus près possible des fourneaux.

§. II.

Conditions à imposer pour que la condensation des produits volatils et l'épuration du gaz ne nuisent pas aux voisins.

1°. Il sera pratiqué, soit dans les murs latéraux, soit dans la toiture des ateliers de condensation et d'épuration, des ouvertures suffisantes pour y entretenir une ventilation continue et qui soit indépendante de la volonté des ouvriers qui y sont employés. Dans la visite des appareils, on ne devra faire usage que de lampes de sûreté.

2°. Les produits de la condensation et de l'épuration seront immédiatement transportés à la voirie, dans des tonneaux bien fermés; ou mieux encore, ils seront vidés, soit dans les cendriers des fourneaux, soit sur le charbon de terre qui se brûle dans les foyers (1).

(1) Cet article est tombé immédiatement en désuétude, parceque les produits ont été utilisés. Il existe dans chaque usine, un réservoir au goudron où l'on conserve les résidus liquides qui sont vendus à des fabricans pour en extraire divers produits. L'eau qui contient du carbonate d'ammoniaque sert à fabriquer du sel ammoniac; le goudron est desséché dans des appareils convenables pour servir à la fabrication de divers mastics, et l'huile pyrogénée, qui résulte de cette distillation, sert, parmi d'autres usages, à dissoudre le caoutchouc pour fabriquer des étoffes imperméables.

Les citernes au goudron offrent fréquemment des inconvéniens graves pour le voisinage, par suite des infiltrations qui s'opèrent; il faudrait qu'elles fussent construites en pierres.

Le transport des produits liquides présente aussi des inconvéniens. Voir un rapport de Mr. Parent du Chatelet à ce sujet (*Annales d'hygiène, avril 1830*).

§. III.

Conditions à imposer pour éviter tout danger dans le service du Gazomètre.

1°. Les cuves dans lesquelles plongent les gazomètres , seront toujours pratiquées dans le sol et construites en maçonnerie. Il sera placé à chaque citerne un tuyau de trop-plein , afin d'empêcher que , dans aucun cas , l'eau ne s'élève au-dessus du niveau convenable.

2°. Chaque gazomètre sera muni d'un guide ou axe vertical ; il sera suspendu au moyen de deux chaînes en fer , dont chacune aura été reconnue capable de supporter un poids au moins égal à celui du gazomètre.

3°. Il sera adapté à chaque gazomètre un tube de trop-plein , destiné à l'écoulement du gaz qui pourrait y être conduit par excès.

4°. Les bâtimens , dans lesquels seront établis les gazomètres , seront entièrement isolés , soit des autres parties de l'établissement , soit des habitations voisines. Il y sera pratiqué des ouvertures en tout sens et en assez grand nombre pour y entretenir une ventilation continue. Ils seront toujours surmontés d'un paratonnerre , et l'on ne devra y faire usage que de lampes de sûreté. Ces bâtimens seront en outre fermés à clef , et la garde de cette clef ne pourra être confiée qu'à un contre-maître habile et d'une fidélité éprouvée , et dans le cas seulement où le chef de l'établissement serait dans l'obligation de s'en dessaisir momentanément.

§. IV.

Conditions à imposer aux Fabricans qui compriment le Gaz dans des vases portatifs.

1°. Ces vases ne pourront être que de cuivre rouge , de tôle ou de tout autre métal très-ductile , qui se déchire plutôt qu'il ne se brise sous une pression trop forte.

2°. Ils seront essayés à une pression double de celle qu'ils doivent supporter dans le travail journalier.

ORDONNANCE DE POLICE.

Concernant les Usines à Gaz.

Paris, le 20 décembre 1824.

NOUS, CONSEILLER D'ETAT, PRÉFET DE POLICE,

Vu l'ordonnance du Roi du 20 août 1824, relative aux établissemens d'éclairage par le Gaz hydrogène, et l'instruction y annexée;

Considérant qu'il importe d'assurer l'exécution des dispositions prescrites, et de déterminer, dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique, les précautions à observer pour l'établissement des conduites du gaz, tant sous le sol des rues, que dans les établissemens publics ou particuliers où l'on emploie ce mode d'éclairage;

Ordonnons ce qui suit :

Art. I^{er}. L'ordonnance du roi du 20 août 1824, et l'instruction y annexée, seront imprimées, publiées et affichées avec la présente ordonnance.

Elles seront notifiées en outre aux entrepreneurs de chaque usine d'éclairage par le gaz, autorisée et actuellement en activité. Ces entrepreneurs seront tenus de se conformer aux différentes mesures et précautions prévues dans l'Instruction précitée, dans les délais qui leur seront fixés, et ainsi qu'il leur sera prescrit lors de la notification.

II. Les deux chaînes, au moyen desquelles chaque gazomètre doit être suspendu, seront, aux termes du second alinéa du troisième paragraphe de l'instruction, essayées, avant de pouvoir être employées, en présence de la personne par nous désignée à cet effet.

III. L'épreuve à faire subir, conformément au second alinéa du quatrième paragraphe de l'instruction, aux vases

dans lesquels sera comprimé le gaz destiné à être porté à domicile , sera faite également en présence de la personne par nous désignée.

Chaque vase reconnu propre au service sera marqué du timbre de la Préfecture de Police.

Les essais seront renouvelés aux époques qui seront ultérieurement déterminées.

IV. Les personnes qui se proposeront de former des établissements d'éclairage par le gaz , ainsi que les entrepreneurs des usines actuellement en activité , qui voudront établir de nouveaux gazomètres , joindront à la demande en autorisation qu'ils doivent nous adresser , le plan exact des lieux et des dispositions projetées , avec l'indication du nombre des gazomètres , de leurs dimensions , etc.

V. Aucune tranchée ne pourra être ouverte , pour placer sous le sol de la voie publique les conduites destinées à la distribution du gaz , qu'en vertu de notre permission , et avec les précautions qui seront prescrites dans l'intérêt de la libre circulation et de la sûreté publique.

Cette permission ne sera accordée aux entrepreneurs qu'autant qu'ils auront , aux termes du règlement approuvé par S. Exc. le Ministre de l'intérieur le 6 décembre 1821 , préalablement obtenu de M. le Préfet de la Seine l'autorisation de placer leurs tuyaux dans la direction déterminée par ce magistrat.

VI. Les entrepreneurs seront également tenus de se pourvoir de notre permission pour ouvrir des tranchées à l'effet de renouveler les tuyaux de conduite , ou pour tous autres ouvrages qui ne pourront être terminés dans les quarante-huit heures.

Néanmoins , ils pourront pourvoir aux réparations accidentelles , en en prévenant le Commissaire de Police du quartier , et en observant les précautions qui leur seront indiquées par ce fonctionnaire.

VII. Les tuyaux de branchement destinés à conduire le gaz depuis la conduite principale jusqu'aux becs d'éclairage placés dans les établissements publics ou particuliers , les

boutiques , magasins et autres lieux , devront être isolés des murs , cloisons ou planchers qu'ils auront à traverser , au moyen d'un fourreau ou gaine de fer , de fonte , de tôle , de plomb ou de toute autre matière d'une consistance suffisante , adhérent aux murs , cloisons ou planchers , et ouvert à ses deux extrémités , de manière que , s'il se manifeste quelque fuite dans les branchemens , le gaz ne puisse s'écouler dans les interstices de la maçonnerie , et se loger dans quelque réduit fermé , où il pourrait occasionner une explosion.

Les parois du fourreau ne pourront être adhérentes au tuyau de branchement (1).

VIII. Il est expressément défendu aux entrepreneurs , sous leur responsabilité personnelle , d'alimenter aucun nouveau bec de gaz dont le branchement ne serait pas disposé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

IX. Il leur est enjoint , également sous leur responsabilité , de cesser d'éclairer tous les établissemens publics ou particuliers dont ils font actuellement le service , si , dans un délai de trois mois à dater de ce jour , les branchemens ne sont pas isolés comme il est prévu par l'article 7.

X. Il est prescrit aux entrepreneurs d'éclairage par le gaz comprimé dans des vases portatifs , de faire , à la Préfecture de Police , la déclaration des lieux qu'ils auront à éclairer , avant de livrer le gaz aux consommateurs , afin

(1) Pour prévenir tout accident , il est essentiel que les pièces éclairées par le Gaz soient ventilées avec soin , même pendant l'interruption de l'éclairage ; c'est-à-dire qu'il doit être pratiqué , dans la partie supérieure , quelques ouvertures par où le Gaz puisse s'échapper au-dehors , à mesure qu'il se répandrait dans l'intérieur des lieux éclairés.

Plusieurs accidens ont été occasionnés par les fuites de Gaz opérées dans l'intérieur des maisons , par suite de la facilité avec laquelle les abonnés pouvaient ouvrir les robinets destinés à l'émission du Gaz. Pour empêcher le retour de ces événemens , l'administration a enjoint aux entrepreneurs de garnir ces robinets d'une bride en fer ou en cuivre fixée par des vis , afin d'empêcher que les clefs de ces robinets ne puissent être enlevées même avec un violent effort (Voir à ce sujet un article de M. Devergie (*Annales d'hygiène* , juillet 1830).

que chaque local où devront être placés les vases, soit préalablement visité par l'architecte-commissaire de la petite voirie, et que l'administration puisse ordonner l'exécution des mesures reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique.

XI. Les entrepreneurs de chaque usine seront tenus de donner connaissance des noms et demeures de tous leurs abonnés, et même communication de leurs registres, à toute réquisition de l'administration de la police, afin qu'elle puisse faire surveiller l'exécution des dispositions ordonnées par les quatre articles précédens.

XII. Les salles de spectacle et les théâtres publics éclairés par le gaz seront en outre garnis de lampes d'Argant à double courans d'air, et contenues dans des manchons de verre.

Ces lampes, dont le nombre et la position seront fixés pour chaque théâtre, à raison des localités, seront tenues allumées pendant tout le cours des représentations.

XIII. Les contraventions seront constatées et poursuivies devant les tribunaux compétens, indépendamment des mesures de police administrative auxquelles il serait nécessaire de recourir.

Observation.

Depuis la publication de cette ordonnance, M. Lépine a inventé un appareil au moyen duquel on peut faire du gaz chez soi. Ce gaz est produit par la décomposition de l'huile, dans une cornue remplie de coke et placée dans un poêle qui peut être celui d'une salle à manger, d'un café etc. Le gaz ne peut être produit qu'au fur et à mesure de l'introduction de l'huile dans les cornues et celle-ci ne peut pénétrer dans cette partie de l'appareil que par le mouvement du régulateur. Il en résulte que le gaz qui est fabriqué au fur et à mesure de sa consommation, ne peut se produire en quantité suffisante pour qu'il y soit jamais soumis à une pression autre que celle de l'atmosphère et de la

colonne d'huile renfermée dans l'appareil, et par conséquent il ne peut y avoir à craindre que l'appareil soit jamais dans le cas de crever ou de présenter des fuites considérables.

Aussi, les appareils de M. Lépine ne furent point soumis dans le principe aux formalités exigées pour les autres usines à gaz, et conformément aux rapports du conseil de salubrité, de l'architecte-commissaire de la petite voirie et du comité des arts et des manufactures, le ministre du commerce décida le 9 août 1828, que cet appareil ainsi défini : *appareil dans lequel le gaz hydrogène carboné est produit par la décomposition de l'huile, au moyen de la chaleur d'un poêle, sans emmagasinement et sans pression mécanique du gaz*, ne serait soumis qu'à la simple formalité d'une déclaration à la Préfecture de Police, comme cela se pratiquait déjà pour le placement des vases portatifs du gaz comprimé, et que cette déclaration serait toujours suivie de la visite du local par un agent de l'administration.

Mais cette définition, applicable à l'appareil employé en petit, devait bientôt cesser s'il était employé en grand, soit parce que la cloche renversée à laquelle l'inventeur donnait le nom de *régulateur* pouvait être considérée comme un petit gazomètre, soit parce qu'on était obligé d'employer plusieurs cornues de distillation. L'application de cet appareil à l'éclairage du passage du Saumon, démontra cette vérité, et il fut reconnu qu'il présentait alors plusieurs des inconvéniens des grands établissemens à gaz, tels que le danger du feu, de l'explosion, de l'odeur. En conséquence, le conseil de salubrité et le comité des arts et manufactures proposèrent de l'assimiler aux usines de deuxième classe. Cette proposition fut approuvée par le ministre du commerce le 31 décembre 1830, et cette décision sert actuellement de base pour les appareils Lépine employés en grand.

ORDONNANCE DU ROI.
Sur le Raffinage du Sel marin.

Paris , 26 juin 1830.

CHARLES , etc.

D'après le compte qui nous a été rendu des dangers qui peuvent résulter de l'emploi des chaudières et autres ustensiles ou appareils en cuivre, pour la fabrication ou le raffinage du sel marin; voulant prévenir ces dangers, en accordant toutefois aux fabricans les délais nécessaires pour se conformer aux mesures qu'il convient de prescrire dans l'intérêt de la salubrité publique ;

Notre Conseil d'État entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I^{er}. A l'avenir il ne pourra être fait usage de chaudières et autres ustensiles ou appareils en cuivre pour la fabrication et le raffinage du sel marin (1).

II Il est accordé aux fabricans et raffineurs de sel un délai d'un an , à partir de la publication de la présente ordonnance , pour substituer l'emploi du fer , de la fonte ou de toute matière autre que le plomb, le cuivre ou leurs alliages, dans la composition des chaudières et autres ustensiles ou appareils servant à la fabrication ou au raffinage du sel.

III. Cette mesure ne sera obligatoire, pour le remplacement du corps de pompe et robinets en cuivre actuellement existant dans les fabriques et raffineries, qu'un an après l'expiration du délai qui est accordé par l'article précédent.

IV. Les contrevenans seront poursuivis , conformément aux lois.

(1) Cette disposition est reproduite par l'article 6 de l'ordonnance de police du 23 juillet 1832, concernant les Vases de cuivre. Nous croyons devoir donner à la suite de l'ordonnance ci-dessus, l'ordonnance de police, du 20 juillet 1832, concernant la falsification du sel.

(194)

ORDONNANCES ET INSTRUCTIONS

CONCERNANT

LES MACHINES A VAPEUR.

ORDONNANCE DU ROI,

*Portant règlement sur les Machines à feu à haute
pression (1).*

Paris, le 29 octobre 1823.

LOUIS, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au
département de l'intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les machines à feu à haute pression , ou celles
dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre
à plus de deux atmosphères , lors même qu'elles brûleraient
complètement leur fumée , ne pourront être établies qu'en
vertu d'une autorisation obtenue conformément au décret
du 15 octobre 1810 , pour les établissemens de deuxième
classe.

Elles seront , en outre , soumises aux conditions de sûreté
suivantes.

(1) Toutes les dispositions de cette ordonnance s'appliquent aux
simples chaudières à vapeur à haute pression (Voir l'ordonnance royale
du 23 septembre 1829 et celle du 25 mars 1830).

II. Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissement seront tenus de déclarer à quel degré de pression habituelle leurs machines devront agir.

Ils ne pourront dépasser le degré de pression déclaré par eux (1).

La pression sera évaluée en unités d'atmosphères ou en kilogrammes par centimètre carré de surface exposé à la pression de la vapeur.

III. Les chaudières des machines à haute pression ne pourront être mises dans le commerce, ni employées dans un établissement, sans que, préalablement, leur force ait été soumise à l'épreuve de la presse hydraulique.

Toute chaudière devra subir une pression d'épreuve cinq fois plus forte que celle qu'elle est appelée à supporter dans l'exercice habituel de la machine à laquelle elle est destinée (2).

Après l'épreuve, et pour en constater le résultat, chaque chaudière sera frappée d'une marque indiquant, en chiffres, le degré de pression pour lequel elle aura été construite.

Les chefs d'établissement ne pourront faire emploi d'une chaudière qu'autant qu'elle sera marquée d'un chiffre exprimant au moins une force égale au degré de pression annoncé dans leur déclaration (3).

IV. Il sera adapté deux soupapes, une à chaque extrémité de la partie supérieure de chaque chaudière. Leur dimension et leur charge seront égales, et devront être réglées tant sur la grandeur de la chaudière que sur le degré de pression portée sur son numéro de marque, de telle sorte toutefois que le jeu d'une seule des soupapes suffise au dé-

(1) Dispositions applicables aux chaudières et machines à basse pression (ordonnances du 25 mars 1830 et du 25 mai 1828.—Voir pag. 140).

(2) Cette épreuve a été réduite, pour les chaudières en cuivre ou en fer battu, au triple de la pression (Article premier de l'Ordonnance royale du 7 mai 1828).

(3) Cet article est applicable, par exception, aux chaudières à vapeur employées sur bateaux (Ordonnance royale du 25 mai 1828).

gagement de la vapeur , dans le cas où elle acquerrait une trop grande tension (1).

La première soupape restera à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage ou le jeu de la machine.

La seconde soupape devra être hors de son atteinte et recouverte d'une grille dont la clef restera à la disposition du chef de l'établissement (2).

V. Il sera en outre adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux rondelles métalliques , fusibles aux degrés ci-après déterminés.

La première , d'un diamètre au moins égal à celui d'une des soupapes , sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de dix degrés centigrades au degré de chaleur représenté par la marque que doit porter la chaudière (3).

La seconde , d'un diamètre double de celui ci-dessus , sera placée près de la soupape de sûreté et enfermée sous la même grille. Elle sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de vingt degrés centigrades , à celui que représente la marque de la chaudière.

Ces rondelles seront timbrées d'une marque annonçant en chiffres le degré de chaleur auquel elles sont fusibles (4).

(1) Le diamètre des soupapes et des rondelles , a été déterminé par l'instruction ci-après en date du 23 juillet 1832 ; cette instruction est le résultat de longues expériences faites par M. Trémery ingénieur en chef des mines , chargé de la surveillance des machines à vapeur dans le département de la Seine.

On doit désirer dans l'intérêt de la science , la publication d'un travail aussi remarquable.

(2) Les dispositions de cet article sont applicables aux machines et chaudières à basse pression (Ordonnances du 25 mars 1830 et du 25 mai 1828).

(3) Voir la note 1 de l'article 4.

(4) Les dispositions de cet article sont applicables , par exception , aux chaudières à vapeur à basse pression employées sur bateaux (Voyez Ordonnance royale du 25 mai 1828).

VI. Une chaudière ne pourra être placée que dans un local d'une dimension au moins égale à vingt-sept fois son cube.

Ce local devra être éclairé au moins sur deux de ses côtés, par de larges baies de croisées fermées de châssis légers et ouvrant en dehors. Il ne pourra être contigu aux murs mitoyens avec les maisons voisines, et devra toujours en être séparé, à la distance de deux mètres, par un mur d'un mètre d'épaisseur au moins. Il devra aussi être séparé par un mur de même épaisseur de tout atelier intérieur. Il ne pourra exister d'habitation ni d'atelier au-dessus de ce local. (Voir page 136).

VII. Les ingénieurs des mines, dans les départemens où ils sont en résidence, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, sont chargés de surveiller les épreuves des chaudières et des rondelles métalliques. Ils les frapperont des marques dont les timbrés leur seront remis à cet effet (1).

Lesdits ingénieurs s'assureront, dans leurs tournées, au moins une fois par an, que toutes les conditions prescrites sont rigoureusement observées. Ils visiteront les chaudières, constateront leur état, et provoqueront la réforme de celles que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses.

Les autorités chargées de la police locale exerceront une surveillance habituelle sur les établissemens pourvus de machines à haute pression.

En cas de contraventions aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leur établissement, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

VIII. Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur fera publier une instruction sur les mesures de

(1) Ce paragraphe est applicable, par exception, aux chaudières à vapeur à basse pression employées sur bateaux (Ordonnance royale du 25 mai 1828).

(198)

précautions habituelles à observer dans l'emploi des machines à haute pression.

Cette instruction sera affichée dans l'enceinte des ateliers (1).

IX. Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

CIRCULAIRE

Du Directeur général des Ponts et Chaussées et des Mines.

Paris, le 1^{er} avril 1824.

Monsieur le Préfet, vous connaissez l'ordonnance royale du 29 octobre 1823 (N^o. 637 du Bulletin des lois, page 330), et les conditions de sûreté auxquelles elle soumet les machines à feu à haute pression ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée.

Aux termes de l'article 8, une instruction sur les mesures de précautions habituelles à observer dans l'emploi de ces machines, doit être publiée et affichée dans l'enceinte des ateliers.

MM. les Ingénieurs des mines dans les départemens où ils sont en résidence, et, à leur défaut, MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, étant chargés, d'après l'article 7, de surveiller l'exécution des principales dispositions de cette ordonnance, j'ai réuni une commission composée des ingénieurs des deux corps, les plus versés dans ces sortes de matières, et je les ai invités à préparer un projet d'instruction sur les mesures de précautions habituelles à observer.

(1) Cette disposition est, en outre, applicable aux chaudières et machines à vapeur à basse pression (Ordonnance du 25 mars 1830).

Cette instruction a été approuvée , le 19 mars dernier , par S. Exc. le Ministre de l'intérieur.

J'ai l'honneur de vous en adresser des exemplaires ; je vous prie de la faire publier et afficher dans l'enceinte des ateliers où l'on emploie des machines à vapeur , telles que les définit l'article 1^{er}. de l'ordonnance du 29 octobre 1823.

Vous en remettrez aussi des exemplaires in-8^o. aux propriétaires de machines , en les invitant à faire , au besoin , de cette instruction , un extrait abrégé , pour leur propre utilité , contenant les dispositions spécialement et plus particulièrement applicables au genre de machines qu'ils emploient , et l'usage de ces machines.

Je m'occupe de préparer les bases d'une autre instruction , sur les moyens de faire exécuter les dispositions des articles 3 , 4 et 5 de l'ordonnance , relatifs à l'épreuve que les chaudières doivent subir avant d'être employées , aux soupapes qui doivent être adaptées à chaque extrémité de la partie supérieure de chaque chaudière , et aux deux rondelles métalliques fusibles , destinées à prévenir les dangers de l'explosion.

Je ferai également fabriquer les timbres qui doivent être remis aux ingénieurs et servir à marquer le degré de pression pour lequel la chaudière a été construite , et le degré de chaleur auquel les rondelles sont fusibles.

Dans l'état actuel des choses , et dans l'intérêt des manufacturiers , je vous prie de veiller , dès-à-présent , à l'exécution des dispositions prescrites par l'article 6 de l'ordonnance , et d'après lequel « une chaudière ne peut être placée que dans un local d'une dimension au moins égale à vingt-sept fois son cube ».

« Ce local doit être éclairé , au moins , sur deux de ses côtés , par de larges baies de croisées , fermées de châssis légers et ouvrant en dehors. Il ne pourra être contigu aux murs mitoyens avec les maisons voisines , et devra toujours en être séparé , à la distance de deux mètres , par un mur d'un mètre d'épaisseur au moins. Il devra aussi être séparé par un mur de même épaisseur de tout atelier in-

térieur. Il ne pourra exister d'habitation ni d'atelier au-dessus de ce local ».

J'aurai l'honneur de vous adresser ultérieurement, ainsi qu'à MM. les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées, de nouvelles instructions relativement aux soupapes, aux rondelles métalliques fusibles et à l'application des timbres.

PREMIÈRE INSTRUCTION

Du Directeur-général des Ponts et Chaussées et des Mines, sur les Mesures de précautions habituelles à observer dans l'emploi des Machines à vapeur à haute pression ; approuvée par le Ministre de l'intérieur (1).

Paris, le 19 mars 1824.

L'emploi des machines à vapeur à haute pression exige des précautions de tous les instans de la part des ouvriers chauffeurs auxquels leur service est confié, et une surveillance constante de la part des propriétaires de ces machines. En négligeant les précautions nécessaires, les ouvriers peuvent occasionner des accidens funestes, dont ils seraient les premières victimes. En se relâchant de la surveillance qui est indispensable, les propriétaires deviendraient la cause indirecte de ces accidens ; ils s'exposeraient d'ailleurs à des pertes considérables, telles que celles qui résulteraient de la destruction des machines, de la dégradation des ateliers et de la cessation des travaux.

Il est du devoir de tout propriétaire de ne confier la conduite de sa machine qu'à un ouvrier dont l'intelligence et la capacité soient bien reconnues, et qui soit non-seulement attentif, actif, propre et sobre, mais encore exempt

(1) Cette instruction concerne également les simples chaudières à haute pression ainsi que les machines et chaudières à basse pression (Article 5 de l'Ordonnance royale du 25 mars 1830).

de tout défaut qui pourrait nuire à la régularité du service. Rien ne doit déranger cette régularité, rien ne doit troubler ou détourner l'attention de l'ouvrier pendant le travail ; autrement il ne peut y avoir de sécurité dans l'établissement.

L'attention de l'ouvrier chauffeur et la surveillance du propriétaire doivent porter principalement sur les parties suivantes de la machine ; savoir : le foyer, la chaudière et les tubes bouilleurs, la pompe alimentaire et le niveau de l'eau dans la chaudière, les soupapes de sûreté, le manomètre. Il y a aussi quelques précautions à prendre relativement à l'enceinte extérieure.

Du Foyer.

Le principe d'après lequel on doit diriger le chauffage, est d'éviter une augmentation de chaleur trop brusque ou un refroidissement trop rapide. Dans l'un et l'autre cas, les tubes bouilleurs éprouvent partiellement des inégalités de température plus ou moins considérables, et qui, à raison de la variété des dilatations produites, peuvent occasionner des fêlures et des pertes.

Ainsi donc la mise en feu ne doit pas être poussée avec trop de vivacité, surtout lorsque le foyer a été tout-à-fait refroidi. On ne gagnerait du temps qu'en compromettant la conservation des tubes bouilleurs.

Lorsque le feu est arrivé au point d'activité nécessaire pour le jeu de la machine, on doit le conduire avec égalité, et à cet effet, tiser à propos et ne jeter que les quantités de combustible déterminées par l'expérience. Il faut éviter de laisser tomber le feu pendant le travail ; et lorsque cela est arrivé, il n'est point convenable de projeter à-la-fois une trop grande quantité de combustible dans le foyer, car cette précipitation, qui aurait d'abord l'inconvénient de le refroidir momentanément, occasionnerait ensuite un développement de chaleur excessif et dangereux.

Il est à propos d'exécuter dans le moins de temps possible les opérations du tisage et du rechargement de combustible, afin d'abrégé l'action destructive que l'air froid

peut exercer sur les tubes bouilleurs , en s'introduisant avec rapidité par l'ouverture de la porte du foyer.

On est dispensé de la plupart de ces précautions lorsque le foyer est muni d'un distributeur mécanique versant la houille au feu , et à mesure qu'elle est nécessaire ; mais alors l'ouvrier doit veiller à ce que ce distributeur ne manque pas d'aliment , et à ce que le versement soit uniforme et continu.

L'extinction du feu , lorsqu'elle n'est point conduite avec soin , est une des causes les plus ordinaires des accidens qui arrivent aux tubes bouilleurs. Le meilleur mode est de laisser le foyer chargé du résidu de la combustion , de fermer le registre de la cheminée ainsi que la porte du cendrier , et de luter avec un peu de terre grasse les joints de cette porte et ceux de la porte du foyer. En procédant ainsi , on évite non-seulement que l'air ne refroidisse trop brusquement les tubes , mais encore qu'il ne contribue à oxider trop promptement leur surface extérieure. On profite de plus d'une partie du résidu de la combustion ; car ce résidu finit par s'éteindre à raison du défaut d'air , et l'on peut ensuite le retirer sans inconvénient.

Des Tubes bouilleurs et de la Chaudière.

Quelque pure que paraisse l'eau qu'on emploie , elle dépose toujours un sédiment terreux qu'il importe de ne pas laisser accumuler. En effet , ce sédiment se durcirait et s'épaissirait en peu de temps ; il augmenterait la difficulté de faire pénétrer dans les tubes bouilleurs et dans la chaudière la chaleur qui est nécessaire pour produire la vapeur avec le degré de tension convenable. Il faudrait faire un plus grand feu. Il en résulterait par conséquent plus de dépense de combustible , et plus de chances d'altération ou de rupture.

L'expérience a démontré qu'en introduisant dans les tubes bouilleurs et dans la chaudière une certaine quantité de pommes de terre , la substance de ces pommes de terre se mêle avec les sédiments terreux , sous forme de bouillie ,

et en prévient l'endurcissement ; mais à mesure que les sédiments augmentent , cette bouillie nuit à la production de la vapeur , soit par sa viscosité , soit par l'espace qu'elle occupe. Il vient un terme où l'enlèvement des dépôts devient indispensable ; ce terme arrive plus ou moins fréquemment suivant la nature des eaux. C'est au propriétaire de chaque machine à chercher par l'expérience le période de temps le plus convenable pour le nettoyage , comme aussi de trouver le *minimum* de la quantité de pommes de terre qui doit être employé. Ces recherches ne tiennent pas seulement aux soins de la sûreté , mais encore à des considérations d'économie relativement à la facile production de la vapeur.

Lorsque , malgré toutes les précautions , un tube bouilleur vient à se fendre , l'ouvrier doit en avertir le propriétaire , et celui-ci ne doit pas hésiter à faire procéder au remplacement. Le rhabillage du tube ne ferait que masquer l'inconvénient , et le danger d'une rupture pourrait s'accroître en très-peu de tems.

Le propriétaire et l'ouvrier doivent observer avec attention les progrès de la détérioration superficielle que les tubes bouilleurs éprouvent à la longue ; ceux sur-tout qui sont fabriqués en tôle. Ils ne doivent pas attendre la visite de l'ingénieur pour provoquer de nouvelles épreuves de ces tubes , lorsque leur amincissement peut donner des doutes sur leur solidité.

Il en est de même des chaudières ; mais comme les moyens d'observation sont moins multipliés , l'ouvrier et le propriétaire doivent saisir toutes les occasions de constater l'état des choses , soit lorsqu'il faut changer un ou plusieurs tubes bouilleurs , soit lorsqu'il y a des réparations à faire au foyer ou à la chemise de la chaudière , soit enfin toutes les fois qu'il est nécessaire de vider la chaudière pour la nettoyer. Mais , en outre , aucune des indications que les moindres suintemens peuvent donner , ne doit être négligée.

Lorsqu'on s'aperçoit d'une fuite à la jointure du plateau qui ferme un tube bouilleur ou à celui qui recouvre l'entrée

de la chaudière, on ne doit point essayer d'y pourvoir pendant le travail en serrant les écrous : on courrait le risque d'occasionner la rupture de ces plateaux, sur-tout lorsque le mastic qui garnit les bordures a eu le tems de s'endurcir ; en cas de rupture, l'ouvrier serait tué par les éclats ou brûlé par l'eau et la vapeur. Ces sortes de fuites ne doivent être réparées que lorsque le travail a cessé.

Lorsque les tubes bouilleurs et la chaudière sont à nettoyer, les propriétaires ne doivent pas exiger que les ouvriers entreprennent de vider l'eau avant que sa température ne soit suffisamment abaissée, sur-tout pour les machines dans lesquelles les plateaux des tubes bouilleurs ne sont point garnis de robinets.

De la Pompe alimentaire et du Niveau de l'eau dans la chaudière.

Il est de la plus grande importance que l'eau de la chaudière soit maintenue au niveau qui est indiqué par la position horizontale du levier mu par le flotteur. Il ne faut pas que l'ouvrier s'en rapporte à la simple inspection du levier pour connaître la hauteur de l'eau dans la chaudière : il doit s'assurer très-souvent que les mouvemens du flotteur sont parfaitement libres. Il doit veiller sur-tout à ce que la garniture qui empêche la vapeur de s'échapper le long de la tige du flotteur, ne serre pas trop cette tige ; car, si cela arrivait, les indications données par le flotteur cesseraient d'être exactes.

Ces dernières précautions sont également nécessaires pour les machines dans lesquelles les mouvemens d'abaissement du flotteur font ouvrir le tuyau nourricier, et portent ainsi le remède convenable à la diminution de l'eau dans la chaudière.

La surveillance de la pompe alimentaire n'est pas moins indispensable : si, par suite de négligence, la hauteur de l'eau avait très notablement diminué dans la chaudière, il faudrait, aussitôt qu'on s'en apercevrait, rétablir ou augmenter peu à peu le jet nourricier ; car autrement on s'exposerait à des accidens. En effet, l'eau en s'élevant rapide-

ment contre les parois de la chaudière, que la chaleur aurait rougies, fournirait instantanément une trop grande quantité de vapeur, et il serait possible que l'accroissement de pression qui en résulterait fût supérieur à la pression que la chaudière pourrait supporter. Le danger de l'explosion serait imminent, si, dans une telle circonstance, les soupapes de sûreté n'étaient point en état de jouer librement, ou si, par suite d'une pratique imprudente ou coupable, elles se trouvaient surchargées de poids.

En général, le moindre inconvénient que le manque d'eau dans les chaudières puisse produire, c'est d'y occasionner des ruptures très-préjudiciables, quand bien même il n'y aurait pas d'explosion.

Des Soupapes de sûreté.

Dans les machines dont les soupapes de sûreté sont à la disposition de l'ouvrier chauffeur, il est utile que cet ouvrier s'applique à en étudier le jeu et à bien connaître le degré d'adhérence qu'elles contractent ordinairement avec le collet sur lequel elles pressent, surtout lorsqu'elles ont été rodées récemment. Il faudrait avoir égard à cette adhérence, lors même que la soupape serait construite de telle manière que le plan de contact serait réduit à une zone circulaire très-étroite. Le chauffeur doit s'assurer très-fréquemment que les soupapes jouissent de toute la liberté de mouvement dont elles ont besoin pour remplir leur destination. A cet effet, il est bon qu'il soulève de tems en tems l'extrémité de la branche du levier qui supporte le poids servant de charge habituelle, afin de s'assurer que la soupape n'a pas contracté une trop forte adhérence.

Lorsque les soupapes d'une machine ne jouent pas librement, et lorsqu'en même tems on vient à leur donner le *maximum* de charge habituelle, elles ne peuvent remplir leur objet qu'imparfaitement; elles retiennent la vapeur alors qu'elles devraient lui donner issue; la vapeur s'accumule et se comprime, et pourrait, suivant les circonstances, ac-

quérir une force de tension qui surpasserait la résistance que la chaudière est capable d'opposer, et qui la ferait éclater.

Ce funeste effet pourrait encore être produit, si, dans l'intention de donner plus d'activité à la machine, on avait ajouté des poids à ceux qui composent le *maximum* de la charge habituelle des soupapes. De telles surcharges sont extrêmement dangereuses ; l'ignorance du danger pourrait seule excuser les propriétaires de les ordonner, et l'ouvrier chauffeur de s'y prêter. Il faut que les ouvriers sachent bien que l'un des principaux effets d'une explosion serait d'épancher une immense quantité de vapeur brûlante qui leur causerait une mort cruelle.

De tels dangers seront beaucoup moins à craindre dans les machines qui seront établies en vertu de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823 ; mais les soupapes n'en devront pas moins être surveillées et entretenues dans un état de liberté parfaite. En effet, pour peu que leur jeu devint moins facile, il arriverait qu'à la moindre augmentation dans l'activité du feu, la vapeur, au lieu de s'échapper, acquerrait plus de chaleur et de tension, et il y aurait un terme où elle fondrait et romprait les rondelles de métal fusible qui devront être appliquées à chaque chaudière, le travail de l'atelier serait interrompu, et le propriétaire encourrait les inconvéniens des retards résultant de la pose de nouvelles rondelles. Le propriétaire est particulièrement intéressé à visiter journallement la soupape qui sera renfermée sous le grillage en fer dont la clef devra rester à sa disposition.

En général les soupapes ont besoin d'être rodées très fréquemment ; autrement elles finissent par laisser perdre de la vapeur. Ce soin d'entretien n'admet pas de négligence, car l'ouvrier ne pourrait y suppléer qu'en augmentant la charge habituelle : or les propriétaires ne sauraient proscrire les surcharges avec trop de rigueur.

Lorsqu'on veut cesser tout-à-fait le feu, ou lorsqu'on le couvre seulement pour en retrouver le lendemain, il ne faut

pas quitter l'atelier sans s'être assuré que les soupapes, convenablement déchargées, peuvent donner librement issue à la vapeur qui continue de se produire.

Du Manomètre.

Le manomètre, à raison de sa communication avec l'intérieur de la chaudière, indique, à chaque instant, la marche plus ou moins rapide de la production de la vapeur, et le degré de la force de pression qui en résulte. Cette indication est donnée par le mouvement de la colonne de mercure renfermée dans le tube de verre; elle se mesure au moyen de l'échelle qui est placée le long du tube.

Cet instrument est d'une grande utilité, lorsqu'il a été construit avec soin et gradué avec exactitude. Comme il est fragile, les propriétaires de machines doivent prendre les mesures nécessaires pour le préserver de tout accident, et le faire couvrir d'un grillage en fil de fer ou en fil de laiton.

Le propriétaire doit aussi donner ses soins pour que l'ouvrier comprenne la destination et les avantages de l'instrument, et sache à propos tirer parti de ses indications.

Enfin, il est du devoir de l'ouvrier de consulter très fréquemment le manomètre, et de le prendre constamment pour guide dans la conduite du feu, quelle que soit d'ailleurs la charge, ou, en d'autres termes, la pression avec laquelle la machine travaille, suivant les besoins de l'atelier.

De l'Enceinte de la machine.

En supposant qu'une explosion pût arriver, c'est un moyen de la rendre moins dommageable que de tenir le local de la machine complètement isolé, et de ne placer les matériaux qu'on serait forcé d'emmagasiner dans son voisinage, qu'à la distance de plusieurs mètres. Le propriétaire se mettrait en contravention avec l'article 6 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823, s'il venait à remplir avec des matériaux résistans l'espace qu'il faut laisser du côté des habitations, entre les murs mitoyens et le mur de défense qui doit enceindre le local de la machine. Ce mur de

défense ne peut remplir l'objet que l'ordonnance royale a eu en vue , qu'autant qu'il confine au dehors avec un espace vide.

Enfin , il est indispensable que le local de la machine puisse être bien fermé, et, qu'en l'absence du chauffeur, personne ne puisse s'y introduire. On conçoit, par exemple, que si, par malveillance, on venait à surcharger les soupapes ou à les bander avec des cales, lorsque le feu a été arrêté ou couvert, l'accumulation de la vapeur pourrait occasionner un accident. Les précautions habituelles que ce cas particulier peut exiger sont tout aussi importantes que celles qui concernent les différens cas qui ont été précédemment exposés. La prévoyance des propriétaires des machines et la vigilance des ouvriers chauffeurs ne doivent être en défaut dans aucun tems, dans aucune circonstance.

CIRCULAIRE

*Du Directeur-général des Ponts et Chaussées
et des Mines.*

Paris, le 19 mai 1825.

Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous adresser, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1823 (N^o. 637 du Bulletin des lois, page 330), une instruction *sur les mesures de précautions habituelles à observer dans l'emploi des machines à vapeur à haute pression*:

Des questions scientifiques très-graves, exigeant des expériences exactes et multipliées et le concours de l'Académie des sciences, ont dû être résolues pour la publication de la seconde instruction, relative à l'épreuve que les chaudières doivent subir avant d'être employées, et aux deux rondelles métalliques fusibles qui doivent être adaptées à la partie supérieure des chaudières.

Cette instruction, que je vous adresse aujourd'hui, a été préparée par la Commission d'ingénieurs des mines et d'in-

général des ponts et chaussées, que j'ai réunie pour l'exécution de l'ordonnance du 29 octobre 1823. Elle a été approuvée, le 7 mai présent mois, par Son Exc. le Ministre de l'intérieur.

Vous en trouverez ci-joints des exemplaires.

Vous remarquerez à la suite ;

1°. Une table *des forces élastiques de la vapeur de l'eau à diverses températures*, dressée par l'Académie royale des sciences ; (Voir la note , page 212).

2°. L'ordonnance du 29 octobre 1823, relative aux machines à vapeur à haute pression (Voir page 194).

Comme la connaissance de ces documens est indispensable aux fabricans de chaudières de machines à haute pression, et qu'ils intéressent aussi ceux qui emploient ces machines, je vous prie d'en adresser des exemplaires aux uns et aux autres, afin qu'ils n'ignorent aucune des obligations qui leur sont imposées.

La table dont je viens de parler n'est qu'approximative ; mais l'Académie royale des sciences, qui l'a adoptée, pense que l'erreur dont les nombres sont affectés est au plus de deux ou trois degrés sur les températures, même dans le terme le plus élevé ; en sorte qu'au moyen des mesures de sûreté prescrites par l'ordonnance, on n'a à craindre aucun inconvénient dans la pratique.

L'Académie fait, en ce moment, des expériences propres à donner à cette table toute la précision désirable ; elle s'occupe aussi d'expériences tendant à déterminer les dimensions que les soupapes de sûreté doivent avoir. Lorsque ce travail sera terminé, je m'empresserai de vous en faire connaître les résultats.

Vous savez, M. le Préfet, que s'il n'y a point d'ingénieur des mines en résidence dans le département, c'est à M. l'ingénieur des ponts et chaussées à le suppléer ; aux termes de l'article 7 de l'ordonnance, et à surveiller les épreuves des chaudières et des rondelles métalliques. L'ingénieur départi doit visiter les chaudières au moins une fois par an, constater leur état, et provoquer la réforme de celles que le long

usage ou une détérioration accidentelle lui ferait regarder comme dangereuses.

Je vous prie de faire connaître aux fabricans de chaudières et machines à haute pression, où dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée, qui se trouvent dans l'obligation de faire vérifier, éprouver et timbrer les chaudières soumises aux dispositions de l'ordonnance, qu'ils doivent s'adresser à vous, afin que vous leur indiquiez l'ingénieur qui sera chargé des opérations, et que vous donniez en même tems à cet ingénieur les ordres nécessaires.

Lorsque vous m'aurez fait connaître s'il existe des fabriques de machines et de chaudières dans votre département, je vous enverrai :

1°. Un poinçon destiné à timbrer les rondelles fusibles, et un poinçon de rechange en cas d'accident, ou pour le service d'un autre arrondissement ;

2°. Un poinçon propre à marquer la tête des vis qui assujettiront les plaques sur le corps des chaudières (Il y aura également un poinçon de rechange).

Ces poinçons resteront entre les mains des ingénieurs.

Je vous adresse trois modèles en cliché de chaque sorte de timbre. Un de ces exemplaires restera déposé aux archives de la Préfecture, et les deux autres seront remis aux ingénieurs chargés de l'inspection des chaudières.

Si les envois que je vous fais ne suffisent pas aux besoins des divers arrondissemens du département, je les compléterai successivement sur votre demande.

Vous n'oublierez pas qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance, les autorités chargées de la police locale doivent exercer une surveillance habituelle sur les établissemens pourvus de machines à haute pression.

En cas de contraventions, les chefs de ces établissemens peuvent en encourir l'interdiction, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

C'est à vous, Monsieur le Préfet, qu'il appartient de prescrire, pour l'exercice de cette surveillance, telles dispositions que vous jugerez convenables. La vie des hommes est essentiellement intéressée à l'observation de l'ordonnance et des instructions, qui ont aussi pour objet d'éviter à l'industrie et au commerce des pertes et des découragemens.

Je vous prie d'assurer l'exécution des dispositions prescrites dans la présente et dans l'instruction qui y est jointe, et de m'en accuser réception.

SECONDE INSTRUCTION

Du Directeur-général des Ponts et Chaussées et des Mines, relative à l'exécution de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823, sur les Machines à vapeur à haute pression, ou sur celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée; approuvée par le Ministre de l'intérieur.

Paris, 7 mai 1825.

L'ordonnance royale du 29 octobre 1823 a statué, qu'à l'avenir aucune chaudière de machine à vapeur à haute pression ne pourrait être mise dans le commerce (et à plus forte raison employée) qu'autant qu'elle serait munie de deux soupapes et de deux rondelles de métal fusible, et qu'après avoir été éprouvée à l'aide d'une presse hydraulique et timbrée après l'épreuve.

Le fabricant de chaudières et de machines à haute pression qui aura des chaudières à faire vérifier, éprouver et timbrer, adressera une demande au Préfet, qui la transmettra immédiatement à l'ingénieur des mines, s'il réside dans le département, et, dans le cas contraire, à l'ingénieur des

ponts et chaussées qui doit le suppléer (*Art. 7 de l'ordonnance*).

Le Préfet veillera à ce que les opérations se fassent dans le plus court délai possible, afin qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient pour les besoins du commerce et de l'industrie.

L'ingénieur vérifiera d'abord si les dimensions des deux soupapes sont telles, que le jeu de l'une d'elles puisse suffire au dégagement de la vapeur, dans le cas où la vapeur acquerrait une trop grande tension.

Il vérifiera de même si les orifices dans lesquels les deux rondelles de métal fusible devront être encastrées, ont les diamètres convenables, savoir :

Pour la première, un diamètre au moins égal à celui de l'une des deux soupapes;

Pour la seconde, un diamètre double.

Il reconnaîtra en même temps si la position de ces orifices est telle que les rondelles puissent remplir leur destination.

L'épreuve de la chaudière n'aura lieu qu'après l'ajustement des deux rondelles : cet ajustement sera précédé des opérations suivantes :

L'ingénieur déterminera, d'après la table ci-jointe (1), le degré de fusibilité du métal dont chaque rondelle devra être faite. Il vérifiera ensuite si le métal dont on se propose de fabriquer chaque rondelle est doué de la fusibilité requise. Cette vérification pourra avoir lieu de deux manières ;

1°. Si le métal a été préparé par le fabricant de chaudières ou de machines, l'ingénieur procédera à l'essai des deux espèces de lingots qui devront fournir la matière des rondelles, en employant le mécanisme dont le fabricant fait lui-même usage, mais après en avoir vérifié l'exactitude ;

2°. Si le fabricant de chaudières ou de machines veut employer du métal fusible acheté dans le commerce, l'ingénieur n'aura qu'à constater si les deux lingots portent le timbre légal

(1) Nous n'avons pas joint cette table, qui n'était que provisoire et qui a été remplacée par celle annexée à l'instruction du 3 juin 1830.

annonçant le degré de leur fusibilité , c'est-à-dire , si chacun d'eux est marqué du timbre qui a dû y être apposé par l'ingénieur des mines commis pour faire ces sortes d'essais dans la manufacture même du métal fusible ; ce timbre sera le même que celui dont il est parlé dans le paragraphe ci-dessous.

L'ingénieur , ayant acquis la certitude que les lingots sont composés, l'un de métal fondant à dix degrés centigrades au-dessus de la température que la vapeur aura habituellement dans la chaudière , et l'autre de métal fondant à vingt degrés centigrades au-dessus de la même température , fera couler en sa présence les deux rondelles , et il apposera à chacune d'elles un timbre octogone portant la légende *ponts et chaussées et mines* , au milieu de l'empreinte duquel il fera immédiatement graver , sous ses yeux , le degré de fusibilité des rondelles.

Les rondelles seront ensuite ajustées à la chaudière.

Dans le cas où le fabricant de machines se serait procuré des rondelles toutes faites et qui auraient déjà été essayées et timbrées dans le lieu de leur fabrication , l'ingénieur n'aura d'autre soin à prendre que de vérifier les timbres indiquant les températures avant que les rondelles soient ajustées à la chaudière (1).

En général , dans la vérification du degré de fusibilité du métal fusible , il faudra que l'ingénieur fasse attention qu'il ne s'agit pas de constater le degré où le métal devient parfaitement fluide , mais celui auquel le métal se ramollit assez pour céder à la pression de la vapeur. Cette distinction est importante , car les plaques de métal fusible sont susceptibles de perdre leur tenacité un peu avant d'arriver à la température qui détermine leur fusion parfaite. Le timbre doit , par conséquent , exprimer non pas le degré de fusion par-

(1) Les fabricans trouveront du métal fusible, pour toutes les températures requises , préparé d'après les indications de M. Gay-Lussac , membre de l'Académie royale des sciences , chez M. Collardeau , rue du Faubourg S.-Martin , n° 56 , à Paris.

faite ; mais celui qui ramollit le métal d'une quantité suffisante pour rendre la plaque susceptible de s'ouvrir par la pression qu'elle éprouve sous cette température.

La chaudière, étant munie de ses tubes bouilleurs, de ses rondelles et de ses soupapes convenablement surchargées de poids, sera remplie d'eau, et on l'éprouvera à l'aide d'une presse hydraulique ou pompe de pression qui sera fournie par le fabricant, avec la main-d'œuvre nécessaire à son emploi.

La pression exercée devra être cinq fois plus forte que celle que la chaudière est destinée à supporter dans l'exercice habituel de la machine dont elle fera partie ; c'est-à-dire, par exemple, que si la chaudière est destinée à travailler à deux atmosphères, la pression d'épreuve sera portée à dix atmosphères (Voir la note 2 page 195 et la page 218).

Lorsque la chaudière aura résisté à cette épreuve, l'ingénieur y fera apposer, en sa présence, le timbre qui indiquera la pression à laquelle la machine devra habituellement travailler, exprimée en atmosphères.

Ce timbre consistera, 1°. en une plaque de cuivre circulaire frappée à la monnaie de Paris portant en légende *ordonnance du 29 octobre 1823*, et sur laquelle le nombre d'atmosphères et de demi-atmosphères sera marqué ; 2°. en trois vis de même métal, destinées à assujettir la plaque sur le corps de la chaudière au moyen de trous taraudés. Lorsque les vis auront été complètement enfoncées, l'ingénieur fera araser la tête de chaque vis à fleur de la plaque, de manière à faire disparaître la fente de cette tête. Il formera ensuite une empreinte sur la tête de chaque vis à l'aide d'un poinçon ayant un diamètre plus grand que celui de cette tête.

La plaque et les vis en cuivre seront fournies par le fabricant (1).

Au moyen des dispositions qui précèdent, toutes les chau-

(1) Les fabricans pourront s'en procurer de toute espèce, et aux prix de la main d'œuvre, à la Monnaie royale des médailles, rue Guénégaud, n°. 8, à Paris.

dières des machines à haute pression seront essayées au lieu même de leur fabrication, ce qui concentrera les épreuves dans un petit nombre de départemens.

S'il n'existe point de fabrique de chaudières dans le département, les opérations de l'ingénieur, à l'égard des chaudières qu'on y introduira pour le service, soit de machines à haute pression déjà permissionnées, soit de machines nouvelles et à permissionner, consisteront à vérifier les deux espèces de timbre que ces chaudières devront porter. Ces vérifications se feront aisément au moyen de *clichés*.

Un exemplaire de ces clichés est déposé aux archives de la Préfecture, un autre au bureau de l'ingénieur des mines, où, à son défaut, au bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées.

CIRCULAIRE

*Du Directeur-général des Ponts et Chaussées
et des Mines.*

Paris, le 16 juillet 1828.

Monsieur le Préfet, le 1^{er} avril 1824 et le 19 mai 1825, j'ai eu l'honneur de vous adresser deux circulaires et deux instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance du 29 octobre 1823 (N^o. 637 du *Bulletin des lois*, page 330), concernant les machines à vapeur à haute pression, c'est-à-dire, celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée.

Quatre années et demie d'expérience du régime consacré par cette ordonnance, ont fait sentir le besoin de nouvelles dispositions réglementaires pour le service des machines à vapeur à haute pression, et Sa Majesté a rendu à ce sujet une nouvelle ordonnance le 7 mai dernier (N^o. 231 du *Bulletin des lois*, page 450).

La commission d'ingénieurs des mines et d'ingénieurs des ponts et chaussées que j'ai réunie dès 1823, pour l'exécution de l'ordonnance du 29 octobre de la même année, et qui avait déjà préparé les deux instructions dont il est parlé ci-dessus, a rédigé une troisième instruction pour l'exécution de l'ordonnance du 7 mai 1828. Elle a été, sur ma proposition, approuvée, le 12 de ce mois, par S. Exc. le Ministre de l'intérieur.

J'ai l'honneur de vous en adresser des exemplaires.

Cette instruction trace d'abord des règles pour les *pressions d'épreuve* que doivent subir les chaudières des machines à vapeur.

Elle indique ensuite de quelle manière les tubes bouilleurs, ainsi que les cylindres et leurs enveloppes, doivent être essayés.

Elle fait connaître combien il importe de donner aux chaudières en cuivre laminé, ou en tôle (*fer laminé ou battu*), une épaisseur suffisante, et de quelle manière on parvient à déterminer ces épaisseurs, en faisant toutefois observer qu'il convient de donner toujours aux tubes bouilleurs, eu égard à leurs diamètres, des épaisseurs beaucoup plus grandes qu'aux chaudières, parce qu'étant placés au milieu du foyer, ils sont plus exposés à se détériorer.

Enfin l'instruction se termine par quelques détails sur la manière de procéder aux épreuves des chaudières et des tubes bouilleurs.

Vous remarquerez à la fin de cette instruction :

- 1°. Une table des épaisseurs à donner aux chaudières en tôle pour les machines à vapeur ;
- 2°. Une formule et des explications relatives à cette table ;
- 3°. Des formules relatives à l'épreuve des chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindres.

Je me persuade que la table et les formules seront faciles à appliquer.

La dernière ordonnance, du 7 mai 1828, se trouve placée à la fin de l'instruction.

Des expériences restent à faire pour déterminer exacte-

ment les forces élastiques de la vapeur de l'eau à diverses températures , et les dimensions que les soupapes de sûreté doivent avoir , ainsi que pour vérifier de nouveaux moyens de sûreté qui ont été proposés pour les machines à vapeur. Je m'empresse de vous faire connaître les résultats auxquels ces expériences délicates et importantes auront donné lieu , aussitôt qu'elles seront terminées.

Je ne terminerai pas cette lettre , sans recommander de nouveau à votre sollicitude , Monsieur le Préfet , et aux soins éclairés de MM. les ingénieurs des mines et des ponts et chaussées , le service des machines à vapeur dans votre département. Ce service intéresse à-la-fois la vie des hommes et la prospérité de notre industrie ; et comme les moindres détails ont leur importance et peuvent échapper à la mémoire dans des questions aussi graves , je vous prie , ainsi que MM. les ingénieurs , de vous référer aux circulaires des 1^{er} avril 1824 et 19 mai 1825 , et aux instructions qui y étaient jointes ; de vous pénétrer de nouveau de leur contenu , et de vous assurer que ces premières instructions reçoivent toujours leur exécution.

La connaissance de l'instruction que je vous transmets aujourd'hui étant indispensable aux fabricans de chaudières et de machines à haute pression , et intéressant aussi ceux qui font usage de ces machines , je vous prie d'en adresser des exemplaires aux uns et aux autres , afin qu'ils puissent profiter des documens qui leur sont offerts et se conformer aux obligations qui leur sont imposées.

Je vous invite au surplus à veiller à l'exécution de l'ordonnance du 7 mai 1828 et de l'instruction que je vous transmets , et à m'accuser réception de la présente.

P. S. Je profite de cette occasion pour adresser à M. M. les ingénieurs un rapport fait par M. de Prony , inspecteur général au corps royal des ponts et chaussées , avec deux notes ajoutées par l'auteur , l'une *sur la théorie du parallélogramme du balancier de la machine à vapeur* ; l'autre , *sur un moyen de mesurer l'effet dynamique des machines de rotation.*

Ce rapport et ces deux notes doivent être fort utiles à MM. les ingénieurs appelés à s'occuper de machines à vapeur.

TROISIÈME INSTRUCTION

Du Directeur-général des Ponts et Chaussées et des Mines , relative à l'exécution des ordonnances du Roi des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828 , concernant les Machines à vapeur à haute pression ; approuvée par le Ministre de l'intérieur.

Paris , le 12 juillet 1828.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823, portant règlement sur les machines à vapeur à haute pression, toute chaudière d'une machine de cette espèce doit subir une pression d'épreuve *cinq fois plus forte* que celle qu'elle est appelée à supporter dans l'exercice habituel de la machine à laquelle elle est destinée. Cette pression d'épreuve est réduite au *triple* par l'article 1^{er}. de l'ordonnance royale du 7 mai 1828, mais seulement pour les chaudières faites en cuivre laminé ou en tôle (fer laminé ou battu).

Ainsi les chaudières en fonte continueront à être éprouvées sous une pression *quintuple* .

Cette pression quintuple ne peut se rapporter qu'à la force qui tend à faire rompre la chaudière, il en est de même de la pression triple qui sera substituée à la première dans le cas d'une chaudière en cuivre laminé ou en tôle ; mais la force dont il s'agit est évidemment égale à la tension de la vapeur dans la chaudière, diminuée d'une pression atmosphérique, puisque la chaudière supporte extérieurement tout le poids de l'atmosphère. C'est pour cette raison que l'ordonnance royale du 7 mai 1828 porte, article 4, que la force de pression à prendre comme terme

de départ pour les épreuves des chaudières est la force de tension que la vapeur doit avoir habituellement, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

D'après les dispositions des articles 2 et 3 de la nouvelle ordonnance, les tubes bouilleurs, ainsi que les cylindres et leurs enveloppes, seront essayés de la même manière, c'est-à-dire, en prenant le même terme de départ pour les pressions d'épreuve qu'on leur fera supporter. Ces pressions seront quintuples pour les tubes bouilleurs en fonte, les cylindres et leurs enveloppes également en fonte, et seulement triples pour ceux en cuivre laminé ou en tôle.

Les timbres qui devront être apposés après les épreuves sur les tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes, le seront de la manière qui est indiquée pour les chaudières dans la seconde instruction relative à l'exécution de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

Soit, par exemple, une machine construite pour agir à une pression habituelle de *cinq* atmosphères. La chaudière de cette machine devra, après l'épreuve, être marquée d'un timbre indiquant, en chiffres, *cinq atmosphères*. Cela posé, la pression à prendre comme terme de départ pour l'épreuve sera *cinq* moins *un*, ou *quatre*; et il faudra multiplier cette pression *quatre* par *cinq*, si la chaudière est en fonte, et seulement par *trois* si elle est en cuivre laminé ou en tôle. Ainsi, pour ce même timbre *cinq atmosphères*, la pression d'épreuve sera, dans le premier cas, portée jusqu'à *vingt-atmosphères*, et, dans le second cas, elle ne s'élèvera qu'à *douze atmosphères*.

Si la chaudière est en fonte et ses tubes bouilleurs en cuivre laminé ou en tôle, quoique les tubes n'aient été soumis qu'à la pression *triple*, ils seront marqués du même timbre que la chaudière qui aura supporté la pression *quintuple*.

Maintenant que les chaudières en cuivre laminé ou en tôle ne seront plus soumises à une épreuve aussi forte que par le passé, il est bien important de rappeler aux fabri-

cans qu'ils ne devront pas s'autoriser de cette réduction pour diminuer les épaisseurs des chaudières. S'ils agissaient ainsi, les plus graves inconvéniens seraient à craindre, et c'est pour les prévenir que l'article 1^{er}. de l'ordonnance royale du 7 mai 1828, en réduisant la pression d'épreuve au *triple*, impose aux fabricans l'obligation de donner aux chaudières des épaisseurs suffisantes pour qu'elles puissent toujours subir cette pression d'épreuve, sans que la force de résistance du métal en soit altérée.

L'expérience a démontré que des substances douées d'élasticité, telles que le cuivre et le fer, ne pourraient, sans être altérées, supporter des tractions ou tensions qui s'approcheraient trop de celles capables de produire leur rupture. Les mêmes altérations auraient nécessairement lieu pour des chaudières en cuivre laminé ou en tôle qui seraient trop minces. Il est donc bien essentiel que les fabricans conservent à ces chaudières des épaisseurs suffisantes pour résister à des pressions qu'il convient de porter au triple de celles qui seront exercées lors des épreuves par la presse hydraulique ou pompe de pression. S'il en était autrement, ces épreuves pourraient les altérer sans néanmoins y produire aucune rupture, de sorte que les chaudières, après avoir été soumises aux essais, seraient réellement moins résistantes et moins bonnes qu'auparavant.

Les fabricans devront donc faire les chaudières plutôt trop épaisses que trop minces, s'ils ne veulent pas s'exposer à les voir refuser, lors même qu'elles pourraient résister à l'épreuve par la presse hydraulique.

Il est encore bien nécessaire de rappeler ici que l'article 7 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823 prescrit aux ingénieurs de visiter, au moins une fois par an, les chaudières, de constater leur état, et de provoquer la réforme de celles que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses. Or, le seul moyen de constater le bon état d'une chaudière, c'est de la soumettre de nouveau à l'épreuve par la presse hydraulique. Il est donc de toute nécessité que les fabricans ne livrent dans

le commerce que des chaudières assez épaisses pour pouvoir être, en tout tems, soumises à cette épreuve, sans en recevoir aucune altération sensible.

Si les épaisseurs qu'on a données jusqu'ici aux chaudières en tôle sont, en général, trop faibles pour l'épreuve par la *pression quintuple*, elles paraissent convenir pour l'épreuve par la *pression triple*, et, pourvu qu'elles soient conservées, on pourra éprouver les chaudières sans les altérer.

On parviendra, pour tous les cas, à déterminer des épaisseurs convenables, en considérant : 1°. la tenacité de la tôle, eu égard d'ailleurs aux altérations qu'elle doit nécessairement subir ; 2°. le diamètre des chaudières ; 3°. la pression qu'elles sont appelées à supporter intérieurement. Voici le type du calcul :

On exprimera en centimètres et parties décimales du centimètre le diamètre intérieur de la chaudière, laquelle est supposée cylindrique et terminée par des calottes hémisphériques (seule forme convenable pour toute chaudière de machine à vapeur à haute pression). On multipliera par 18 ce diamètre ainsi exprimé, et le produit sera ensuite multiplié par le numéro du timbre que la chaudière doit porter, diminué d'une *unité*. On ajoutera à ce nouveau produit 3000, et on divisera cette somme par 1000 ; le quotient de cette division donnera, en millimètres et parties décimales du millimètre, l'épaisseur cherchée.

Supposé, par exemple, que le diamètre intérieur d'une chaudière soit 80 centimètres, et le numéro de son timbre 5 atmosphères, on multipliera d'abord 80 par 18 : le produit sera 1440. Le numéro du timbre étant 5, ce nombre, diminué d'une *unité*, deviendra 4, par lequel il faudra multiplier 1440, et le produit sera 5760. A ce nouveau produit on ajoutera 3000, et la somme 8760 sera ensuite divisée par 1000. Cette division se fera à l'instant, en retranchant par une virgule les trois chiffres qui se trouveront à droite dans le nombre 8760. Ces trois chiffres seront des parties

décimales du millimètre, tandis que celui qui restera à gauche de la virgule indiquera des millimètres. Ainsi, dans l'exemple cité, l'épaisseur que devra avoir la chaudière sera 8 millimètres 760 millièmes de millimètre [3 lignes $\frac{88}{100}$].

Les épaisseurs que donne la table qui est jointe à la présente instruction ont été calculées de la manière qui vient d'être indiquée. Elles fourniront des termes de comparaison, à l'aide desquels on estimera, en ayant toutefois égard aux qualités des tôles, si les chaudières sont suffisamment épaisses pour subir les épreuves. Ces données pourront satisfaire à un grand nombre de cas. Quant aux épaisseurs qu'on ne trouvera pas calculées d'avance, on les déterminera facilement à l'aide de la méthode ci-dessus, généralisée dans la formule qui est à la suite de la table.

Les chaudières des machines à vapeur à haute pression ne doivent jamais avoir une épaisseur moindre de 4^{mm}, 5 [2 lignes]. Mais si, d'un côté, on ne peut faire usage de chaudières trop minces, d'un autre côté, il y aurait des inconvénients à se servir de chaudières trop épaisses. L'observation a prouvé que, dans ce dernier cas, elles s'altèrent beaucoup par l'action du feu. Les praticiens portent le *maximum* d'épaisseur à 14 millimètres [6 lignes environ]. Cette limite oblige à restreindre beaucoup les diamètres que l'on peut donner sans inconvénient aux chaudières des machines qui doivent travailler à une très-haute pression. On voit, en effet, par la table jointe à la présente instruction, qu'une chaudière portant le timbre 8 atmosphères ne pourrait avoir qu'un diamètre compris entre 85 et 90 centimètres.

D'après ce qui précède, ne pourrait être admise toute chaudière qui serait trop mince, à raison de son diamètre et du numéro du timbre qui correspondrait à la pression projetée, et à laquelle chaudière on n'aurait pu cependant donner une épaisseur suffisante, sans dépasser le *maximum* ci-dessus. Dans ce cas, il faudrait appliquer à cette chau-

dière un timbre d'un numéro inférieur ; ou si le fabricant tenait à avoir le timbre correspondant à la pression primitivement projetée , il devrait remplacer cette même chaudière par une autre d'un moindre diamètre.

Il est essentiel de faire observer ici que la méthode qui vient d'être exposée ne s'applique pas aux tubes bouilleurs. A proportion de leurs petits diamètres , on donne toujours à ces tubes des épaisseurs beaucoup plus grandes qu'aux chaudières , attendu que , par leur position au milieu du foyer , ils sont plus exposés à se détériorer.

Dans le cas où la chaudière devrait être en cuivre laminé , on pourrait aussi se servir de la table ou de la formule pour déterminer son épaisseur. Les fabricans sont dans l'usage de ne pas donner aux chaudières en cuivre des épaisseurs plus grandes qu'à celles en tôle , parce que , si , d'une part, cette dernière a une tenacité plus grande que celle du cuivre , d'une autre part la tôle présente de très-grandes différences de qualités , non-seulement d'une feuille à une autre , mais encore dans une même feuille ; ce qui n'a pas lieu pour le cuivre , dont toutes les planches ou feuilles sont en général d'une qualité plus constante. Cependant , si le cuivre n'était pas reconnu d'une très-bonne qualité , il serait nécessaire d'augmenter l'épaisseur donnée par la table ou par la formule , d'environ *un* ou *deux* dixièmes de cette épaisseur.

Quelques détails sur la manière de procéder aux épreuves , à l'aide de la presse hydraulique ou pompe de pression , termineront utilement la présente Instruction.

Pour éprouver les chaudières , on chargera leurs soupapes de sûreté de poids convenables ; pour les épreuves des tubes bouilleurs , des cylindres et des enveloppes , c'est la soupape de la presse hydraulique que l'on chargera autant qu'il sera nécessaire.

Le poids qui devra former la charge d'une soupape , pour une pression d'épreuve donnée , sera déterminé de la manière suivante :

On exprimera en centimètres et parties décimales du

centimètre le diamètre de la soupape. On élèvera ce diamètre au carré ; c'est-à-dire qu'on le multipliera par lui-même. Ce carré étant multiplié par 811, et ensuite le produit étant divisé par 1000, on obtiendra, en kilogrammes et parties décimales du kilogramme, le poids qui formera la charge directe pour une pression atmosphérique. Il ne restera plus qu'à multiplier ce poids par le nombre de pressions atmosphériques voulu pour l'épreuve.

Soit, par exemple, une soupape ayant un diamètre de 3^{cent},6. On élèvera ce nombre au carré, ce qui donnera 12,96. Ce carré, multiplié par 811, produira 10510,56. On divisera ce dernier nombre par 1000 (ce qui se fera aisément en avançant la virgule décimale de trois rangs vers la gauche); et on aura 10^{kilog},51056, qui formeront la charge directe pour une atmosphère.

S'il fallait élever la pression d'épreuve à 12 atmosphères, le poids trouvé 10^{kilog},51 devrait être multiplié par 12; il faudrait le multiplier par 20 si la pression d'épreuve devait être de 20 atmosphères. Supposé ce dernier cas, on aurait 210^{kilog},2 pour la charge directe, c'est-à-dire, pour la charge qu'il faudrait mettre sur la tête de la soupape.

Mais si la soupape était chargée au moyen d'un levier, ce poids 210^{kilog},2 devrait être multiplié par le petit bras de ce levier, et le produit divisé par le grand bras (1). Soient 2 la longueur du petit bras, 15 la longueur du grand: alors on multiplierait 210^{kilog},2 par 2, et on diviserait le produit 420^{kilog},4 par 15, ce qui donnerait 28^{kilog},03 pour le poids à appliquer au bout du levier. Ce poids aurait été 21^{kilog},02, dixième de la charge directe, si les bras du levier s'étaient trouvés dans le rapport de 1 à 10. Les principaux mécaniciens de Paris ont adopté ce rapport, qui abrège les

(1) Le petit bras est la partie du levier comprise entre son point d'appui et le point par lequel il s'applique sur la tête de la soupape. Le grand bras est la partie du levier comprise entre le même point d'appui et le point d'application du poids qui sert à charger.

calculs : il serait utile qu'on en fit de même dans toutes les fabriques de machines à vapeur et de presses hydrauliques.

Les opérations numériques qui précèdent sont, au reste, résumées dans les formules qui terminent les explications jointes à la présente Instruction.

Enfin, il est à observer qu'avant de procéder aux épreuves, on devra s'assurer que les soupapes sont bien faites, et qu'elles ont été rodées avec beaucoup de soin.

Lorsqu'une soupape est défectueuse, on voit l'eau jaillir d'un seul côté, bien avant que la pression prescrite ait été atteinte ; on ne peut être certain d'avoir produit cette pression qu'autant que la soupape, se soulevant tout-à-coup, laisse échapper l'eau en forme de nappe sur tout son contour.

Table des Épaisseurs à donner aux Chaudières en tôle pour les Machines à vapeur.

DIAMÈTRES des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES.						
	2	3	4	5	6	7	8
	atmosph.	atmosph.	atmosph.	atmosph.	atmosph.	atmosph.	atmosph.
cent.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.	mm.
50.	3, 90.	4, 80.	5, 70.	6, 60.	7, 50.	8, 40.	9, 30.
55.	3, 99.	4, 98.	5, 97.	6, 96.	7, 95.	8, 94.	9, 93.
60.	4, 08.	5, 16.	6, 24.	7, 32.	8, 40.	9, 48.	10, 56.
65.	4, 17.	5, 34.	6, 51.	7, 68.	8, 85.	10, 02.	11, 19.
70.	4, 26.	5, 52.	6, 78.	8, 04.	9, 30.	10, 56.	11, 82.
75.	4, 35.	5, 70.	7, 05.	8, 40.	9, 75.	11, 10.	12, 45.
80.	4, 44.	5, 88.	7, 32.	8, 76.	10, 20.	11, 64.	13, 08.
85.	4, 53.	6, 06.	7, 59.	9, 12.	10, 65.	12, 18.	13, 71.
90.	4, 62.	6, 24.	7, 86.	9, 48.	11, 10.	12, 72.	14, 34.
95.	4, 71.	6, 42.	8, 13.	9, 84.	11, 55.	13, 26.	14, 97.
100.	4, 80.	6, 60.	8, 40.	10, 20.	12, 00.	13, 80.	15, 60.

Formule et explications relatives à la table qui précède.

Les nombres de la première colonne verticale de cette table indiquent les diamètres des chaudières exprimés en centimètres, et ceux de la première ligne horizontale, les numéros des timbres qu'on applique aux chaudières. Les autres nombres sont les épaisseurs exprimées en millimètres et centièmes de millimètre.

Cela posé, soit une chaudière dont le diamètre serait 75 centimètres, et le numéro du timbre, 5 atmosphères. On cherchera le nombre qui se trouve, en même temps, sur la ligne du diamètre 75 et dans la colonne 5 atmosphères : ce nombre, qui est 8,40, sera l'épaisseur cherchée, exprimée en millimètres et centièmes de millimètre, laquelle sera donc 8 millimètres et 40 centièmes de millimètre.

Le *maximum* d'épaisseur ayant été porté à 14 millimètres, ainsi qu'il est dit dans l'instruction qui précède, une chaudière marquée du timbre 8 atmosphères devra toujours avoir un diamètre au-dessous de 90 centimètres. Le calcul donne 87^{cent}, 3. Il est évident que toute chaudière dont le diamètre excédera ce dernier nombre, ne pourra porter qu'un timbre d'un numéro inférieur. Pour les timbres au-dessus de 8 atmosphères, il n'est pas moins évident que les diamètres devront être toujours plus petits à mesure que les numéros de ces timbres seront plus élevés.

La table donne les épaisseurs pour les chaudières portant les timbres 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 atmosphères, et dont les diamètres sont de 50 à 100 centimètres inclusivement. Pour les timbres et les diamètres non indiqués, on calculera les épaisseurs correspondantes par la formule suivante :

$$e = \frac{18 d (n-1) + 3000}{1000}$$

Dans cette formule, *e* représente l'épaisseur cherchée, qu'on obtiendra exprimée en millimètres ; *d*, le diamètre intérieur de la chaudière, exprimé en centimètres ; *n*, le numéro du timbre de la chaudière.

Le coefficient 18 dépend, d'une part, de la considération des nouvelles dispositions relatives à la pression d'épreuve, et d'une autre part, de la valeur d'une pression atmosphérique et de la tenacité de la tôle, ces deux quantités étant rapportées à une même surface.

Le nombre 3000, ajouté au numérateur, se trouvant divisé par 1000, exprime une épaisseur constante de 3 millimètres, indépendante de toute tension de la vapeur, et qui est indispensable, tant pour constituer le corps de la chaudière que pour compenser ce que la tôle peut perdre de sa tenacité, par la courbure qu'on lui fait subir, par l'élevation de température et par l'usure.

Soient

$$d=83, \text{ et } n=4 \frac{1}{2} \text{ atm.}$$

On aura

$$e = \frac{18 \times 83 (4 \frac{1}{2} - 1) + 3000}{1000}$$

$$e = \frac{1494 (3 \frac{1}{2}) + 3000}{1000} = \frac{5229 + 3000}{1000}$$

$$e = \frac{8229}{1000} = 8^{\text{mm}}, 229. \text{ ou } 8^{\text{mm}}, 23.$$

En commençant la table par le timbre indiquant deux atmosphères, on l'a rendue applicable, autant qu'il est nécessaire, à la basse pression. On a jugé inutile d'y comprendre le timbre qui se rapporte à une atmosphère et demie, attendu que pour cette basse pression les fabricans sont dans l'usage de donner aux chaudières des épaisseurs qui sont toujours proportionnellement plus grandes que pour les pressions supérieures.

Formules relatives à l'épreuve des Chaudières, tubes bouilleurs cylindres et enveloppes de cylindres.

Soient P , le poids pour la charge directe d'une soupape, et p le poids pour la charge avec le levier, l'un et l'autre

exprimés en kilogrammes et parties décimales du kilogramme ; d le diamètre de la soupape, exprimé en centimètres et parties décimales du centimètre ; n le numéro du timbre ; B le grand bras du levier, et b le petit bras. Cela posé, on aura

$$P = \frac{d^2 \times 811 (n - 1) m}{1000}, \text{ et}$$

$$p = \frac{d^2 \times 811 (n - 1) m}{1000} \times \left(\frac{b}{B} \right).$$

On fera $m = 3$, si la pression d'épreuve doit être *triple* ; si cette pression doit être *quintuple*, alors on fera $m = 5$.

Supposé une chaudière en fonte : dans ce cas, $m = 5$.

Soient $d = 4, 2$, $n = 4$, $B = 23$ et $b = 2$.

On aura pour la charge directe

$$P = \frac{4, 2 \times 4, 2 \times 811 (4 - 1) 5}{1000}$$

$$= \frac{17, 64 \times 811 \times 3 \times 5}{1000} = 214^{\text{kilog}}, 5906;$$

Et pour la charge au moyen du levier,

$$p = 214^{\text{kilog}}, 59 \times \left(\frac{2}{23} \right) = 18^{\text{kilog}}, 66.$$

Si, toutes choses égales d'ailleurs, la chaudière était en tôle, il faudrait faire $m = 3$, et alors on trouverait

$$P = 128^{\text{kilog}}, 75436,$$

$$p = 11^{\text{kilog}}, 196.$$

Nota. Nous pouvons garantir l'exactitude de la table et des calculs qui précèdent et de ceux que nous donnerons ci-après. Ils sont en tout conformes aux pièces officielles sur lesquelles ils ont été collationnés avec le plus grand soin.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant règlement sur les Machines à vapeur à haute pression (1).

Paris, le 7 mai 1828.

CHARLES, etc

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 1823 relative aux machines à vapeur à haute pression ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La pression d'épreuve qui a été prescrite par l'ordonnance du 29 octobre 1823, est réduite, pour les chaudières en cuivre ou en fer battu, au triple de la pression qui doit faire agir habituellement les machines auxquelles elles sont destinées (2). Toutefois les fabricans donneront auxdites chaudières des épaisseurs suffisantes pour qu'elles puissent toujours subir la pression d'épreuve sans que la force de résistance du métal en soit altérée.

II. Les tubes bouilleurs qui doivent être adaptés aux chaudières des machines à haute pression, sont assujettis au même régime d'épreuve et de surveillance que les chaudières.

Lorsque ces tubes seront de nature à être soumis à une pression d'épreuve différente de celle qui est exigée pour la chaudière à laquelle ils doivent être adaptés, ils seront éprouvés séparément.

Dans le cas contraire, ils seront éprouvés faisant corps

(1) Les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux chaudières à haute pression et par exception aux chaudières à vapeur à basse pression employés sur bateaux (ordonnances des 29 septembre 1829, 25 mars 1830 et 25 mai 1828).

(2) L'ordonnance de 1823 exigeait que cette pression fut cinq fois plus forte (voyez article 3).

avec la chaudière ou séparément, au choix du fabricant ou du propriétaire de la machine.

De quelque manière que l'épreuve ait été faite, chaque tube bouilleur sera marqué d'un timbre indiquant le degré de pression qui doit faire agir habituellement la machine à laquelle il est destiné.

III. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à haute pression et les enveloppes en fonte de ces cylindres seront éprouvés à l'aide d'une pression quintuple de celle que la vapeur doit avoir dans l'exercice habituel de la machine. Après l'épreuve, les cylindres et les enveloppes seront marqués d'un timbre indiquant le degré de pression habituel de la vapeur.

IV. La force de pression à prendre comme terme de départ pour les épreuves doit être égale à celle qui, dans l'exercice habituel de la machine, tend à faire rompre les parois des chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes, c'est-à-dire, à la force de tension que la vapeur doit avoir habituellement, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

V. Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

CIRCULAIRE

Du Ministre des Travaux publics.

Paris, le 5 juin 1830.

Monsieur le Préfet, une ordonnance royale du 23 septembre 1829 (*Bulletin des lois*, n^o. 319, page 450), contient des dispositions réglementaires relatives aux chaudières placées à demeure sur des fourneaux de construction où l'on produit de la vapeur pour le chauffage et pour d'autres usages analogues à une haute pression, c'est-à-dire, à une pression habituelle de plus de deux atmosphères.

Une autre ordonnance royale du 25 mars 1830 (*Bulletin des lois*, n^o. 347, page 195), a développé celle du 23 septembre, et a prescrit de plus un régime pour les chaudières à basse pression.

Ainsi aujourd'hui, aux termes de ces deux ordonnances et des ordonnances antérieures des 2 avril et 29 octobre 1823, 7 et 25 mai 1828, l'établissement de tout appareil à vapeur en grand destiné soit à la navigation, soit aux besoins des arts, est soumis à des règles et à une surveillance administrative spéciales, commandées à la fois par la sûreté publique et par l'intérêt de l'industrie.

La circulaire du 1^{er}. août 1828, et l'instruction du 27 mai dernier, que je vous ai adressées avec ma circulaire du 1^{er} de ce mois, concernent particulièrement l'exécution des ordonnances relatives aux machines à vapeur placées sur les bateaux.

Les instructions des 19 mars 1824, 7 mai 1825, et 12 juillet 1828, et les circulaires des 1^{er}. avril 1824, 19 mai 1825, et 16 juillet 1828, sont applicables aux machines à haute pression en général.

Il m'a paru nécessaire de publier une instruction, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, pour l'exécution des nouvelles ordonnances des 23 septembre 1829, et 25 mars 1830, au sujet des machines et des simples chaudières à haute et à basse pression employées dans les établissemens publics ou industriels quelconques. Elle a été préparée par la commission d'ingénieurs des mines et d'ingénieurs des ponts et chaussées, réunie, dès 1823, pour l'exécution des ordonnances concernant les machines à vapeur.

Je vous invite à la méditer avec la plus grande attention.

Vous y remarquerez les dispositions qui doivent être prises relativement 1^o. aux simples chaudières à haute pression, non pourvues de permission, qui existaient au 23 septembre 1829; 2^o. aux machines et aux simples chaudières à basse pression non régularisées qui existaient au 25 mars 1830.

L'instruction indique les principales clauses que doivent renfermer les permissions qui sont accordées aux propriétaires de machines ou de chaudières à vapeur. Ainsi les actes de ce genre seront facilement rédigés, et ils auront l'uniformité nécessaire.

Elle rappelle que les chaudières à basse pression destinées aux établissemens industriels, et terminées même par des parois courbes, ne sont pas soumises aux épreuves de la presse hydraulique.

Elle renferme des observations importantes relativement au métal fusible et aux rondelles fusibles.

Vous y verrez que les manomètres à air libre prescrits seulement pour les machines et chaudières à basse pression peuvent être employés avec succès dans les premiers degrés de la haute pression.

On y indique aussi trois moyens de sûreté pour connaître, indépendamment des indications du flotteur, si l'alimentation des chaudières est suffisante et se fait avec régularité. L'insuffisance de l'alimentation étant la cause la plus ordinaires des explosions et des accidens, on doit s'empresse d'employer à la fois un ou même deux de ces moyens de sûreté concurremment avec le flotteur.

L'instruction contient encore des règles pour la surveillance que les autorités locales et les ingénieurs des mines, et à leur défaut les ingénieurs des ponts et chaussées, doivent exercer à l'égard des machines ou des simples chaudières en activité.

L'ingénieur doit toujours constater sa visite par un procès-verbal qu'il vous transmet, constatant ses observations et telles propositions qu'il juge convenables. En cas de péril imminent, il en réfère immédiatement à l'autorité chargée de la police locale.

A la fin se trouve une nouvelle table des forces élastiques de la vapeur d'eau et des températures correspondantes. Cette table, déjà publiée dans l'instruction du 27 mai dernier est due aux travaux de l'académie royale des sciences: elle était annoncée dans la circulaire du 19 mai 1825 et doit

remplacer la table insérée à la fin de l'instruction du 7 du même mois que l'académie avait dressée provisoirement.

J'ai fait imprimer, à la suite de l'instruction, les deux ordonnances des 23 septembre 1829 et 25 mars 1830.

Je vous prie d'en distribuer des exemplaires aux autorités chargées de la police locale, à MM. les ingénieurs des mines, à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, à MM. les Sous-Préfets et aux propriétaires de machines ou de chaudières à vapeur.

Je compte sur votre coopération et sur le zèle de MM. les ingénieurs pour assurer l'exécution des ordonnances et réglemens relatifs aux appareils à vapeur.

Je joins à la présente des exemplaires en placard et en in-8°. de l'instruction du 19 mars 1824, qui doit être affichée dans l'enceinte des ateliers, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 1830.

Je vous invite, M. le Préfet, à m'accuser réception de la présente, et à me faire connaître, 1°. s'il existe dans votre département des fabriques de machines ou chaudières à vapeur; dans quel lieu elles sont situées, et le nom du propriétaire;

2°. Le nom de l'ingénieur ou des ingénieurs des mines ou des ponts et chaussées qui sont chargés spécialement du service des appareils à vapeur dans le département ou dans les différens arrondissemens.

QUATRIEME INSTRUCTION

Du Ministre des Travaux publics, pour l'exécution des ordonnances royales des 23 septembre 1829 et 25 mars 1830, et ordonnances antérieures, relatives aux Machines et Chaudières à vapeur, à haute et basse pression, employées dans les établissemens publics ou industriels.

Paris, le 3 juin 1830.

Antérieurement aux ordonnances royales des 23 septembre 1829 et 25 mars 1830, il n'existait de régime réglemen-

taire qu'à l'égard des machines à haute pression en général et à l'égard des machines à basse pression placées sur des bateaux. Les deux nouvelles ordonnances étendent le régime réglementaire non-seulement aux machines à basse pression situées dans les établissemens ordinaires d'industrie, mais encore aux simples chaudières à haute ou à basse pression, qui servent au chauffage à la vapeur ou à d'autres usages analogues, tels que le débouillissage des cotons, le décaissage des étoffes, et le chauffage des édifices et des habitations, lorsque toutefois ces chaudières sont établies à demeure sur des fourneaux de construction. Ainsi, tout appareil dans lequel on emploie en grand de la vapeur est maintenant soumis à une action administrative constante et habituelle, et une responsabilité très-grande se trouve imposée tant aux autorités chargées de la police locale dans chaque pays, qu'aux ingénieurs des mines, aux ingénieurs des ponts et chaussées, aux sous-Préfets et à MM. les Préfets.

A l'égard des machines employées sur des bateaux, ces fonctionnaires ont désormais des guides qui paraissent suffisans : ce sont les instructions des 19 mars 1824, 7 mai 1825 et 12 juillet 1828, relatives aux machines à haute pression en général, et l'instruction spéciale du 27 mai 1830.

La présente instruction n'a donc point à traiter et ne traitera point des bateaux à vapeur.

Elle concerne exclusivement les machines et les simples chaudières, à haute et basse pression, qui sont employées sur terre, c'est-à-dire, dans les établissemens publics ou industriels quelconques. Il sera facile de satisfaire à l'exécution des ordonnances royales qui s'appliquent à ces divers appareils, soit en s'aidant, comme par le passé, des instructions ci-dessus citées, qui sont relatives aux machines à haute pression en général, soit en se conformant aux indications qui vont être successivement données.

Les permissions d'établir des machines ou de simples chaudières à haute pression, sont accordées par le préfet du département, en suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance royale du 14 jan-

vier 1815 , à l'égard de la seconde classe des ateliers insalubres ou incommodes. Des permissions pour les machines ou pour les simples chaudières à basse pression sont données par le sous-Préfet de l'arrondissement (1), en procédant ainsi qu'il est prescrit pour les ateliers insalubres ou incommodes de troisième classe.

Les deux nouvelles ordonnances royales ne pouvant avoir d'effet rétroactif , il s'ensuit que les appareils non permissionnés qui existaient , savoir au 23 septembre 1829 , pour les simples chaudières à haute pression , qui servent au chauffage à la vapeur ou à d'autres usages analogues , et au 25 mars 1830 , pour les machines et pour les simples chaudières à basse pression , sont maintenus et que leurs propriétaires ne sont pas obligés d'obtenir des permissions. Mais , aux termes de l'article 13 du décret du 15 octobre 1810 , déjà cité , si les travaux de ces établissemens venaient à être interrompus pendant six mois , ils ne pourraient être remis en activité sans une permission préalable.

La maintenue des établissemens dont il s'agit , ne dispense pas les propriétaires de satisfaire aux mesures de sûreté prescrites par les ordonnances des 23 septembre et 25 mars 1830 , qui leur sont applicables , c'est-à-dire , de faire désormais usage des doubles soupapes de sûreté , des rondelles de métal fusible et des manomètres. Les mesures relatives aux murs de défense et à la disposition des locaux , sont en outre applicables aux chaudières à haute pression , servant au chauffage ou à d'autres usages analogues , qui existaient au 23 septembre 1829 , ou qui ont été permissionnées depuis cette époque. Cependant on pourra user de tolérance et ne pas exiger l'exécution de ces dernières mesures , dans le cas où la disposition des ateliers existans s'y refuseraient absolument , et si , en même tems , l'application des mesures n'était pas rigoureusement indispensable pour la sûreté publique.

(1) Et dans le département de la Seine , par le Préfet de Police (Voir pag. 59).

D'après ce qui précède, les autorités chargées de la police locale, et les ingénieurs, en ce qui les concerne, devront faire la visite des établissemens dont il s'agit, constater quelles sont les mesures de sûreté qui doivent, en vertu des nouvelles ordonnances, être prescrites à chaque propriétaire de chaudières ou de machines, et proposer que l'application en soit ordonnée, savoir, par le Préfet, pour les chaudières à haute pression, et par le sous-Préfet pour les machines et les chaudières à basse pression.

Il est utile que les actes administratifs qui ordonnent ces applications ou qui accordent les permissions, rappellent aux propriétaires de machines ou de chaudières, les principales obligations qu'ils ont à remplir. A cet effet, on aura surtout égard aux points de vue suivans, dans la rédaction de ces actes :

1°. On doit y énoncer la pression à laquelle la machine ou la chaudière devra habituellement fonctionner, le numéro du timbre dont la chaudière a été frappée, si elle est à haute pression, et la hauteur à laquelle le mercure se tiendra dans le manomètre, soit ouvert, soit fermé, qui est adapté à l'appareil, par l'effet de la pression habituelle de la vapeur ;

2°. On doit exprimer en kilogrammes et fractions de kilogramme la charge habituelle des soupapes de sûreté, et défendre expressément d'y ajouter aucun poids. Les ingénieurs qui fourniront l'expression des poids dont il s'agit, ne perdront pas de vue que, lorsqu'on calcule la charge d'une soupape, il faut avoir égard à la pression que l'atmosphère extérieure exerce sur cette même soupape ; on multiplie le nombre 1 kilogramme 33 millièmes (qui représente le poids d'une atmosphère sur chaque centimètre carré de la soupape), non point par le chiffre qui exprime la pression habituelle de la vapeur évaluée en atmosphères, mais par ce chiffre diminué d'une unité ;

3°. On doit relater le nombre de degrés dont chaque rondelle est marquée, à raison de sa fusibilité, et défendre expressément de se servir de rondelles qui seraient fusibles à

un degré supérieur, et aussi de chercher, par un moyen quelconque, à empêcher les rondelles de remplir leur destination ;

4°. Enfin, on doit rappeler au propriétaire qu'en cas de contravention il encourrait l'interdiction de sa machine ou de sa chaudière, et qu'en cas d'accident provenant de négligence, d'imprudence, ou d'inobservation des réglemens, et qui aurait blessé ou fait périr un ou plusieurs individus, il pourrait être actionné devant les tribunaux comme étant passible des peines portées par les articles 319 et 320 du Code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts.

Les chaudières à basse pression, destinées aux établissemens industriels, ne sont pas soumises aux épreuves par la presse hydraulique, alors même qu'elles sont terminées par des parois courbés. Les épreuves ne concernent que les *appareils à haute pression*.

Les timbres que les ingénieurs apposeront aux chaudières servant au chauffage à haute pression ou à d'autres usages analogues, avant leur établissement, seront les mêmes que ceux de forme circulaire qu'on frappe à la monnaie de Paris, et qui portent en légende : *Ordonnance du 29 octobre 1823* ; on a jugé inutile de faire graver de nouveaux poinçons pour l'exécution des ordonnances des 23 septembre 1829 et 25 mars 1830, attendu que ces dernières se réfèrent à celle du 29 octobre 1823.

Le degré de fusibilité qui est exigible dans chaque cas particulier pour les rondelles métalliques, a été calculé jusqu'à présent d'après une table provisoire qui a été publiée par l'administration à la suite de l'instruction du 7 mai 1825. Depuis cette époque, il a été fait à l'académie royale des sciences un travail spécial pour déterminer définitivement la force élastique dont la vapeur d'eau jouit à différentes températures. Il est résulté de ce travail une table exacte et très-étendue qu'on trouvera à la suite de la présente instruction et dont on devra désormais se servir en remplacement de la table provisoire.

Il sera convenable de faire connaître aux propriétaires de

machines et de chaudières qu'ils pourront se procurer à la manufacture établie à Paris, sous les auspices de l'administration (1), non-seulement des rondelles métalliques fusibles à toutes les températures requises, mais encore du métal fusible en lingots; mais en même tems, il sera indispensable de les avertir qu'il est très difficile aux personnes qui ne sont pas très exercées, d'obtenir d'un lingot quelconque de métal fusible des rondelles qui soient fusibles précisément au même degré que le lingot, et qu'il y a beaucoup plus de sécurité à se servir de rondelles qui ont été coulées à la manufacture de Paris, attendu qu'elles ont été soigneusement essayées après leur fabrication.

L'expérience a aussi fait reconnaître qu'il était utile de donner aux rondelles fusibles une épaisseur d'au moins quinze millimètres et de les maintenir extérieurement avec une grille en fonte de fer, qui les empêche de bomber lorsqu'elles sont appliquées à une chaudière; mais l'emploi de ces grilles entraîne l'obligation d'augmenter les diamètres fixés par les ordonnances. Cette augmentation doit être telle que la surface libre, ou, en d'autres termes, que la surface non recouverte de la rondelle la plus fusible, soit égale à la surface d'une des soupapes de sûreté, et que la surface libre, ou non recouverte, de la rondelle la moins fusible soit quadruple de la surface de la même soupape.

Les fabricans et propriétaires de chaudières et de machines trouveront à la manufacture indiquée ci-dessus des grilles préparées pour toutes les grandeurs de rondelles, et disposées de manière qu'on puisse les adapter et les ôter très-facilement.

Les ordonnances n'ont prescrit l'usage des manomètres à air libre que pour les machines et chaudières à basse pression; mais on peut aussi les employer avec avantage dans les premiers degrés de la haute pression, c'est-à-dire tant qu'ils ne doivent pas avoir une trop grande longueur. Ils sont bien préférables au manomètre ordinaire, c'est-à-

(1) Chez M. Collardeau, rue du Faubourg S.-Martin, n^o. 56.

dire à celui qui est raccourci et dont le tube, fermé à la partie supérieure, contient de l'air qui est destiné à être comprimé par la colonne de mercure. On ne saurait trop en recommander l'usage aux propriétaires de machines ou de chaudières à haute pression, qui ne les ont point encore adoptés. Il en est de même des précautions supplémentaires suivantes dont l'expérience a démontré l'utilité, et dont l'emploi s'étend journellement dans les ateliers à vapeur.

On sait que l'insuffisance de l'alimentation dans les chaudières est la cause la plus ordinaire des explosions et des accidens. Le flotteur qu'on est dans l'usage d'adapter à toute chaudière est un moyen de s'assurer que l'alimentation compense, à chaque instant, la dépense de la vapeur et toutes les fuites d'eau, et que la surface de l'eau dans la chaudière est maintenue à un niveau constant et supérieur aux conduits dans lesquels la flamme circule; mais plusieurs causes peuvent rendre les indications du flotteur imparfaites. On lui adjoint avec succès un ou même deux des trois moyens de sûreté suivans, qui ont le même but:

1°. On peut adapter à la chaudière deux tubes indicateurs en verre. Chacun de ces tubes est ajusté verticalement entre deux tubulures horisontales en cuivre, qui sont munies de robinets, et communiquent avec l'intérieur de la chaudière au-dessous et au-dessus de la ligne d'eau: de cette manière l'eau se tient dans chacun des tubes de verre au même niveau que dans la chaudière. L'ajustement de ces tubes exige qu'on ait égard aux effets de la dilatation; il faut des soins pour les entretenir en bon état, mais ces soins n'ont rien de difficile.

2°. On peut se contenter d'appliquer à la chaudière trois robinets indicateurs que l'on place, savoir: le premier au niveau habituel de la ligne d'eau, le second un peu au-dessus de cette ligne, et le troisième un peu au-dessous; mais l'emploi des tubes de verre paraît préférable.

3°. On peut, indépendamment de l'un des deux moyens ci-dessus, ajuster à la chaudière un tube de sûreté terminé en tuyau d'orgue, et disposé de telle manière que si, par

une cause imprévue, la surface de l'eau dans la chaudière, venait à s'abaisser au-dessous du niveau déterminé, la vapeur, en s'échappant aussitôt par ce tuyau, produirait un son prolongé, qui avertirait que le danger commence, et qu'il est urgent d'y remédier.

Il est une dernière recommandation à faire aux propriétaires de chaudières et de machines, c'est que, si malgré toutes les précautions qui auraient été prises, on n'avait pu empêcher une chaudière de manquer d'eau, ni ses parois de rougir en quelques points, il faudrait s'abstenir d'introduire de l'eau dans la chaudière, et, suivant l'opinion de plusieurs praticiens éclairés, il ne serait pas prudent d'ouvrir brusquement une issue à la vapeur par une soupape ou par un robinet de décharge. Dans cette circonstance fâcheuse, il faudrait, avant de rétablir l'alimentation, faire suffisamment refroidir la chaudière, en cessant le feu et en enlevant le combustible du foyer.

L'exécution des obligations que les propriétaires de machines ou de simples chaudières à vapeur ont à remplir, exige la plus active surveillance de la part des autorités qui sont chargées de la police locale dans chaque pays. Les membres de ces autorités doivent, chacun en ce qui le concerne, faire usage, soit pour empêcher les contraventions, soit pour prévenir les accidens, soit pour obtenir la réparation des accidens ou des contraventions, de tous les moyens d'initiative qui résultent des fonctions dont ils sont revêtus. Ils doivent visiter les ateliers à vapeur aussi souvent que cela est nécessaire, et mettre la plus grande diligence tant à la rédaction des procès-verbaux, en cas de contravention ou d'accident, qu'à l'envoi de ces procès-verbaux au sous-Préfet ou au Préfet. Ils joignent à chaque procès-verbal leurs propositions sur les mesures à prendre, et, lorsqu'il y a lieu, le détail des mesures provisoires qu'ils auraient été obligés d'adopter par cause d'urgence. Relativement au petit nombre de points de vue techniques qui, malgré les instructions générales et le texte particulier de chaque permission, pourraient leur être étrangers, ces fonctionnaires

se font aider par les gens à ce connaissant qui existent dans le pays. Ils peuvent en outre, dans les cas peu ordinaires, s'adresser au Préfet, pour réclamer l'intervention de l'ingénieur des mines ou de l'ingénieur des ponts et chaussées.

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées s'empresseront de rivaliser de zèle et d'activité avec les autorités locales, pour la surveillance des appareils à vapeur.

Ils doivent, au premier avis que la voix publique leur donne d'un accident, se transporter sur les lieux, dresser un procès-verbal circonstancié, et le transmettre immédiatement au Préfet, en y joignant des propositions positives et motivées sur les mesures à prendre.

Mais il s'agit bien moins d'obtenir la réparation des accidens (car heureusement ils sont en petit nombre), ou de chercher des leçons pour l'avenir dans la description des causes qui les ont produits, que de veiller assidûment à ce que les accidens ne puissent arriver. Les ingénieurs des mines, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, doivent donc, indépendamment de la visite annuelle qui est obligatoire, et de celles que le Préfet pourrait leur ordonner, ne point négliger d'inspecter les établissemens où il existe des machines ou des chaudières à vapeur, aussi fréquemment que les autres fonctions dont ils sont chargés peuvent le leur permettre. Cette inspection doit être plus habituelle à l'égard des appareils qui, à raison de leur vétusté, de la haute pression de la vapeur employée, de leur position dans des lieux très-habités, ou du peu d'instruction des propriétaires, exigeraient une surveillance plus spéciale de la part de l'administration.

Toute visite de l'ingénieur est constatée par un procès-verbal dans lequel il énonce les objets qu'il a examinés et le résultat de leur examen. Il observe avant tout si la solidité de la chaudière, ou des tubes bouilleurs, n'a pas cessé d'être suffisante, si l'alimentation se fait d'une manière convenable, et s'il ne peut résulter aucun danger de la disposition du foyer. Son attention ensuite se porte principalement

sur les objets suivans , savoir : la charge et le jeu des soupapes de sûreté , le jeu du flotteur , l'état des rondelles fusibles , des timbres et des manomètres , celui des robinets ou des tubes indicateurs du niveau de l'eau dans la chaudière , la régularité du chauffage , l'absence des fuites , l'influence des fuites lorsqu'il en existe , l'entretien de propreté à l'intérieur de la chaudière , la durée des périodes d'activité de l'appareil , la régularité du jeu de la machine , le rapport de sa puissance habituelle avec les besoins des ateliers où elle est placée (afin de s'assurer qu'il n'y a jamais lieu par le propriétaire à forcer la tension de la vapeur en l'absence de la surveillance administrative) , enfin les conditions particulières qui peuvent avoir été insérées dans chaque permission , telles que celles relatives , soit à la capacité , à la disposition et à l'isolement du local où l'appareil est placé , soit à la position et à l'épaisseur des murs de défense .

Lorsque l'ingénieur conçoit des doutes relativement au bon état d'une chaudière à haute pression , il en développe les motifs dans son procès-verbal de visite , et il provoque une décision du Préfet qui en ordonne l'épreuve à l'aide de la presse hydraulique . Cette épreuve , à laquelle l'ingénieur préside , a lieu au moyen d'une pression égale à celle que la chaudière a subie lorsqu'elle a été timbrée ; dans ce cas , comme dans celui de l'épreuve primitive , le propriétaire de la chaudière est tenu de fournir la presse et la main-d'œuvre que l'opération exige . Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'en remplacement de la presse ordinaire d'essai , le propriétaire fournisse une pompe foulante quelconque , telle que la pompe alimentaire de la chaudière , pourvu que l'emploi en ait été rendu facile et que l'effet en soit suffisant .

Lorsqu'il s'agira de vérifier l'état d'une chaudière en fonte , qui serait munie de tubes bouilleurs en tôle ou en cuivre , l'épreuve aura lieu sous une pression quintuple de la pression habituelle , à moins que le propriétaire ne préfère que les tubes bouilleurs soient démontés , afin qu'on puisse les éprouver séparément , et en les soumettant seule-

vient à la pression triple. Il est inutile d'ajouter que , pour chaque chaudière , l'épreuve de vérification doit être renouvelée toutes les fois qu'elle est jugée indispensable.

Si , en faisant la visite d'un établissement , l'ingénieur remarque quelque contravention , il la constate dans son procès-verbal , et il donne au Préfet un avis motivé sur les mesures qu'il est convenable de prendre. S'il résulte un danger imminent de la contravention , l'ingénieur en réfère immédiatement à l'autorité chargée de la police locale , afin que celle-ci puisse agir par urgence et pourvoir au danger : dans tous les cas , l'ingénieur donne connaissance de son procès-verbal au propriétaire de l'établissement , reçoit et insère ses observations.

Enfin , dans chaque département , il appartient au Préfet de diriger et de stimuler le zèle et l'activité tant des fonctionnaires chargés de la police locale , que des ingénieurs. Ce magistrat leur donne toutes les instructions nécessaires ; il se fait régulièrement rendre compte de leurs opérations ; il leur demande leurs avis et propositions , lorsqu'ils ont omis d'en joindre à leurs procès-verbaux ; il statue ensuite sur ces propositions et avis , et sur les procès-verbaux eux-mêmes , en vertu de l'autorité dont il est dépositaire , et d'après la compétence qu'il est toujours tenu d'exercer , même dans les cas qui exigeraient des décisions susceptibles d'être soumises à la sanction de l'autorité supérieure.

ouvelle Table des forces élastiques de la vapeur d'eau et des températures correspondantes, de 1 à 24 atmosphères, d'après l'observation, et de 25 à 50 atmosphères par le calcul.

FORCE ÉLASTIQUE DE LA VAPEUR, en prenant pression de l'atmosphère pour unité.	HAUTEUR DE LA COLONNE DE MERCURE (à zéro de température) qui mesure la force élastique de la vapeur.	TEMPÉRATURE CORRESPONDANTE, exprimée en degrés du thermomètre centigrade à mercure.	PRESSIION EXERCÉE PAR LA VAPEUR sur un centimètre carré de la chaudière ou de la soupape de sûreté.
Atmosphères.	Mètres.	Degrés.	Kilogrammes.
1.	0. 76.	100.	1. 033.
1. $\frac{1}{2}$.	1. 14.	112. 2.	1. 549.
2	1. 52.	121. 4.	2. 066.
2. $\frac{1}{2}$.	1. 90.	128. 8.	2. 582.
3.	2. 28.	135. 1.	3. 099.
3. $\frac{1}{2}$.	2. 66.	140. 6.	3. 615.
4.	3. 04.	145. 4.	4. 132.
4. $\frac{1}{2}$.	3. 42.	149. 06.	4. 648.
5.	3. 80.	153. 08.	5. 165.
5. $\frac{1}{2}$.	4. 18.	156. 8.	5. 681.
6.	4. 56.	160. 2.	6. 198.
6. $\frac{1}{2}$.	4. 94.	163. 48.	6. 714.
7.	5. 32.	166. 5.	7. 231.
7. $\frac{1}{2}$.	5. 70.	169. 37.	7. 747.
8.	6. 08.	172. 1.	8. 264.
9.	6. 46.	177. 1.	9. 297.
10.	7. 60.	181. 6.	10. 330.
11.	8. 36.	186. 03.	11. 363.
12.	9. 12.	190. 00.	12. 396.
13.	9. 88.	193. 7.	13. 429.
14.	10. 64.	197. 19.	14. 462.
15.	11. 40.	200. 48.	15. 495.
16.	12. 16.	203. 60.	16. 528.
17.	12. 92.	206. 57.	17. 561.
18.	13. 68.	209. 4	18. 594.
19.	14. 44.	212. 1.	19. 627.
20.	15. 20.	214. 7.	20. 660.
21.	15. 96.	217. 2.	21. 693.
22.	16. 72.	219. 6.	22. 726.
23.	17. 48.	221. 9.	23. 759.
24.	18. 24.	224. 2.	24. 792.
25.	19. 00.	226. 3.	25. 825.
30.	22. 80.	236. 2.	30. 990.
35.	26. 60.	244. 85.	36. 155.
40.	30. 40.	252. 55.	41. 320.
45.	34. 20.	259. 52.	46. 485.
50.	38. 00.	265. 89.	51. 650.

ORDONNANCE DU ROI ,
*Contenant des dispositions réglementaires relatives
aux Chaudières à haute pression.*

Saint-Cloud , le 23 septembre 1829.

CHARLES , etc,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur ;

Voulant prévenir les dangers qui peuvent résulter des chaudières à haute pression destinées à produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères, pour le chauffage à la vapeur et autres usages analogues ;

Vu les ordonnances des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828 , relatives aux machines à vapeur à haute pression ;

Notre Conseil d'Etat entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Toute chaudière dans laquelle on doit produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères , pour le chauffage à la vapeur et d'autres usages analogues , ne pourra être placée à demeure sur un fourneau de construction qu'après avoir été soumise aux épreuves prescrites par les ordonnances des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828 pour les chaudières des machines à vapeur à haute pression.

II. Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance , qui sera insérée au Bulletin des lois.

ORDONNANCE DU ROI.

*Qui prescrit des mesures de précaution à l'égard des
Chaudières à vapeur destinées aux Établissements
publics ou industriels.*

Paris , 25 mars 1830.

CHARLES , etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu les ordonnances des 2 avril et 29 octobre 1823 , 7 et 25 mai 1828 , et 23 septembre 1829 ;

Considérant que les chaudières dans lesquelles on produit habituellement de la vapeur à un degré de pression quelconque , peuvent offrir les mêmes dangers que celles des machines à haute pression , soit que ces chaudières servent à la marche des machines , au chauffage à la vapeur , ou à tout autre usage analogue ;

Qu'il convient donc de prescrire à leur égard les précautions qui ont paru de nature à réduire l'étendue de ces dangers ;

Notre Conseil d'État entendu ,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er} Toute chaudière destinée aux établissemens publics ou industriels , dans laquelle on doit produire de la vapeur à un degré de pression quelconque , et qui servira à la marche des machines , au chauffage à la vapeur , ou à tout autre usage , ne pourra être établie à demeure sur un fourneau de construction , qu'en vertu d'une autorisation obtenue dans les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810 pour les établissemens de deuxième classe , pour les chaudières à haute pression , et de troisième classe , pour les chaudières à basse pression (1).

Cette autorisation ne sera accordée qu'après l'accomplissement des conditions de sûreté qui sont exigées par la présente ordonnance , savoir : articles 2 et 3 , pour les chaudières à haute pression ; et articles 2 et 4 pour les chaudières à basse pression.

II. Lors de la demande en autorisation , les chefs d'établissement déclareront à quel degré de pression habituelle leurs chaudières devront fonctionner.

(1) Ainsi , cet article modifie la classification opérée par le décret de 1810 et par l'ordonnance de 1815 qui rangeaient dans la troisième classe les pompes à feu à basse pression brûlant leur fumée , et dans la première celles qui ne la brûlaient pas. Elles sont actuellement indistinctement dans la troisième classe.

Ils ne pourront, dans aucun tems, dépasser le degré de pression déclaré par eux et constaté par l'acte d'autorisation (*article 2 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823*).

III. Les chaudières à haute pression, c'est-à-dire, celles dans lesquelles on doit produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères, devront être soumises, indépendamment de l'épreuve prescrite par notre ordonnance du 23 septembre 1829, aux conditions exigées par les articles 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

IV. Les chaudières destinées aux établissemens publics ou industriels, dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à deux atmosphères au plus, seront soumises aux conditions de sûreté suivantes :

1°. Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté de mêmes dimensions, et assez grandes pour que le jeu d'une seule puisse suffire au dégagement de la vapeur dans le cas où elle acquerrait une trop haute tension (*article 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1823*).

2°. Chaque soupape sera chargée directement, et sans l'intermédiaire d'aucun levier, d'un poids équivalant au plus à une pression atmosphérique, c'est-à-dire, à raison d'un kilogramme trente-trois millièmes de kilogramme par chaque centimètre carré contenu dans la surface de la soupape.

3°. Il sera en outre adapté à la partie supérieure de chaque chaudière, et près d'une des soupapes de sûreté, une rondelle métallique fusible à la température de cent vingt-sept degrés centigrades.

Cette rondelle, assujettie, ainsi qu'il est d'usage, par une grille, aura un diamètre tel, que sa surface libre soit quadruple de celle d'une des soupapes de sûreté.

4°. On renfermera sous une même grille, dont la clef restera entre les mains du chef de l'établissement, la soupape de sûreté et la rondelle fusible placée près d'elle ; l'autre soupape sera laissée à la disposition de l'ouvrier qui

dirige le chauffage et le jeu de la machine (*article 4 de l'ordonnance du 29 octobre 1823*).

5°. Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à air libre, dont le tube en verre sera coupé à une hauteur de soixante-et-seize centimètres [vingt-huit pouces] au-dessus du niveau de la surface du mercure pressée par la vapeur.

V. On affichera, dans l'enceinte des ateliers, l'instruction ministérielle du 19 mars 1824 sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines à vapeur (*article 8 de l'ordonnance du 29 octobre 1823*).

VI. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leurs chaudières, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux (*article 7 idem*).

VII. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

CIRCULAIRE

*Du Directeur général des Ponts et Chaussées
et des Mines.*

Paris, le 18 août 1832.

Monsieur le Préfet, l'ordonnance du 29 octobre 1823 porte, article 4, qu'il sera adapté deux soupapes de sûreté à la partie supérieure des chaudières des machines à vapeur à haute pression, les dimensions et les charges de ces soupapes doivent être égales et réglées tant sur la grandeur des chaudières, que sur le degré de pression porté sur leur numéro de marque, de telle sorte que le jeu d'une seule des soupapes suffise au dégagement de la vapeur, dans le cas où elle acquerrait une trop grande tension.

Indépendamment de ces deux soupapes de sûreté, les

chaudières doivent être munies, d'après l'article 5, de la même ordonnance, de deux rondelles métalliques fusibles, l'une ayant un diamètre au moins égal à celui des soupapes et l'autre un diamètre double.

Jusqu'ici l'on manquait de données positives pour la détermination des grandeurs des soupapes, et par suite pour la fixation des grandeurs des rondelles: ainsi, deux dispositions essentielles de l'ordonnance du 29 octobre 1823 ne pouvaient être exécutées avec la précision nécessaire. Un objet aussi important fixait depuis longtemps l'attention de l'administration; elle a ordonné des expériences qui sont aujourd'hui terminées et qui ont été faites par l'un des membres de la commission des machines à vapeur, sous la direction et avec le concours de cette commission.

Le résultat de ces expériences est consigné dans une nouvelle instruction que M. le ministre du commerce et des travaux publics a approuvée, sur mon rapport, le 23 juillet dernier. Elle est divisée en deux paragraphes et se termine par une table.

Le premier paragraphe donne les règles pour les soupapes de sûreté. On y indique deux formules, A et B; dans la première on suppose que la soupape s'ouvre entièrement, et dans la deuxième qu'elle ne fait que s'entr'ouvrir plus ou moins, lorsqu'il y a excès de la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le second paragraphe donne les règles relatives aux rondelles métalliques fusibles.

La table est une application de la formule B aux cas les plus habituels de la pratique. On y considère les surfaces de *chauffe* des chaudières depuis un mètre jusques et y compris trente mètres carrés, et la tension de la vapeur depuis une atmosphère et demie jusqu'à six atmosphères inclusivement; les paragraphes de l'instruction expliquent en détails les moyens de se servir de la table et comment l'on doit opérer pour les cas qui se trouvent en dehors de ces limites.

Je joins ici des exemplaires de la nouvelle instruction.

Je vous invite à surveiller avec le plus grand soin l'exécution, dans votre département, des dispositions qu'elle renferme, et à en adresser des exemplaires à MM. les ingénieurs de la marine, aux fabricans de chaudières et de machines à vapeur, aux entrepreneurs des grands établissemens où l'on fait usage de ces chaudières et machines, enfin aux propriétaires de bateaux à vapeur.

Veillez, M. le Préfet, m'accuser réception de la présente circulaire, dont je transmets des ampliations à MM. les ingénieurs des mines et à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées.

CINQUIÈME INSTRUCTION

Du Directeur-général des Ponts et Chaussées, approuvée par M. le Ministre du Commerce, sur les règles à suivre pour déterminer les diamètres des soupapes de sûreté et ceux des rondelles métalliques fusibles des chaudières à vapeur, en exécution de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

Paris, le 23 juillet 1832.

Plusieurs instructions ont été publiées pour l'exécution des ordonnances royales relatives tant aux machines et aux bateaux à vapeur, qu'aux chaudières qui servent au chauffage à la vapeur, ou à tout autre usage. Mais ces instructions laissent une grande lacune en ce qui concerne plusieurs dispositions importantes de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823. En effet, aucune ne fait connaître les moyens de déterminer les dimensions des soupapes de sûreté et celles des rondelles métalliques fusibles, de manière à satisfaire complètement aux articles 4 et 5 de cette ordonnance. Jusqu'ici les dimensions dont il s'agit ont été laissées à l'arbitraire des fabricans, dans l'impossibilité où l'administration s'est trouvée de fixer elle-même les dimensions à

adopter pour chaque cas particulier , faute de données positives. Ces données ne pouvaient être fournies que par des expériences spéciales et directes; un travail long et difficile était indispensable. Ce travail a été exécuté par l'un des membres de la commission des machines à vapeur , sous la direction et avec le concours de cette commission. Les plus grandes précautions ont été prises pour donner aux expériences dont il s'agit le degré de précision qu'elles pouvaient comporter , et sans lequel elles n'auraient pu conduire à des résultats généraux assez certains pour motiver les prescriptions administratives qui font l'objet de la présente instruction.

§. I. Règles pour les Soupapes de sûreté.

L'article 4 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823, prescrit d'adapter à chaque chaudière deux soupapes de sûreté, lesquelles doivent être construites de telle sorte que le jeu d'une seule suffise au dégagement de la vapeur, dans le cas où elle acquerrait une trop grande tension. Suivant le même article, le diamètre de chaque soupape doit être réglé tant d'après la grandeur de la chaudière, ou plus exactement d'après sa surface de chauffe, que d'après le timbre qui est apposé sur la chaudière et qui indique, en chiffres, la pression pour laquelle elle a été construite; la pression de l'atmosphère étant prise pour l'unité.

Ainsi donc, à une surface de chauffe et à une pression données, doit répondre une soupape d'un diamètre déterminé, ce qui suppose que, pour un même diamètre de soupape, la surface par laquelle la vapeur pourra sortir sera toujours la même; mais on sait que dans la pratique cette surface varie suivant la disposition particulière de la soupape.

Les soupapes communément usitées ne peuvent que se soulever et s'entr'ouvrir; lorsqu'elles jouent, leurs orifices restent toujours en partie obstrués, en sorte qu'elles ne donnent pas à la vapeur une issue complètement libre. Pour cette raison, elles doivent être, toutes choses égales d'ait-

leurs, plus grandes que des soupapes qui s'ouvriraient entièrement, c'est-à-dire, qui, en s'ouvrant, laisseraient des orifices entièrement libres, et n'opposeraient aucun obstacle à la sortie de la vapeur.

Les ingénieurs et les mécaniciens qui sont exercés aux calculs, trouveront facilement les diamètres de ces dernières soupapes, en se servant de la formule suivante :

$$d = 1,299837 \sqrt{\frac{c}{n - 0,41223684}},$$

ou, ce qui sera bien suffisant pour la pratique, de celle-ci :

$$d = 1,3 \sqrt{\frac{c}{n - 0,412}} \dots\dots (A)$$

Dans cette formule, d représente le diamètre cherché, qu'on obtiendra exprimé en centimètres et parties décimales du centimètre; c , la surface de chauffe de la chaudière, exprimée en mètres carrés; n , le numéro du timbre de la chaudière; les quantités numériques dépendent des résultats des expériences citées ci-dessus; elles ont été déterminées de telle sorte que chaque soupape puisse seule suffire au dégagement de la vapeur.

Les diamètres calculés au moyen de cette formule, conviennent pour les soupapes qui s'ouvriraient entièrement; mais, comme on l'a dit, les soupapes qui ne font que se soulever et s'entr'ouvrir doivent être plus grandes, pour qu'elles puissent présenter à la vapeur des surfaces de sortie suffisantes; on a reconnu qu'il fallait donner à ces soupapes des diamètres au moins doubles de ceux des premières. Pour avoir immédiatement ces diamètres, on emploiera la formule qui suit :

$$d = 2,6 \sqrt{\frac{c}{n - 0,412}} \dots\dots (B)$$

C'est avec cette dernière formule que la table qui est jointe à la présente instruction a été calculée.

Cette table donne donc immédiatement les diamètres des soupapes dont on fait habituellement usage, c'est-à-dire, celles qui ne font que s'entr'ouvrir plus ou moins, lorsqu'il y a excès de tension de la vapeur dans la chaudière.

Dans le cas où une soupape serait construite de manière à s'ouvrir entièrement, et à laisser par conséquent l'orifice de sortie parfaitement libre, alors, pour avoir le diamètre de cette soupape, on ne prendrait, dans la table, que la moitié du nombre qui se rapporterait à la surface de chauffe de la chaudière et au numéro de son timbre.

La table exprime d'ailleurs les diamètres de demi en demi atmosphère, à commencer de $1 \frac{1}{2}$ jusques et y compris *six atmosphères*, et cela, pour des surfaces de chauffe de 1 à 30 mètres carrés inclusivement. Pour en faire usage, il sera nécessaire de déterminer préalablement, en mètres carrés, la surface de chauffe de la chaudière, c'est-à-dire, toute la surface qui reçoit l'action du feu, en ayant égard à la forme de la chaudière, à sa disposition, à celle des tubes bouilleurs et des conduits dans lesquels circule la flamme du foyer, et on prendra cette surface plutôt plus grande que plus petite.

Supposé, par exemple, une chaudière ayant une surface de chauffe de 20 mètres carrés, et qui serait timbrée pour quatre atmosphères : on cherchera d'abord, dans la première colonne de la table, portant en tête, *surfaces de chauffe*, le nombre 20 ; puis, dans la colonne portant en tête, *quatre atmosphères*, on s'arrêtera au nombre 6, 138, qui répond à ce nombre 20 : ce nombre exprimera, en centimètres et parties décimales du centimètre, le diamètre que devra avoir chaque soupape de sûreté.

Cette table ne s'étend pas au-dessus de *six atmosphères* ; il est nécessaire, pour les pressions plus élevées, de donner aux soupapes de sûreté, à égalité de surfaces de chauffe, des diamètres aussi grands que pour la pression de *six atmosphères*. Si donc, le numéro de marque d'une chaudière indique une pression qui excède les limites de la table, on procédera comme pour le timbre de six atmosphères, et

on cherchera, dans la dernière colonne de la table, le nombre correspondant à celui qui, dans la première colonne, exprimera la surface de chauffe de cette chaudière.

On a jugé inutile d'étendre la table à des surfaces de chauffe ayant plus de 30 mètres carrés; d'abord, parce qu'il est préférable, et même prudent, d'augmenter le nombre des chaudières, plutôt que d'en faire qui aient de trop grandes dimensions; ensuite, parce qu'on pourra facilement, pour les surfaces de chauffe qui surpasseraient 30 mètres carrés, calculer les diamètres à donner aux soupapes en se servant des formules qui ont été précédemment données, savoir: de la formule (A), dans le cas où ces soupapes seraient disposées pour s'ouvrir entièrement; ou de la formule (B), si elles devaient seulement se soulever et s'entr'ouvrir, comme toutes celles qui sont habituellement en usage.

Lorsqu'un fabricant, parmi les soupapes dont il fait ordinairement usage, n'en trouvera pas qui auront précisément le diamètre qui répondra à la surface de chauffe et au numéro de marque d'une certaine chaudière, il pourra y adapter une soupape d'un diamètre différent, pourvu que ce diamètre soit toujours plus grand que celui qui est indiqué par la table.

Les soupapes de sûreté ayant les diamètres que donne soit la table, soit la formule, conviendront non-seulement aux cas ordinaires du chauffage, mais encore à la circonstance d'une production surabondante de vapeur, qu'occasionnerait un feu poussé avec une trop grande activité. Mais il est bien essentiel de ne pas confondre cette circonstance avec celle d'une formation subite d'une grande quantité de vapeur, qui serait due à une cause accidentelle, car celle-ci peut, suivant l'opinion de plusieurs praticiens éclairés, donner lieu à des explosions, contre lesquelles les soupapes de sûreté et les rondelles métalliques fusibles seraient des moyens impuissans. Pour prévenir ces explosions si dangereuses, on ne saurait veiller trop soigneusement à tout ce qui a rapport à l'alimentation des chaudières, et à l'observa-

Vous reconnaissez, en effet, que les accidens qui peuvent arriver à la machine à vapeur d'un bateau sont de nature à faire craindre des conséquences bien dommageables à l'industrie, et surtout très-douloureuses pour l'humanité, par la perte et le nombre des victimes auxquelles tout moyen de salut par la fuite est interdit, et qui sont en outre exposées à périr dans les flots, si elles n'ont pas été atteintes par l'explosion.

Je vous prie, M. le Préfet, de m'accuser réception de la présente.

CIRCULAIRE

Du Ministre des Travaux Publics.

Paris, le 1^{er} juin 1830.

Monsieur le Préfet, vous avez reçu la circulaire du 1^{er} août 1828, relative aux bateaux à vapeur et aux chaudières des machines à vapeur employées sur ces bateaux.

A la suite de cette circulaire se trouvent les deux ordonnances des 2 avril 1823 (*Bulletin des lois, numéro 161, page 306*), et 25 mai 1828 (*Bulletin des lois, numéro 233, page 497*).

Je ne doute pas que vous n'ayez donné beaucoup d'attention à la formation des commissions de surveillance qui ont dû être instituées par MM. les Préfets, aux termes de l'article premier de l'ordonnance du 2 avril 1823, dans les départemens où il existe des fleuves, rivières et côtes sur lesquelles sont ou peuvent être établis des bateaux à vapeur. Ces commissions ont, en effet, des devoirs importants à remplir, qui intéressent à la fois la prospérité du commerce et la vie des hommes.

L'ordonnance du 2 avril 1823 a laissé aux autorités locales le soin de compléter le régime des précautions générales, par des réglemens particuliers.

Afin de faciliter l'exécution des ordonnances qui concernent la navigation au moyen de la vapeur , et d'établir , autant que possible , l'uniformité désirable dans les réglemens locaux qu'il appartient à MM. les Préfets de rédiger , j'ai cru utile de publier une instruction spéciale sur cet objet. Elle a été préparée avec maturité par la commission d'ingénieurs des mines et d'ingénieurs des ponts et chaussées , réunie dès 1823 , et qui s'occupe spécialement de toutes les questions qui concernent les machines à vapeur.

Cette instruction , que j'ai approuvée , renferme en outre plusieurs éclaircissemens sur la police des bateaux à vapeur.

Vous en trouverez ci-joints des exemplaires.

Elle rappelle les dispositions des ordonnances et leur mode d'exécution , et avertit notamment qu'on ne doit point assujétir aux épreuves de la presse hydraulique , ni , par conséquent , timbrer toute chaudière qui , étant terminée par des faces planes , différera entièrement par sa forme et par sa disposition des chaudières qui servent pour la haute pression. Ces chaudières à faces planes ne pourraient subir les épreuves sans être déformées et altérées ; au surplus , elles fonctionnent toujours à des pressions très-basses , et ne présentent pas de dangers dès qu'elles sont munies de soupapes de sûreté chargées directement , de rondelles fusibles , et de manomètres à air libre.

Elle est divisée en sept paragraphes qui ont rapport ,

1°. A la surveillance et à l'entretien des machines ;

2°. A l'alimentation des chaudières ;

3°. Aux soupapes de sûreté ;

4°. Aux rondelles métalliques fusibles ;

5°. Aux manomètres ;

6°. A la conduite du feu dans la machine ;

7°. A la police des bateaux à vapeur.

Le premier de ces paragraphes indique , comme condition essentielle du permis de navigation , qu'il soit placé à bord de chaque bateau destiné à recevoir des passagers , un mécanicien , chargé de surveiller continuellement la ma-

chine ; on doit attendre les meilleurs résultats de cette mesure.

A la fin, se trouve une nouvelle table des forces élastiques de la vapeur d'eau , et des températures correspondantes. Cette table , due aux beaux travaux qu'une commission de l'académie royale des sciences a exécutés avec une persévérance , un courage et une habileté digne des plus grands éloges , était annoncée dans la circulaire du 19 mai 1825 , elle doit remplacer la table insérée à la fin de l'instruction du 7 du même mois , que l'académie avait dressée provisoirement (Voir cette table *pag.* 245).

Je vous prie , Monsieur le Préfet , de vous pénétrer du contenu de l'instruction que je vous transmets , et d'en recommander la lecture la plus attentive aux diverses autorités locales chargées de vous seconder , et notamment aux commissions de surveillance instituées dans votre département.

Je vous invite à en remettre des exemplaires à chaque membre de la commission , à MM. les ingénieurs des mines , à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées , MM. les officiers de port , maires et adjoints , aux commissaires de police , officiers et sous-officiers de gendarmerie des villes et communes situées sur les lignes de navigation , ainsi qu'à MM. les propriétaires des bateaux à vapeur.

Je désire particulièrement qu'en m'accusant réception de la présente , vous me fassiez parvenir le tableau nominatif de la commission , ou des commissions de surveillance que vous avez organisées dans votre département , et que vous me teniez constamment au courant des mutations qui auront lieu.

INSTRUCTION

Du Ministre du Commerce, pour l'exécution des ordonnances royales, concernant les Bateaux à vapeur et pour la rédaction des réglemens particuliers dans chaque département.

Paris, 27 mai 1830.

La navigation des bateaux à vapeur est régie par les ordonnances royales des 2 avril et 29 octobre 1823, 25 mai 1828 et 25 mars 1830.

D'après la première de ces ordonnances, dans les départemens où il existe des fleuves, rivières ou côtes sur lesquels sont ou pourront être établis des bateaux à vapeur, des commissions de surveillance, formées par les Préfets, doivent s'assurer que ces bateaux sont construits avec solidité, particulièrement en ce qui concerne l'appareil moteur, et que cet appareil est soigneusement entretenu dans toutes ses parties. Aucun bateau à vapeur ne peut entrer en navigation qu'après que la commission chargée de l'examiner a constaté la solidité de construction et le bon état de la machine, et que le préfet a notifié au propriétaire qu'il a reçu et approuvé le procès-verbal de la commission. Cette notification est accompagnée du réglement contenant les dispositions que le Préfet juge utile et convenable de prescrire au propriétaire du bateau relativement à la police de la navigation. Enfin, des visites trimestrielles et d'autres, toutes les fois qu'il est nécessaire, sont faites par chaque commission, qui consigne dans les procès-verbaux qu'elle en adresse au Préfet, ses propositions sur les mesures à prendre dans le cas où l'état de l'appareil moteur présenterait des dangers probables.

La seconde ordonnance, celle du 29 octobre 1823, concerne en général les machines à haute pression. Elle détermine un système de précautions qui est maintenant bien

connu , et dont l'application a été faite depuis long-tems aux machines à haute pression qui servent à la navigation , à l'exception cependant des dispositions relatives aux murs de défense et à la capacité des locaux , attendu que ces dispositions étaient inexécutables sur des bateaux (1).

La troisième ordonnance , celle du 25 mai 1828 , porte , entre autres dispositions , que les mesures de sûreté prescrites tant par les articles 2, 3, 4, 5 et le premier paragraphe de l'article 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1823 , que par l'ordonnance du 7 mai 1828 , sont étendues aux chaudières , tubes bouilleurs , cylindres et enveloppes de cylindres des machines à vapeur à basse pression employées sur des bateaux.

La quatrième ordonnance , celle du 25 mars 1830 , concerne en quelques points les bateaux à vapeur , puisqu'elle traite en général des machines à basse pression. D'après cette ordonnance , les soupapes des machines à basse pression qui servent à la navigation doivent être chargées directement , et chaque machine doit être pourvue d'un manomètre à air libre , dont la longueur est déterminée d'après la pression habituelle de la vapeur dans la chaudière.

Il sera facile de faire aux machines à haute et basse pression établies sur des bateaux , l'application des diverses mesures de sûreté et de police prescrites par les ordonnances qui viennent d'être citées , tant en continuant de se conformer aux instructions des 19 mars 1824 , 7 mai 1825 et 12 juillet 1828 , relatives aux machines à haute pression en général , qu'en ayant égard aux dispositions qui vont être successivement énumérées.

(1) Par ce motif il serait à désirer qu'on ne permît pas de chaudière à haute pression sur bateaux , au moins , tant que les ordonnances établissent une différence aussi marquée entre la haute et la basse pression , et que l'on considérera les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance de 1823 comme fort importantes sous le rapport de la sûreté publique.

On nous assure que la prohibition des chaudières à haute pression sur bateaux , existe en Hollande en vertu d'une ordonnance royale.

Les timbres dont on se servira pour constater les résultats des épreuves seront les mêmes que ceux de forme circulaire qu'on frappe à la monnaie de Paris, et qui portent en légende, *Ordonnance du 29 octobre 1823*. On a jugé inutile de faire graver de nouveaux poinçons pour les ordonnances des 7 et 25 mai 1828, attendu que ces dernières se rattachent à celle du 29 octobre 1823.

Le degré de fusibilité qui est exigible dans chaque cas particulier pour les rondelles métalliques, a été calculé jusqu'à présent d'après une table provisoire qui a été publiée par l'administration à la suite de l'instruction du 7 mai 1825. Depuis cette époque, il a été fait à l'académie royale des sciences un travail spécial pour déterminer définitivement la force élastique dont la vapeur d'eau jouit à différentes températures. Il est résulté de ce travail une table exacte et très étendue qu'on trouvera à la suite de la présente instruction (1), et dont on devra désormais se servir en remplacement de la table provisoire.

Il sera convenable de faire connaître aux fabricans et propriétaires de chaudières employées sur les bateaux, qu'ils pourront, comme par le passé, se procurer à la manufacture établie à Paris, chez M. Collardeau, rue du Faub.-St.-Martin, n°. 56, non-seulement des rondelles métalliques, fusibles à toutes les températures requises, mais encore du métal fusible en lingot. Mais il sera en même tems nécessaire de les avertir qu'il est très difficile aux personnes qui ne sont pas très exercées d'obtenir d'un lingot des rondelles qui soient fusibles précisément au même degré que le lingot lui-même, et qu'il y a beaucoup plus de sécurité à se servir de rondelles qui ont été coulées à la manufacture, attendu qu'elles ont été soigneusement essayées après leur fabrication.

On a reconnu qu'il était utile de donner aux rondelles fusibles une épaisseur d'au moins quinze millimètres, et de

(1) Cette table étant annexée déjà à l'instruction du 3 juin 1830, nous n'avons pas cru devoir la reproduire ici. (Voir page 245).

les maintenir extérieurement avec une grille en fonte qui les empêche de bomber lorsqu'elles sont appliquées à une chaudière. Mais l'emploi de ces grilles entraîne l'obligation d'augmenter les diamètres fixés par l'article 5 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823. Cette augmentation doit être telle que la surface libre, ou non recouverte, de la rondelle la plus fusible soit égale à la surface d'une des soupapes de sûreté, et que la surface libre ou non recouverte, de la rondelle la moins fusible soit quadruple de la surface de la même soupape. Les fabricans et propriétaires de chaudières trouveront à la manufacture indiquée ci-dessus, des grilles préparées pour toutes les grandeurs de rondelles, et disposées de telle manière, qu'on peut les mettre et les ôter très facilement.

L'ordonnance du 25 mai 1828 ayant prohibé l'usage des chaudières et tubes bouilleurs en fonte de fer sur les bateaux à vapeur, les chaudières et tubes bouilleurs en tôle ou en cuivre laminé employés sur ces bateaux seront, d'après cette ordonnance et celle du 7 mai 1828, éprouvés sous une pression *triple* de la pression à prendre, comme terme de départ, pour les épreuves par la presse hydraulique.

Néanmoins on n'assujétira pas à ces épreuves, et par conséquent on ne timbrera pas, toute chaudière qui, étant terminée par des faces planes, différera entièrement par sa forme et par sa disposition des chaudières qui servent pour la haute pression.

Les chaudières à faces planes ne pourraient être, sans inconvéniens, soumises aux épreuves prescrites : celles-ci les déformeraient et les altéreraient. Les essais par la presse hydraulique sont ici d'autant moins nécessaires que, dans les chaudières de l'espèce dont il s'agit, on ne saurait habituellement former de la vapeur à une haute tension. Ces chaudières ne fonctionnent qu'à des pressions très basses et qui s'élèvent, au plus, à une atmosphère et demie.

Mais en exemptant les chaudières à faces planes de l'épreuve par la presse hydraulique, il faut pourvoir à ce qu'elles ne puissent jamais fonctionner à une pression in-

térieure excédant celle d'une atmosphère et demie ; à cet effet, les soupapes de sûreté de ces chaudières seront directement chargées d'un poids équivalant, au plus, à une demi-atmosphère ; c'est-à-dire, d'un poids de 0^k,516, par chaque centimètre carré. On adaptera en outre, à la partie supérieure de ces mêmes chaudières, les rondelles métalliques fusibles qui correspondent à la pression intérieure d'une atmosphère et demie. La première de ces rondelles, la plus petite, devra donc être fusible à 122 degrés centigrades, et la seconde, la plus grande, à 132 degrés.

L'exemption des épreuves pour les chaudières à faces planes ne saurait être étendue aux cylindres et enveloppes de cylindres des machines dont ces chaudières dépendront. Ces cylindres et enveloppes seront éprouvés comme à l'ordinaire ; et, après les épreuves, on les marquera du timbre indiquant, en chiffres, *une atmosphère et demie*.

Si les machines à vapeur qui fonctionnent dans les établissemens ordinaires exigent l'observation rigoureuse de toutes les conditions de sûreté prescrites, à plus forte raison doit-on observer ces conditions à l'égard des machines qui sont établies dans des bateaux. Là, on ne peut avoir recours aux murs d'enceinte, ayant pour objet d'amortir les effets des explosions, et, en cas d'accident, la vie d'un grand nombre de personnes se trouverait compromise. Les autorités locales ne sauraient donc apporter trop d'activité et de prévoyance dans l'exercice des attributions qui leur sont confiées relativement à la navigation à la vapeur.

Les commissions de surveillance en particulier ne sauraient mettre trop de soins à l'examen qui doit précéder tout permis de navigation. Il est nécessaire que, dans leurs procès-verbaux, elles détaillent l'état dans lequel elles ont trouvé les parties principales du mécanisme de chaque bateau. Elles doivent surtout constater que la disposition du foyer ne pourra donner lieu à aucun accident, que le jeu de la pompe alimentaire est suffisant, et que la puissance habituelle de la machine pourra vaincre tous les obstacles de la navigation projetée.

L'ordonnance royale du 2 avril 1823 a donné aux auto-

rités locales la faculté de compléter le régime de précautions au moyen des réglemens locaux ; elles doivent s'empressez d'user de cette faculté, et déjà plusieurs préfets, sur la proposition des commissions de surveillance, l'on fait avec succès. Comme il importe qu'il y ait, autant que possible, uniformité entre les dispositions contenues dans les actes de ce genre, on va rappeler les principaux points de vue auxquels il est convenable d'avoir égard dans la rédaction de ces réglemens.

§. I. *En ce qui concerne la surveillance et l'entretien des machines.*

1°. Les permis de navigation ne doivent être donnés que sous la condition expresse qu'à bord de chaque bateau à vapeur, destiné à recevoir des passagers, il y aura un mécanicien chargé de surveiller continuellement la machine, et ayant les connaissances nécessaires pour l'entretenir constamment en bon état, s'assurer qu'elle fonctionne bien et au besoin la réparer.

2°. Les fonctions attribuées à ce mécanicien ne peuvent être confiées au chauffeur : celui-ci sera tenu de se conformer aux ordres du mécanicien.

3°. Le mécanicien doit observer toutes les mesures de précaution habituelles prescrites par l'instruction ministérielle du 19 mars 1824 ; et à cet effet, cette instruction doit être affichée dans le local de la machine à vapeur.

§. II. *En ce qui concerne l'alimentation des chaudières.*

4°. Pour mettre le mécanicien à portée de s'assurer que l'alimentation compense, à chaque instant, la dépense de vapeur et toutes les pertes d'eau, et que la surface de l'eau, dans la chaudière, est maintenue à un niveau constant et au-dessus des conduits dans lesquels circule la flamme du foyer, il doit être expressément recommandé d'adapter à chaque chaudière, indépendamment des flotteurs ordinaires, deux *tubes indicateurs* en verre qui devront être entretenus en bon état et dans l'ajustement desquels on aura égard aux effets de la dilatation.

Chacun de ces tubes est adapté verticalement entre deux tubulures horizontales en cuivre, qui sont munies de robinets et communiquent avec l'intérieur de la chaudière au-dessus et au-dessous de la ligne d'eau; de cette manière, l'eau se tient dans chacun des deux tubes de verre, au même niveau que dans la chaudière. Des tubes de rechange sont d'ailleurs nécessaires, afin que ceux qui viendraient à être cassés, puissent être immédiatement remplacés.

Pour atteindre le but qui a été indiqué ci-dessus, on peut se contenter d'appliquer à chaque chaudière trois robinets indicateurs qui seraient placés, savoir: le premier, au niveau habituel de la ligne d'eau, le second, un peu au-dessus de cette ligne, et le troisième un peu au-dessous; mais l'emploi des tubes de verre est préférable pour la navigation sur les rivières.

5°. On pourrait en outre recommander d'ajuster à chaque chaudière un tube de sûreté, terminé en tuyau d'orgue et disposé de telle manière que, si par une cause imprévue la surface de l'eau dans la chaudière venait à s'abaisser au-dessous du niveau déterminé, la vapeur, en s'échappant aussitôt par ce tuyau, produirait un son prolongé, qui avertirait que le danger commence et qu'il est urgent d'y remédier.

§. III. *En ce qui concerne les soupapes de sûreté.*

6°. Le mécanicien doit veiller soigneusement à ce que les soupapes de sûreté soient constamment entretenues en bon état et de manière à ce qu'elles puissent toujours jouer librement.

7°. Les soupapes doivent être chargées au moyen de leviers, si la chaudière est à haute pression, et directement, si la chaudière est à basse pression.

Il doit être formellement défendu de surcharger les soupapes.

8°. La charge des soupapes doit être déterminée en kilogrammes et fractions de kilogramme, d'après le numéro du timbre circulaire apposé sur la chaudière.

Si la chaudière est à basse pression et à faces planes,

auquel cas elle ne portera pas de timbre puisqu'elle n'aura pas été éprouvée, les soupapes doivent être chargées directement (pour la pression d'une atmosphère et demie) d'un poids équivalant, au plus, à une demi-atmosphère, c'est-à-dire, d'un poids de 0^t, 516 par chaque centimètre carré (1).

§. IV. *En ce qui concerne les rondelles métalliques fusibles.*

9°. Il doit être expressément défendu de se servir de rondelles métalliques dont les degrés de fusibilité ne correspondraient pas au numéro du timbre de la chaudière, et aussi de chercher, par un moyen quelconque, à empêcher la fusion de ces mêmes rondelles.

10°. Il doit être prescrit de poser au-dessus des rondelles, des couvercles, non assujettis, qui puissent les conserver en bon état, les garantir de toute atteinte et notamment les préserver de l'accès de l'eau et de tout corps étranger, de sorte qu'on ait toujours la facilité de reconnaître à la première inspection, les numéros des timbrés octogones dont elles sont frappées.

11°. On doit toujours avoir dans chaque bateau des rondelles métalliques de rechange, afin de pouvoir sur le champ remplacer celles qui viendraient à se fondre.

§. V. *En ce qui concerne les manomètres.*

12°. A chaque chaudière, on doit adapter un manomètre à mercure, construit avec soin et gradué avec exactitude.

13°. On doit toujours employer le manomètre à air libre, pour les chaudières à basse pression ; et se servir, autant

(1) Quand on calcule la charge d'une soupape pour chaque centimètre carré de sa surface, il faut avoir égard à la pression que l'atmosphère elle-même exerce extérieurement sur cette soupape. On ne doit donc pas multiplier 1 kil. 033 (poids équivalant à la pression d'une atmosphère sur un centimètre carré) par le numéro du timbre apposé sur la chaudière, mais bien par ce numéro, diminué d'une unité. Si, par exemple, la chaudière portait le timbre de trois atmosphères, la charge sur les soupapes devrait être de 2 kil. 066 par chaque centimètre carré.

qu'il est possible, pour les chaudières à haute pression, de ce même manomètre, qui est bien préférable au manomètre ordinaire, c'est-à-dire, à celui qui est raccourci et dont le tube fermé à la partie supérieure contient de l'air qui est destiné à être comprimé par la colonne de mercure.

14°. On doit prendre les précautions nécessaires pour préserver cet instrument de tout accident; néanmoins, il faut toujours avoir, dans le bateau, un manomètre de rechange.

§. VI. *En ce qui concerne la conduite du feu et de la machine.*

15°. Le mécanicien doit veiller à ce que le chauffeur conduise et entretienne le feu avec la plus grande régularité, en observant toutes les précautions indiquées dans l'instruction ministérielle du 19 mars 1824, laquelle sera affichée, comme il est dit n°. 3, dans le local de la machine.

16°. Lorsque le bateau doit s'arrêter, il faut que le capitaine en prévienne d'avance le mécanicien et le chauffeur, pour que ce dernier cesse de pousser le feu.

Dans le cas où, le bateau étant arrêté, le colonne de mercure continuerait à monter dans le tube du manomètre, le mécanicien doit alors donner issue à la vapeur.

17°. Si, malgré toutes les précautions qui devront être prises, on n'avait pu empêcher la chaudière de manquer d'eau, ni ses parois de rougir en quelques points, il faudrait s'abstenir, et d'introduire de l'eau dans la chaudière, et d'ouvrir brusquement une issue à la vapeur par une soupape ou par un robinet de décharge.

Dans cette circonstance fâcheuse, il faudrait, avant de rétablir l'alimentation, faire suffisamment refroidir la chaudière en cessant le feu et en enlevant le combustible du foyer.

§. VII. *En ce qui concerne la police des bateaux à vapeur.*

18°. Il doit être expressément défendu aux capitaines de faire naviguer les bateaux avec une vitesse supérieure à celle que comporte la marche régulière de l'appareil moteur,

sous peine d'être *personnellement* responsables des accidens qui pourraient en résulter.

19°. Il est utile qu'il soit ouvert , dans chaque bateau à vapeur , un registre dont toutes les pages devront être cotées et paraphées par l'autorité locale , et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations , en ce qui pourrait concerner la marche du bateau et les avaries ou accidens quelconques.

20°. Les registres dont il s'agit doivent être représentés aux commissions de surveillance toutes les fois qu'elles visitent les bateaux , et aux autorités chargées de la police locale dans les communes situées le long des cours d'eau , toutes les fois que ces autorités en demandent communication.

21°. Dans chaque salle où se tiennent les passagers , il doit être placé un tableau indiquant :

1°. La durée moyenne des voyages , tant en montant qu'en descendant , et en ayant égard à la hauteur des eaux ;

2°. Le tems que le bateau devra stationner aux différens lieux déterminés pour les embarquemens ;

3°. Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau ;

4°. La faculté que les passagers ont de consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet dans le bateau.

22°. Les capitaines doivent être tenus de déclarer aux autorités locales , après chaque voyage , tous les faits parvenus à leur connaissance qui pourraient intéresser la sûreté de la navigation , afin qu'il y soit pourvu , s'il y a lieu.

23°. Enfin , les réglemens particuliers énoncent la pression à laquelle chaque chaudière fonctionnera habituellement , le numéro du timbre dont la chaudière est frappée , la charge des soupapes de sûreté , le degré de fusibilité de chaque rondelle de métal fusible employée , et la hauteur à laquelle le mercure se tiendra dans le manomètre par l'effet de la pression habituelle de la vapeur. Ils doivent aussi comprendre toutes les mesures d'un intérêt local que MM. les Préfets jugeraient nécessaire de prescrire pour la police de la navigation , et l'énonciation des cas où le permis de navigation pourrait être retiré pendant un laps de tems plus

ou moins considérable, pour cause de contravention. Il est utile que les réglemens rappellent, en outre, qu'aux termes des articles 319 et 320 du Code pénal, les propriétaires de bateaux peuvent être poursuivis à raison des accidens auxquels ils auraient donné lieu par négligence, par imprudence ou par inobservation des réglemens, sans préjudice des dommages et intérêts qu'ils pourraient avoir encourus.

L'exécution des obligations imposées aux propriétaires de bateaux à vapeur doit être surveillée avec soin, non-seulement par les commissions de surveillance, mais encore par les ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts et chaussées, officiers de port, maires et adjoints, commissaires de police, officiers et sous-officiers de gendarmerie des villes et communes situées sur les lignes de navigation. Ces fonctionnaires et agens doivent, chacun en ce qui le concerne, dresser procès-verbal des contraventions et accidens, et transmettre immédiatement leurs procès-verbaux au Préfet du département.

Sur ces procès-verbaux, le Préfet, après avoir vérifié les faits, statue en ce qui peut le concerner, et renvoie, lorsqu'il y a lieu, les contrevenans devant l'autorité judiciaire, pour l'application des peines qu'ils auraient encourues.

S'il arrive qu'une contravention soit constatée dans un département autre que celui où le permis de navigation a été donné, le Préfet de cet autre département transmet les pièces à son collègue, pour être, par ce dernier, procédé ainsi qu'il appartient.

Il importe que les visites habituelles des commissions de surveillance aient lieu très fréquemment, et non seulement lorsque les bateaux sont en repos, mais encore lorsqu'ils sont en marche. Le procès-verbal de chaque visite énonce les divers objets qui ont été examinés et le résultat de leur examen. Les observations doivent spécialement porter sur la charge et le jeu des soupapes, le jeu du flotteur, l'état des rondelles, des timbres et des manomètres; celui des robinets ou des tubes indicateurs du niveau de l'eau dans la chaudière; celui du foyer; la régularité du chauffage,

celle de l'alimentation ; la solidité de la chaudière et des tubes bouilleurs , leur entretien de propreté à l'intérieur ; l'absence des fuites , l'influence des fuites , lorsqu'il en existe ; la régularité du jeu de la machine , la disposition plus ou moins favorable du local qui la renferme ; l'exactitude du service et l'exécution des conditions particulières qui ont été imposées par l'arrêté qui a accordé le permis de navigation.

Lorsque la commission de surveillance a des motifs suffisans pour estimer qu'une chaudière à basse pression , construite à faces planes , n'est plus assez résistante , elle doit en provoquer la réforme auprès du Préfet.

Si la chaudière dont la solidité est suspecte , est , par sa forme , susceptible d'être éprouvée par la presse hydraulique , la commission provoque une épreuve de vérification et y préside. Cette épreuve a lieu à l'aide d'une pression égale à celle que la chaudière a subie lorsqu'elle a été timbrée.

Dans ce cas , comme dans celui de l'épreuve primitive , le propriétaire du bateau est tenu de fournir la presse et la main-d'œuvre que l'opération exige. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'en remplacement de la presse ordinaire d'essai , le propriétaire du bateau fournisse une pompe foulante quelconque , telle que la pompe alimentaire de sa machine , pourvu que l'emploi en ait été rendu facile et que l'effet en soit suffisant. Il est inutile d'ajouter que , pour chaque chaudière , l'épreuve de vérification doit être renouvelée toutes les fois qu'elle est jugée nécessaire pour qu'il y ait parfaite sécurité sur le bateau.

Enfin , indépendamment de leur avis sur les mesures à prendre à l'égard des chaudières d'une solidité suspecte , les commissions de surveillance doivent joindre au procès-verbal de chaque visite toutes les propositions que l'exigence des cas ou le bien du service pourraient leur suggérer. Il importe qu'elles ne perdent jamais de vue l'initiative qui leur appartient et la responsabilité que leurs fonctions conservatrices leur imposent.

térieure excédant celle d'une atmosphère et demie ; à cet effet, les soupapes de sûreté de ces chaudières seront directement chargées d'un poids équivalant, au plus, à une demi-atmosphère ; c'est-à-dire, d'un poids de 0^k,516, par chaque centimètre carré. On adaptera en outre, à la partie supérieure de ces mêmes chaudières, les rondelles métalliques fusibles qui correspondent à la pression intérieure d'une atmosphère et demie. La première de ces rondelles, la plus petite, devra donc être fusible à 122 degrés centigrades, et la seconde, la plus grande, à 132 degrés.

L'exemption des épreuves pour les chaudières à faces planes ne saurait être étendue aux cylindres et enveloppes de cylindres des machines dont ces chaudières dépendront. Ces cylindres et enveloppes seront éprouvés comme à l'ordinaire ; et, après les épreuves, on les marquera du timbre indiquant, en chiffres, *une atmosphère et demie*.

Si les machines à vapeur qui fonctionnent dans les établissemens ordinaires exigent l'observation rigoureuse de toutes les conditions de sûreté prescrites, à plus forte raison doit-on observer ces conditions à l'égard des machines qui sont établies dans des bateaux. Là, on ne peut avoir recours aux murs d'enceinte, ayant pour objet d'amortir les effets des explosions, et, en cas d'accident, la vie d'un grand nombre de personnes se trouverait compromise. Les autorités locales ne sauraient donc apporter trop d'activité et de prévoyance dans l'exercice des attributions qui leur sont confiées relativement à la navigation à la vapeur.

Les commissions de surveillance en particulier ne sauraient mettre trop de soins à l'examen qui doit précéder tout permis de navigation. Il est nécessaire que, dans leurs procès-verbaux, elles détaillent l'état dans lequel elles ont trouvé les parties principales du mécanisme de chaque bateau. Elles doivent surtout constater que la disposition du foyer ne pourra donner lieu à aucun accident, que le jeu de la pompe alimentaire est suffisant, et que la puissance habituelle de la machine pourra vaincre tous les obstacles de la navigation projetée.

L'ordonnance royale du 2 avril 1823 a donné aux auto-

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	Observati
Acide tartareux (Fabrication de l').	Un peu de mauvaise odeur.	3	5 nov. 1826.	
Acier (Fabriques d') . .	Fumée et danger du feu.	2	14 janv. 1815.	
Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère.	Dégagement de gaz nuisibles.	1	9 fév. 1825.	Voir l'instr de M. D'Arcet en 1827, au n Conseil de sa sur l'art de l'af
Affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont condensés.	Très-peu d'inconvénient quand les appareils sont bien montés et fonctionnent bien	2	<i>Idem.</i>	
Affinage de l'or ou de l'argent au moyen du départ et du fourneau à vent. Voir <i>Or.</i>	Cet art n'existe plus.	2	14 janv. 1815.	
Affinage de métaux au fourneau à coupelle ou au fourneau à réverbère.	Fumée et vapeurs insalubres et nuisibles à la végétation.	1	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Toutes les fo le décret et l'o nance ou deux onances de clas tion sont cités le même état ment, c'est que règlement a op classement et c second l'a modi en a changé le te ainsi dans l'espè décret porte af des métaux au neau à manches range dans la 2 ^e c
Alcali caustique en dissolution (Fabrication de l') Voir <i>Eau seconde.</i>	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
Allumettes (Fabrication d') préparées avec des poudres ou matières détonnantes et fulminantes. Voir <i>Poudres fulminantes.</i>	Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.	1	25 juin 1823.	
Alun — Voir <i>sulfate de fer et d'alumine.</i>				
Amidoniers	Odeur fort désagréable.	1	15 oct. 1810.	
Arcansons ou résines de pin (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu et odeur très-désagréable.	1	9 fév. 1825.	
Ardoises artificielles et Mastics de différents genres. (fabriques d') .	Odeur désagréable, danger du feu.	3	20 sept. 1823.	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	Observations.
Artificiers	Danger d'incendie et d'explosion.	1	15 oct. 1810.	<i>Voir l'ordonnance de police, pag. 164.</i>
Batteurs d'or et d'argent	Bruit	3	14 janv. 1815.	
Battoirs à écorce, dans les villes.	Bruit, poussière et quelque danger du feu.	2	20 sept. 1828.	
Bois en planche (fabriques de).	Danger d'incendie . .	2	9 fév. 1825.	
Blanc de baleine (raffinerics de).	Peu d'inconvénients. .	2	5 nov. 1826.	
Blanc de plomb ou de céruse (fabriques de).	Quelques inconvénients, seulement pour la santé des ouvriers.	2	15 oct. 1810.	
Blanchiment des toiles par l'acide-muriatique oxygéné. <i>Voir Toiles.</i>				
Blanchiment des tissus et des fils de laine ou de soie, par le gaz ou l'acide sulfureux.	Emanations insalubres.	2	5 nov. 1826.	
Blanchiment des toiles et des fils de chanvre, de lin et de coton, par le chlore.	Emanations désagréables.	2	<i>Idem.</i>	
Blanchiment des toiles et des fils de chanvre, par les chlorures alcalins.	Peu d'inconvénients. .	3	<i>Idem.</i>	
Blanchisseries ordinaires <i>Voir Buanderie.</i>				
Bleu de Prusse (fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré.	Odeur désagréable, insalubre.	1	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Rangées dans la 1 ^{re} classe par le décret, sous la seule dénomination de <i>Bleu de Prusse.</i>
Bleu de Prusse (fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.	Très-peu d'inconvénient si les appareils sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment.	2	<i>Idem.</i>	
Bleu de Prusse (Dépôts de sang des animaux destiné à la fabrication du). <i>Voir Sang des animaux.</i>				

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	Observations
Blanc d'Espagne (fabriques de).	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
Bois dorés (Brûleries des)	Très-peu d'inconvénient, l'opération se faisant très en petit.	3	<i>Idem.</i>	
Borax artificiel (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénient.	3	9 fév. 1825.	
Borax (raffinage du).	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
Boues et immondices (dépôts de). Voir <i>Voies</i> .	Odeur très-désagréable et insalubre.	1	9 fév. 1825.	
Bougie de blanc de baleine (fabriques de).	Quelque danger d'incendie.	3	<i>Idem.</i>	
Boutons métalliques (fabrication des).	Bruit	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815	Le décret porte pleinement fabri des boutons.
Boyaudiers	Odeur très désagréable et insalubre.	1	15 oct. 1810.	Voir l'ordon de police page
Brasseries	Fumée épaisse quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur.	3	<i>Idem.</i>	Voir l'ordon page 176.
Briqueteries. Voir <i>Tuileries</i> .	Fumée abondante au commencement de la fournée.	2	14 janv. 1815.	
Briqueteries ne faisant qu'une seule fournée en plein air, comme on le fait en Flandre.	<i>Idem.</i>	3	<i>Idem.</i>	
Briquets phosphoriques et briquets oxigénés (fabriques de).	Danger d'incendie . .	3	5 nov. 1826.	
Buanderies des blanchisseurs de profession et les <i>lavoirs</i> qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux.	Inconvénients graves par la décomposition des eaux de savon.	2	14 janv. 1815. 5 nov. 1826.	L'ordonnan 14 janvier 181 range indistinct dans la 3 ^e . class la seule déno tion de Buande
Buanderies quand il y a écoulement.	Peu d'inconvénient. .	3	<i>Idem.</i>	

qu'il est possible, pour les chaudières à haute pression, de ce même manomètre, qui est bien préférable au manomètre ordinaire, c'est-à-dire, à celui qui est raccourci et dont le tube fermé à la partie supérieure contient de l'air qui est destiné à être comprimé par la colonne de mercure.

14°. On doit prendre les précautions nécessaires pour préserver cet instrument de tout accident; néanmoins, il faut toujours avoir, dans le bateau, un manomètre de rechange.

§. VI. *En ce qui concerne la conduite du feu et de la machine.*

15°. Le mécanicien doit veiller à ce que le chauffeur conduise et entretienne le feu avec la plus grande régularité, en observant toutes les précautions indiquées dans l'instruction ministérielle du 19 mars 1824, laquelle sera affichée, comme il est dit n°. 3, dans le local de la machine.

16°. Lorsque le bateau doit s'arrêter, il faut que le capitaine en prévienne d'avance le mécanicien et le chauffeur, pour que ce dernier cesse de pousser le feu.

Dans le cas où, le bateau étant arrêté, le colonne de mercure continuerait à monter dans le tube du manomètre, le mécanicien doit alors donner issue à la vapeur.

17°. Si, malgré toutes les précautions qui devront être prises, on n'avait pu empêcher la chaudière de manquer d'eau, ni ses parois de rougir en quelques points, il faudrait s'abstenir, et d'introduire de l'eau dans la chaudière, et d'ouvrir brusquement une issue à la vapeur par une soupape ou par un robinet de décharge.

Dans cette circonstance fâcheuse, il faudrait, avant de rétablir l'alimentation, faire suffisamment refroidir la chaudière en cessant le feu et en enlevant le combustible du foyer.

§. VII. *En ce qui concerne la police des bateaux à vapeur.*

18°. Il doit être expressément défendu aux capitaines de faire naviguer les bateaux avec une vitesse supérieure à celle que comporte la marche régulière de l'appareil moteur,

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	Observatio
Céruse (fabriques de). Voir <i>Blanc de plomb</i> .				
Chairs ou débris d'ani- maux (les dépôts, les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macé- ration, ou desséchées pour être employées à quelqu'autre fabrica- tion).	Odeur très désagréable.	1	9 fév. 1825.	
Chamoiseurs.	Un peu d'odeur . . .	2	14 janv. 1815.	
Chandeliers	Quelque danger de feu et un peu d'odeur.	2	15 oct. 1810.	
Chantiers de bois à brûler, dans les villes.	Danger du feu exigeant la surveillance de la police.	3	9 fév. 1825.	Voir l'ordon de police, page
Chanvre (rouissage du lin ou du), en grand par leur séjour dans l'eau.	Exhalaisons très-insalu- bres. Infection des eaux, fièvres.	1	15 oct. 1810. 5 nov. 1826.	
Chapeaux (fabriques de).	Buée et odeur assez dé- sagréables; poussière noire occasionnée par le battage après la teinture, et portée au loin.	2	14 janv. 1815.	L'ordonnance lice du 12 juillet sur les chapeliers art. 3 que les établissements sur la r qu'elles devront situées au re chaussée et d fond des cours. art. est le seul d donnance qui se jour d'hui en vig
Charbon animal (la fabri- cation ou la révivifica- tion du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1	9 fév. 1825.	
Charbon animal (la fabri- cation ou la révivifica- tion du), lorsque la fu- mée est brûlée.	Odeur toujours sensi- ble, même avec des appareils bien cons- truits.	2	<i>Idem</i> . 20 sept. 1828.	
Charbon de bois, dans les villes (les dépôts de).	Danger d'incendie, sur- tout quand les char- bons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent pren- dre feu spontanément	3	9 fév. 1825.	
Charbon de bois fait à vases clos.	Fumée et danger du feu	2	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Rangé par le c dans la 1 ^{re} class la dénominatio charbon de bois é

ou moins considérable, pour cause de contravention. Il est utile que les réglemens rappellent, en outre, qu'aux termes des articles 319 et 320 du Code pénal, les propriétaires de bateaux peuvent être poursuivis à raison des accidens auxquels ils auraient donné lieu par négligence, par imprudence ou par inobservation des réglemens, sans préjudice des dommages et intérêts qu'ils pourraient avoir encourus.

L'exécution des obligations imposées aux propriétaires de bateaux à vapeur doit être surveillée avec soin, non-seulement par les commissions de surveillance, mais encore par les ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts et chaussées, officiers de port, maires et adjoints, commissaires de police, officiers et sous-officiers de gendarmerie des villes et communes situées sur les lignes de navigation. Ces fonctionnaires et agens doivent, chacun en ce qui le concerne, dresser procès-verbal des contraventions et accidens, et transmettre immédiatement leurs procès-verbaux au Préfet du département.

Sur ces procès-verbaux, le Préfet, après avoir vérifié les faits, statue en ce qui peut le concerner, et renvoie, lorsqu'il y a lieu, les contrevenans devant l'autorité judiciaire, pour l'application des peines qu'ils auraient encourues.

S'il arrive qu'une contravention soit constatée dans un département autre que celui où le permis de navigation a été donné, le Préfet de cet autre département transmet les pièces à son collègue, pour être, par ce dernier, procédé ainsi qu'il appartient.

Il importe que les visites habituelles des commissions de surveillance aient lieu très fréquemment, et non seulement lorsque les bateaux sont en repos, mais encore lorsqu'ils sont en marche. Le procès-verbal de chaque visite énonce les divers objets qui ont été examinés et le résultat de leur examen. Les observations doivent spécialement porter sur la charge et le jeu des soupapes, le jeu du flotteur, l'état des rondelles, des timbres et des manomètres; celui des robinets ou des tubes indicateurs du niveau de l'eau dans la chaudière; celui du foyer; la régularité du chauffage,

celle de l'alimentation ; la solidité de la chaudière et des tubes bouilleurs , leur entretien de propreté à l'intérieur ; l'absence des fuites , l'influence des fuites , lorsqu'il en existe ; la régularité du jeu de la machine , la disposition plus ou moins favorable du local qui la renferme ; l'exactitude du service et l'exécution des conditions particulières qui ont été imposées par l'arrêté qui a accordé le permis de navigation.

Lorsque la commission de surveillance a des motifs suffisans pour estimer qu'une chaudière à basse pression , construite à faces planes , n'est plus assez résistante , elle doit en provoquer la réforme auprès du Préfet.

Si la chaudière dont la solidité est suspecte , est , par sa forme , susceptible d'être éprouvée par la presse hydraulique , la commission provoque une épreuve de vérification et y préside. Cette épreuve a lieu à l'aide d'une pression égale à celle que la chaudière a subie lorsqu'elle a été timbrée.

Dans ce cas , comme dans celui de l'épreuve primitive , le propriétaire du bateau est tenu de fournir la presse et la main-d'œuvre que l'opération exige. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce qu'en remplacement de la presse ordinaire d'essai , le propriétaire du bateau fournisse une pompe foulante quelconque , telle que la pompe alimentaire de sa machine , pourvu que l'emploi en ait été rendu facile et que l'effet en soit suffisant. Il est inutile d'ajouter que , pour chaque chaudière , l'épreuve de vérification doit être renouvelée toutes les fois qu'elle est jugée nécessaire pour qu'il y ait parfaite sécurité sur le bateau.

Enfin , indépendamment de leur avis sur les mesures à prendre à l'égard des chaudières d'une solidité suspecte , les commissions de surveillance doivent joindre au procès-verbal de chaque visite toutes les propositions que l'exigence des cas ou le bien du service pourraient leur suggérer. Il importe qu'elles ne perdent jamais de vue l'initiative qui leur appartient et la responsabilité que leurs fonctions conservatrices leur imposent.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	<i>Observations.</i>
Cretonniers	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	15 oct. 1810.	
Cristaux (fabriques de). Voir <i>verre</i> .				
Cristaux de soude, <i>Sous-carbonate de soude cristallisé</i> (fabrication de).	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
Cuir vernis (fabriques de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	15 oct. 1810.	Quel que soit le mode de fabrication et les procédés employés.— Décision du Ministre de l'intérieur du 1 mars 1830.
Cuir vert (dépôts de) .	Odeur désagréable et insalubre.	2	<i>Idem.</i>	On entend par <i>cuirs verts</i> les <i>peaux fraîches</i> que l'on fait sécher avant de les livrer aux mégissiers.
Cuivre (fonte et laminage du).	Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu.	2	14 janv. 1815.	
Cuivre (derochage ou décapage du) par l'acide nitrique).	Odeur nuisible et désagréable.	2	20 sept. 1828.	
Débris d'animaux (dépôts, etc de). Voir <i>chairs</i> .				
Dégraisseurs. Voir <i>teinturiers-dégraisseurs</i> .	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
Dégras ou huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabriques de).	Odeur très-désagréable et danger d'incendie.	1	9 fév. 1825.	
Doreurs sur métaux. . .	On a à craindre les maladies des doreurs, le tremblement, etc.; mais ce n'est que pour les ouvriers.	3	15 oct. 1810.	
Eau de javelle (fabrication de l'). Voir <i>chlorures alcalins</i> .				

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	Observation
Eau-de-vie (Distilleries d')	Danger du feu	2	15 oct. 1810.	Prohibées d'ar- ris. — Loi du 1 ^{er} 1822. — Ordon- royale du 25 j 1825.
Eau forte (fabrication de l'). Voir <i>acide nitrique</i> .				
Eau seconde (fabrication de l') des peintres en bâ- timens. <i>Alcali caustique en dissolution</i> .	Très-peu d'inconvé- nient.	3	14 janv. 1815.	
Eaux savonneuses des fa- briques, voir <i>huile</i> (ex- traction de l') contenue dans ces eaux etc.				
Écarrissage.	Odeur très-désagréable.	1	15 oct. 1810.	Prohibé dans — Voir l'ordon- de police page 1
Échandoirs ou cuisson des abattis des animaux tués pour la boucherie.	Mauvaise odeur. . . .	1	<i>Idem.</i>	
Émaux (fabriques d'), Voir <i>verre</i> .				
Encre à écrire (fabriques d').	Très-peu d'inconvé- nient.	3	14 janv. 1815.	
Encre d'imprimerie (fa- briques d')	Odeur très-désagréable, et danger du feu.	1	<i>Idem.</i>	Quel que soit le de de fabrication procédés employ Décision du Mi- de l'intérieur avril 1830.
Engrais (les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, desti- nées à servir d'). Voir <i>poudrette, urate</i> .	Odeur-très désagréable, et insalubre.	1	9 fév. 1825.	
Essayeurs	Très-peu d'inconvé- nient.	3	14 janv. 1815.	
Étain (fabrication des feuilles d').	Peu d'inconvénient, l'o- pération se faisant au laminoir.	3	<i>Idem.</i>	
Étoupilles (fabriques d') préparées avec des pou- dres ou matières dé- tonnantes et fulminan- tes. Voir <i>poudres ful- minantes</i> .	Tous les dangers de la fabrication des pou- dres fulminantes.	1	25 juin 1823..	
Faïence (fabriques de) .	Fumée au commence- ment des fournées.	2	14 janv. 1815.	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	<i>Observations.</i>
Fécule de pommes de terre (fabriques de).	Mauvaise odeur provenant des eaux de lavages quand elles sont gardées.	3	9 fév. 1825.	
Fer-blanc (fabriques de).	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
Feutres et visières vernis (fabriques de).	Odeur désagréable, crainte d'incendie.	1	5 nov. 1826.	
Fonderies au fourneau à la Wilkinson.	Fumée et vapeur nuisibles.	2	15 oct. 1810. 9 fév. 1825.	
Fondeurs en grand au fourneau à réverbère.	Fumée dangereuse, surtout dans les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, etc.	2	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Ces trois industries sont rangées par le décret dans la 2 ^e classe sous la dénomination générale de fonderie de métaux.
Fondeurs au creuset . . .	Un peu de fumée. . .	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	
Forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail.	Beaucoup de fumée, crainte d'incendie.	2	5 nov. 1826.	
Fourneaux (hauts). La formation de ces établissements est régie par la loi du 21 avril 1810.	Fumée épaisse et danger du feu.	1	14 janv. 1815.	<i>Voir cette loi page 170.</i>
Fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux.	Beaucoup de fumée. . .	2	5 nov. 1826.	
Fromages (dépôts de) . .	Odeur très-désagréable.	3	14 janv. 1815.	
Galipots ou résine du pin (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu et odeur très-désagréable.	1	9 fév. 1825.	
Galons et tissus d'or et d'argent (brûleries en grand des).	Mauvaise odeur . . .	2	14 janv. 1815.	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	<i>Observatio</i>
Blanc d'Espagne (fabriques de).	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
Bois dorés (Brûleries des)	Très-peu d'inconvénient, l'opération se faisant très en petit.	3	<i>Idem.</i>	
Borax artificiel (Fabriques de).	Très-peu d'inconvénient.	3	9 fév. 1825.	
Borax (raffinage du).	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
Boues et immondices (dépôts de). Voir <i>Voïries</i> .	Odeur très-désagréable et insalubre.	1	9 fév. 1825.	
Bougie de blanc de baleine (fabriques de).	Quelque danger d'incendie.	3	<i>Idem.</i>	
Boutons métalliques (fabrication des).	Bruit	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815	Le décret port plement fabri des boutons.
Boyaudiers	Odeur très désagréable et insalubre.	1	15 oct. 1810.	<i>Voir l'ordon de police page</i>
Brasseries	Fumée épaisse quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur.	3	<i>Idem.</i>	<i>Voir l'ordon page 176.</i>
Briqueteries. Voir <i>Tuileries</i> .	Fumée abondante au commencement de la journée.	2	14 janv. 1815.	
Briqueteries ne faisant qu'une seule journée en plein air, comme on le fait en Flandre.	<i>Idem.</i>	3	<i>Idem.</i>	
Briquets phosphoriques et briquets oxigénés (fabriques de).	Danger d'incendie . .	3	5 nov. 1826.	
Buanderies des blanchisseurs de profession et les <i>lavoirs</i> qui en dépendent, quand ils n'ont pas un écoulement constant de leurs eaux.	Inconvénients graves par la décomposition des eaux de savon.	2	14 janv. 1815. 5 nov. 1826.	L'ordonnam 14 janvier 181 range indistinct dans la 3 ^e . class la seule déno tion de Buande
Buanderies quand il y a écoulement.	Peu d'inconvénient. .	3	<i>Idem.</i>	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	<i>Observations.</i>
Huile de térébenthine et autres huiles essentielles (dépôts d')	Danger du feu, d'autant plus grand, que l'huile peut se volatiliser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation.	2	9 fév. 1825.	Doivent être isolé de toute habitation.
Huile (extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques).	Mauvaise odeur et quelque danger du feu.	2	20 sept. 1828.	
Huile épaisse à l'usage des tanneurs (fabrique d'). Voir <i>dégras</i> .	Odeur très désagréable et danger d'incendie.	1	9 fév. 1825.	
Huile rousse (fabriques d') extraite des crétons et débris de graisse à une haute température.	<i>Idem.</i>	1	14 janv. 1815.	
Huiles (épuration des) au moyen de l'acide sulfurique.	Danger du feu et mauvaise odeur produite par les eaux d'épuration.	2	<i>Idem.</i>	
Indigoteries	Cet art qu'on avait essayé en France, n'y existe plus.	2	<i>Idem.</i>	
Laques (fabrication des).	Très-peu d'inconvénient.	3	<i>Idem.</i>	
Lard (ateliers à enfumer le).	Odeur et fumée . . .	2	<i>Idem.</i>	
Lavoirs à laine (établissement des).	Doivent être placés sur les rivières et ruisseaux, au-dessous des villes et villages.	3	9 fév. 1825.	
Lavoirs des blanchisseurs (Voir <i>buanderie</i>).				
Lin (rouissage du) Voir <i>chanvre</i> .				
Liqueurs (fabrication des)	Danger du feu	2	14 janv. 1815.	
Litharge (fabrication de la).	Exhalaisons dangereuses	1	<i>Idem.</i>	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	<i>Observations.</i>
Lustrage des peaux . . .	Très-peu d'inconvénient.	3	5 nov. 1826.	
Machines et chaudières à feu à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée.	Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complètement; danger d'explosion des chaudières.	2	15 oct. 1810. 29 oct. 1823. 25 mars 1830. 14 janv. 1815.	Le décret du 15 octobre 1810 les range indistinctement dans la 2 ^e . classe sous la dénomination générale de pompes à feu. Voir les ordonnances et réglemens page 194 et suivantes.
Machines et chaudières à feu à basse pression, c'est-à-dire, fonctionnant à moins de deux atmosphères, brûlant ou non leur fumée.	Fumée et danger d'explosion.	3	<i>Idem.</i>	
Maroquiniers	Mauvaise odeur . . .	2	14 janv. 1815.	
Massicot (fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium.	Exhalaisons dangereuses	1	<i>Idem.</i>	
Mastics (Voir ardoises artificielles)				
Mégissiers	Mauvaise odeur . . .	2	15 oct. 1810.	
Ménageries	Danger de voir les animaux s'échapper des cages.	1	<i>Idem.</i>	
Métaux (fonderie de) (Voir fonderies, fondeurs.*				* Les fonderies comprennent en général la fonte du cuivre. — La fabrication des ancres. — Les fonderies en sable. — Les fonderies de cloches, de canons, de plomb, etc.
Minium (fabrication du), préparation de plomb pour les potiers, faïenciers, fabricans de cristaux, etc.	Exhalaisons moins dangereuses que celles du massicot.	1	<i>Idem.</i>	
Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux.	Bruit. Ce travail étant fait par la voie sèche, a des inconvénients graves pour la santé des ouvriers, et même un peu pour le voisinage. <small>NOTA Le broiement des cailloux pourrait se faire par la voie humide.</small>	2	9 fév. 1825.	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES.	DATÉS des ordonnances de classement.	Observations.
Moulins à farine, dans les villes.	Bruit et poussière. . .	2	9 fév. 1825.	
Moulins à huile	Un peu d'odeur et quel- que danger du feu.	3	14 janv. 1815.	
Noir de fumée (fabrica- tion du).	Danger du feu. . . .	2	15 oct. 1810.	
Noir d'ivoire et noir d'os (fabrication du), lors- qu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1	<i>Idem.</i> 14 janv. 1815.	Était rangée par le décret indistincte- dans la 2 ^e . classe sous la seule dénomination de Noir d'ivoire. <i>Idem.</i>
Noir d'ivoire et noir d'os (fabrication du), lors- qu'on brûle la fumée.	Odeur toujours sensi- ble, même avec des appareils bien cons- truits.	2	<i>Idem.</i>	
Ocre jaune (calcination de l'), pour le conver- tir en ocre rouge.	Un peu de fumée. . .	3	14 janv. 1815.	
Or et argent (affinage de l'), au moyen du dé- part et du fourneau à vent.	Cet art n'existe plus. .	2	<i>Idem.</i>	
Orseille (fabrication de l')	Odeur désagréable . .	1	<i>Idem.</i>	
Os (Blanchiment des), pour les éventailistes et les boutonnières.	Très-peu d'inconvé- nient, le blanchi- ment se faisant par la vapeur et par la rosée	2	<i>Idem.</i>	
Os d'animaux (calcination d'). Voir <i>calcination d'os.</i>				
Papiers (fabriques de) .	Danger du feu. . . .	2	14 janv. 1815.	
Papiers peints et papiers marbrés (fabriques de).	<i>Idem.</i>	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Le décret porte fa- brication de papiers peints.
Parcheminiers.	Un peu d'odeur désa- gréable.	2	14 Janv. 1815.	
Phosphore (fabriques de)	Crainte d'incendie . .	2	5 nov. 1826.	
Peaux de lièvres et de la- pins.—Voir <i>secrétage.</i>				
Pipes à fumer (fabrica- tion des).	Fumée comme dans les petites fabriques de faïence.	2	14 janv. 1815.	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	Observations
Chlorures alcalins, <i>Eau de javelle</i> (fabrication en grand des), destinés au commerce, aux fabriques.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de temps à autre.	1	9 fév. 1825.	Une décision: térielle du 2 ^e 1830, porte que briques d'eau velle seront de 1 se lorsqu'elles r duiront pas p/ 300 kilog. de ch par jour.
Chlorures alcalins, <i>Eau de javelle</i> (fabrication des), quand ces produits sont employés dans les établissements mêmes où ils sont préparés.	Inconvénients moindres que ci-dessus, les produits étant moins abondans.	2	<i>Idem.</i>	
Chromate de plomb (fabriques de).	Très-peu d'inconvénient.	3	<i>Idem.</i>	
Chrysalides (dépôts de).	Odeur très-désagréable.	2	20 sept. 1828.	
Cire à cacheter (fabriques de).	Quelque danger du feu.	2	14 janv. 1815.	
Ciriers.	Danger du feu. . . .	3	15 oct. 1810.	
Colle-forte (fabriques de).	Mauvaise odeur. . .	1	<i>Idem.</i>	
Colles de parchemin et d'amidon (fabriques de).	Très-peu d'inconvénient.	3	<i>Idem.</i>	
Colle de peau de lapin (fabriques de).	Un peu de mauvaise odeur.	2	9 fév. 1825.	
Cordes à instrumens (fabriques de).	Sans odeur, si les eaux du lavage ont un écoulement convenable, ce qui n'a pas lieu ordinairement.	1	15 oct. 1810.	
Corne (travail de la), pour la réduire en feuilles.	Un peu de mauvaise odeur.	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Le décret <i>Fabrication d nes transparen</i>
Corroyeurs.	Mauvaise odeur. . .	2	15 oct. 1810.	
Couverturiers.	Danger causé par le duvet de laine en suspension dans l'air; odeur d'huile rance et de vapeurs sulfureuses, quand les souffroirs sont mal construits.	2	<i>Idem.</i>	<i>Voir l'instru du conseil de sa sur les souffro date du 24 mai</i>

SIGNATION DES ABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	Observations.
niers ix (fabriques de). verre.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	15 oct. 1810.	
ix de soude, <i>Sou-</i> <i>onnate de soude</i> <i>allisé</i> (fabrication	Très - peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
ernis (fabriques de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	15 oct. 1810.	Quel que soit le mode de fabrication et les procédés employés.— Décision du Ministre de l'intérieur du 8 mars 1830.
verts (dépôts de) .	Odeur désagréable et insalubre.	2	<i>Idem.</i>	On entend par <i>cuir</i> verts les <i>peaux fraîches</i> que l'on fait sécher avant de les livrer aux mégissiers.
(fonte et laminage	Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu.	2	14 janv. 1815.	
(derochage ou dé- ge du) par l'acide que).	Odeur nuisible et désagréable.	2	20 sept. 1828.	
d'animaux (dé- etc de). Voir rs.				
sseurs. Voir <i>teintu-</i> <i>dégraisseurs</i> .	Très - peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
ou huile épaisse à ge des tanneurs riques de).	Odeur très-désagréable et danger d'incendie.	1	9 fév. 1825.	
rs sur métaux. . .	On a à craindre les maladies des doreurs, le tremblement, etc.; mais ce n'est que pour les ouvriers.	3	15 oct. 1810.	
javelle (fabrication l'). Voir <i>chlorures</i> lins.				

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	<i>Observatio</i>
Eau-de-vie (Distilleries d') Eau forte (fabrication de l'). Voir <i>acide nitrique</i> .	Danger du feu	2	15 oct. 1810.	Prohibées de ris. — Loi du 1 1822. — Ordon royale du 25 1825.
Eau seconde (fabrication de l') des peintres en bâ- timens. <i>Alcali caustique en dissolution</i> .	Très-peu d'inconvé- nient.	3	14 janv. 1815.	
Eaux savonneuses des fa- briques, voir <i>huile</i> (ex- traction de l') contenue dans ces eaux etc.				
Écarrissage.	Odeur très-désagréable.	1	15 oct. 1810.	Prohibé dans — Voir l'ordon de police <i>page</i>
Échaudoirs ou cuisson des abattis des animaux tués pour la boucherie.	Mauvaise odeur. . . .	1	<i>Idem.</i>	
Émaux (fabriques d'), Voir <i>verre</i> .				
Encre à écrire (fabriques d').	Très-peu d'inconvé- nient.	3	14 janv. 1815.	
Encre d'imprimerie (fa- briques d')	Odeur très-désagréable, et danger du feu.	1	<i>Idem.</i>	Quel que soit de de fabrication procédés emplo Décision du Mi de l'intérieur avril 1830.
Engrais (les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, desti- nées à servir d'): Voir <i>poudrette, urate</i> .	Odeur-très désagréable, et insalubre.	1	9 fév. 1825.	
Essayeurs	Très-peu d'inconvé- nient.	3	14 janv. 1815.	
Étain (fabrication des feuilles d').	Peu d'inconvénient, l'o- pération se faisant au laminoir.	3	<i>Idem.</i>	
Étoupilles (fabriques d') préparées avec des pou- dres ou matières dé- tonnantes et fulminan- tes. Voir <i>poudres ful- minantes</i> .	Tous les dangers de la fabrication des pou- dres fulminantes.	1	25 juin 1823..	
Faïence (fabriques de) .	Fumée au commence- ment des fournées.	2	14 janv. 1815.	

DESIGNATION DES ETABLISSEMENS.	INDICATION DE LEURS INCONVENIENS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	Observations.
de pommes de re (fabriques de).	Mauvaise odeur provenant des eaux de lavages qu'elles sont gardées.	3	9 fév. 1825.	
blanc (fabriques de).	Très-petite d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
es et visières vernis briques de).	Odeur désagréable, crainte d'incendie.	1	5 nov. 1826.	
eries au fourneau à Wilkinson.	Fumée et vapeur nuisibles.	2	15 oct. 1810. 9 fév. 1825.	
eurs en grand au rneau à réverbère.	Fumée dangereuse, surtout les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, etc.	2	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Ces trois industries sont rangées par le décret dans la 2 ^e classe, sous la dénomination générale de fonderie de métaux.
eurs au creuset . .	Un peu de fumée.	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	
s de grosses œuvres, t-à-dire celles où fait usage de moyens aniques pour mou- , soit les marteaux, les masses soumises ravail.	Beaucoup de fumée, crainte d'incendie. En	2	5 nov. 1826.	
eaux (hauts). La tation de ces éta- emens est régie par i du 21 avril 1810.	Fumée épaisse et danger de feu.	1	14 janv. 1815.	Voir cette loi page 170.
à cuire les cailloux nés à la fabrication maux.	Beaucoup de fumée.	2	5 nov. 1826.	
ges (dépôts de) . .	Odeur désagréable.	3	14 janv. 1815.	
s ou résine du pin ail en grand des), our la fonte et l'é- ion de ces matiè- oit pour en extraire ébenthine.	Danger du feu et odeur très-désagréable.	1	9 fév. 1825.	
et tissus d'or et nt (brûleries en des).	Mauvaise odeur . . .	2	14 janv. 1815.	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement	<i>Observatio</i>
Gaz hydrogène (tous les établissements d'éclairage par le), tant les usines où le gaz est fabriqué, que les dépôts où il est conservé.	Odeur désagréable et fumée pour les seuls ateliers, mais qui s'étendent aux environs de temps à autre.	2	20 août 1824..	<i>Voir l'ordon royale et l'ordr ce de police pa et suivantes.</i>
Gaz (ateliers pour le grillage des tissus de coton par le).	Peu d'inconvénient, l'opération se faisant en petit.	3	9 fév. 1825.	La surveillar la police locale par l'ordonnan 20 août 1824, p ateliers d'éclair le gaz, est app aux ateliers p grillage.
Gélatine extraite des os (fabrication de la) par le moyen des acides et de l'ébullition.	Odeur assez désagréable quand les matières ne sont pas fraîches.	3	<i>Idem.</i>	
Genièvre (distilleries de).	Danger du feu. . . .	2	14 janv. 1815.	
Glaces (étamage des) . .	Inconvénient pour les ouvriers seulement, qui sont sujets au tremblement des do-reurs.	3	<i>Idem.</i>	
Goudron (fabrication du)	Très mauvaise odeur et danger de feu.	1	<i>Idem.</i>	
Goudron (fabriques de) à vases clos.	Danger du feu, fumée et un peu d'odeur.	1	14 janv. 1815. 9 fév. 1825.	Étaient prié ment rangées (2 ^e . classe.
Goudrons (travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Odeur insalubre et danger du feu.	1	9 fév. 1825.	
Grillage des tissus de coton par le gaz (ateliers de). Voir gaz.	Peu d'inconvénient, l'opération se faisant en petit.	3	<i>Idem.</i>	
Harang (Saurage du) . .	Mauvaise odeur. . .	2	14 janv. 1815.	
Hongroyeurs.	<i>Idem.</i>	2	15 oct. 1810.	
Huile de pied de bœuf (fabriques d').	Mauvaise odeur causée par les résidus.	1	15 oct. 1810. 14 jan. 1815.	Le décret po brication d'hu pied ou de cor bœuf.
Huile de poissons (fabriques d').	Odeur désagréable et danger du feu.	1	14 janv. 1815.	
Huile de térébenthine et huile d'aspic (distillation en grand de l').	<i>Idem.</i>	1	<i>Idem.</i>	

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	Observations.
de térébenthine et autres huiles essentielles (épôts d')	Danger du feu, d'autant plus grand, que l'huile peut se volatiliser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation.	2	9 fév. 1825.	Doivent être isolés de toute habitation.
: (extraction de l') et : autres corps gras ntenus dans les eaux onneuses des fabri- cs).	Mauvaise odeur et quel- que danger du feu.	2	20 sept. 1823.	
: épaisse à l'usage des neurs (fabrique d'). ir dégras.	Odeur très désagréable et danger d'incendie.	1	9 fév. 1825.	
: rousse (fabriques extraite des crétons débris de graisse à e haute température.	<i>Idem.</i>	1	14 janv. 1815.	
: (épuration des) au y en de l'acide sulfu- ue.	Danger du feu et mau- vaise odeur produite par les eaux d'épura- tion.	2	<i>Idem.</i>	
oteries	Cet art qu'on avait es- sayé en France, n'y existe plus.	2	<i>Idem.</i>	
es (fabrication des).	Très-peu d'inconvé- nient.	3	<i>Idem.</i>	
(ateliers à enfumer).	Odeur et fumée . . .	2	<i>Idem.</i>	
rs à laine (établisse- nt des).	Doivent être placés sur les rivières et ruis- seaux, au-dessous des villes et villages.	3	9 fév. 1825.	
rs des blanchisseurs oir <i>buanderie</i>).				
rouissage du) Voir <i>note</i> .				
urs (fabrication des)	Danger du feu	2	14 janv. 1815.	
ge (fabrication de	Exhalaisons dangereuses	1	<i>Idem.</i>	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	<i>Observation.</i>
Lustrage des peaux . . .	Très-peu d'inconvénient.	3	5 nov. 1826.	
Machines et chaudières à feu à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée.	Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complètement; danger d'explosion des chaudières.	2	15 oct. 1810. 29 oct. 1823. 25 mars 1830. 14 janv. 1815.	Le décret du 1 ^{er} octobre 1810 les a indistinctement la 2 ^e . classe sous la nomination générale de pompes à feu. les ordonnances suivantes page 1
Machines et chaudières à feu à basse pression, c'est-à-dire, fonctionnant à moins de deux atmosphères, brûlant ou non leur fumée.	Fumée et danger d'explosion.	3	<i>Idem.</i>	
Maroquiniers	Mauvaise odeur	2	14 janv. 1815.	
Massicot (fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium.	Exhalaisons dangereuses	1	<i>Idem.</i>	
Mastics (Voir ardoises artificielles)				
Mégissiers	Mauvaise odeur.	2	15 oct. 1810.	
Ménageries	Danger de voir les animaux s'échapper des cages.	1	<i>Idem.</i>	
Métaux (fonderie de) (Voir fonderies , fondeurs.*				* Les fonderies prennent en général la fonte de cuivre. La fabrication de creusets. — Les fondes en sable. — Les derriers de cloches canons, de plombs etc.
Minium (fabrication du), préparation de plomb pour les potiers, faïenciers, fabricans de cristaux, etc.	Exhalaisons moins dangereuses que celles du massicot.	1	<i>Idem.</i>	
Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux.	Bruit. Ce travail étant fait par la voie sèche, a des inconvénients graves pour la santé des ouvriers, et même un peu pour le voisinage. Nota Le broiement des cailloux pourrait se faire par la voie humide.	2	9 fév. 1825.	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATÉS des ordonnances de classement.	Observations.
Moulins à farine, dans les villes.	Bruit et poussière. . .	2	9 fév. 1825.	
Moulins à huile	Un peu d'odeur et quel- que danger du feu.	3	14 janv. 1815.	
Noir de fumée (fabrica- tion du).	Danger du feu. . . .	2	15 oct. 1810.	
Noir d'ivoire et noir d'os (fabrication du), lors- qu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très-désagréable de matières animales brûlées, portée à une grande distance.	1	<i>Idem.</i> 14 janv. 1815.	Était rangée par le décret indistincte- dans la 2 ^e . classe sous la seule dénomination de Noir d'ivoire.
Noir d'ivoire et noir d'os (fabrication du), lors- qu'on brûle la fumée.	Odeur toujours sensi- ble, même avec des appareils bien cons- truits.	2	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Ocre jaune (calcination de l'), pour le conver- tir en ocre rouge.	Un peu de fumée. . .	3	14 janv. 1815.	
Or et argent (affinage de l'), au moyen du dé- part et du fourneau à vent.	Cet art n'existe plus. .	2	<i>Idem.</i>	
Orseille (fabrication de l')	Odeur désagréable . .	1	<i>Idem.</i>	
Os (Blanchiment des), pour les éventailistes et les boutonnières.	Très-peu d'inconvé- nient, le blanchi- ment se faisant par la vapeur et par la rosée	2	<i>Idem.</i>	
Os d'animaux (calcination d'). Voir <i>calcination d'os.</i>				
Papiers (fabriques de) .	Danger du feu. . . .	2	14 janv. 1815.	
Papiers peints et papiers marbrés (fabriques de).	<i>Idem.</i>	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Le décret porte fa- brication de papiers peints.
Parcheminiers.	Un peu d'odeur désa- gréable.	2	14 Janv. 1815.	
Phosphore (fabriques de)	Crainte d'incendie . .	2	5 nov. 1826.	
Peaux de lièvres et de la- pins.—Voir <i>secrétage.</i>				
Pipes à fumer (fabrica- tion des).	Fumée comme dans les petites fabriques de faïence.	2	14 janv. 1815.	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	Observation.
Plâtre (fours à) permanens.	Fumée considérable, bruit et poussière.	2	15 oct. 1810. 29 juill. 1818.	Étaient rangés par le décret dans la première classe. — la note sur les fours à chaux. — L'art. 2 de l'ordonnance de police du 23 tose an X au carrières, défend la cuire du plâtre Paris. Il n'est pas nécessaire, cependant qu'ils soient élevés des habitations. — ordonnance royale septembre 1822. — Était rangée par le décret dans la 2 ^e
Plâtre (fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.	<i>Idem</i> , dans la proportion du travail.	3	14 janv. 1815.	
Plomb (fonte du) et laminage de ce métal.	Très-peu d'inconvénient.	2	14 janv. 1815.	
Plomb de chasse (fabrication du).	<i>Idem</i> .	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	
Plombiers et fontainiers.	Très-peu d'inconvénient.	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815	Rangés par le décret dans la 2 ^e . classe la dénomination rale de Plombiers
Poëliers fournalistes. — Poëles et fourneaux en faïence et terre cuite (fabrication des).	Fumée dans le commencement de la fournée.	2	14 janv. 1815.	
Poils de lièvres et de lapins (Voir <i>secrétage</i>)				
Pompes à feu (Voir <i>machines à vapeur</i> .				
Porcelaine (fabrication de la).	Fumée dans le commencement du <i>petit feu</i> et danger d'incendie.	2	<i>Idem</i> .	
Porcherics.	Très-mauvaise odeur et cris désagréables.	1	15 oct. 1810.	
Potasse (fabriques de) .	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
Potiers d'étain	<i>Idem</i> .	3	<i>Idem</i> .	
Potiers de terre	Fumée au <i>petit feu</i> . . .	2	<i>Idem</i> .	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES	DATES des ordonnances de classement	Observations.
Poudres ou matières détonnantes et fulminantes (fabriques de), la fabrication d'allumettes, d'étoupilles ou autres objets du même genre préparés avec ces sortes de poudres ou matières.	Explosion et danger d'incendie	1	25 juin 1823.	Voir l'ordonnance royale et l'ordonnance de police à la suite page 167.
Poudrette	Très-mauvaise odeur. .	1	15 oct. 1810.	
Précipité du cuivre (fabrication de) Voir <i>centres bleues</i> .	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	
Résines (Le travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1	9 fév. 1825.	
Résineuses (le travail en grand de toutes les matières) soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	<i>Idem.</i>	1	<i>Idem.</i>	
Rogues (dépôts de salaisons liquides, connues sous le nom de)	Odeur désagréable . .	2	5 nov. 1826	
Rouge de prusse (fabriques de) à vases ouverts	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation, quand il est fabriqué avec le sulfate de fer (coupe-rose verte).	1	14 janv. 1815.	
Rouge de prusse (fabriques de) à vases clos.	Un peu d'odeur nuisible et un peu de fumée	2	<i>Idem.</i>	
Routoirs servant au rouissage du chanvre et du lin. Voir <i>chanvre</i> .				
Sabots (ateliers à enfumer les) dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes.	Mauvaise odeur et fumée.	1	9 fév. 1825.	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES. des ordonnances de classement.	<i>Observatio</i>
Sabots (ateliers à enfumer les).	Fumée	3	14 janv. 1815.	
Salaison (ateliers pour la) et le saurage des poissons	Odeur très-désagréable	2	9 fév. 1825.	
Salaisons (dépôts de) .	Odeur désagréable . .	2	14 janv. 1815.	
Salaisons liquides. Voir <i>rogues</i> .				
Salpêtre (fabrication et raffinage du).	Fumée et danger du feu	3	<i>Idem.</i>	
Sang des animaux, destiné à la fabrication du bleu de Prusse (dépôts et ateliers pour la cuisson ou la dessiccation du)	Odeur très-désagréable, sur-tout si le sang conservé n'est pas à l'état sec.	1	9 fév. 1825.	
Savonneries	Buée, fumée, et odeur désagréable	3	15 oct. 1810.	
Secrétage des peaux ou poils de lièvres ou de lapins.	Emanations fort désagréables.	2	20 sept. 1828.	
Sel (raffineries de) . .	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815	Voir l'ordon royale et l'ordonnance de police 191 et 192.
Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène (fabriques de).	Odeur extrêmement désagréable et nuisible, quand les appareils ne sont pas parfaits.	1	20 sept. 1828.	
Sel ammoniac ou <i>Muriate d'ammoniac</i> (fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur très-désagréable et portée au loin.	1	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Le décret porte plement <i>Sel a niac.</i>
Sel de saturne (fabrication du). Voir <i>acétate de plomb</i> .				
Sel de soude sec (fabrication du). <i>Sous-carbonate de soude sec</i> .	Un peu de fumée. . .	3	14 janv. 1815.	
Sel ou muriate d'étain (fabrication du).	Odeur très-désagréable.	2	<i>Idem.</i>	
Sirop de fécules de pommes de terre (extraction du).	Nécessité d'écouler les eaux.	3	'9 fév. 1825,	

DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement	Observations.
Soude (fabrication de la) ou décomposition du sulfate de soude.	Fumée.	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Rangée dans la 1 ^{re} classe par le décret sous la dénomination de Soude artificielle
Soufre (fabrication des fleurs de).	Grand danger du feu et odeur désagréable.	1	9 fév. 1825.	
Soufre (fusion du), pour le couler en canons, et épuration de cette même matière par fusion ou décantation.	<i>Idem.</i>	2	<i>Idem.</i>	
Soufre (distillation du).	<i>Idem.</i>	1	14 janv. 1815.	
Sucre (raffineurs de) . .	Fumée, buée et mau- vaise odeur.	2	<i>Idem.</i>	
Suif brun (fabrication du)	Odeur très-désagréable et danger du feu.	1	15 oct. 1810.	
Suif en branche (fonderies de), à feu nu.	Odeur désagréable et danger du feu.	1	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Rangée par le dé- cret dans la 2 ^e . class
Suif (fonderies de) au bain-marie ou à la va- peur.	Quelque danger du feu	2	14 janv. 1815.	
Suif d'os (fabrication du)	Mauvaise odeur; néces- sité d'écouler les eaux.	1	<i>Idem.</i>	
Sulfate d'ammoniac (fa- brication du), par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur très-désagréable et portée au loin.	1	<i>Idem.</i>	
Sulfate de cuivre (fabri- cation du) au moyen du soufre et du grillage.	Exhalaisons désagréa- bles et nuisibles à la végétation.	1	<i>Idem.</i>	
Sulfate de cuivre (fabrica- tion du), au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxide de cuivre ou du carbonate de cuivre.	Très-peu d'inconvé- nient.	3	<i>Idem.</i>	
Sulfate de potasse (raffi- nage du).	Très-peu d'inconvé- nient.	3	<i>Idem.</i>	
Sulfate de soude (fabrica- tion du), à vases ou- verts	Exhalaisons désagréa- bles, nuisibles à la végétation, et portées à de grandes distances	1	<i>Idem.</i>	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	<i>Observations</i>
Sulfate de soude (fabrication du), à vases clos.	Un peu d'odeur et de fumée.	2	14 janv. 1815.	
Sulfates de fer et d'alumine; extraction de ces sels des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun.	Fumée et buée. . . .	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Le décret portant fabrication de l'alun.
Sulfates de fer et de zinc (fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec l'acide sulfurique et les substances métalliques.	Un peu d'odeur désagréable.	2	14 janv. 1815.	
Sulfures métalliques (grillage des), en plein air.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation.	1	<i>Idem.</i>	
Sulfures métalliques (grillage des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.	Un peu d'odeur désagréable.	2	<i>Idem.</i>	
Tabac (fabriques de) . .	Odeur très-désagréable.	2	15 oct. 1810.	
Tabac (combustion des côtes du) en plein air.	<i>Idem.</i>	1	14 janv. 1815.	
Tabatières en carton (fabrication des).	Un peu d'odeur désagréable et danger du feu.	2	<i>Idem.</i>	
Taffetas cirés (fabriques de).	Danger du feu et mauvaise odeur.	1	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Rangées par le décret dans la 2 ^e . classe
Taffetas et toiles vernis (fabriques de).	<i>Idem.</i>	1	15 oct. 1810.	

ÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	<i>Observations.</i>
series	Mauvaise odeur.	2	14 janv. 1815.	
re (raffinage du) . . .	Très-peu d'inconvé- nient.	3	<i>Idem.</i>	
turiers	Buée et odeur désagréa- ble quand les sou- froids sont mal cons- truits.	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Rangés par le dé- cret dans la 2 ^e . classe.
turiers-dégraisseurs.	Très-peu d'inconvé- nient.	3	14 janv. 1815.	
benthine (travail en and pour l'extraction la). Voir <i>goudrons</i> .	Odeur insalubre et dan- ger du feu.	1	9 fév. . 1825.	
us d'or et d'argent rûleries en grand des). oir <i>galons</i> .				
e cirée (fabriques de)	Danger du feu et mau- vaise odeur.	1	<i>Idem.</i>	
es (blanchiment des) ur l'acide muriatique igéné.	Odeur désagréable . .	2	15 oct. 1810.	
es peintes (ateliers de)	Mauvaise odeur et dan- ger du feu.	3	9 fév. 1825.	
es vernies (fabrication s). Voir <i>tuffetas ver-</i> <i>s</i> .				
: vernie	<i>Idem.</i>	2	<i>Idem.</i>	
rbe (carbonisation de) à vases ouverts.	Très-mauvaise odeur et fumée.	1	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Rangée par le dé- cret dans la 1 ^{re} classe, sans distinction de procédés.
rbe (carbonisation de) à vases clos.	Odeur désagréable . .	2	<i>Idem.</i>	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSIFS.	DATES des ordonnances de classement.	Observation
Tréfileries.	Bruit, danger du feu..	3	20 sept. 1828.	
Tripiers.	Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux.	1	15 oct. 1810.	
Tueries, dans les villes dont la population excède 10,000 âmes.	Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur.	1	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Rangées par décret dans la 1 ^{re} sans distinction de population.
Tueries, dans les communes dont la population est au-dessous de 10,000 habitants.	<i>Idem.</i>	3	<i>Idem.</i>	
Tuileries et briqueteries.	Fumée épaisse pendant le petit feu.	2	14 janv. 1815.	
Urate (fabrication d'), mélange de l'urine avec la chaux, le plâtre et les terres.	Odeur désagréable . .	1	9 fév. 1825.	
Vacheries, dans les villes dont la population excède 5,000 habitants.	Mauvaise odeur. . . .	3	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.	Rangées par décret dans la 2 ^{me} sans distinction de population. — l'ordonnance de lice, pag. 178.
Verdet (fabrication du). Voir <i>vert-de-gris</i> .				
Vernis (fabriques de) . .	Très-grand danger du feu et odeur désagréable..	1	15 oct. 1810.	
Verre, cristaux et émaux (fabriques de)*	Grande fumée et danger du feu.	1	14 janv. 1815. 20 sept. 1828.	
Vert-de-gris et verdet (fabrication du).	Très-peu d'inconvénient.	3	14 janv. 1815.	

* L'établissement des verreries proprement dites, usines destinées à la fabrication de verre en grand, était régi par la loi du 21 avril 1810, sur les mines. Mais d'après l'ordonnance royale du 20 septembre 1828, il n'est plus soumis qu'au régime du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815.

SIGNATION DES TABLISSEMENTS.	INDICATION DE LEURS INCONVÉNIENTS.	CLASSES.	DATES des ordonnances de classement.	<i>Observations.</i>
les (salaison et préparation des).	Légère odeur.	3	14 janv. 1815.	
gre (fabrication du) res et feutres vernis ir <i>feutres</i> .	Très-peu d'inconvénient.	3	<i>Idem.</i>	
es et dépôts de boue de toute autre sorte mmondices	Odeur très-désagréable et insalubre.	1	9 fév. 1825.	Voir l'ordonnance de police.— <i>pag.</i> 181.
(usines à laminier le)	Danger du feu et vapeurs nuisibles.	2	20 sept. 1828.	L'instruction des demandes en établissement d'usines à fondre le zinc ou le minéral de zinc, continue à être régie par la loi du 21 avril 1810 sur les mines.— Voir les articles de cette loi à la <i>pag.</i> 170.



TABLE

DES MATIÈRES.

A.

ACIDE NITRIQUE. — Changement apporté dans la classification de cette fabrication. *Page* 80.

AFFICHES. — Apposées pendant un mois dans un rayon de 5 kilomètres. 19, 22, 23, 26, 151. — Observations sur l'étendue de ce rayon. 22. — Ce qu'elles doivent contenir. 21, 151. — Leur nombre. 22. — Où sont-elles apposées. 22. — Quel est leur but. 22. — Leur non-apposition dans les lieux où elles doivent être placardées pourrait entraîner la nullité de l'ordonnance royale. 26. — Voir *Maires*.

AFFINAGE d'or et d'argent. — Changemens apportés dans les procédés. 71.

ARCHITECTE-Commissaire de la petite-voirie. — Ses fonctions. 21, 124, 145.

ARRÊTÉS. — Peuvent seuls créer une obligation. 107. — Lorsqu'ils sont rendus sur pièces fausses ou sur une fausse application de la classe, ils doivent être rapportés par le Préfet. 85. — Sur quels motifs doivent être basés les arrêtés de refus. 85. — Différence entre les arrêtés et les ordonnances de police. 107 à la note. — Doivent être signifiés pour être obligatoires. 108, et à la note. — Ne sont point des actes contentieux. 43, 45, 64, 93. — Ne peuvent être rapportés par les Préfets, quand ils ont refusé l'autorisation. 83. — Peuvent être rapportés quand ils ont autorisé sous des conditions qui n'ont pas été remplies. 89, 103, 104. — Voir aussi *Préfets*.

ARTIFICIERS. — Ordonnances de police qui les concernent. 164 et 165.

ATELIERS. — *Voir établissemens.*

ATELIERS non classés. — Sont soumis à la surveillance de l'autorité. 144. — Ne sont tenus qu'à une simple déclaration à l'autorité locale. — 145.

AUTORISATIONS. — Accordées pour les établissemens de première classe sur l'avis du Préfet et le rapport du Ministre du commerce. 19. — Ne peuvent l'être pour ces ateliers que par une ordonnance royale. 20. — Ne peuvent servir que pour le genre d'établissement qui en est l'objet. 35, 87. — Quand elles ont pour objet des ateliers de deuxième ou de troisième classe, elles doivent être notifiées aux opposans. 44. — Sont accordées ou refusées *au local*. 86. — N'ont pas besoin d'être renouvelées quand il y a changement de propriétaires. 86, 89. — Peuvent être refusées pour une industrie et accordées pour une autre, quoique dans le même local. 87. — Ne peuvent être refusées que par un arrêté régulier. 87. — Mode de publicité à adopter pour les faire connaître. 94.

B.

BATEAUX à vapeur. — Ordonnances du Roi. — Circulaires et instruction qui les concernent. 260 et suivantes.

BOYAUDERIES. — Ordonnance de Police qui les concerne. 175. — Mesure de salubrité relative aux résidus de ces établissemens. 177 à la note.

BRASSERIE. — Ordonnance de police concernant ce commerce. 174.

BREVETS D'INVENTION. — Ne donnent point à ceux qui les obtiennent le droit de mettre en activité les appareils qui en sont l'objet, sans l'autorisation de l'administration. 95. — Sont soumis à toutes les lois et réglemens de police. 97.

C.

CHANTIERS de bois à brûler. — Ordonnance de Police qui les concerne. 163.

CHAUDIÈRES à vapeur. — Voir *Machines et Bateaux à vapeur.*

CIRCULAIRES. — Du Directeur général de l'agriculture et du commerce sur les établissemens insalubres. 149. — Circulaire du Directeur général des Ponts et chaussées sur les machines à vapeur. 198, 208, 215, 249. — *Idem* sur les bateaux à vapeur. 263. — Du Ministre des travaux publics sur les machines à vapeur. 231. — Sur les bateaux à vapeur. 266.

CLASSIFICATIONS. — Des établissemens nouveaux. — Faites par les Préfets, ne sont que provisoires. — Peuvent être annulées ou modifiées par le Ministre, et doivent être sanctionnées par une ordonnance royale. 78. — Saisissent les établissemens nouveaux qui en sont l'objet, et ne s'appliquent, quant aux établissemens anciens, qu'à ceux formés postérieurement à leur promulgation. 82. — Sont soumises à l'avis du comité des arts et manufactures. 77, 80. Voir *Préfets.*

COLLECTION des lois, ordonnances et instructions concernant les établissemens classés. 149 et suivantes.

COMITÉ de l'Intérieur. — Est seul entendu pour les ordonnances statuant sur les établissemens de première classe. 32 à la note.

COMITÉ des arts et manufactures. — Consulté sur les suppressions d'établissemens. 73. — Sur les classifications nouvelles. 77. — Sur les changemens apportés aux classifications. 80.

COMMISSAIRES DE POLICE. — Dressent les enquêtes pour les établissemens formés à Paris. 24 à la note, 39, 60, 62. — Chargés des sommations pour l'exécution des réglemens. 103. — Doivent dresser avec soin les procès-verbaux de contravention. 119. — Leurs fonctions. — Remplacent à Paris les Maires des communes rurales. 126 à la note. — Ne peuvent dresser des enquêtes dans les communes rurales. 126 à la note.

CONFLIT.—101.—Voir *Conseil de Préfecture et Conseil d'Etat.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — Donne son avis sur les oppositions à un établissement de première classe. 19, 27. —

Cet avis ne forme pas décision dont on puisse appeler. 28.
→ Cet avis ne se notifie pas aux opposans, mais bien au fabricant quand il est défavorable. 28. — Voir aux mots *Oppositions*. — *Opposans*. — Ne peut connaître du recours du fabricant contre l'arrêté qui a statué sur sa demande en autorisation d'un établissement de deuxième classe. 38, 44, 53, 54, 57, 58. — Les recours contre ses décisions sont portées au Conseil d'Etat. 38, 41, 44, 55. — Quand il reconnaît les oppositions non fondées, il doit les rejeter et non renvoyer les opposans à se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre la décision du Préfet. 55, 58. — Connaît des réclamations élevées contre les arrêtés pris sur des ateliers de troisième classe, soit qu'elles proviennent des voisins, soit qu'elles proviennent du fabricant. — Observations à ce sujet. 63, 67, 84, 88. — Ses décisions sur ces réclamations sont attaques devant le Conseil d'Etat. 64, 65, 67. — Motifs pour lesquels il serait à désirer que pour les ateliers de troisième classe, il statuât en dernier ressort. 66. — Peut changer, sur les oppositions des voisins, des conditions prescrites par le Préfet, ou en ordonner de nouvelles. 88. — Accorde les expertises contradictoires et nomme les experts. 91. — Peut être saisi des oppositions dans un délai illimité. 92. — Le pourvoi contre ses décisions doit être porté au Conseil d'Etat dans un délai de trois mois. 94. (1) — Ne peut élever le conflit de juridiction. 102.

CONSEIL DE SALUBRITÉ. — Ses fonctions. 27, 39, 121.

CONSEIL D'ETAT. — Décide sur les oppositions à un établissement de première classe. 19. — Connaît en dernier lieu des affaires de première classe. 27. — Ses attributions en ce qui concerne les établissemens de première classe. 30 à la note. — Connaît des réclamations élevées par le fabricant contre l'arrêté du Préfet qui a statué sur sa demande

(1) Il est bien entendu qu'il n'est question que des décisions rendues contradictoirement, car pour celles rendues par défaut et non exécutées, le pourvoi ne serait point admissible au Conseil d'Etat; le Conseil de Préfecture seul pourrait recevoir les oppositions à ces décisions (Voir ordonnance royale du 9 janvier 1828).

- en autorisation d'un atelier de deuxième classe. 38, 53, 57, 58, 83, 88. — Connait des pourvois contre la décision du Conseil de Préfecture qui a statué sur les oppositions à un établissement de deuxième classe autorisé 38, 41, 55. — Peut changer les conditions prescrites par les Préfets ou en ordonner de nouvelles. 88. — Accorde les expertises contradictoires et nomme les experts. 91. — Connait des conflits 102. — Délibération sur les enquêtes de commodo et incommodo. 160.
- CONTRAVENTIONS** aux réglemens sur les établissemens insalubres. — Comment elles doivent être constatées. 103, 104, 119.
- CORDES** à instrumens. — Ordonnance de police concernant les fabriques de. 175.

D.

DÉCRET du 15 octobre 1810. 154.

DEMANDES en autorisations. — Pour la première classe doivent être adressées au Préfet. 19 et à la note. — Ne peuvent être admises ou rejetées que par une ordonnance royale. 20. — Ce qu'elles doivent contenir et comment elles doivent être rédigées. 21. — Quand elles portent à la fois sur plusieurs genres d'industrie, leur instruction doit être divisée suivant la classe. 37. — Voir *Etablissemens de première, deuxième et troisième classes.* — Et aumot, *Autorisation.*

DIRECTEUR général de l'agriculture et du commerce. — Circulaire sur l'exécution du décret de 1810 et de l'ordonnance de 1815. 149.

DIRECTEUR général des ponts et chaussées. — Circulaires sur les machines à vapeur. 198, 208, 215, 249. — Sur les bateaux à vapeur. 263. — Instructions idem. 200, 211, 218, 251.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Demandés par les personnes qui ont à se plaindre d'un établissement. 35, 74. — Peuvent être réclamés contre plusieurs fabricans dont les éta-

blissemens sont sur le même terrain. — Ils en sont solidairement responsables. 99. — Ne peuvent être demandés que lorsque les voisins ont épuisé tous les moyens que les réglemens leur concèdent pour faire fermer l'établissement. 101.

DOMMAGE MATÉRIEL. — Sa définition. 98. — Est apprécié par les tribunaux. 99.

DOMMAGE de moins value. — Sa définition. 98. — Est apprécié par le Conseil de Préfecture. 99. — Les dommages de moins value sont censés avoir été appréciés quand l'autorisation a été accordée. 100.

DOUANES. — Les fabriques formées dans la ligne des, sont soumises à des formalités particulières. 20, 154 à la note.

E.

EAU DE JAVELLE. — Changement apporté dans la classification de cette fabrication. 79.

ECARRISSAGES. — Clos d' — Anciens réglemens. 2. — Ordonnance de Police qui les concerne. 172. — Insalubrité de ces établissemens. 172 à la note.

ENGRAIS, dépôt d' — Ordonnance de Police qui les concerne. 181.

ENQUÊTES de commodo et incommodo. — Sont dressées par les Maires; ou par les Commissaires de Police à Paris. 19, 24, 39, 60, 62. — Leur but. 24, 25. — Que doivent-elles contenir. 24. — Auprès de qui doivent-elles être faites. 25. — Comment sont-elles terminées. 26. — Sont laissées à la discrétion des Maires. 26, 39. — Aucun délai n'est fixé pour les enquêtes. 26, 39. — Sont faites pour les ateliers de troisième classe. 60, 67. — Voir au mot *Maires*. — Ne peuvent être faites dans les communes rurales par les Commissaires de Police. 126 à la note.

ETABLISSEMENS classés. — Rapports préliminaires de l'Institut. 4, 8. — Divisés en trois classes. 14, 17. — Dénomination qui leur est propre. 17 à la note. — Doivent rester dans les limites de leurs permissions. 36. — Ont besoin d'une nouvelle autorisation quand ils ont été suspendus

pendant six mois. 68, 69. — Ne peuvent donner de l'extension à leurs appareils, ni changer leurs procédés sans une nouvelle autorisation. 70, 72, 73. — Ne peuvent être déplacés. 72, 91. — Peuvent étendre leur commerce tant que leurs appareils ne prennent pas de l'extension. 72. — Voir au mot *Autorisation*. — Sont soumis à quelques ordonnances royales ou de police, spéciales, et en outre à toutes les lois de sûreté et de salubrité. 119, 120. — Décret de 1810, ordonnances royales, ordonnances de police et instructions qui les concernent. 149 et suivantes. — *Nomenclature générale*. 281.

ETABLISSEMENTS de première classe. — Ce qu'ils comprennent. 17. — A qui la demande en autorisation doit être présentée. 19. — Voir *Affiches*. — *Enquêtes*. — *Préfets*. — *Isolement des Établissements de première classe*. — Peuvent être dans l'enceinte des villes. 20, 29. — Dans quels cas ils peuvent être supprimés ou suspendus. 20, 33, 34. — Sont sous la surveillance directe des autorités locales. 33.

ETABLISSEMENTS de deuxième classe. — Ce qu'ils comprennent. 17. Ne peuvent, sans autorisation, remplacer un établissement de première classe même autorisé, ni être exploités conjointement avec lui. 36. — Instruction de la demande en autorisation. 39. — Voir aux mots *Enquêtes*, — Et *Préfets*. — Ne peuvent être supprimés même pour cause d'inconvéniens graves. 72. — Mais peuvent être suspendus s'ils présentent des dangers. 74.

ETABLISSEMENTS de troisième classe. — Ce qu'ils comprennent. 17. — Ne peuvent, sans autorisation, remplacer un établissement de première ou de deuxième classe, même autorisés, ni être exploités conjointement avec eux dans le même local. 36. — Instruction de la demande. 59. — Autorisés dans les départemens par les sous-Préfets et par le Préfet de police dans le département de la Seine. 59. — Ne peuvent être supprimés même pour cause d'inconvéniens graves. 72. — Peuvent être suspendus, s'ils présentent des dangers. 74. — Voir *Enquêtes*. — *Préfets*.

ETABLISSEMENS nouveaux. — Voir *Préfets*. — Q'entend-on par établissemens nouveaux? 76.

EXPERTISE contradictoire. — Ne peut être accordée par le Préfet qu'officieusement. — Elle ne peut être accordée en droit que par le Conseil de Préfecture ou par le Conseil d'Etat. 91, 92.

EXPERTS. — Nomination des. 91.

F.

FABRICANT. — Le fabricant auquel le Préfet a refusé l'autorisation pour un établissement de deuxième classe, ou qui a à se plaindre des conditions qui lui ont été imposées par son autorisation, ne peut s'adresser qu'au Conseil d'Etat. 38, 44, 53, 57, 58, 88. — Peut substituer des conditions équivalentes à celles qui lui ont été imposées. 89. — A intérêt à se conformer aux réglemens. 128, 129. — Voir *Etablissemens*. — *Oppositions*. — *Conseil d'Etat*. — *Conseil de Préfecture*. — *Préfets*.

FABRIQUES. — Voir *Etablissemens*

FÉCULERIES. — Inconvéniens de leurs eaux et parti qu'on en peut tirer. 123 et à la note.

FOURNEAUX hauts. — Extrait de la loi sur les mines qui les concerne. 170.

G.

GAZ hydrogène. — Ordonnance du Roi relative aux établissemens d'éclairage par le. 182. — Instruction annexée à cette ordonnance. 183. — Emploi des produits de la condensation. 184 à la note. — Ordonnance de police concernant ces établissemens. 186. — Précautions à prendre pour empêcher le gaz de se répandre dans l'intérieur des habitations. 188 à la note.

GAZ produit par la décomposition de l'huile. — Appareils Lépine assimilés aux autres établissemens d'éclairage par le gaz. 189.

I.

INGÉNIEURS des Mines. — Remplacent le Conseil de Salubrité dans les départemens où cette institution n'existe pas. 27 à la note. — Chargés de la surveillance des machines à vapeur. 197.

INSTRUCTIONS. — Sur les machines à vapeur. 200, 211, 218, 234, 251. — Sur les bateaux à vapeur. 269.

INTRODUCTION. — 1.

L.

LETTRE. — Une simple lettre ne peut imposer des conditions à un fabricant. 107.

LOI. — Extrait de la loi sur les mines. 170.

M.

MACHINES A VAPEUR. — Aperçu sur la législation qui les régit. 130 et suivantes. — Sont soumises aux réglemens, même publiés postérieurement à leur établissement. 133. — Le local renfermant la chaudière doit être isolé des murs mitoyens par un mur d'un mètre d'épaisseur, à la distance de deux mètres. 136. — Si au lieu de maisons, il y a des cours, jardins et autres lieux non bâtis, la distance peut être moindre. 137. — Hauteur des murs de séparation. 137. — Une chaudière enterrée présente moins de dangers. 137. — Les chaudières à basse pression ne sont pas entourées de murs. — Observations à ce sujet. 138. — Le degré de pression et la force de la machine ne peuvent être augmentés sans autorisation. 140, 141. — La force de la machine est indépendante du degré de pression. 141. — On mesure la force d'une machine par la force du cheval. 142. — Effet des machines, mesuré par *une unité dynamique*. 143. — D'où provient l'usage de représenter la force des machines à vapeur par un nombre quelconque de chevaux. 143. — Sont l'objet de

mesures exceptionnelles quand elles ne sont pas établies conformément aux réglemens. 104. — ordonnances royales, circulaires et instructions concernant les machines et chaudières à vapeur. 194 et Suivantes. — Tables, des épaisseurs à donner aux chaudières, 226. — Des forces élastiques de la vapeur d'eau, 245. — Du diamètre des soupapes et des rondelles. 258.

MAIRES. — Peuvent s'opposer à la formation des établissemens de première classe. 19, 26. — Dressent l'enquête de *commodo*. 19, 24, 62. — Font connaître si l'isolement est suffisant. 20, 24, 26. — Où doivent ils faire placarder les affiches. 22. — Que doivent-ils faire à l'expiration du délai fixé pour leur apposition. 23, et à la note. — Comment doivent-ils dresser les enquêtes de *commodo* et *incommodo*. 24. — Que doit contenir l'avis qui les termine. 26. — Peuvent prolonger le délai pour les enquêtes et les appositions d'affiches. 26. — Chargés des sommations pour l'exécution des réglemens. 103. — Doivent dresser avec soin leurs procès-verbaux de contravention. 119. — Fonctions des maires. — Conduite qu'ils doivent tenir pour assurer l'exécution des réglemens sur les établissemens classés. 126 et suivantes. — Les Maires de Paris sont étrangers à tout ce qui est police municipale. 126 à la note.

MANUFACTURES. Voir *Établissmens*.

MINES (extrait de la loi sur les). 170.

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. Voir *Ministre du Commerce*.

MINISTRE DU COMMERCE. — Fait les rapports sur les autorisations demandées pour les établissemens de première classe. 20, 27. — Circulaires, sur les oppositions formées à un établissement de deuxième classe autorisé. 40, et sur le recours des fabricans contre les arrêtés qui ont statué sur leurs demandes. 57. — Peut dénoncer d'office au Conseil d'État, l'arrêté du Conseil de Préfecture. 54 à la note. — Peut classer les établissemens nouveaux, modifier ou annuler les classifications faites par les Préfets. 78. — Connaît directement des décisions des Préfets, rendues

sur des ateliers non classés. 145, ou prises sur les ateliers classés, en vertu de la loi du 16-24 août 1790. 33, 74. — Circulaire sur les machines à vapeur. 231. — Instruction idem. 234, sur les bateaux à vapeur. 269.

N.

NOMENCLATURE GÉNÉRALE des Établissmens classés. 281.

O.

OPPOSANS. Voir *oppositions*. — Peuvent demander que des conditions nouvelles soient imposées aux fabricans. 88. — Si le Préfet se refuse à imposer ces conditions, ils peuvent s'adresser au Conseil de Préfecture. 89. — Ne peuvent s'adresser au Conseil de Préfecture pour faire annuler la permission du fabricant qui ne remplit pas les conditions qui lui sont imposées : ils doivent s'adresser au Préfet. 89.

OPPOSITIONS. — A un établissement de première classe, soumises avant l'autorisation à l'avis du Conseil de Préfecture. 19, 27. — Peuvent être adressées directement au Préfet ou au Ministre. 26. — Opposition des Maires. 19, 26. — Les oppositions à l'exécution d'un arrêté d'autorisation de deuxième classe sont portées au conseil de Préfecture. 38, 53. — Ne peuvent être jugées par lui qu'après l'arrêté portant autorisation. 40, 42, 57. — Soit qu'elles aient été formées lors de l'enquête, soit qu'elles aient été élevées depuis l'autorisation. 41, 42 — Les oppositions portées dans l'enquête ne saisissent pas de plein droit le Conseil de Préfecture, il faut qu'elles soient renouvelées après que le Préfet a accordé l'autorisation. 41, 42, 43, 58. — Peuvent être adressées directement au Préfet tant qu'il n'a pas statué. 43. — Ne sont pas jugées par les Préfets. 43, 64, 93. — Comment elles doivent être considérées par eux. 43. — Leur mérite ne peut être apprécié que par le Conseil de Préfecture. 43, 93. —

Annulées implicitement par l'arrêté qui refuse l'autorisation. 45, 54. — Ne peuvent plus, par conséquent, être jugées, dans ce cas, par le Conseil de Préfecture. 54; 58. — Ne peuvent être portées au Conseil d'État que par voie d'appel de la décision du Conseil de Préfecture. 55. — Peuvent être portées au Conseil de Préfecture dans un délai illimité. 92.

ORDONNANCES DE POLICE. — Concernant les établissemens classés. 158. — Les ouvriers à marteaux. 49. — Les incendies. 120. — Les chantiers. 163. — Les artificiers. 164 et 165. — Les poudres détonnantes et fulminantes. 168. — Les écarrisseurs. 172. — Le commerce de la brasserie. 174. — Les boyauderies et les fabricans de cordes à instrumens. 175. — Les vacheries. 178. — Les dépôts d'engrais et les voiries. 181. — Les usines à gaz. 186. — La falsification du sel. 192. — Différence entre elles et les arrêtés. 107 à la note.

ORDONNANCES ROYALES. — Peuvent seules statuer sur une demande en autorisation d'un établissement de première classe. 20, 27. — Sont transmises aux Préfets. 30. — Aucun recours n'est ouvert contre elles, quand elles ont été régulièrement rendues. 31. — Ne sont rendues que sur l'avis du Comité des Arts et Manufactures. 32 à la note. — Laissent souvent aux Préfets le soin de prescrire les conditions. 33. — Ne sont valables que pour les établissemens qu'elles ont autorisés. 36. — Peuvent seules ranger un établissement dans la première classe et doivent sanctionner les classifications provisoires des ateliers de deuxième et de troisième classe. 78. — Peuvent seules classer un établissement ancien ou modifier les classifications. 79. — Doivent autant que possible statuer promptement sur les classifications faites par les Préfets. 82. — Quand elles classent des établissemens anciens, elles ne s'appliquent qu'à ceux qui se forment postérieurement à leur promulgation. 82.

ORDONNANCES ROYALES. — 14 janvier 1815, portant règlement sur les établissemens insalubres. 160. — Con-

cernant les poudres détonnantes et fulminantes. 167. —
Les usines à gaz. 182. — Le raffinage du sel marin. 191.
— Les machines et chaudières à vapeur. 194, 230, 246.
— Les bateaux à vapeur. 260 et 262.

P.

PEINES. Voir *Tribunaux de police*.

PLANS. — Ce qu'ils doivent contenir. 21. — Leur nécessité.
21. — A qui sont-ils renvoyés à Paris. 21, 124. —
Devraient être dressés sur une échelle uniforme 125. à
la note.

POUDRES DÉTONNANTES ET FULMINANTES. — Ordonnances
Royale et de Police qui les concernent. 167 et 168.

POURVOI. — Voir *Conseil d'État*. — *Conseil de Préfecture*.

PRÉFETS. — Reçoivent les demandes pour les établisse-
mens de première classe. 19. — Suite qu'ils donnent
aux demandes en autorisation. 21, 27. — Consultent
le Conseil de Salubrité. 27. — Peuvent faire au Ministre
une proposition contraire à l'avis du Conseil de Préfec-
ture sur les établissemens de première classe. 28. —
Chargés de l'exécution des ordonnances royales: 30, 32.
— Peuvent imposer des conditions nouvelles, mais sur
des plaintes. 32, 34. — Peuvent supprimer les fabriques
de première classe non autorisées. 33. — Peuvent em-
pêcher leur translation. 33. — Peuvent prendre des me-
sures d'urgence en attendant la décision du Conseil d'État
sur la suppression des établissemens de première classe.
35. — Conditions qu'ils peuvent prescrire aux établisse-
mens de première classe existant avant le décret. 35. —
Reçoivent les demandes pour les ateliers de deuxième
classe projetés dans l'arrondissement du chef-lieu de dé-
partement. 38. — Statuent par un arrêté sur les demandes
en autorisation pour les ateliers de deuxième classe. 38.
— Qu'il y ait ou non opposition. 42, 57. — Voir au
mot *opposition*. — Leurs arrêtés en matière d'établisse-
mens classés, ne sont point des actes contentieux. 43,

45, 64, 93. — Quand ils refusent une autorisation, ils décident dans l'intérêt général. 43, 45. — Ne doivent pas s'immiscer dans la marche suivie par le fabricant dans son pourvoi contre leurs arrêtés. 46, 58 — Autorisent les ateliers de troisième classe dans les chef-lieux de départemens. 60. — Ne jugent pas les oppositions. 43, 64, 93. — Ne peuvent imposer des conditions à un établissement de première, de deuxième ou de troisième classe existant avant le décret, uniquement pour le rendre moins incommode. 35, 75. — Peuvent imposer telles conditions nouvelles qu'ils jugent convenables aux établissemens de deuxième ou de troisième classe autorisés. 75, 88. — Peuvent faire suspendre la formation ou l'exercice des *établissmens nouveaux*. 75, 78. — Peuvent les ranger dans la deuxième ou la troisième classe et les autoriser. 75, 78. — Proposent au Ministre du Commerce la classification des établissemens qu'ils jugent devoir appartenir à la première classe, et peuvent les suspendre provisoirement. 20, 76, 78. — Ne peuvent classer les établissemens anciens, ni changer les classifications; ils doivent en faire la proposition au Ministre; cette mesure ne peut être prise que par une ordonnance royale. 79. — Ne peuvent revenir sur leurs arrêtés portant refus d'autorisation. 83. (Voir au mot *arrêté*.) — Peuvent revenir sur leurs arrêtés rapportant l'autorisation. 85. — Ne peuvent se refuser à instruire une demande, à moins qu'elle porte sur le même local et le même genre d'industrie pour lesquels ils ont déjà refusé l'autorisation. 86, 87. — Peuvent se refuser à imposer de nouvelles conditions. 89. — Peuvent seuls faire exécuter leurs arrêtés. 89, 103. — Chargés d'élever les conflits. 101. — Marche qu'ils doivent suivre pour faire exécuter les réglemens sur les établissemens classés, 103. — Peuvent ordonner s'il y a péril, la démolition d'ouvrages commencés. 145. — leurs décisions en ce qui concerne les ateliers non classés, ne peuvent être attaquées que devant le Ministre du commerce. 145. —

Elles ne seraient attaquées devant le Conseil d'État que dans le cas où on déclinerait leur compétence. 145.

PRÉFET DE POLICE. — Est chargé, pour ce qui concerne les établissemens classés, des fonctions conférées aux Préfets et aux Sous-Préfets dans les départemens. 19 à la note. 39. — Voir en conséquence aux mots *Préfets* et *Sous-Préfets*. — Remplace les Sous-Préfets pour les autorisations des établissemens de troisième classe. 39, 59. — Chargé d'élever le conflit pour les affaires de son ressort. 101.

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTIONS. — Doivent être faits avec beaucoup de soin. 119. — Voir *contravention*.

R.

RECLAMATIONS CONTRE LES ÉTABLISSEMENS. — Voir *Préfets*. — Ne constituent pas opposition. 44, 88.

RIVIÈRE. — Les fabriques placées sur une rivière sont en outre soumises à des réglemens particuliers. 154 à la note.

S.

SEL MARIN. — Ordonnance du Roi relative au raffinage du. 191. — Ordonnance de Police concernant la falsification du sel. 192.

SOUS-PRÉFETS. — Leur intervention en matière d'établissemens classés. 23 et à la note. — Reçoivent les demandes dans les départemens pour les établissemens de deuxième classe. 38. — Les instruisent et les renvoient avec leur avis au Préfet. 38. — Supprimés dans les villes chefs-lieux de départemens, 38, 60. — Accordent dans les départemens les autorisations pour les ateliers de troisième classe. 59, 65. — Sont seulement consultés pour les communes rurales du département de la Seine. 59.

SUSPENSION des travaux. — Quand ils se prolongent pendant 6 mois, les établissemens ont besoin d'une autorisation, soit qu'ils existent antérieurement à l'ordonnance

qui les a classés, soit qu'ils aient été autorisés. 68. — Un fabricant ne peut revenir, sans autorisation, dans un local qu'il a quitté, même depuis moins de six mois. 69.

T.

TABLES. — Des épaisseurs à donner aux chaudières à vapeur en tôle. 226. — Des forces élastiques de la vapeur d'eau, etc. 245. — Du diamètre des soupapes de sûreté et des rondelles. 258. — Des chapitres. Voir après le titre.

TRIBUNAUX. — Allouent les dommages-intérêts. 35, 74. — Ne connaissent que des dommages matériels. 99. — Peuvent prononcer des peines correctionnelles contre les fabricans. 120.

TRIBUNAUX de simple police. — Connaissent des contraventions aux réglemens sur les établissemens classés. 103, 104. — Peuvent prononcer la suppression des établissemens tenus contrairement aux réglemens. 107, 110. — Ne peuvent se refuser à prononcer des amendes pour contravention aux réglemens municipaux, même sous le prétexte qu'aucune pénalité ne leur est attachée. 109, 118.

U.

USINES. — Voir *Etablissemens*.

V.

VOIRIES. — Ordonnance de Police qui les concerne. 181.

VACHERIES. — Ordonnance de Police qui les concerne. 178.

— Les entrevous de leurs étables doivent être seuls hourdés en plâtre. 180 à la note. — Soumises en outre à l'Ordonnance de police sur les incendies. *ibid.*

Z.

ZINC. — Usines à. — Extrait de la loi sur les mines qui les concerne. 170.

